Année 1951. — N° 24 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 16 Février 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 42e SEANCE

1re Séance du Jeudi 15 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Prolongation de délais impartis au Conseil de la République. — Adoption de propositions de résolution.

4. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er (*réservé*) : suite.

Etat annexé (*suite*).

Chap. 5020.

MM. Truffaut, rapporteur; Mondon, Edgar Faure, ministre du budget; Barangé, rapporteur général; le président, L'Huillier, Mont, Ginestet, Courant. — Adoption, au scrutin.

Chap. 5030.

Amendements de M. de Chambrun et de M. Farine, soumis à discussion commune: MM. de Chambrun, Farine, Queuille, ministre de l'intérieur; le rapporteur. — Adoption de l'amendement de M. Farine. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. de Chambrun.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Gouvernement.

Chap. 5040.

Amendement de M. Poumadère: MM. Poumadère, le rapporteur. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 5050.

MM. Schaff, Mondon, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Chap. 5060: adoption.

Chap. 5070.

MM. Garcia, Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Chap. 5080.

MM. Mondon, Schaff, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Chap. 5090 à 5140: adoption.

Chap. 5150.

MM. Ginestet, L'Huillier, Kir, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Mondon.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Jacques Bardoux s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

PROLONGATION DE DELAIS IMPARTIS AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption de propositions de résolution.

M. le président. Au cours de la 3e séance du 8 février, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce).

La commission des finances propose d'accorder la prolongation demandée et présente, à cet effet, une proposition de résolution.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application des dispositions de l'article 20, 2e alinéa de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 15 février 1951 inclus le délai constitutionnel qui est imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Au cours de la 3e séance du 8 février, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères — III. Haut-commissariat de la République française en Sarre).

La commission des finances propose d'accorder la prolongation demandée et présente, à cet effet, une proposition de résolution.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application des dispositions de l'article 20, 2e alinéa de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 21 février 1951 inclus le délai constitutionnel qui est imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères — III. Haut-commissariat de la République française en Sarre). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 4 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

INTERIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur) (nos 11041, 12008, 12049, 12073, 12187).

Dans sa troisième séance du 13 février, l'Assemblée a poursuivi l'examen des chapitres de l'état A annexé à l'article 1er et s'est arrêtée au chapitre 5020.

J'en donne lecture:

« Chap. 5020. — Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes. — Mémoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur.* Mes chers collègues, en vertu d'une loi de 1941, le budget de l'intérieur devait comporter chaque année un crédit destiné à être réparti entre les départements et les communes afin de leur permettre de couvrir les dépenses d'intérêt général qu'ils doivent assumer en dehors de leurs dépenses propres.

Ce crédit s'élevait à 3.790 millions de francs. Il a été constamment inscrit au budget jusqu'à l'année dernière.

C'est alors que M. le ministre du budget, estimant que les ressources nouvelles apportées aux communes par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, dite « taxe locale », seraient suffisantes, a décidé de supprimer la dotation du chapitre relatif à la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes.

Cette décision a provoqué, au sein de l'Assemblée nationale, une discussion importante à l'issue de laquelle, après des alternatives diverses, la dotation du chapitre a été rétablie, étant entendu toutefois que le financement serait assuré soit par un apport du budget de l'Etat, soit par recours aux sommes restant disponibles au fonds de péréquation après attribution aux départements et aux communes de la part qui leur revient.

Dans ces conditions, le problème s'est trouvé reporté à cette année. Il s'est posé à l'occasion d'une discussion qui eut lieu en fin d'année sur la taxe locale, discussion qui se poursuit devant le Conseil de la République qui, lui, n'entend pas voter définitivement les dispositions proposées avant que l'Assemblée nationale ait précisément statué sur le crédit concernant la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes.

Au cours de la discussion de ce projet, l'Assemblée a voté la réintégration du chapitre 5020 et du crédit correspondant.

Dans le budget de l'intérieur, M. le ministre du budget, reprenant la formule de l'an dernier, pour les mêmes raisons, a cependant omis de réinscrire le crédit.

Cependant, sur notre demande, M. le ministre du budget a accepté de rétablir le crédit du chapitre 5020, soit 3.790 millions de francs.

Il le fait par une deuxième lettre rectificative n° 12187, mais il assortit ce rétablissement d'un exposé des motifs très bref qui a suscité hier des réactions de la commission des finances, réactions que celle-ci m'a chargé de venir vous indiquer.

Voici cet exposé des motifs:

« Pour déférer au désir exprimé par l'Assemblée nationale, le Gouvernement propose l'inscription au budget de l'intérieur, au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales, d'un crédit de 3.790 millions de francs.

« Mais, les prévisions d'équilibre du budget de fonctionnement des services civils se trouvant ainsi modifiées, un abattement de 3.500 millions de francs sera opéré sur le crédit global inscrit au budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) en vue de l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat. Ce crédit global comportait, en effet, une provision d'égal montant (3.500 millions) pour le rajustement, en 1951, de diverses indemnités. »

Ces indemnités concernent en particulier, nous le savons maintenant, le supplément familial de traitement des fonctionnaires.

La commission des finances a été placée devant l'alternative suivante:

Une première solution consisterait à adopter purement et simplement le crédit qui nous est proposé par la lettre rectificative et à reporter à l'examen du budget des finances et des affaires économiques la discussion sur la contre-partie que M. le ministre du budget veut appliquer à cette réintégration de la participation de l'Etat.

La deuxième, celle à laquelle s'est arrêtée la commisson des finances, consiste à aborder dès maintenant le fond du sujet, c'est-à-dire à discuter de cette réintégration compte tenu de l'exposé des motifs et des conséquences qu'elle doit avoir, à travers les crédits de répartition du budget du ministère des finances, sur la situation des fonctionnaires.

M. le ministre du budget — je le lui ai dit hier — nous a évidemment placés dans une situation cruelle. Réintégrer un crédit, comme l'Assemblée l'exige, mais en faisant supporter les conséquences de l'opération aux fonctionnaires, est pour une commission une décision bien difficile à prendre.

La commission des finances, ayant décidé de discuter le fond de l'affaire dès maintenant, a dû prendre une position qu'elle m'a chargé de vous exposer.

Si elle est d'accord pour réintégrer les 3.790 millions de francs au chapitre 5020 du budget de l'intérieur, elle ne saurait du même coup admettre la compensation proposée dans l'exposé des motifs de la lettre rectificative.

C'est pourquoi elle m'a demandé de prier l'Assemblée, les deux choses étant liées, de rejeter la lettre rectificative du ministre du budget et de bien vouloir suivre votre commission jusqu'au point de refuser le vote du budget de l'intérieur si les 3.790 millions de francs n'étaient pas réintégrés sans con-

dition, ou au moins au prix de conditions acceptables par elle et par l'Assemblée. Ceci exclut la condition, vraiment difficile à admettre, et que n'admettra pas la commission des finances, d'une compensation au détriment des traitements et des avantages consentis aux fonctionnaires.

Je suis au regret qu'une pareille alternative nous mette dans l'obligation de prendre cette attitude à l'égard d'une lettre rectificative que nous avons sollicitée.

Quoi qu'il en soit, la décision de la commission des finances est extrêmement ferme. Je devais vous la communiquer, je l'ai fait.

J'espère, monsieur le ministre du budget, que, reconsidérant le problème, vous consentirez à modifier les termes de votre exposé des motifs, voire, ce qui serait d'ailleurs assez simple, à le supprimer.

Dans ce cas, je crois, l'Assemblée, par son vote, n'aurait qu'à consacrer la réintégration de la participation de l'Etat, réintégration que nous souhaitons et dont l'Assemblée a manifesté, en maintes circonstances, le désir très sincère qu'elle soit réalisée.

Je pense, monsieur le ministre, que, pour éviter toutes ces difficultés, vous ferez le geste que je vous demande.

M. Raymond Mondon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Raymond Mondon. Je m'excuse de vous interrompre et je vous remercie de me l'avoir permis.

Je crois qu'il y a une solution très simple.

Trois amendements ont été déposés, par M. Allonneau, M. L'Huillier et moi-même, tendant à rétablir le crédit de 3.790 millions de francs sans prévoir la contre-partie dont il est question dans la lettre rectificative.

Il suffirait de prendre en considération ces amendements et de les adopter.

M. le ministre du budget ne pourra pas leur opposer l'article 48 du règlement, puisque lui-même demande le rétablissement du crédit.

Il n'y a qu'à voter sur ces amendements qui ne comportent pas d'exposé des motifs ou dont l'exposé, s'ils en comportent un, ne va pas à l'encontre du principe même en cause.

M. le rapporteur. Monsieur Mondon, vous oubliez qu'il y a une lettre rectificative sur laquelle nous devons nous prononcer et que ce sont précisément les termes de cette lettre rectificative qui nous mettent dans la situation que je m'efforçais d'exposer clairement à l'Assemblée.

Or, c'est la lettre qui est en jeu à l'heure actuelle, puisqu'elle a pris rang de proposition budgétaire. Les amendements n'interviendront qu'après la discussion de cette lettre rectificative, à moins de les considérer comme des amendements à la lettre, auquel cas nous jouerions au plus fin.

Dans ce cas, M. le ministre du budget ne manquerait pas, évidemment, de réaffirmer, s'il le désire, les conditions dans lesquelles il accepterait le rétablissement du crédit de 3.790 millions de francs. Je crois que nous tournerions en rond.

Le mieux est d'aborder le problème au fond, de poser très nettement la question. Je crois l'avoir fait d'une façon nette, précise, et aussi très brève.

Je serais heureux que M. le ministre du budget nous dise si vraiment les réflexions de la nuit lui permettent de modifier sa position et nous permettent, à nous, de voter enfin ce crédit, ce que nous souhaitons très vivement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Mesdames, messieurs, je voudrais rappeler d'abord, en ce qui concerne le fond, quelle a été la position de mon département, position qui, d'ailleurs, n'est pas nouvelle puisque, l'année dernière, nous avons eu à peu près la même discussion.

Etant donné l'évolution du rendement de la taxe locale, étant donné aussi les dispositions en cours pour assurer un minimum dans chaque commune, dispositions qui avantagent particulièrement les communes les plus petites ou les plus défavorisées, nous avons pensé que des aménagements à la subvention pour la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes étaient possibles.

Je rappelle ce point de vue, car il est à la base de la position que nous avons prise, d'abord l'année dernière où, avec le concours des commissions, nous avions pu mettre sur pied un système, d'ailleurs exceptionnel et transitoire, permettant de faire porter une partie de la charge de cette subvention sur le produit de la taxe locale. Cette même position avait justifié cette année le dépôt d'un texte que la commission des finances a rejeté, d'où nous avons conclu qu'il n'entrerait pas dans les vues de l'Assemblée.

C'est dans ces conditions que l'Assemblée m'a demandé, dans un texte récent relatif à la taxe locale, le rétablissement du crédit. Pour déférer à cette invitation, j'ai déposé une lettre rectificative dans ce sens.

Je comprends difficilement l'émotion de la commission des finances, inspirée par le fait que, dans l'exposé des motifs de cette lettre rectificative, je me suis cru normalement tenu — et elle aurait pu l'exiger — de lui dire comment je pouvais envisager l'équilibre de cette proposition. J'ai donc pensé que le moyen le plus direct était de réduire un crédit purement prévisionnel et provisionnel ne correspondant pas à un engagement légal.

Ce que je puis proposer à la commission des finances, c'est de rechercher avec elle les moyens d'assurer cet équilibre et, si le crédit en question ne peut être diminué, encore qu'il ait été fixé par nous à un chiffre supérieur à l'obligation légale, de trouver un autre procédé d'équilibre.

Il doit être bien entendu que nous ne pouvons augmenter les dépenses sans trouver une contrepartie dans la diminution d'autres dépenses ou dans la recherche de recettes.

Cela dit, je ne pense pas que l'Assemblée ait à discuter sur un exposé des motifs ou sur des intentions que, loyalement, j'ai cru devoir manifester en même temps que je prévoyais toutes les collaborations possibles entre la commission des finances, l'Assemblée et le Gouvernement.

Il serait de mauvaise méthode de discuter deux budgets à la fois, celui du ministère de l'intérieur actuellement débattu, et celui du ministère des finances, qui n'est même pas encore effectivement distribué.

Nous pouvons donc facilement nous mettre d'accord. En résumé, l'Assemblée me demande le rétablissement d'un crédit. Je défère à son injonction et, par conséquent, ce crédit peut être rétabli. Mais je tenais à informer la commission — et elle l'a très bien compris — et je dois informer l'Assemblée, qui le comprendra non moins bien, que le Gouvernement ne peut pas envisager l'augmentation de l'ensemble des dépenses sans rechercher, naturellement avec la collaboration des commissions et du Parlement, une compensation, afin de maintenir le principe général de l'équilibre budgétaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, vous êtes donc, en principe, disposé à réintégrer le crédit sans maintenir momentanément votre exposé des motifs et sous réserve que vous demanderez à la commission des finances la compensation correspondante que vous estimez nécessaire ?

Mais une difficulté subsiste, que je voudrais bien écarter. La loi spécifie que le crédit en question doit figurer intégralement au budget; au moment de réaliser la compensation dont vous parlez, nous allons vraisemblablement rencontrer les mêmes obstacles.

On a suggéré d'accroître de 3.790 millions de francs les 25 milliards d'économies que vous devez très prochainement soumettre au Parlement. Sur quels chapitres ces économies supplémentaires porteront-elles ? Nous nous retrouvons toujours en présence du même problème.

M. Edmond Ginestet. Il faut les faire sur les crédits de guerre.

M. le rapporteur. Il me semble donc difficile de prendre position dès maintenant, car nous n'avons aucune assurance en ce qui concerne la compensation que vous nous demanderez, monsieur le ministre.

Je cherche une solution. Peut-être serait-il bon de demander à la commission des finances d'entendre d'abord vos propositions ? Ce chapitre serait donc renvoyé à la commission, ce qui ne nous empêcherait pas de continuer à discuter les suivants.

C'est la suggestion que je formule. Est-elle sage ? L'acceptez-vous ou pensez-vous qu'il faille en retenir une autre ? Quant à moi, je n'en vois pas qui soit de nature à dissiper complètement les craintes que nous pouvons éprouver, compte tenu de la menace, si j'ose dire — je ne donne qu'un sens relatif à ce mot — qui pèse sur nous, à propos de la réalisation de cette fameuse compensation.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je m'excuse auprès de M. le rapporteur, dont je reconnais tous les efforts pour arriver à des solutions, mais je le trouve vraiment très difficile.

Monsieur le rapporteur, vous demandez le rétablissement d'un crédit dans le budget de l'intérieur. Nous vous l'apportons; il faut le prendre ou le refuser.

Vous n'êtes pas tenu par les déclarations du Gouvernement sur les nécessités de l'équilibre budgétaire.

En outre, je le répète, si je peux trouver, avec la commission des finances qui ne manquera pas de m'aider, un mode de financement qui lui plaise mieux que celui que je lui ai proposé, je l'accepterai bien volontiers. Mais ne me demandez pas d'aller au delà. Je ne suis pas ici pour faire amende honorable et je suis sûr que vous n'avez pas l'intention de me le demander.

M. le rapporteur. Nullement.

M. le ministre du budget. Donc, il s'agit de savoir si vous voulez le crédit de 3.790 millions de francs. Il est là. Si vous ne l'acceptez pas, revenez à la position initiale du Gouvernement, ce dont le Gouvernement sera très heureux.

Telle est la situation. Nous pouvons collaborer utilement, certain que je suis que la commission des finances ne désire pas que l'inscription de ce crédit supplémentaire de 3.790 millions de francs ne soit pas compensés d'une manière ou d'une autre pour maintenir l'équilibre du budget.

Nous sommes d'accord sur le fond. Nous prendrons le temps de nous mettre d'accord sur les modalités. Vous conviendrez que je suis allé au maximum au-devant de la commission et de l'Assemblée en acceptant le rétablissement du crédit, au lieu de demander préalablement l'examen que vous me proposiez tout à l'heure

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je pose à M. le ministre du budget la question très précise suivante:

Il est indiqué dans l'exposé des motifs que, pour doter le chapitre 5020 du crédit de 3.790 millions de francs, le Gouvernement utilise un crédit de 3.500 millions qu'il avait l'intention d'inscrire au budget des finances pour faire face, sans doute sous la forme d'indemnités, aux difficultés des petits fonctionnaires.

Puisque, monsieur le ministre, vous aviez, préalablement au débat sur le budget des finances, l'intention d'inscrire un tel crédit de 3.500 millions de francs, c'est que vous reconnaissiez la nécessité d'améliorer la situation de certains petits fonctionnaires. Dans ces conditions, vous engagez-vous à rechercher, avant la discussion par la commission des finances et par l'Assemblée du budget du ministère des finances, les 3.500 millions, que vous aviez l'intention d'inscrire au chapitre 1840 de ce budget en faveur des petits fonctionnaires, c'est-à-dire à maintenir l'inscription du crédit de 3.500 millions en dégageant des moyens nouveaux de financement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je donne bien entendu à M. Barangé l'assurance qu'il me demande.

Si j'ai prévu de moi-même, dans la correction de mon budget, un crédit qui n'était pas imposé par la loi, c'est que j'ai considéré qu'il correspondrait à une nécessité...

M. le rapporteur général. Qu'il « correspond ».

M. le ministre du budget. ...et que, par conséquent, il faudra rechercher les moyens d'y faire face.

Mais, je le dis non moins clairement, je dois aussi assurer l'équilibre budgétaire.

Nous avons, pour établir ce budget du ministère des finances qui n'est pas encore en discussion, plus de latitude que pour le budget de l'intérieur, actuellement en cours de discussion et pour lequel on m'a demandé de déposer une lettre rectificative dans l'intervalle qui séparait l'après-midi de la soirée.

Par conséquent, il n'y a pas de conflit entre M. le rapporteur général et moi-même.

J'ai fait une prévision de bonne comptabilité. La preuve en est que ce crédit global m'a permis, l'autre jour, d'accepter la demande de l'Assemblée concernant les allocations familiales des fonctionnaires. Si j'ai procédé à une évaluation plus large, c'était évidemment dans l'intention de l'utiliser. Mais il nous faudra bien, le moment venu, chercher les moyens de parvenir à l'équilibre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous retirez votre exposé des motifs ?

M. le ministre du budget. Je ne retire rien, je l'ai déjà expliqué trois fois.

M. le rapporteur. Permettez, monsieur le ministre.

Si vous maintenez votre exposé des motifs, vous cautionnez le rétablissement du crédit au chapitre 5020 par un abattement de 3.500 millions de francs sur les traitements des fonctionnaires. Cela, nous ne pouvons pas l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Ce n'est pas un abattement, monsieur le rapporteur, puisque ce crédit n'existe pas. C'est une précision que j'ai cru devoir donner, étant donné les indications contraires contenues dans le « saumon », c'est-à-dire dans l'avant-projet gouvernemental.

Je me suis expliqué à l'instant avec M. Barangé sur la possibilité que nous aurons de trouver un autre financement s'il y a lieu. Je n'ai rien à retirer, de même que vous n'avez rien à approuver. L'exposé des motifs est en dehors de la discussion législative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voici ce qui se passe. La commission des finances a délibéré sur le « saumon »; elle a eu en main ce document, provisoire certes, mais il a servi à asseoir l'ensemble de son étude du budget des finances jusqu'à maintenant.

M. le président. La couleur des documents risque de nous conduire très loin! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. La commission a donc eu en main le document qui prévoit l'inscription du crédit de 3.500 millions destiné à la majoration des allocations familiales des fonctionnaires.

Vous dites: Ce fameux « saumon » n'est pas le document définitif...

M. Bernard Paumier. C'est discutable.

M. le rapporteur. ...et vous aurez un jour, très prochainement, le « bleu », c'est-à-dire le projet officiel du Gouvernement. Mais, dans ces conditions, il est possible que dans ce dernier document ne figure pas au chapitre 1840 le crédit de 3.500 millions prévu; il aura été retiré pour compenser l'inscription du crédit de 3.790 millions au chapitre 5020 du budget de l'intérieur.

Il ne dépend pas de moi, monsieur le ministre, que la question soit ainsi posée, puisque, je le répète, nous avons eu le document provisoire entre les mains.

La commission des finances est donc fondée à craindre que la décision qui sera prise aujourd'hui n'entraîne, puisque vous ne le démentez pas, la suppression du crédit envisagé en faveur des fonctionnaires, sans être en mesure de le rétablir. Elle se trouve par suite dans une situation malencontreuse. Aucune solution n'étant proposée, je suis, étant donné les instructions que j'ai reçues de la commission des finances, dans l'impossibilité de conclure sur le chapitre 5020.

Je suis alors contraint de maintenir la proposition que j'ai transmise à l'Assemblée sur les indications formelles de sa commission, et de m'opposer au vote de ce chapitre jusqu'à ce que ce point soit éclairci et de refuser même, le cas échéant, si nous devions pousser la discussion plus loin, le vote de l'ensemble du budget de l'intérieur.

M. le président. Nous avons eu le « saumon », puis le « bleu », il s'agit maintenant de ne pas rester dans le noir! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Nous essayons d'y voir clair.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ne voudrais pas lasser l'attention de l'Assemblée, mais je pensais qu'après la réponse que j'ai faite à M. Barangé, la situation était éclaircie.

Je ne demande pas du tout à l'Assemblée de prendre position d'avance à propos de telle ou telle disposition du budget des finances relative aux fonctionnaires.

Je suis obligé à chaque instant, quand je fais une rectification dans un budget, de prévoir une donnée d'équilibre, au besoin provisoire et transitoire.

La commission ne comprendrait certainement pas que je lui dise: « Vous demandez 3 milliards, eh bien! les voilà. », sans que je lui propose en même temps les moyens de rétablir l'équilibre rompu.

J'ai répondu à M. Barangé qu'il s'agissait d'une procédure comptable et que c'était de ma part une explication d'intention et de possibilité qui n'engageait nullement l'Assemblée ni le Gouvernement à autre chose qu'à une recherche de l'équilibre, ce qui doit être notre souci commun.

Dans ces conditions, je ne comprends pas, si la commission veut une subvention pour les communes, qu'au moment où nous la lui apportons, elle ne la prenne pas.

M. le président. Monsieur le ministre, excusez-moi d'intervenir dans le débat pour essayer d'arriver à une solution.

Ne pourriez-vous affirmer, dans une déclaration formelle, que la formule insérée dans votre exposé des motifs ne comporte aucune menace à l'égard du crédit prévisionnel visé dans la lettre rectificative ?

Si vous faisiez cette déclaration précise, la commission des finances et l'Assemblée auraient, me semble-t-il, toute garantie.

M. le ministre du budget. Il n'y a aucune menace.

M. le président. Faites-vous cette déclaration d'une façon précise et catégorique ?

M. le ministre du budget. Parfaitement! Il n'y a aucune menace.

Il y a simplement une proposition d'équilibre qui pourrait être remplacée par une autre.

M. le président. La commission des finances considère-t-elle qu'elle a une garantie suffisante ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances pourrait adopter la proposition fort judicieuse que vous venez de faire si elle avait la certitude que l'opération qui nous est demandée n'est, comme vient de le dire M. le ministre du budget, que provisoire et purement comptable.

Pour équilibrer cette nouvelle dépense de 3.790 millions de francs, M. le ministre du budget impute cette somme sur un crédit provisoire...

M. le ministre du budget. Un crédit de charges globales.

M. le rapporteur général. ...qu'il avait l'intention d'inscrire au budget des finances, non pas pour couvrir des décisions légales antérieurement prises, mais pour couvrir des besoins qui n'avaient pas échappé au Gouvernement.

Cela étant, l'opération peut se faire sans difficulté, dès l'instant que, sur votre demande, monsieur le président, et pour répondre à la question que je lui avais posée, M. le ministre du budget indique qu'il est toujours dans les intentions du Gouvernement d'inscrire définitivement au budget des finances le crédit de 3.500 millions destiné aux petits fonctionnaires, quitte à en rechercher par ailleurs les moyens de financement.

S'il en est ainsi et si ces explications sont admises par le Gouvernement, je pense que nous pourrions accepter le vote de la lettre rectificative.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le ministre du budget ?

M. le ministre du budget. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il lieu, dans ces conditions, d'ouvrir une discussion sur le chapitre 5020 ?

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier, sur le chapitre.

M. Waldeck L'Huillier. J'ai déposé, ainsi d'ailleurs que d'autres députés, un amendement qui vise au rétablissement pur et simple du crédit de 3.790 millions de francs qualifié, à tort, et je tiens à le déclarer, de « subvention ».

La loi du 14 septembre 1941 est formelle: il ne s'agit pas d'une subvention, mais d'une participation de l'Etat à des dépenses d'intérêt général.

Je précise en même temps que cette participation n'atteint pas le vingtième des dépenses réelles que les collectivités locales assument à la place de l'Etat.

M. le rapporteur. Monsieur L'Huillier, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Waldeck L'Huillier. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je vous demande de me donner acte que je n'ai jamais employé ici le mot de « subvention ». J'ai toujours tenu à dire qu'il s'agissait d'une participation dont j'ai d'ailleurs expliqué la portée dans mon intervention à la tribune, au début de la séance.

M. Waldeck L'Huillier. Je le reconnais bien volontiers, monsieur le rapporteur, mais M. le ministre du budget, lui, parle toujours et systématiquement de subvention, après avoir depuis plus de deux ans déployé des efforts considérables pour supprimer ce crédit ou le transférer au fonds national de péréquation, dont ce n'était pas là le rôle.

Je voudrais donc qu'il soit bien précisé que ce crédit est rétabli purement et simplement au chapitre 5020, c'est-à-dire que les 3.790 millions de francs seront bien à la charge du budget de l'intérieur.

M. Pierre Courant. Voyons, monsieur L'Huillier !

M. Waldeck L'Huillier. Je vous demande pardon, monsieur Courant, mais j'ai quelques raisons d'être méfiant.

Si nous nous reportons aux précédentes discussions, on ne peut pas dire que la plus stricte loyauté ait présidé depuis un an et demi aux discussions qui concernent ce malheureux chapitre.

Si j'avais la cruauté de rappeler à M. le ministre du budget les différentes positions, très opportunistes, qu'il a prises en fonction de diverses nécessités, vous vous apercevriez que d'abord, et à titre exceptionnel, avec l'accord d'ailleurs de la majorité, la subvention a été transférée au fonds national de péréquation. On a essayé ensuite de l'incorporer en 1951 au fonds national de péréquation avec quelques variantes, y compris une garantie, de 6.500 millions cette fois, par le fonds de péréquation, c'est-à-dire la subvention de 3.790 millions, plus la péréquation faite en 1949 pour les communes. Puis le Gouvernement a pris une autre position; il a supprimé purement et simplement, par une lettre rectificative, cette subvention.

Talonné par d'autres nécessités, il la rétablit, en lui adjoignant un correctif dans l'exposé des motifs, ce qui fait que ce sont pratiquement les fonctionnaires de l'Etat qui subventionneront les communes de France.

Voilà, brièvement résumées, les manœuvres de M. Edgar Faure. Vous comprendrez que nous ayons quelques raisons d'être méfiants, quand nous constatons qu'en moins d'un an et demi, par cinq fois, ces manœuvres ont eu pratiquement pour résultat de léser les communes. J'ai d'autant plus raison d'insister que l'argument essentiel de M. le ministre du budget est que les communes n'ont plus besoin de cette subvention qui lui paraît superfétatoire.

M. le président. Le crédit est rétabli, monsieur L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je veux préciser qu'à mon avis la subvention n'est pas rétablie aussi clairement et aussi nettement que cela nous paraît nécessaire.

L'idée du Gouvernement est la suivante: étant donné que les communes sont maintenant « très à l'aise », comme l'a dit M. le ministre du budget — et j'aimerais bien qu'il vienne le répéter au congrès des maires de France — la subvention n'est plus nécessaire, et l'on peut s'arranger de telle manière qu'elle ne soit pas versée.

Vous avez déclaré, je tiens à le préciser, que les communes vont se trouver dès maintenant dans une situation financière « très heureuse » grâce à la loi, actuellement en instance devant le Conseil de la République, qui permettra au fonds de péréquation de leur verser une somme de 800 francs par habitant.

M. le ministre du budget. Je n'ai pas dit qu'elles seraient dans une situation heureuse; j'ai dit seulement qu'elles seraient dans une situation plus large qu'auparavant. Il ne faut pas déformer mes propos.

M. Waldeck L'Huillier. Ce n'est pas avec l'aide de l'Etat que les communes pauvres pourront connaître une situation un peu meilleure — ce qui n'est pas sûr ni forcément équitable — mais avec l'argent prélevé sur les grandes villes. Or, cela vous ne le dites pas.

Car, en définitive, vous avez bien accordé des facilités à certaines communes, mais comme j'ai dit ici au nom du fonds de péréquation qu'il n'y aurait plus de répartition au titre de la péréquation, vous enlevez ainsi quelques milliards aux autres communes.

Je considère que la déclaration du Gouvernement n'est pas suffisamment catégorique, et je demande donc que mon amendement, prévoyant sans aucune condition le rétablissement du crédit de 3.790 millions de francs, avec l'annulation de la lettre rectificative, soit mis aux voix.

M. le président. Mais le crédit est rétabli. Pourquoi engager un débat sur un point déjà acquis ?

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée, compte tenu de l'accord formel donné par M. le ministre du budget aux déclarations de M. le président et de M. Barangé, de voter purement et simplement le chapitre 5020 tel qu'il résulte de la lettre rectificative.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Il ne me paraît pas inutile d'enchaîner sur les déclarations de M. L'Huillier. Nous étions en effet nombreux à penser que le débat de l'an dernier, sur la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par les collectivités locales, avait fourni suffisamment d'indications au Gouvernement pour qu'il ne renouvelle pas au chapitre 5020 de l'exercice 1951 sa proposition de l'exercice précédent.

Convenons que nous avons été d'abord profondément déçus, puis singulièrement alarmés.

Dans un premier temps, le Gouvernement tient pour perpétuellement acquise la concession faite par l'article 2 de la loi du 8 août 1950, et se dispense d'inscrire au budget du ministère de l'intérieur des crédits de concours aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

Dans un deuxième temps — cela a été omis dans les explications qui nous ont été fournies tout à l'heure — le Gouvernement n'hésite pas à revendiquer cavalièrement l'abrogation d'une législation favorable aux communes et à laquelle, du reste, il ne donnait aucun effet.

Enfin, dans un troisième temps, le Gouvernement se résigne à s'acquitter de ses obligations financières légales en nous invitant, par un transfert de crédits, à assumer la responsabilité d'un refus « de l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat », à une époque où l'on craint une hausse du coût de la vie.

Il me paraît opportun et utile de préciser alors les données du problème.

Les collectivités locales supportent des charges qui incombent normalement à l'Etat: frais d'état civil, d'indemnités de logement des instituteurs, d'entretien des classes, d'assistance, etc.

Il est donc juste et équitable que l'Etat participe à ces dépenses. Au demeurant, le 29 décembre 1949, M. le ministre de l'intérieur n'affirmait-il pas ici qu'il ne s'agissait pas de subvention, mais de contrepartie de services rendus ?

En effet, le budget du ministère de l'intérieur comportait légitimement, jusqu'en 1950, un crédit de 3.790 millions de francs pour liquider le payement de cette contrepartie de services rendus.

En droit, la loi validée du 14 septembre 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le décret du 30 mars 1948 ont déterminé les modalités de cette participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par les communes.

On ne saurait nous opposer l'article 2 de la loi du 8 août 1950. En effet, cet article prévoyait qu' « à titre exceptionnel et pour l'exercice 1950 seulement », le concours du fonds national de péréquation de la taxe locale additionnelle se substituerait au Trésor pour cette participation de l'Etat.

Mais, et je rejoins ce qu'a dit tout à l'heure M. L'Huillier, le fonds de péréquation constitué par les revenus propres des communes n'a nullement été inventé dans ce but.

Devait-il devenir le moyen choisi pour transférer aux communes les charges de l'Etat ? La question est grave, et j'ose avancer qu'il s'agissait d'une sérieuse amorce de la réforme des finances locales telle que, précisément, nous ne la voulons pas.

Les lois qui justifient les crédits déterminés au chapitre 5020 ne sont pas devenues caduques par la seule volonté et pour la commodité du Gouvernement.

En outre, il est impossible de se méprendre sur l'exemption que nous avons consentie l'an dernier. Une fois n'est pas coutume.

Ainsi, que vous demandons-nous ? Simplement que vous demeuriez soumis à la législation en vigueur, comme vous l'étiez en 1949, avant notre concession pour la seule année 1950.

Tuteur des communes, le Gouvernement doit protéger leurs intérêts, veiller à leur bien-être, stimuler leur prospérité.

Je présume que nous sommes d'accord sur votre mission à cet égard, monsieur le ministre. Mais alors, ce n'est pas en concurrence avec d'autres chapitres budgétaires que nous réclamons le rétablissement de la dotation au chapitre 5020.

Laissez-moi vous rappeler la déclaration de votre prédécesseur et toujours collègue, le 29 décembre 1949: Il s'agit de la contre-partie des services rendus.

Je ne craindrai pas, du reste, d'ajouter une autre importance à l'inscription au budget, sans hypothèque et sans équivoque, du crédit demandé.

Mardi soir, M. le ministre de l'intérieur nous a déclaré que le retard de la discussion de la réforme des finances locales tenait au fait que notre commission des finances n'avait pas encore formulé son avis sur le projet de la commission de l'intérieur.

Donnons au moins un témoignage de notre volonté de ne pas porter atteinte aux droits incontestables des communes.

Pour leur équipement, pour leur modernisation, elles ont besoin de toutes leurs ressources, sans incertitude et sans précarité.

A l'exemple de l'honnête citoyen, nous demandons à l'Etat de reconnaître ses dettes, dans le cas présent à l'égard des communes, et de s'en libérer. Il ne lui appartient ni de les abolir par sa seule décision, ni de les faire entrer en conflit avec d'autres payements. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Un certain nombre d'orateurs étaient inscrits sur le chapitre 5020. Mais ce chapitre ayant changé d'aspect, il me paraît possible de resserrer la discussion et ce serait utile si nous voulons terminer l'examen de ce budget.

Je fais donc appel aux orateurs pour qu'ils abrègent autant que possible leur argumentation.

La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. Une première question paraissait résolue lorsque, mardi soir, nous avons appris la publication de la lettre rectificative n° 12187, et nous étions quelques-uns à nous réjouir de voir le ministre du budget céder enfin à l'insistance de l'Assemblée nationale. Mais lorsque nous avons pris connaissance de l'exposé des motifs inséré dans cette lettre...

M. le président. Le débat est clos sur ce point. N'y revenons pas.

M. Edmond Ginestet. Voulez-vous me permettre de conduire ma démonstration comme je l'entends ?

Je ne comprends pas vos interventions, monsieur le président.

M. le président. Vous êtes maître de votre argumentation.

J'indique seulement qu'il me paraît inutile de revenir sur un point qui a déjà été réglé.

M. Edmond Ginestet. Je m'excuse, monsieur le président, mais je tiens à faire une certaine démonstration.

Je défends mon droit à la parole à l'Assemblée nationale.

M. le président. Mon souci est que le débat soit rapide et efficace.

M. Edmond Ginestet. Lorsque nous avons pris connaissance de l'exposé des motifs contenu dans la lettre rectificative, évidemment nous nous sommes indignés parce qu'il y apparaissait que les intentions du ministre du budget étaient de déshabiller les fonctionnaires pour habiller les communes. (*Sourires.*)

Il n'est pas possible d'accepter une pareille solution. Voici pourquoi, et c'est ici, monsieur le président, que j'arrive au cœur de ma démonstration.

Un crédit est inscrit au chapitre 1840 du budget du ministère des finances pour les charges communes, indemnités pour charges de famille et indemnités de résidence. Les fonctionnaires sont très attachés à une légitime revendication de 4.000 francs par an, et si nous faisons le calcul, nous constatons que les 3.500 millions de francs que le M. le ministre du budget entend faire passer du chapitre 1840 du budget des finances au chapitre 5020 du budget de l'intérieur représentent environ 3.500 à 4.000 francs par fonctionnaire.

Tout à l'heure, sur intervention de M. le rapporteur et sur suggestion de M. le président, M. le ministre du budget nous a dit: Je suis prêt à abandonner l'exposé des motifs contenu dans la lettre rectificative; c'est pourquoi, je vais vous faire une suggestion. On a parlé de « saumon », de « bleu »...

M. le président. Et même de « noir ».

M. Edmond Ginestet. Et même de « noir », en effet. En un mot, il n'y a pas, à l'heure actuelle, de document officiel concernant le budget des finances.

A partir du moment où le document « bleu » sera édité, nous aurons un document officiel. Nous ne sommes pas tellement pressés, mes chers collègues, de voter le budget de l'intérieur, et je vous propose d'attendre que soit paru ce document définitif du ministère des finances, afin que nous puissions constater que le crédit en question est bien inscrit au chapitre 1840.

Alors, il existera une contrepartie.

M. Raymond Mondon. Ce n'est pas ce que demandent les maires. Ils veulent que le budget de l'intérieur soit voté le plus vite possible.

M. Edmond Ginestet. Les fonctionnaires prendront note de votre interruption.

M. Raymond Mondon. Je n'ai rien dit qui leur soit hostile.

Nous avons à défendre à la fois les intérêts des communes et ceux des fonctionnaires.

M. le président. N'interrompez pas l'orateur, monsieur Mondon. Vous êtes inscrit dans la discussion, vous pourrez lui répondre tout à l'heure.

M. Edmond Ginestet. Les maires qui siègent dans cette Assemblée ne peuvent pas oublier les légitimes revendications des fonctionnaires pères de famille.

M. Henri Mallez. Il ne s'agit pas de cela.

M. Pierre Mouchet. Ne mélangez pas tout.

M. Edmond Ginestet. Il s'agit très exactement de sauvegarder les 3.500 millions de francs inscrits dans le projet de budget du ministère des finances, couleur saumon.

C'est pourquoi je maintiens ma proposition de ne pas voter le budget de l'intérieur avant que soit édité le projet définitif du budget des finances, ce qui ne demandera pas bien longtemps puisque l'épreuve couleur saumon est déjà sortie et en possession de certains de nos collègues.

L'an dernier, nous avons fait une pénible expérience. Vous avez bien accepté de reporter jusqu'au début du mois d'août le vote de la subvention pour les charges d'intérêt général, qu'ensuite vous avez d'ailleurs supprimées « dans la nuit ».

Chat échaudé craint même l'eau froide, et nous ne voulons pas, cette année, nous laisser conduire à une opération qui risquerait de donner aux communes les satisfactions dont elles ont besoin au détriment des fonctionnaires, qu'en tant que parlementaires communistes nous avons le devoir de défendre ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, je voudrais expliquer très brièvement mon vote.

Nous n'avons pas l'habitude d'émettre des votes conditionnels.

Nous avons en ce moment à nous prononcer sur le rétablissement d'un crédit de 3.790 millions de francs demandé aussi bien par la commission de l'intérieur que par la commission des finances et par les amendements de M. Allonneau, de M. L'Huillier et de moi-même.

C'est pourquoi j'avais tout à l'heure suggéré — il paraît que cela n'est pas conforme à la procédure — de voter non pas sur la lettre rectificative, mais sur les amendements, de façon à éviter toute confusion. Mais M. le président a demandé à M. le ministre du budget d'approuver une déclaration selon laquelle le rétablissement des 3.790 millions en faveur des communes n'impliquerait pas la suppression des 3.500 millions que l'on veut réserver aux fonctionnaires...

M. le président. La déclaration de M. le ministre du budget a été formelle.

M. Jean Cristofol. Elle a été conditionnelle.

M. le président. Elle a été formelle, au sens étymologique du mot.

M. Raymond Mondon. ... et lorsque nous demandons 3.790 millions pour les communes, nous ne portons pas atteinte,

contrairement à ce que prétend M. Ginestet, aux intérêts des fonctionnaires.

Nous discutons en ce moment le budget de l'intérieur, dont nous avons le « bleu ». Nous aurons à débattre du budget du ministère des finances lorsque le « saumon » sera transformé en « bleu », j'ignore d'ailleurs avec quelle sauce (*Sourires*), et il nous appartiendra alors de défendre les fonctionnaires en cause, aux droits desquels, je le répète, il ne s'agit aucunement de porter atteinte.

Nous discutons le budget d'un ministère, ne les mélangeons pas tous. Les maires de toutes les communes de France, grandes ou petites, désirent que le budget de l'intérieur soit voté le plus tôt possible, et le Gouvernement a eu le tort de mélanger le budget du ministère des finances et celui de l'intérieur. Nous ne pouvons pas le suivre sur ce terrain, monsieur Ginestet, et c'est pourquoi je ne vous suis pas non plus et voterai...

M. Edmond Ginestet. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Mondon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ginestet, avec la permission de l'orateur.

M. Edmond Ginestet. Monsieur Mondon, comprenez la situation devant laquelle nous risquons de nous trouver. Vous nous dites: Nous discutons aujourd'hui le budget de l'intérieur et nous discuterons ensuite le budget du ministère des finances.

Mais à ce moment-là, à supposer même que je me rallie à vos arguments, l'Assemblée sera impuissante, dans le cas où le crédit en faveur des fonctionnaires ne serait pas inscrit au budget des finances, pour en exiger l'inscription.

M. Waldeck L'Huillier. On nous opposera l'article 48 du règlement.

M. Raymond Mondon. Monsieur Ginestet, nous sommes couverts par les déclarations de M. le ministre du budget et de M. le rapporteur général de la commission des finances, et nous avons encore un autre moyen: Refuser, si c'est nécessaire, de voter le budget du ministère des finances.

Pourquoi, en effet, le Gouvernement a-t-il été amené à rétablir le crédit de 3.790 millions en faveur des communes ? Parce qu'il savait que nous ne voterions pas sans cela le budget de l'intérieur, et c'est grâce à l'action de l'Assemblée, de la commission de l'intérieur et de la commission des finances, que nous avons obtenu cette inscription, et c'est pour cela qu'à mon avis les 3.500 millions en faveur des fonctionnaires ne seront pas supprimés.

C'est dans cet esprit que je voterai le rétablissement des 3.790 millions en faveur des communes.

M. le président. L'Assemblée s'estimera sans doute suffisamment éclairée et sera certainement d'accord pour clore cette discussion après avoir entendu encore un orateur. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Avec le « saumon », le « bleu », le « noir », les maires de France en auront vu de toutes les couleurs (*Sourires*), c'est le moins qu'on puisse dire de ce débat.

M. Waldeck L'Huillier. C'est une sauce à laquelle ils ne veulent pas être mangés.

M. le président. Finissons-en!

M. Pierre Courant. Il faut, en effet, maintenant conclure.

Hier, à la commission des finances, j'ai soutenu que nous pouvions sans inconvénient adopter la lettre rectificative, à la condition de voter en même temps une motion affirmant que, lors de la discussion du chapitre 1840 du budget du ministère des finances, nous veillerions efficacement au respect des droits des fonctionnaires et que, de même que nous avons fait réinscrire le crédit de 3.790 millions au chapitre 5020 du budget de l'intérieur, nous ferions tout le nécessaire, allant jusqu'à refuser de voter le budget des finances, pour faire réinscrire le crédit de 3.500 millions au chapitre 1840 de ce budget.

Dans deux situations semblables, il n'y a pas de raison pour que nous ne réussissions pas la seconde fois.

La commission des finances ne m'a pas suivi, la majorité ayant estimé que la situation, malgré les réserves que je proposais, nécessitait une plus grande prudence, et a décidé de réserver le chapitre.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Courant ?

M. Pierre Courant. Volontiers.

M. le rapporteur. Les motions sont interdites en matière de discussion budgétaire. Nous ne pouvions donc pas nous rallier à votre proposition.

M. Pierre Courant. Certes, les motions sont interdites en matière de discussion budgétaire, mais la mienne n'avait aucun caractère officiel. Elle constituait seulement un avertissement au ministre des finances.

En tout cas, nous aurions très bien pu demander à notre président de prévenir M. le ministre des finances de nos intentions. Puisque ce dernier avait eu l'amabilité de nous livrer ses arrière-pensées, il n'était pas interdit de lui rendre la politesse. Nous l'aurions ainsi informé de notre volonté de rétablir le crédit du chapitre 1840 du budget des finances.

Mais ce matin, nous avons mieux, puisque M. le ministre du budget a pris une position qui réserve tous nos droits — il n'aurait d'ailleurs pu nous en priver — sur le chapitre 1840. Et, si j'ai bien compris, il a indiqué qu'il était prêt à rechercher avec nous la compensation, par d'autres ressources, des 3.790 millions de francs qui vont manquer à l'équilibre de son budget.

Il n'y a donc plus aucune espèce de préjugé, ni même une arrière-pensée de M. le ministre du budget.

Comment, dans ces conditions, pourrions-nous craindre que, juridiquement, le résultat du vote que, j'en suis convaincu, l'Assemblée va émettre, puisse être contraire aux intérêts des fonctionnaires ? En tout cas, ce vote sera émis dans la clarté. Il ne pourra — nous en sommes tous d'accord — porter aucun préjudice aux droits des fonctionnaires des finances. Nous n'entendons en aucune façon les léser et nous allons enfin parvenir à une solution qui ne créera aucun inconvénient.

Le Conseil de la République ajourne le vote d'une loi que nous avons difficilement élaborée dans les derniers jours du mois de décembre, pour venir en aide aux communes.

Je supplie donc mes collègues de se rendre compte que nous sommes dans une situation fort ennuyeuse, depuis plusieurs semaines que cette loi a été votée en première lecture, qu'il faut mettre un terme à cette situation et que la solution qui nous est proposée nous donne entière satisfaction, puisque, en définitive, il résulte des déclarations de M. le ministre du budget que le Gouvernement accorde 3.790 millions de francs sans rien nous demander en contre-partie.

M. le président. Ainsi que je l'ai fait constater par l'Assemblée, la discussion est close.

Je rappelle que la commission propose de doter d'un crédit de 3.790 millions de francs, inscrit par le Gouvernement dans sa lettre rectificative, le chapitre 5020 qui était primitivement inscrit pour mémoire.

Je mets donc aux voix le chapitre 5020 au chiffre de 3 milliards 790 millions de francs.

M. Henri Queuille, *ministre de l'intérieur.* Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	575
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

« Chap. 5030. — Subvention aux départements pauvres, 35 millions de francs. »

M. de Chambrun a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. de Chambrun.

M. Gilbert de Chambrun. Mesdames, messieurs, la création de la subvention aux départements pauvres remonte à 1871. Elle a connu des vicissitudes. Elle a été fixée à 75 millions de francs par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1947. L'année suivante, elle a été ramenée à 70 millions, et c'est à cette somme également que le Gouvernement avait demandé de la fixer dans son projet de budget.

Les départements pauvres sont ceux dans lesquels la valeur du centime est inférieure à 25.000 francs et la valeur du centime superficiaire inférieur à 4 francs.

Il y a cinq départements pauvres: les Basses-Alpes, où la valeur du centime est de 21.430 francs; les Hautes-Alpes, où elle est de 21.731 francs; la Creuse, où elle est de 22.500 francs; la Corse, où elle est de 13.400 francs et la Lozère où elle est de 12.900 francs.

Ainsi, le département que j'ai l'honneur de représenter a le triste privilège d'être le plus pauvre des départements pauvres.

Comment s'explique et sur quoi est fondée cette subvention ? Elle est fondée sur l'insuffisance des ressources, qui est facile à démontrer.

Ces cinq départements sont caractérisés par une assez grande superficie, une faible population, un très faible rendement et

très peu d'industrialisation. Cependant, ils doivent à leur qualité de département même, un certain nombre de charges incompressibles, résultant des frais d'entretien de la préfecture, notamment.

Cette subvention est donc tout à fait équitable. Malheureusement, étant donné sa modicité actuelle — je vais en faire la démonstration qui, je le pense, ne peut pas être réfutée — elle ne permet pas de réaliser l'égalité fiscale pour les habitants de ces départements. En effet, ceux-ci acquittent, au titre de la contribution foncière, de la propriété bâtie et non bâtie, au titre de la cote mobilière et des patentes, des impôts supérieurs à ceux qu'ils payeraient si, pour une importance égale de négoce, de culture ou de métier, ils exerçaient dans un autre département.

Je vous citerai quelques chiffres qui ne peuvent pas être contestés.

En ce qui concerne les patentes, tout d'abord, j'ai sous les yeux les résultats d'une enquête portant, il est vrai, sur l'année 1949, mais les éléments n'ont pas varié depuis cette époque. J'y vois, pour l'un de ces départements, celui de la Lozère que, par exemple, pour la profession de marchand de nouveauté, deuxième classe, et une valeur locative de 10.000 francs, l'intéressé paye de 67.000 à 85.000 francs, alors que, s'il exerçait dans une petite ville de l'un des départements voisins, il payerait de 30.000 à 49.000 francs.

Même constatation en ce qui concerne l'impôt foncier sur la propriété bâtie. Pour 1949, dans un certain nombre de villes de départements voisins de la Lozère, le taux de l'impôt foncier, centime le franc, variait de 1,7 à 1,30, alors que, dans le département de la Lozère, département pauvre, il variait de 2,66 à 3,36. Cela tient au fait que ces charges incompressibles, qui sont relativement faibles d'ailleurs dans ces départements, sont réparties entre un nombre d'habitants beaucoup plus faible et, de ce fait, sont relativement plus élevées.

La même constatation peut être faite en ce qui concerne la contribution foncière sur la propriété non bâtie. L'administration du cadastre a fait ressortir pour l'un de ces départements, la Lozère — mais ses constatations sont valables pour les quatre autres départements pauvres — le résultat suivant, en comparant les valeurs locatives de terrains situés de part et d'autre de la limite de deux départements:

Dans deux communes voisines, séparées seulement par le pointillé de la frontière départementale, la valeur locative de prés situés dans la Lozère est de 39 francs 50, tandis que, dans l'autre département, elle est de 30 francs 50.

Je crois avoir, par ces chiffres, donné la preuve qu'à la suite d'une situation de fait, à laquelle il ne pourrait être remédié que par la refonte des finances départementales et communales que nous attendons encore, malgré l'existence, dans ces cinq départements pauvres, d'une subvention pour insuffisance de ressources, cette subvention n'assure pas l'égalité fiscale au bénéfice des habitants de ces départements.

La situation de ces départements a préoccupé les députés les représentant et appartenant à quatre groupes de l'Assemblée. Ces députés, s'étant réunis, décidèrent de prendre contact avec M. le ministre des finances pour l'entretenir de cette situation.

Ils lui signalèrent que, pour assurer un commencement de justice fiscale sur le plan de ces impositions départementales en faveur des habitants des départements pauvres, il était nécessaire de porter la subvention pour insuffisance de ressources de la somme de 70 millions de francs à celle de 150 millions de francs.

Je souligne que ce chiffre est assez faible par rapport au chiffre global du budget. Nous avons demandé que l'on double cette subvention, en nous fondant sur le fait qu'il n'est pas normal qu'entre Français l'on paye des impôts plus élevés suivant que l'on habite dans un département ou dans un autre, car c'est bien le seul fait de ne pas habiter dans un autre département qui a pour conséquence que les habitants des départements pauvres payent davantage au titre de la contribution foncière, bâtie et non bâtie, de la cote mobilière et des patentes. C'est un fait incontestable et je pense que les chiffres que j'ai cités en ont fait la démonstration.

M. le ministre des finances n'a nullement contesté le bon droit des demandes que nous formulions. Il a seulement fait observer qu'il lui serait peut-être difficile d'obtenir de son collègue de l'intérieur de doubler la subvention pour insuffisance de ressources.

Mais il nous a fait savoir qu'il voyait un autre moyen de nous donner satisfaction et d'accorder aux départements pauvres, pour 1950, une somme au moins égale à celle qu'ils recevaient déjà au titre de la subvention pour insuffisance de ressources fixée à 70 millions de francs.

Et il nous a communiqué une note de la direction du budget qu'il adressait à son représentant au sein du comité chargé de répartir le reliquat de la taxe locale. Je donne lecture du passage essentiel de cette note:

« Au cas où l'application des règles tracées par la décision du 28 décembre 1949 par le comité institué par l'article 251 du décret du 9 décembre 1948 pour la répartition du reliquat de la taxe locale ne donnerait que des résultats tenant insuffisamment compte des difficultés financières particulières rencontrées par les départements pauvres et rappelées par M. de Chambrun, le ministre donne instruction à son représentant au comité susvisé de proposer pour 1950 un amendement convenable à ces règles. »

Cette note date du 16 février 1950 et il nous en avait été officieusement donné connaissance. Je ne révèle donc aucun secret.

Nous attendions la réalisation de ces promesses.

Or, mesdames, messieurs, nous avons été amèrement déçus. Pour 1949, sur la répartition du reliquat de la taxe locale, les cinq départements pauvres avaient, en effet, reçu des sommes d'ailleurs insuffisantes, puisqu'elles étaient de 4 millions de francs, pour les Basses-Alpes; de 3.700.000 francs pour les Hautes-Alpes; de 14 millions de francs pour la Corse; de 7 millions de francs pour la Creuse et de 5 millions de francs pour la Lozère.

Ces sommes étaient, dis-je insuffisantes, puisque le ministre avait reconnu qu'il convenait de doubler ou même de tripler ces sommes. Cependant, pour l'année 1950, les départements pauvres n'ont reçu aucune attribution du reliquat de la taxe locale. Tel a été le résultat des promesses qui nous avaient été faites et dont j'ai donné connaissance à l'Assemblée.

Dans ces conditions, nous sommes bien obligés de nous retourner vers M. le ministre de l'intérieur et de lui demander, à l'occasion de la discussion budgétaire, de nous accorder la satisfaction que nous demandons en doublant la subvention pour l'insuffisance de ressources aux cinq départements pauvres.

Comme nous n'avons pas d'autre moyen pour le faire que de proposer, par voie d'amendement, une réduction indicative de 1.000 francs, nous avons déposé cet amendement.

J'espère que nombre de nos collègues seront d'accord avec les députés de ces cinq départements pauvres pour appuyer cet amendement tendant à obtenir que cette subvention soit doublée, ce qui n'est pas demander une faveur, mais intervenir pour que les habitants de nos départements pauvres ne soient pas obligés de payer des patentes doubles et des contributions sur la propriété foncière non bâtie supérieures d'un tiers à celles que payent les contribuables des départements voisins.

Lorsqu'une refonte des finances départementales et communales réalisera l'égalité fiscale au point de vue de ces contributions dont le produit alimente le budget des départements, il est bien entendu que nous n'émettrons pas d'autres revendications sur ce chapitre.

Par conséquent, je fais appel d'abord à M. le ministre de l'intérieur, en dehors de toute considération politique, en lui demandant d'accepter mon amendement. D'autre part, je fais également appel à nos collègues et à la solidarité nationale en faveur des cinq départements qui, ainsi que le calcul de leurs ressources le démontre, sont les plus pauvres parmi les départements de France.

M. le président. M. Farine a déposé un amendement qui peut être discuté conjointement avec celui de M. de Chambrun et qui tend à rétablir le crédit du chapitre 5030 au chiffre de 70 millions de francs proposé par le Gouvernement.

La parole est à M. Farine.

M. Philippe Farine. Mes chers collègues, je plaiderai à mon tour la cause des départements que l'on appelle, à juste titre, les départements pauvres.

Pauvreté n'est pas vice, certes, mais pauvreté est une lourde charge, spécialement pour ces départements.

Ils sont pauvres démographiquement tout d'abord. Celui que je représente, le département des Basses-Alpes, n'a-t-il pas perdu en un siècle une population égale à la sienne ?

Ces départements sont également pauvres économiquement, car ils sont très vastes et peu peuplés. Le département des Basses-Alpes, par exemple, est l'un des plus vastes de France, il est aussi l'un des moins peuplés et, de ce fait, ses habitants supportent, en proportion, des charges bien plus considérables que celles des habitants des autres départements et telles qu'ils peuvent difficilement y faire face.

Or voici que la commission des finances propose de réduire de moitié un crédit déjà insuffisant!

Je souhaite que la commission des finances vienne visiter ces départements pour se rendre compte des conditions de vie de leurs habitants et apprécier, après avoir étudié les statistiques, les difficultés réelles et profondes que ceux-ci rencontrent pour maintenir la vie dans ces terres qui deviendraient vite des « réserves » et des terres abandonnées, si une aide efficace ne leur était apportée.

Je conseille à M. le rapporteur de lire un livre fort intéressant intitulé: *Paris et le désert français*, de M. Gravier.

Il verra comment ces départements se sont dépeuplés au cours des 150 dernières années, comment ils sont actuelle-

ment soumis à des charges égales et mêmes supérieures à celles qu'avait à supporter une population double et triple de la population actuelle, qui se débat dans une situation économique et financière extrêmement pénible et difficile à supporter.

La diminution proposée par la commission des finances entraînerait une aggravation considérable de la situation de ces départements. La subvention actuelle est insuffisante. La diminuer serait la transformer en une aumône quasi inutile.

Il faudrait que la commission des finances l'augmentât ou, à tout le moins, renonçât à son abattement et que M. le ministre de l'intérieur voulût bien nous donner la réponse que nous attendons de lui.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. La commission des finances devrait accepter le rétablissement des crédits qui ont été proposés par le Gouvernement. La raison principale de ce rétablissement est que nous nous trouvons en présence de départements dont l'équilibre budgétaire est difficile à assurer.

Les budgets qui ont été votés dans les départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Corse, de la Creuse et de la Lozère seraient mis en déséquilibre si la subvention n'était pas maintenue.

Pour la Lozère, ce serait 772 centimes nouveaux qu'il faudrait voter; pour la Corse, 742 centimes; pour les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes et la Creuse, plus de 230.

Présenter en cours d'exercice un budget rectificatif créerait dans ces départements des difficultés considérables. Les difficultés d'administration des départements en cause sont assez grandes pour justifier le rétablissement indispensable de ces crédits.

Est-ce à dire que tout sera réglé ? J'appelle l'attention de nos collègues sur les conséquences que pourrait avoir le vote du projet dont on a parlé tout à l'heure, qui est actuellement en discussion devant le Conseil de la République.

Il est possible, si ne sont pas modifiés certains textes qui ont été votés par l'Assemblée nationale, que vous trouviez dans le régime nouveau de la taxe locale, telle qu'elle a été prévue, des difficultés analogues à celles que vous rencontreriez si la subvention n'était pas maintenue à son chiffre.

Il est incontestable — M. de Chambrun le disait tout à l'heure — que l'une des espérances que vous avez de voir ces départements pauvres obtenir des ressources complémentaires vient de l'attribution, par le fonds national de péréquation de la taxe locale, d'une partie du produit de la taxe locale, qui évidemment disparaîtrait si le fonds de péréquation n'était pas approvisionné, après avoir assumé certaines charges auxquelles il doit faire face d'abord.

Nous nous sommes préoccupés de la question lors de la discussion devant les commissions de l'autre Assemblée. Des rectifications seront peut-être nécessaires, je l'indiquais tout à l'heure à l'Assemblée, mais c'est précisément en raison de cette menace qu'il me paraît encore plus nécessaire de rétablir le crédit demandé par le Gouvernement.

J'insiste auprès de la commission des finances pour qu'elle veuille bien accepter ce qui serait une transaction entre les amendements défendus par MM. Farine et de Chambrun et la thèse de la commission des finances, c'est-à-dire le rétablissement du chiffre de 70 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. de Chambrun.

M. Gilbert de Chambrun. Bien entendu, je pense que le crédit devrait être, pour commencer, rétabli au chiffre primitivement prévu, c'est-à-dire à 70 millions de francs, comme l'année dernière.

Mais je fais remarquer que la réduction de 35 millions de francs qu'avait demandée la commission des finances n'était qu'indicative et avait pour but d'obtenir des explications sur la manière dont ces fonds sont répartis.

La commission des finances n'avait, je crois, aucunement l'intention de maintenir cette demande de réduction.

C'est donc sur le chiffre de 70 millions de francs qu'a été effectuée la démarche de la plupart des représentants des départements, qui le considéraient comme insuffisant.

Par conséquent, je ne voudrais pas que l'on représentât comme une transaction la demande de diminution qu'avait faite la commission des finances, uniquement pour obtenir des explications.

Je pense que M. le rapporteur précisera sur ce point l'opinion de la commission.

En second lieu, M. le ministre de l'intérieur a semblé indiquer que le Gouvernement allait prendre position contre le vote émis par l'Assemblée, qui assurait aux communes 800 francs par habitant. Telle est la déclaration de M. le ministre de l'intérieur.

Mais alors, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point: les départements pauvres n'ont pas l'intention d'essayer d'obtenir justice aux frais des communes pauvres. Ce serait aussi une invraisemblable transaction.

Il est certain qu'avec 800 francs par habitant, des communes rurales pourront enfin participer à la réfection de leurs écoles et obtenir leur adduction d'eau, mais il y a la situation des communes et il y a aussi la situation des départements.

Je pense que le vote émis par l'Assemblée sur la répartition du reliquat de la taxe locale entre les communes pauvres va, dans une large mesure, leur permettre de vivre.

Mais il reste un problème départemental et il reste surtout un problème d'égalité fiscale.

J'ai prouvé que la subvention de 70 millions de francs aux départements pauvres est insuffisante, puisque, malgré cette subvention, des commerçants continuent à payer une patente double de celle qu'ils auraient payée pour le même négoce dans un autre département et que des agriculteurs continuent d'être plus imposés que s'ils habitaient dans le département voisin. C'est là une injustice à laquelle il faut porter remède.

Par conséquent, d'une part, je soutiens la demande de rétablissement du crédit de 70 millions de francs et, d'autre part, je répète que l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer a pour indication précise que le crédit devrait être porté de 70 à 150 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne veux pas prolonger ce débat: Je demande à M. de Chambrun de ne pas interpréter d'une façon inexacte les propos que j'ai tenus.

J'ai indiqué les conséquences qu'auraient certains votes. C'est une question de mathématique. Je suis à votre disposition, monsieur de Chambrun, pour vous démontrer ces conséquences.

Vous avez voté un texte qui peut avoir des conséquences fâcheuses. Je le signale pour que vous réfléchissiez et que vous connaissiez tous les éléments du débat, mais je n'ai pas pris parti dans cette affaire.

Je demande par contre, en ce qui concerne les départements pauvres, que le crédit proposé par le Gouvernement soit rétabli. Je demande à la commission des finances d'accepter qu'il reste chiffré à 70 millions, au lieu des 35 millions qu'elle nous propose.

M. Farine et M. de Chambrun ont fait valoir, en effet, des raisons qui me paraissent déterminantes. Notamment, on ne peut pas, en cours d'exercice, surtout dans des départements dont l'administration est aussi difficile, obliger les conseils généraux à se réunir pour voter des centimes additionnels, qui ne seraient d'ailleurs même pas mis en recouvrement, étant donné la date à laquelle nous sommes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est après avoir mûrement étudié la question que la commission des finances avait pris la décision de proposer à l'Assemblée de diminuer de moitié le crédit de la subvention aux départements pauvres.

Elle avait été impressionnée par un calcul faisant ressortir que, toutes proportions gardées, comme rendement direct, et ensuite comme apport indirect de la caisse de péréquation, la taxe locale avait eu un rendement supérieur dans la plupart de ces départements pauvres.

M. le ministre et certains de nos collègues me demandent de rétablir cette subvention.

Le seul argument qui m'amène, non pas à contrevenir aux conclusions de la commission des finances, que je maintiens, mais à laisser l'Assemblée, sans faire pression sur elle, libre de prendre la décision qui lui conviendra, c'est celui soutenu par M. le ministre de l'intérieur selon lequel une modification du montant de cette subvention amènerait les conseils généraux...

M. le ministre de l'intérieur. Et quelquefois les conseils municipaux, si les conseils généraux ont voté des subventions.

M. le rapporteur. ... — et, par voie indirecte, les conseils municipaux — à reconsidérer les données de leur budget et les obligerait à créer de nouveaux centimes additionnels.

Dans ces conditions, et pour la raison que je viens de fournir, je laisse l'Assemblée libre de décider — elle l'est toujours, mais la commission des finances n'entend pas faire pression sur elle en cette matière — du sort de cet abattement, maintenu par votre commission des finances pour le principe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Farine.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Monsieur de Chambrun, maintenez-vous votre amendement, comportant une réduction indicative ?

M. Gilbert de Chambrun. Oui, monsieur le président, et je demande le scrutin.

M. le ministre de l'intérieur. L'Assemblée vient de se prononcer. Je ne vois pas comment elle peut se déjuger.

M. Gilbert de Chambrun. L'année dernière, elle avait voté un crédit de 70 millions de francs. Elle n'a fait que maintenir la situation de l'année dernière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Chambrun.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	179
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5030 au chiffre de 70 millions de francs résultant de l'adoption de l'amendement de M. Farine.

(*Le chapitre 5030, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5040. — Subventions exceptionnelles aux collectivités locales, 902.500.000 francs. »

M. Poumadère a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Poumadère.

M. Pierre Poumadère. J'ai déposé cet amendement pour protester contre la diminution de la somme inscrite au chapitre 5040 au titre des « subventions exceptionnelles aux collectivités locales ».

On ne peut comprendre qu'au moment où les collectivités locales rencontrent de grandes difficultés financières, le Gouvernement réduise ce crédit de 47.499.000 francs.

En effet, un effort important doit être fait en faveur des communes sans ressources. Avec des chemins impraticables, des bâtiments communaux à réparer, des travaux d'adduction d'eau et d'électricité à réaliser, les conseils municipaux se trouvent placés devant de graves problèmes à résoudre.

Pour ma part, je veux me permettre d'en évoquer un qui a son importance et qui constitue une des causes de la désertion des campagnes.

De nombreuses communes ou sections de communes rurales ne sont pas dotées de cabine téléphonique. Elles sont, en fait, coupées du reste du pays.

Pour obtenir le concours du docteur, du vétérinaire, il faut effectuer parfois une dizaine de kilomètres.

A l'heure actuelle, les communes ne disposent pas des moyens de procéder à l'installation à leurs frais de cabines téléphoniques. L'administration des P. T. T. leur réclame des sommes importantes dépassant parfois 300.000 francs, alors que le budget communal est loin d'atteindre cette somme.

Le réseau téléphonique français doit se moderniser et s'étendre à tout le pays. Un grand effort doit être réalisé dans ce sens.

J'ai eu l'honneur de déposer, au nom du groupe communiste, une proposition de loi tendant à doter les communes rurales et les sections de communes qui en feront la demande de cabines téléphoniques. La commission des moyens de communication a adopté le rapport qui lui a été présenté par M. Noël, en précisant que le ministre de l'intérieur devra prévoir les crédits nécessaires à cette réalisation.

Mon amendement a donc pour but d'amener l'Assemblée à faire connaître son opinion sur ce problème, afin que le ministre de l'intérieur dégage les sommes nécessaires. L'Assemblée, tenant compte de la situation de nos communes rurales, serait bien inspirée en adoptant mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je souligne que le chapitre 5040 concerne les subventions accordées aux collectivités locales pour le cas de déficit exceptionnel. Or, ces crédits sont surtout destinés aux collectivités des départements d'outre-mer puisque, dans les prévisions budgétaires, 900 millions de francs doivent être affectés à ces derniers, contre 49 millions de francs seulement aux autres départements.

Si l'amendement de M. Poumadère signifie qu'il faut moderniser les campagnes et mettre le plus vite possible le téléphone à la portée de tous les habitants des villages et des hameaux, je n'y vois aucun inconvénient. Mais il suffirait, je crois, que l'Assemblée fût d'accord sur le principe.

Je suis persuadé que l'ensemble de nos collègues souhaitent l'extension des réseaux téléphoniques et la multiplication des cabines dans les hameaux actuellement installées aux frais des communes.

En priant M. Poumadère de prendre acte du fait que la commission s'inspire de son amendement pour souhaiter que cette modernisation s'opère dans le plus bref délai possible, je lui demande de retirer son amendement. Nous serons tous d'accord pour souscrire à ses propositions.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Poumadère ?

M. Pierre Poumadère. Je le maintiens, car l'Assemblée doit pouvoir exprimer son opinion. Il importe que des crédits soient dégagés, puisque la commission des moyens de communication a adopté le rapport dont j'ai parlé et a demandé à la commission de l'intérieur de prévoir les crédits nécessaires.

M. le rapporteur. L'Assemblée jugera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Poumadère.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5040, au chiffre de 902 millions 500.000 francs.

(*Le chapitre 5040, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5050. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 2 milliards de francs. »

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, au cours de l'année 1945, les collectivités locales des départements du Rhin et de la Moselle, démunies de moyens d'existence après l'occupation, ont bénéficié d'une avance du Trésor — d'ailleurs très modeste — qui leur a notamment permis de régler les dépenses courantes obligatoires, telles que salaires, indemnités, fournitures, fonctionnement des écoles. Toutefois, aucun crédit ne put être consacré aux travaux d'entretien des écoles, des édifices publics, ni aux travaux d'aménagement et de voirie qui, comme vous le savez, ont été abandonnés depuis 1939.

Sur les instances des préfets intéressés, les municipalités les moins éprouvées par la guerre effectuèrent, de 1946 à 1950, des remboursements partiels et même totaux. Mais les autres communes, particulièrement éprouvées par la guerre, douloureusement atteintes par les bombardements et dépourvues de recettes, se trouvaient et se trouvent encore aujourd'hui dans l'impossibilité matérielle de répondre favorablement aux injonctions de l'autorité préfectorale.

En vue d'éviter l'aggravation des charges déjà très lourdes des communes, les fédérations, les associations et les amicales de maires sont intervenues auprès du Gouvernement pour demander la transformation de ces avances en subventions exceptionnelles. Hélas! aux termes de récentes instructions ministérielles, les communes ne pouvant immédiatement se libérer de ces dettes se voient contraintes d'accepter à présent la consolidation en prêts à moyen terme des avances en cause et sont obligées, de surcroît, d'acquitter un intérêt de 6 p. 100.

La mesure qui est infligée à ces communes les plus pauvres et les plus sinistrées est pour le moins injuste, je dirai même inacceptable. C'est pour ce motif que j'insiste auprès de vous, monsieur le ministre, afin que ces communes soient autorisées à se libérer de leur dette par l'abandon des excédents du budget supplémentaire. Ce serait là un moyen équitable de venir en aide à ces communes pauvres.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. J'approuve la majeure partie de l'exposé de M. Schaff, mais je ne suis pas d'accord sur certaines de ses conclusions. Voici un exemple qui touche non seulement la ville de Metz, mais douze communes qui formaient l'agglomération de Gross Stadtmetz pendant l'occupation.

Quand les Allemands sont partis, en août 1944, ils ont viré trente millions de marks appartenant à la ville de Metz, d'abord à Sarrebrück, puis à Berlin. Jusqu'à présent, la ville de Metz et les communes voisines, dont celle administrée par M. Schaff, n'ont pas réussi à faire valoriser la somme volée par les Allemands.

M. Edmond Ginestet. Les généraux allemands qui arrivent ce soir à Paris vous les rapporteront peut-être! (*Mouvements divers.*)

M. Raymond Mondon. Ne mêlez pas la politique, monsieur Ginestet, aux affaires municipales, que vous ignorez peut-être

A maintes reprises, nous avons demandé au Gouvernement de valoriser ces trente millions de marks. Nous n'avons pas obtenu satisfaction.

Comme vient de le dire M. Schaff, en 1945, les communes de la Moselle ont vécu grâce à des avances de l'Etat, car elles ne pouvaient pas lever d'impôts, la plupart des habitants ayant été expulsés, déportés, sinistrés ou disséminés à travers la France.

M. Joseph Schaff. Et les Allemands avaient emporté la totalité des fonds.

M. Raymond Mondon. C'est exact.

D'autres communes, en Alsace et en Moselle, celles qui avaient eu la chance d'être libérées plus rapidement que nous, ont pu disposer de fonds que les Allemands avaient laissés et que le Gouvernement français a valorisés. Il y a donc eu deux poids et deux mesures: d'une part, certaines communes ont pu faire valoriser les sommes que les Allemands n'avaient pas emportées; d'autre part, certaines villes n'ont pu le faire parce que les Allemands avaient tout emporté.

Aujourd'hui, on réclame à ces dernières le remboursement des avances consenties par l'Etat en 1945. Elles sont dans l'impossibilité de le faire. Même si certaines ont des excédents de recettes parce qu'elles sont gérées sainement, nous n'admettons pes — sur ce point, je suis en contradiction avec M. Schaff, auprès de qui je m'excuse — que l'Etat prélève l'excédent de recettes qui peut ressortir du budget supplémentaire pour amortir ces avances, alors que lui-même n'a pas encore valorisé ces 30 millions de marks qui intéressent douze communes de la région de Metz.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. MM. Schaff et Mondon se sont adressés moins au ministre de l'intérieur qu'au tuteur des communes pour lui demander son appui dans la défense de leurs intérêts.

Nos deux collègues reconnaîtront que les questions qu'ils ont soulevées n'entrent pas dans le cadre de mes attributions. Les questions relatives aux facilités de trésorerie et à la prise en charge par l'Etat, dans certaines conditions déterminées, de sommes qui ne peuvent pas être remboursées par les communes, sont du ressort du ministère des finances. D'autre part, certaines des questions qui ont été posées par M. Mondon s'adressent à M. le ministre des affaires étrangères.

Je ne puis donc les résoudre moi-même. Mais je promets à nos collègues de tenir compte de leurs observations et d'intervenir auprès des ministres compétents avec le souci de remplir mon rôle de tuteur.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je vous remercie de votre déclaration, monsieur le ministre.

Si, avec M. Schaff, je me suis adressé à vous, c'est parce que, depuis trois ans déjà, j'ai effectué sans succès de nombreuses démarches auprès de votre collègue des finances.

M. le ministre de l'intérieur. Nous nous adresserons ensemble, si vous le voulez bien, au ministre des finances et au ministre des affaires étrangères.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5050, au chiffre de 2 milliards de francs.

(*Le chapitre 5050, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 5060. — Subventions pour les travaux de grosses réparations des édifices cultuels appartenant aux collectivités locales, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 5070. — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services « d'incendie et de secours », 1.174.672.000 francs. »

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. L'article 2 de ce chapitre a trait à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du corps de pompiers forestiers qui a été créé en 1945.

Je signale, de nouveau, que ce personnel n'a pas encore de statut légal.

Le fait a été évoqué, à maintes reprises, par des collègues appartenant aux divers groupes de l'Assemblée tout comme par moi-même et, en 1950, lors de la discussion des interpellations sur les incendies de forêts survenus en 1949, votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait indiqué qu'il étudierait avec un soin particulier les propositions que la commission régionale de la forêt de Gascogne formulerait sur ce sujet. Elle l'a fait.

Je désirerais donc connaître la suite qui a été donnée à ces propositions.

Certains avaient discuté de l'utilité des pompiers forestiers. Il semble que cette utilité est aujourd'hui reconnue de tous. En tout cas, puisque le corps des sapeurs-pompiers forestiers existe depuis 1947 et qu'il rend des services appréciés, il faudrait régler sa situation une fois pour toutes, afin que leurs salaires soient déterminés sur des bases correspondant aux autres catégories d'employés de l'Etat et que leur soient attribués tous les droits dont bénéficie le personnel de l'Etat en général, notamment en matière de stabilité de l'emploi, de sécurité sociale, de retraite.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien donner son opinion sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le statut des sapeurs-pompiers des Landes, M. Garcia le sait, est à l'étude. Les travaux de la commission spéciale sont dirigés par un conseiller d'Etat, en accord avec les assemblées départementales de la région des Landes. Nous espérons qu'ils aboutiront assez rapidement à des conclusions.

M. Félix Garcia. Je prends acte de la réponse de M. le secrétaire d'Etat et je souhaite que les conclusions soient favorables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5070, au chiffre de 1.174.672.000 francs.

(*Le chapitre 5070, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5080. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours, 916.574.000 francs. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je constate avec surprise que le crédit prévu en faveur des centres d'incendie et de secours est inférieur à celui de 1949. Je serais heureux d'obtenir de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur les raisons de cette diminution de crédit.

M. Bernard Paumier. Cette réduction est anormale.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Mon intervention a le même objet que celle de M. Mondon.

Nous ne pouvons pas admettre une diminution de crédit cette année alors que les postes d'incendie dans les communes et les centres de secours sont loin d'être équipés. Lorsque les communes adressent des demandes de subvention à M. le ministre de l'intérieur, deux à trois ans sont parfois nécessaires pour obtenir satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Nous sommes là en présence d'une décision de la commission des économies qui a réduit de 5 p. 100 les crédits d'équipement de tous les ministères.

M. Raymond Mondon. Le fait est regrettable en la matière.

M. Joseph Schaff. Je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien considérer l'intervention de M. Mondon et de moi-même comme un amendement.

M. le président. Ce n'est pas possible, mon cher collègue. Je ne suis pas saisi d'un amendement écrit.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5080, au chiffre de 916.574.000 francs.

(*Le chapitre 5080, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 5090. — Responsabilité civile des communes. — Participation de l'Etat, 9.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5100. — Annuités dues par l'Etat aux communes du pays de Gex et de la Haute-Savoie, 7.463.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5110. — Subventions à des communes de l'ancien comté de Nice pour faire face à l'accroissement des impôts qu'elles payent à l'Italie pour leurs biens communaux. » — (Mémoire.)

« Chap. 5120. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Subventions, 147.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5130. — Subvention au fonds de progrès social de l'Algérie, 142.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5140. — Subvention pour les pistes transsahariennes, 116 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 5150. — Subventions aux foyers et aux divers organismes de secours et d'assistance aux citoyens français musulmans originaires d'Algérie et résidant dans la métropole, 130 millions de francs. »

La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. Mesdames, messieurs, une légère augmentation du crédit destiné à faciliter le logement des travailleurs nord-africains en France a été prévue dans le budget de 1951. J'ai déposé un amendement en vue de marquer l'insuffisance de ce relèvement de crédit.

Pour illustrer mon affirmation, je signalerai les conditions souvent misérables dans lesquelles ces travailleurs sont obligés de vivre en France et j'attirerai l'attention sur les méthodes que le patronat français et la police emploient à leur égard. L'Assemblée nationale s'honorera en affirmant qu'elle ne tolérera pas que ces travailleurs soient plus mal traités que l'ensemble des travailleurs de notre pays.

M. Bernard Paumier. Très bien!

M. Edmond Ginestet. Les travailleurs nord-africains, au nombre de 250.000 en France, dont la moitié environ vivent dans la région parisienne, sont contraints de rechercher un emploi dans la métropole par suite des dures conditions d'existence que le colonialisme leur impose dans leur pays.

Depuis plus de cent vingt ans, les colonialistes français n'ont apporté en Algérie que l'exploitation capitaliste. Les travailleurs dont je parle sont attirés en France par des promesses alléchantes, mais ils n'y trouvent que désillusion. C'est pourquoi il est indispensable qu'à l'occasion de l'examen du chapitre 5150, l'Assemblée intervienne nettement.

Quelles sont les conditions de logement qui sont faites dans les centres d'hébergement des travailleurs nord-africains ?

A Gennevilliers, par exemple, dans un rez-de-chaussée en moellons sans revêtement ni blanchiment à l'intérieur; on trouve 98 lits côte à côte. Après leur repas, les locataires sont réduits à mettre la vaisselle sous le lit. En hiver, on leur donne un seau de charbon pour se chauffer. Il n'y a ni persiennes, ni lavabos. Les W. C. les plus proches sont dans un bâtiment voisin.

Le deuxième bâtiment, composé de trois étages, comprend des chambres communes de quatre lits, dans lesquelles on a ajouté un cinquième lit. Chaque chambre rapporte à la préfecture de la Seine 6.000 francs par mois. Ces chambres ressemblent d'ailleurs plutôt à des boxes de chevaux avec un grillage en haut de la cloison, ce qui fait qu'aucune d'elles n'est isolée. Les douches n'ont jamais fonctionné.

Il y a eu, d'abord, cinq garçons de salle. Aujourd'hui, il en reste trois seulement, dont deux suivent des cours d'infirmiers. Aussi, certains jours, il reste un seul garçon de salle pour 210 lits.

Ce centre rapportait 567.000 francs à la préfecture de la Seine. Une nouvelle augmentation étant prévue, ce sont encore des millions de francs qui seront soutirés aux locataires.

A Nanterre, l'hygiène et la propreté des bâtiments, ainsi que l'éclairage de la cour et de la porte d'entrée ne sont pas assurés.

Les habitants de ces baraquements demandent aussi qu'on leur donne des draps et que l'on s'occupe du lavage des couvertures, ce qui n'a pas été fait depuis deux ans.

A Saint-Denis, des dizaines de travailleurs nord-africains couchent sous les ponts, alors que la caserne voisine est immense et n'abrite qu'une cinquantaine de soldats.

A Saint-Ouen, les travailleurs algériens logent sous le pont, dont les voûtes forment le plafond et les murs. On a cloué des planches ici et là et l'on a mis une couverture en guise de porte. Voilà ce qu'on appelle un logement sain.

A Paris, au foyer de la rue de Vaugirard, trois cents travailleurs algériens sont entassés à raison de quarante et même cinquante dans des chambres destinées à en contenir une vingtaine. Une délégation a présenté leurs revendications à la préfecture. Ils réclament des matelas neufs, des placards pour leurs effets, des draps propres deux fois par mois, l'ouverture et la gratuité des douches, la mise en service de l'infirmerie, des crédits pour de nouveaux centres.

Dans les hôtels, les Nord-Africains sont aussi terriblement exploités. Ils demandent une réglementation et un contrôle effectifs des meublés et hôtels, tant en ce qui concerne les tarifs qui leur sont appliqués que les conditions de salubrité.

Il existe dans la région parisienne, et même en province, des hôtels où ils sont logés à dix, quinze et même vingt par chambre. Dans une même chambre est organisé un service de couchage par roulement, qui rapporte au logeur de 4.000 à 5.000 francs par mois et par personne, de sorte qu'une seule chambre peut rapporter de 25.000 à 30.000 francs et même plus par mois.

A Clichy, il en coûte de 700 à 900 francs par mois pour coucher par terre sur une paillasse vide. A Gennevilliers, il en coûte 500 francs par mois pour coucher dans une cave.

Dans le Rhône, à Lyon, au centre d'hébergement de la Part-Dieu, 1.400 Nord-Africains sont entassés à cent par chambrée. Pour dormir, les châlits sont serrés à cinquante centimètres les uns des autres; il n'y a pas de drap sur les paillasses, et les couvertures déchirées se paient 250 francs.

Les travailleurs nord-africains sont obligés de faire sécher leur linge sur des cordes tendues à travers les chambrées. Les effets personnels sont entassés comme il se peut, faute de placards. Au dehors, l'eau qui s'écoule des lavabos stagne en larges flaques. Les lavabos sont installés en plein air, au milieu de la cour. Ils sont constitués par soixante-quinze trous dans une mince conduite. Pas de buanderie. Pas de placard. Les W. C. sont perdus au fond du camp. Il en coûte 600 francs par mois, plus le chauffage. C'est un régime de camp de prisonniers et non pas un régime digne des travailleurs nord-africains que l'on a amenés en France!

M. Pierre Fayet. Très bien!

M. Edmond Ginestet. En outre, il est effectué un triage sévère à l'entrée et il est interdit de faire pénétrer un ami ou un parent, sous peine de renvoi.

Dans la séance du 27 novembre 1950 au conseil général de la Seine, nos amis MM. Denis, Vauthier, Gillot, Derveaux, ont posé à M. le préfet des questions précises sur la situation actuelle des travailleurs nord-africains dans le département de la Seine. Ils ont souligné leurs conditions de travail très pénibles et l'insuffisance de leurs salaires. Ils ont exposé les conditions de leur logement dans les centres et dans les hôtels.

M. le directeur des affaires sociales a répondu:

« Le nombre et l'importance des foyers réservés aux travailleurs nord-africains est insuffisant, mais vous savez, dans ce domaine, l'effort qui a déjà été fait par le département, puisque de 400 places en 1946 nous sommes passés à 1.130 places. »

Il ajoute:

« Je crois que c'est là l'effort maximum qui puisse être fait dans ce domaine par le département; mais, je l'ai déjà signalé dans les différentes interventions que j'ai eu à faire au sujet des Nord-Africains, c'est là un problème qui dépasse le cadre départemental et qui est d'ordre gouvernemental, car les Nord-Africains qui résident dans notre département et dont le nombre est d'environ 120.000 représentent la moitié de ceux qui sont en France. »

M. le directeur des affaires sociales poursuit:

« Nous sommes intervenus tant auprès du Gouvernement qu'auprès du gouvernement général de l'Algérie. Je dois vous signaler qu'en ce qui concerne le Gouvernement, nous avons obtenu une subvention d'un million de francs pour le centre de la rue Lecomte, en tant que participation aux dépenses faites en faveur des Nord-Africains sans travail.

« En ce qui concerne le gouvernement général de l'Algérie, la première réponse » — c'est dit en termes très galants — « n'était pas positive ».

« Evidemment, le programme des foyers, vous le savez, est limité par nos disponibilités budgétaires. Cela représente de très grosses dépenses, puisque, suivant les prévisions contenues dans le mémoire qui vous est soumis cette année, pour la seule création d'un centre de 300 lits, la dépense supplémentaire atteint 69 millions de francs. »

Je me permets de citer les chiffres indiqués par M. le directeur des affaires sociales pour appuyer mon amendement et souligner que les sommes prévues au budget de l'intérieur, même si elles ont été augmentées, sont loin de l'avoir été d'une manière convenable.

M. le préfet de la Seine a répondu par des propos qui se rapprochent étrangement de propos racistes et colonialistes. Quand on pose les revendications des travailleurs nord-africains, M. le préfet de la Seine répond: « Ils devraient veiller un peu mieux à leur nourriture personnelle... »

Il est facile de veiller à sa nourriture personnelle lorsqu'on dispose de dizaines ou de centaines de milliers de francs par mois. Il est plus difficile de le faire lorsqu'on gagne un salaire qui, pour les travailleurs nord-africains, n'atteint pas la plupart du temps 70 francs de l'heure.

« ...car beaucoup d'entre eux, ajoute-t-il, sont souvent et très facilement atteints, sous nos climats, de maladies de consomption.

« Il y a — ce n'est, je crois, un secret pour aucun médecin ayant exercé en Afrique, c'est tout au moins ce que m'ont dit plusieurs d'entre eux — des indigènes qui, précisément, à cause de l'insuffisance de leur standing de vie et de leur nourriture, sont en état de tuberculose latente. »

Voilà ce que déclare M. le préfet de la Seine à la page 790 du *Bulletin municipal officiel*. Il reconnaît l'insuffisance des centres. Il reconnaît l'insuffisance de l'alimentation, l'insuffisance du standing de vie des Nord-Africains. Il reconnaît que la tuberculose existe à l'état latent chez les travailleurs nord-africains, mais le Gouvernement ne veut pas faire l'effort nécessaire pour les loger convenablement.

Il reconnaît que beaucoup de Nord-Africains sont victimes de véritables exploiteurs qui leur demandent des prix exorbitants pour les loger dans des caves, dans des garages ou dans des coins sordides, où véritablement on a peine à penser que des êtres humains puissent continuer à vivre.

M. le préfet envisagerait aussi des centres d'accueil avec des assistants sociaux.

Quand on étudie les déclarations de M. le préfet, on s'aperçoit que ce qui le gêne le plus — tout comme le ministère de l'intérieur — ce ne sont pas les conditions effroyables dans lesquelles sont logés et travaillent les Nord-Africains, car rien n'a jamais été fait pour y porter remède; c'est le problème politique. Ce sont-là des expressions racistes.

« Il faut, dit le préfet, qu'ils aient à leur disposition d'autres hommes susceptibles de les défendre. Je crois que ce serait résoudre non seulement le problème social et humain qui se pose à vous, mais aussi, dans une certaine mesure, le problème politique.

« Car nul n'ignore que certains mouvements politiques qui travaillent les Nord-Africains sont des mouvements anti nationaux — je veux parler notamment du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques — et antifrançais.

« Tout en respectant leur liberté d'opinion, ajoute M. le préfet, il faut les empêcher de tomber sous la coupe des exploiteurs de toutes catégories et faire preuve à leur égard d'une large et agissante fraternité. »

M. Waldeck L'Huillier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Edmond Ginestet. Volontiers.

M. Waldeck L'Huillier. Je veux apporter un témoignage. J'ai le privilège d'être le maire d'une commune de banlieue qui, sur 25.000 habitants, compte 5.000 Algériens et Marocains.

Je crois que les indications données par M. Ginestet sont encore au-dessous de la vérité. Il est absolument impossible de décrire la misère des Algériens et des Marocains. Leurs conditions de vie — la plupart d'entre eux sont durement touchés par le chômage — sont vraiment épouvantables.

Malgré les efforts considérables des municipalités de banlieue, qui sont privées de l'aide de la préfecture et se heurtent au refus presque systématique des pouvoirs de tutelle, cette misère s'accroît tous les jours.

Je le dis sans ambages, c'est une honte pour notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Ginestet. L'interruption de M. L'Huillier renforce mon argumentation. Elle montre de quelle manière sont traités en France les travailleurs nord-africains.

Je ne pense pas que ce soit en employant les moyens que j'ai déjà cités que nous aboutirons au résultat qu'indique M. le préfet.

En résumé, comme le disait M. Fayet le 5 juin 1950, les Algériens, en France, ont trop souvent fait l'expérience que, lorsqu'une mesure est prise pour protéger ou surveiller la main-d'œuvre nord-africaine, c'est en réalité un prétexte pour remettre sur pied les organismes spécialisés, organismes d'exception, identiques à ceux qui ont existé en 1920 et en 1936, organismes policiers qui exercent surtout une surveillance tracassière finissant par créer un climat insupportable pour ces travailleurs.

Tout ce qui concerne les Nord-Africains est organisé non pas sur le plan du droit commun, mais sur celui de l'exception raciale. En somme, on voudrait rétablir la sinistre brigade nord-africaine qui avait été créée par Chiappe en 1925 et dissoute après la libération.

D'ailleurs, ces derniers mois, le ministère de l'intérieur a eu l'occasion de donner la mesure de son racisme, de la répression qu'il entend exercer à l'encontre des travailleurs algériens en France et de la « protection » qu'il entend leur accorder.

Le 19 février, la population de Saint-Etienne manifeste contre la présence de M. Bidault, élu de la Loire, à l'occasion de l'ouverture d'une école professionnelle. Des dizaines de milliers de stéphanois et de stéphanoises manifestent pour la paix et pour leurs revendications. Les brutalités des C. R. S. sont particulièrement dirigées contre les travailleurs nord-africains. L'un d'eux, Omar ben Amalec, a été condamné par la cour d'appel de Lyon à quatre mois de prison ferme et à 5.000 francs d'amende, soi-disant pour avoir insulté les C. R. S. — tandis qu'il ne parle pas le français — et les avoir menacés, alors que les C. R. S. étaient plusieurs milliers et puissamment armés, comme on l'a indiqué encore l'autre soir, de matraques, de pistolets, de mitraillettes et de mousquetons.

M. Pierre Cot. Il les menaçait par sa misère.

M. Edmond Ginestet. Le 28 mars 1950, à Sochaux, c'est un véritable raid policier qui a lieu contre les hôtels Peugeot. Les C. R. S. encerclent les bâtiments. De nombreux policiers, armés de fusils, pénètrent dans les chambres occupées par les travailleurs nord-africains, algériens et marocains, et se livrent à des brutalités sous prétexte de vérifications d'identité.

Il est inconcevable que, sous un tel prétexte, on puisse ainsi pénétrer sans aucun égard dans les logements des Nord-Africains et les traiter comme nous n'oserions pas traiter des animaux. C'est inconcevable, en France, sous les yeux de la population française, comme j'ai pu le constater moi-même dans les barrages du département de l'Aveyron, à l'occasion d'une prétendue perquisition opérée de la même manière que celle de Sochaux.

A Givors, deux Algériens, qui se trouvaient dans la rue à vingt-deux heures trente, sont arrêtés par des agents, parce que l'un d'entre eux chantait. Ils sont amenés au poste. L'un ayant frappé à la porte de sa cellule pour demander des explications sur son arrestation, un agent, l'agent Mouton, ouvre la porte et lui assène des coups de matraque sur la tête.

Résultat: le lendemain matin, on libère ces deux travailleurs. Le blessé est dirigé immédiatement sur l'hôpital de Vienne et, malgré les soins dont il a été l'objet, il a fallu lui enlever un œil.

L'Algérie libre, journal du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie, a tous ses numéros saisis depuis plusieurs mois. Chaque jour, se renouvellent les arrestations, les perquisitions, les provocations policières à l'égard des travailleurs algériens. Des vendeurs ont été arrêtés et brutalisés dans la région parisienne et en province. Le Gouvernement fait museler la presse libre du mouvement national algérien, comme il tend d'ailleurs à museler la presse démocratique en France.

Le 3 septembre, d'importantes forces de police chargent avec une violence inouïe les vendeurs du n° 21 de l'*Algérie libre*, qui était l'objet d'une saisie illégale.

Sur les boulevards de Sébastopol, Montmartre, Saint-Michel, de Magenta, les Champs-Elysées, ainsi que dans de nombreuses agglomérations de la banlieue parisienne, des groupes d'Algériens vendaient paisiblement leur journal lorsqu'ils furent attaqués par d'imposants commandos policiers.

Usant de leur bâton et des crosses de leurs mitraillettes, les policiers firent une trentaine de blessés et procédèrent à 160 arrestations. Quatre d'entre elles furent maintenues. Ces quatre hommes comparaissent devant le tribunal correctionnel, parce qu'ils sont accusés de rébellion et de coups à agents.

Ainsi, voyez comment se multiplient les exactions, les brimades et les coups contre les travailleurs algériens en France.

Le 17 septembre, à l'occasion d'une manifestation de protestation contre l'interdiction de *l'Algérie libre*, devant l'immeuble de la S. N. E. P., 100, rue Réaumur, on opère à Paris et en province des râfles monstres contre les manifestants. Plus de mille arrestations ont lieu. A Paris, les agents recherchent toute personne dont le physique leur fait supposer qu'elle peut être originaire d'Algérie.

Chacun s'est alors souvenu des grandes râfles opérées entre 1940 et 1944 sur les mêmes lieux. A ce moment-là, les cris de « sale juif » remplaçaient ceux de « sale bicot ».

Voilà ce que les travailleurs français ne peuvent tolérer et ne tolèreront pas dans notre pays.

Il y eut quarante blessés, des centaines d'arrestations. D'après la préfecture, la police fut chargée de disperser les manifestants et de vérifier les indentités. Vous demanderez aux cinq journalistes qui furent arrêtés lors de la manifestation contre la présence à Paris du général Einsenhower, le Mac-Arthur occidental, comment la police procède pour disperser les manifestants et vérifier les identités!

Bien avant l'heure de la manifestation, les policiers étaient massés devant l'immeuble et les bouches de métro pour intercepter les groupes de manifestants. Les C. R. S. chargèrent huit fois, blessant de nombreux manifestants. Tout l'après-midi, les cars rodèrent boulevard Bonne-Nouvelle, boulevard Sébastopol et rue Réaumur; ils emmenèrent tous les Algériens qui se promenaient et même ceux qui se trouvaient à l'intérieur des cafés, exactement comme le soir de la manifestation contre la présence à Paris du général Eisenhower.

A Lyon, à Marseille, mêmes procédés contre des manifestations semblables: 50 arrestations, de nombreux blessés. En tout, 1127 arrestations, dont trois maintenues.

M. Félix Garcia. Pendant l'occupation, la Gestapo effectuait aussi des râfles.

M. Louis Rollin. Ailleurs, on fait des purges!

M. Edmond Ginestet. Mesdames, messieurs, je vous fais remarquer que nous parlons de la conduite de la police française contre les travailleurs français et contre les travailleurs nord-africains. Or, c'est l'Assemblée nationale française qui est responsable de la conduite de la police française. (*Interruptions au centre.*)

M. Pierre Mouchet. Et c'est vous qui exploitez ces travailleurs!

M. Edmond Ginestet. Le 30 septembre, nouvelle saisie de *l'Algérie libre*. A Aubervilliers, quatre diffuseurs du journal sont

arrêtés; tous leurs journaux sont saisis. Deux cent travailleurs algériens se portent immédiatement devant le commissariat pour protester. On assiste alors au matraquage habituel et une dizaine d'arrestations ont lieu. Le commissaire déclare avoir agi par ordre de la préfecture et sur décision du parquet. Mais il refuse de délivrer un récépissé de saisie des journaux.

Les brimades continuent. La police opère particulièrement dans les cafés algériens de Clichy, y faisant irruption et exigeant des commerçants qu'ils servent d'indicateurs.

D'honnêtes commerçants, soupçonnés d'être dépositaires de *l'Algérie libre*, sont constamment surveillés et font l'objet d'actes de représailles de cette nouvelle milice qui entrave leur travail.

En novembre, dans le 13e arrondissement et à Colombes, nouvelles saisies de *l'Algérie libre*, nouvelles arrestations de vendeurs.

En décembre, rafles, provocations policières dans les 18e et 19e arrondissements, où la police, non seulement interdit aux Algériens d'entrer dans les cafés tenus par leurs compatriotes, mais encore prescrit aux hôteliers de leur refuser des chambres.

Le 20 décembre, le mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques organisait, salle des sociétés savantes, un meeting pour protester contre les attaques dont était l'objet le député Khider. Les travailleurs algériens étaient venus nombreux pour exprimer leur légitime aspiration à la liberté. A peine le meeting était-il terminé que les Algériens furent assaillis par les policiers embusqués dans les rues avoisinantes. Des brutes frappèrent sauvagement et blessèrent grièvement le député Khider et deux délégués de l'Assemblée algérienne, MM. Cherchalli et Mostefai Chafki. L'état de ce dernier a nécessité son transport à l'hôpital musulman de Bobigny.

Voilà de quelle manière la police française, aux ordres du ministre de l'intérieur, se conduit envers les travailleurs nord-africains en France!

Dirai-je dans quelles conditions vivent les travailleurs nord-africains en France, et notamment dans les Bouches-du-Rhône, dans le Gard, dans la Loire, le Rhône, etc. ?

A Meyreuil, sept familles nord-africaines sont obligées d'habiter dans une cité composée de baraques en bois, dans lesquelles le vent et la pluie pénètrent par les planches disjointes; en été, les punaises pullulent dans ces baraques.

A la cité du Four, l'ancien magasin est divisé en chambres propres et habitables, mais où il est interdit de faire du feu.

A la cité Sauvaire, le bâtiment est construit en dur, mais les chambres sont trop petites pour deux personnes, n'ont pas de fenêtre et il n'y a pas d'eau.

Je pourrais multiplier les exemples qui prouvent que le crédit qui a été prévu au budget du ministère de l'intérieur est nettement insuffisant.

Après avoir examiné les conditions de logement des travailleurs nord-africains en France et montré de quelle manière ils sont traités, j'attire l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait que l'on veut augmenter le prix des loyers des locaux dont j'ai décrit l'état scandaleux.

Je signale, d'autre part, que pour ces travailleurs existent deux modes de perception de l'allocation familiale. Si leur famille est restée en Algérie, c'est là que l'allocation familiale est payée et au taux algérien. Si leur famille vit en France, avec eux, l'allocation familiale leur est versée dans les conditions en vigueur en France.

Nous demandons que, dans tous les cas, l'allocation familiale soit payée au taux en vigueur en France, par les caisses de France, et non pas avec des retards de plusieurs semaines, selon un taux qui ne correspond pas au coût de la vie.

M. Félix Kir. Croyez-vous que ces travailleurs enverront l'argent à leur famille ?

M. Edmond Ginestet. Monsieur le chanoine, il vous serait facile de vous assurer que les travailleurs nord-africains résidant en France n'oublient jamais d'envoyer à leurs familles l'argent dont elles ont besoin. M. le préfet de la Seine lui-même a constaté que nombre de ces travailleurs se sousalimentent pour envoyer quelque argent à leur femme et à leurs enfants restés en Algérie.

M. Félix Kir. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Edmond Ginestet. Volontiers.

M. Félix Kir. La situation physique et morale des Nord-Africains en France n'est pas satisfaisante. C'est pourquoi je demande qu'un remède pratique y soit apporté.

J'observe tout d'abord que le nombre de ces Nord-Africains semble excessif. Aussi, à Dijon, en ai-je incité un certain nombre à rentrer en Afrique.

Comme vous le disiez tout à l'heure, tous les Nord-Africains ne s'adaptent pas à notre climat qui les débilite.

M. Edmond Ginestet. Je n'ai jamais dit cela.

M. Félix Kir. Eh bien! je le dis moi-même.

En outre, ces travailleurs ne sont pas toujours logés comme il conviendrait.

Mais, à côté de ceux qui travaillent, il y a ceux qui sont en chômage. Pourquoi garder dans la métropole des Nord-Africains qu'on ne peut utiliser ? Il vaudrait mieux en réduire le nombre, conformément aux nécessités et aux possibilités actuelles et aussi inciter à rester chez eux ceux qui n'ont pas de chance de trouver du travail dans la métropole, où leur vie n'est pas normale la plupart du temps, on peut le dire, puisqu'ils ne peuvent y faire venir leur famille.

Sur le plan policier, je puis vous dire que, dans mon département, fonctionne un asile municipal qui accueille gratuitement les Nord-Africains, ainsi que les Français de la métropole, quand ils n'ont pas de travail. J'ajoute que nous les nourrissons à nos frais, non pas, certes, comme ils le seraient dans un grand restaurant, mais convenablement, et ils s'estiment satisfaits.

M. Paul Boulet. La cuisine dijonnaise est réputée!

M. Félix Kir. Si la police doit parfois intervenir, c'est à l'occasion de discussions qu'ils ont entre eux. Pour le reste, ils sont absolument libres.

Il n'en est pas moins vrai que le nombre des Nord-Africains résidant dans la métropole est excessif. Si l'on ne peut les occuper tous, mieux vaut qu'ils restent chez eux où ils ne manquent ni de soleil ni de vitamines fournies par les fruits. (*Sourires.*)

Je crois que c'est là le meilleur remède à la situation. Songerait-on à établir dans la métropole tous les habitants d'outre-mer ? Il faut laisser ces gens dans leurs pays qui sont riches en ressources particulières et qui, de surcroît, sont bien loin de souffrir d'un excédent de population. Il y a là-bas des superficies immenses qui sont encore inoccupées. Puisque la vie économique a sensiblement repris son cours normal dans la métropole, je répète qu'il faut limiter le nombre des Nord-Africains qui y sont admis. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Maintenant, monsieur Ginestet, je vous demande de conclure.

M. Edmond Ginestet. Monsieur Kir, comme d'habitude, vous manifestez d'excellents sentiments. Mais je pense qu'il serait utile de les appuyer par des actes précis.

Vous dites qu'il ne faut pas faire venir trop de Nord-Africains en territoire métropolitain. Mais ce n'est pas la thèse du patronat français, qui appelle ces travailleurs en France pour les mettre en concurrence déloyale avec les travailleurs métropolitains. Il les paye moins cher et les exploite afin de les dresser contre ces travailleurs de la métropole.

Votre vœu pieux, monsieur le chanoine, il faudra donc l'adresser au patronat français!

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Ce que vous dites n'est pas exact, monsieur Ginestet. Ces travailleurs nord-africains viennent volontairement en France.

M. Pierre Fayet. Ils y viennent à la suite de la propagande faite par la radiodiffusion nationale pendant un an, en 1946.

M. Edmond Ginestet. Mon ami Fayet a répondu comme il convenait à l'interruption de M. le secrétaire d'Etat.

Le patronat français sait bien pourquoi il utilise la main-d'œuvre nord-africaine et veut la payer moins cher; c'est pour essayer de briser l'unité ouvrière dans les luttes qui se produisent et qui ne manqueront pas de se développer.

Un autre problème est posé par le fait que ces travailleurs nord-africains ne peuvent avoir une résidence fixe. En conséquence, lorsqu'ils sont sans travail et s'adressent à une caisse de chômage, on leur répond qu'il n'est pas possible de les inscrire parce qu'ils résident dans la localité en cause depuis une date trop récente, ce qui est inadmissible. Ces travailleurs doivent avoir droit à l'indemnité de chômage, quelle que soit la durée de leur résidence dans la localité.

J'estime que si l'Assemblée nationale, par le vote de l'amendement que j'ai déposé, indique au Gouvernement son désir de voir résoudre les difficultés que j'ai soulignées, elle aura ainsi resserré les liens fraternels qui doivent unir le peuple de France et le peuple d'Algérie.

Je me garde bien d'empiéter sur l'intervention que ne manquera pas de faire mon ami Fayet, élu de l'Algérie. Député de la France métropolitaine, je laisse à un représentant de l'Algérie le soin de développer certains arguments qui ne manqueront certainement pas de vous toucher.

En conclusion, mesdames, messieurs, j'insiste pour que nous disions, par le vote de mon amendement: Nous voulons que les travailleurs nord-africains en France soient bien logés et selon toutes les règles de l'hygiène; nous voulons que soit appliquée la formule « à travail égal, salaire égal »; nous voulons que les travailleurs nord-africains en France touchent leurs allocations familiales exactement comme les travailleurs

français et sur les lieux de leur travail; nous voulons que la presse libre des mouvements algériens puisse être éditée et vendue en France; nous voulons, en un mot, resserrer l'union entre le peuple de France et les populations d'Algérie.

Nous n'accepterons pas que l'on puisse impunément traiter, comme ils l'ont été dans plusieurs cas, les travailleurs algériens qui sont dignes de notre sympathie. Car nous avons pu les voir, en 1939 et 1940, puis de 1942 à 1945, se battre farouchement pour défendre la liberté menacée par les nazis. Nous savons quel rôle ils ont joué dans les corps-francs d'Afrique, dans la première armée en Italie, ainsi que dans les différentes armées qui se sont battues dans les Vosges et sur le Rhin.

A cette époque, on a fait de magnifiques promesses aux populations algériennes. Maintenant, on a oublié ces promesses. Il est vrai qu'on a oublié aussi bien d'autres choses, puisqu'on recevra ce soir, paraît-il, les généraux nazis allemands...

M. Raymond Mondon. Il y avait longtemps qu'on n'avait pas entendu cela!

M. Edmond Ginestet. ...contre lesquels les populations algériennes luttaient à nos côtés.

Je suis très surpris d'entendre M. Mondon faire de l'esprit sur un tel sujet. Quand on est député de Lorraine, c'est absolument déplacé.

M. Raymond Mondon. J'ai fait mon devoir, et peut-être avant vous!

Je me suis battu en juin 1940, alors que M. Thorez s'était sauvé et que vos amis désertaient! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Ginestet. Je ne vous permets pas d'insulter ainsi mon camarade Maurice Thorez...

M. Raymond Mondon. Je n'insulte pas, je rappelle des faits. Et tout ce que vous dites n'est que poudre aux yeux!

M. Edmond Ginestet. ...qui n'a ni leçon de courage, ni leçon de patriotisme à recevoir de vous. Il a prouvé, comme tous les communistes, qu'il était capable, mieux que ceux qui reçoivent aujourd'hui les généraux allemands, de comprendre et de défendre les intérêts de la nation française.

M. Raymond Mondon. Mieux que ceux qui se sont battus, peut-être?

M. Edmond Ginestet. Je conclus en répétant que nous voulons que les travailleurs nord-africains soient traités en France comme des hommes. Par la voix des députés communistes, le peuple français exige qu'à ces travailleurs nord-africains soient faites les mêmes conditions de travail qu'aux ouvriers de la métropole et que des logements convenables leur soient assurés.

Nous exigeons qu'ils touchent les mêmes allocations familiales et qu'ils aient toujours droit à l'indemnité de chômage, quel que soit la durée de leur résidence.

Nous sauvegarderons ainsi l'honneur des travailleurs français qui, lorsqu'ils peuvent se rendre en Algérie, sont fiers de s'entendre dire par les populations algériennes: vous, travailleurs de la métropole, vous êtes des frères pour nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il y a encore à entendre un orateur inscrit sur le chapitre, avant d'aborder l'examen de l'amendement de M. Ginestet.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice) (dispositions concernant le budget de la justice) (nos 11042 et annexes 1 et 2-12009-12114-12190. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 15 février 1951.

SCRUTIN (N° 3359)

Sur le chapitre 5020 du budget de l'intérieur (Participation de l'Etat aux dépenses des départements et communes).

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 585
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aircldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Cailliavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominion.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.

Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier
Gavini.
Gazier.
Genest
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat
Gosset
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon
Guiguen
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Haïbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas
Jules-Julien. Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lambtin
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Baïl.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mlle Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedeloc.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard
Rencuret.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Mme Roca.
Rocher (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Vainy
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coutibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Médecin.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 575
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3360)

Sur l'amendement de M. de Chambrun au chapitre 5030 du budget de l'intérieur (Subventions aux départements pauvres) (Réduction indicative du crédit).

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 179
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Arcnimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bazel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Biloux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Mouet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maroulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.

Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giaferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violiette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Chevigné (de).
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Lisette.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 179
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 15 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

MM. Guy Petit, le président, Chaze. — Adoption.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Justice). — Discussion d'un projet de loi.

MM. Paul Coste-Floret, rapporteur; Courant, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

Art. 1er: réservé.

Etat annexé.

Chap. 1000.

MM. Rollin, de Moro-Giafferri, Kir, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Boulet, le rapporteur, Ramarony, Bentaleb, Cherrier.

Amendement de M. Tourné: MM. Tourné, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Le 31 janvier, j'ai déposé, avec plusieurs collègues de mon département, MM. de Chevigné, Chaze, Tinaud et Errecart, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours aux pêcheurs de Saint-Jean-de-Luz, en chômage forcé depuis quatre mois, par suite de la disparition totale de la sardine des côtes de notre région. C'est au point, mes chers collègues, qu'il n'y a pas eu, cet hiver, de saison de la sardine.

La commission des finances avait adopté un rapport de M. Truffaut sur notre proposition de résolution et sur une proposition de résolution de M. Mora qui, selon des modalités différentes, tendait au même sujet. La conférence des présidents avait décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour de la séance de samedi dernier, le vote des conclusions du rapport de M. Truffaut.

Or, cette affaire n'a pas été inscrite à l'ordre du jour parce que, paraît-il, le Gouvernement y aurait fait opposition.

Il semble que l'opposition faite par le Gouvernement — à la vérité par les services du budget — n'ait pas été régulière.

En effet, le ministère du budget s'est contenté d'envoyer une note en date du 3 février à M. le président de la commission des finances pour protester contre notre demande.

Mais ce n'est pas notre proposition de résolution qui devait être inscrite à l'ordre du jour de samedi dernier, c'était le rapport de M. Truffaut, concluant à une proposition que la commission des finances avait refondue et faite sienne.

Je proteste contre les artifices de procédure dont on a usé pour retarder le vote de ce texte.

Ce matin, la commission de la marine marchande et des pêches, saisie pour avis, a renoncé à délibérer pour que l'Assemblée puisse se prononcer plus rapidement.

Dans ces conditions, j'estime que c'est à tort que, samedi dernier, la proposition de résolution présentée par la commission des finances n'a pas été inscrite à l'ordre du jour sans débat.

Il est absolument inadmissible que l'intervention des services du ministère du budget puisse, dans des cas aussi graves et aussi malheureux que celui-là, retarder des décisions qui ont déjà l'accord du Gouvernement.

Dans le cas qui nous occupe, je puis dire, en effet, que la décision que nous avons prise est déjà celle du Gouvernement, puisque M. le ministre de la marine marchande entreprend les démarches nécessaires et fait toute diligence pour qu'un secours soit accordé à des gens qui ont faim.

M. le président. Monsieur Guy Petit, cette affaire ne figurait pas à l'ordre du jour de ce matin et c'est le procès-verbal de la séance de ce matin qui est seul en cause.

Vos observations ne sont certes pas dénuées de valeur, mais elles n'auraient pas dû être formulées à propos de ce procès-verbal.

M. Guy Petit. Elles touchent le procès-verbal, monsieur le président.

M. le président. Ce matin, je le répète, il ne fut nullement question de cette affaire.

M. Guy Petit. Je ne pouvais présenter mes observations à un autre moment, monsieur le président.

Tenant à protester contre la façon dont cette affaire a été retirée de l'ordre du jour samedi dernier, je ne pouvais avoir recours à un autre moyen que celui que j'ai employé.

M. Jean Minjoz. Avec de telles méthodes, toutes les violation du règlement sont permises!

M. Paul Theetten. Les élections approchent!

M. le président. Je rappelle, monsieur Guy Petit, et j'y insiste, que le règlement interdit formellement de telles observations à l'occasion de l'adoption du procès-verbal.

M. Jean-Louis Tinaud. C'est possible, mais les pêcheurs meurent de faim!

M. Gaston Chaze. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. Est-ce pour traiter le même sujet ?

M. Gaston Chaze. Le même sujet, mais je vais essayer de le rattacher à l'adoption du procès-verbal. (*Exclamations au centre.*)

A mon tour, j'attire l'attention du bureau de l'Assemblée nationale, particulièrement de M. le président, sur le fait que des affaires normalement inscrites à l'ordre du jour, telle l'allocation d'un secours d'urgence aux marins pêcheurs de Saint-Jean-de-Luz, ne sont pas appelées à cause d'une opposition irrégulière des services des finances.

Si nous n'avons pu protester lors de l'adoption du procès-verbal de la séance de samedi, c'est parce que nous ignorions tout de cette intervention quasi clandestine.

Il serait hautement désirable que le bureau de l'Assemblée ne décidât aucun retrait de l'ordre du jour de l'Assemblée sur simple note transmise par le ministre des finances au président de la commission des finances.

Je demande avec tous mes collègues du département des Basses-Pyrénées que cette protestation figure au procès-verbal de cette séance.

M. le président. Votre protestation figurera au procès-verbal, monsieur Chaze.

Je rappelle, cependant, une fois encore, qu'aux termes du règlement ne peuvent être formulées sur le procès-verbal que des observations qui ont réellement trait au procès-verbal.

M. Guy Petit. Nos observations avaient bien trait au procès-verbal, monsieur le président!

M. le président. Monsieur Guy Petit, j'ai été libéral.

Il s'agit, en ce moment, du procès-verbal de la séance de ce matin et la question que vous avez soulevée ne figurait pas à l'ordre du jour de ladite séance.

M. Gaston Chaze. Nous n'avons pas abusé. (*Exclamations.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de Mme Anna Schell une demande d'interpellation sur les mesures d'expulsion dont sont menacées 103 familles sinistrées actuellement hébergées dans les casernes de Bitche (Moselle).

J'ai reçu de M. Badie une demande d'interpellation sur les mesures immédiates que le Gouvernement compte prendre pour enrayer la hausse continue du coût de la vie.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

JUSTICE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Justice). (Dispositions concernant le budget de la justice.) (Nos 11042 et annexes 1 et 2, 12009, 12114, 12190.)

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur de la commission des finances.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les crédits demandés par le Gouvernement, au titre de l'exercice 1951, pour le budget du ministère de la justice, s'élèvent à 13.407.015.000 francs contre 12.135.128.000 francs l'année dernière.

Nous relevons, par conséquent, une faible augmentation, dont une très large part, d'ailleurs, s'explique par l'ajustement des crédits demandés aux besoins réels et dont l'autre est due à quelques mesures nouvelles, les plus importantes concernant l'administration pénitentiaire.

Sur ce budget, la commission des finances a d'abord présenté deux observations d'ordre général.

En premier lieu, elle a enregistré la très faible importance des crédits eu égard à la nécessité d'assurer en France, tout à la fois, une saine administration de la justice et une politique pénitentiaire congruente aux besoins.

Je sais très bien que des économies ont été réalisées dans ce budget et, dans mon rapport écrit, je critique certaines d'entre elles. Je sais très bien aussi que M. le garde des sceaux peut me répondre que s'il a fait des économies, c'est que l'Assemblée nationale elle-même en a demandé, qu'il faut trouver, d'ici très peu de temps, 25 milliards de francs d'économies nouvelles et que, par conséquent, il s'est engagé dans cette voie.

La commission des finances, qui est spécialement chargée de veiller à l'orthodoxie budgétaire et du contrôle des dépenses et des recettes de l'Etat, a estimé que, sur certains chapitres, les économies étaient peut-être abusives.

La seconde observation d'ordre général se relie à la première parce que, précisément, les économies sont extrêmement difficiles à réaliser sur ce budget, de très larges dépenses étant incompressibles. Ces dépenses concernent notamment: le traitement du personnel judiciaire, pour une somme de l'ordre de trois milliards de francs; les indemnités à caractère familial ou résidentiel, pour un peu plus d'un milliard et demi de francs; l'entretien des détenus et des pupilles, pour 1.580 millions 919.000 francs.

La ration des détenus ne peut évidemment tomber au-dessous du minimum vital qui est aujourd'hui atteint. Il conviendrait plutôt de l'améliorer dans le souci d'une bonne politique pénitentiaire.

J'ai multiplié les exemples dans le rapport écrit auquel j'invite l'Assemblée nationale à se reporter, car je ne veux pas allonger le débat. Je conclus que, pour un total de plus de huit milliards de francs, c'est-à-dire environ les deux tiers du budget du ministère de la justice, les dépenses sont incompressibles.

C'est peut-être en raison du fait qu'une grande partie de ce budget est incompressible que l'on a dû faire des réductions abusives sur des chapitres où elles sont regrettables.

Par exemple, parmi les réductions, il y a lieu de noter celle qui concerne le crédit relatif aux matériels des services judiciaires, pénitentiaires et d'éducation surveillée et qui porte sur près de 25 millions de francs. Cette réduction peut sembler excessive, surtout si on la met en regard de la hausse des prix et de la nécessité constante, que la commission des finances a rappelée sur de nombreux chapitres, d'orienter la politique pénitentiaire vers le relèvement et le reclassement des condamnés.

Sur l'entretien des détenus, on a fait 174.500.000 francs d'économies, ce qui appelle exactement les mêmes observations. Là encore, j'ai donné dans mon rapport écrit toute une série d'exemples.

Enfin, pour tenir compte de la décision du comité interministériel d'économies, d'importantes réductions de crédits ont été effectuées sur des vacances d'emploi.

La commission des finances a adopté, sur toute une série de chapitres, des réductions indicatives pour protester contre ces économies relatives aux vacances d'emploi, car elles ont eu, dans le budget de la chancellerie, des conséquences particulièrement regrettables, dont l'une est excessivement grave et va, d'ailleurs, complètement à l'encontre d'un vœu adopté l'an dernier par cette Assemblée. En effet, en augmentant les déductions pour vacances d'emploi, on est obligé, dans les tribunaux d'instance, de laisser un très grand nombre de postes de magistrats vacants — j'en ai fixé l'ordre de grandeur dans mon rapport écrit — de sorte que, finalement, on n'a pas pu rétablir la collégialité des tribunaux d'instance, ce qui est regrettable.

D'autre part, dans les juridictions d'appel, à la Cour de cassation, où les rôles sont particulièrement encombrés, le nombre des postes vacants toute l'année, tant au parquet qu'au siège, crée une situation qui ne permet évidemment pas d'évacuer plus vite lesdits rôles.

Avant de passer à l'examen des chapitres, la commission a relevé avec intérêt que la chancellerie — je veux bien lui en donner acte à cette tribune — a tenu compte d'un certain nombre de réductions indicatives que l'Assemblée nationale a votées lors de la dernière discussion budgétaire.

C'est ainsi que, sur le chapitre 1000 de l'exercice 1950, en première lecture, une réduction indicative de 1.000 francs avait été votée pour obtenir le dépôt d'un projet de loi portant réorganisation de la magistrature.

J'avais, l'an dernier, souligné combien l'organisation de la magistrature en France était désuète.

En conformité de cette réduction indicative, un projet de loi portant statut de la magistrature a été déposé par le Gouvernement le 4 août 1950. La commission des finances souhaite qu'il soit rapidement présenté aux délibérations de l'Assemblée nationale et qu'il puisse être voté avant la fin de la législature.

De même, l'an dernier, sur le chapitre 1390, une réduction indicative de 1.000 francs avait été votée pour protester contre l'insuffisance des traitements de la magistrature d'outre-mer, insuffisance qui avait abouti à une véritable crise de recrutement.

Ici encore, conformément au vœu de l'Assemblée nationale, la loi du 3 avril 1950 a relevé de 25 p. 100 le traitement des magistrats d'outre-mer.

Sur le chapitre 3060, la commission des finances avait fait adopter une réduction indicative de 1.000 francs tendant à supprimer les cours de justice et à renvoyer les contumax devant les juridictions de droit commun. La récente loi du 31 décembre 1950 a effectivement adopté ce principe.

Enfin, sur le chapitre 3100, la commission avait proposé une réduction de 679.000 francs tendant à assurer la coordination des services s'occupant du droit comparé. Il semble que, là encore, des réalisations positives aient été obtenues.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la commission des finances a proposé, sur certains chapitres, une série de réductions indicatives sur lesquelles je demande à m'expliquer dans le rapport, parce que, si elles ne sont pas reprises par tel ou tel de nos collègues ou combattues par le Gouvernement, je n'aurai pas la parole sur ces chapitres pour expliquer les raisons qui ont amené la commission des finances à demander ces réductions et, en réalité, toute la valeur d'une réduction indicative réside dans la manière dont elle est motivée.

Sur l'article 2 du chapitre 1040, il a été proposé une réduction indicative de 1.000 francs tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à ne plus faire figurer, de budget en budget, des crédits de liquidation pour la Haute Cour de justice créée par une ordonnance du Gouvernement provisoire de la République et, par un projet de loi à déposer, à prévoir le renvoi des affaires éventuelles de contumace ou de revision devant la Haute Cour instituée par la Constitution.

Je sais bien que la commission de la justice, saisie pour avis, m'objectera peut-être, comme elle l'a fait l'an dernier sur toute une série de problèmes, que ce sont des questions qui ne peuvent être réglées par le biais budgétaire.

J'indique, une fois de plus — je l'ai dit et répété l'an dernier — qu'il ne s'agit pas de régler ces problèmes par le biais budgétaire, mais simplement d'inviter, dans un souci d'orthodoxie financière dont la commission des finances a une légitime préoccupation, le Gouvernement à les régler par la loi.

Nous ne pensons pas qu'il soit d'une saine méthode de prévoir le maintien parallèle de deux hautes cours de justice. Qu'arrivera-t-il si, un jour, nous avons besoin de les réunir toutes deux en même temps et comment fera l'honorable collègue qui a été appelé à la présidence de ces deux juridictions pour faire face à la fois aux débats de l'une et de l'autre ?

A l'article 13 du même chapitre, nous avons demandé la disjonction du crédit de 434.000 francs prévu pour la rémunération d'un greffier en chef archiviste paléographe.

La commission a observé que l'an dernier la liquidation de la Cour de justice était assurée par un greffier et un archiviste paléographe. Or, cette année, à l'article 2, il est demandé de rémunérer un greffier en chef archiviste paléographe. Il s'agit, paraît-il, du même fonctionnaire qui serait monté en grade. Mais s'il est désormais à la fois greffier en chef et archiviste paléographe, il semble que son second puisse être supprimé. J'ai cherché les motifs pour lesquels il était maintenu. Dans une lettre du procureur général près la Haute Cour de justice, que le président de cette haute juridiction a bien voulu transmettre au rapporteur général de la commission des finances, on explique que le maintien des deux agents est absolument nécessaire, car l'expédition de la tâche administrative qui leur incombe risquerait d'être totalement interrompue si un seul demeurait en fonction, ce dernier pouvant, à certains moments — maladie, congés — se trouver dans l'impossibilité de remplir sa mission.

C'est un raisonnement qui ne prouve pas assez ou qui prouve trop, car les deux agents peuvent être alités en même temps. Dès lors, pourquoi ne pas en maintenir trois ?

Aux chapitres 1050, 1060 et 1070, nous avons opéré des réductions indicatives de 1.000 francs pour protester contre les vacances d'emplois; je m'en suis expliqué tout à l'heure.

De même sur les chapitres 1080 et 1090.

Au chapitre 1110, une réduction indicative du même ordre a été opérée pour attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réduire le nombre des indemnités prévues.

Ces indemnités, qui se trouvent énumérées dans le budget voté en 1950 ne sont pas particulières au ministère de la justice, elles existent dans toutes les administrations. Aussi bien, la commission des finances, à la demande de son rapporteur, n'a-t-elle pas voulu par là faire une observation particulière sur le budget du ministère de la justice, mais marquer son souci d'une refonte nécessaire qui intéresse l'ensemble de la fonction publique et qui viserait à diminuer le nombre de ces indemnités, en les incorporant aux traitements.

Au chapitre 1160, sur lequel nous avions déjà fait des observations l'année dernière, nous avons opéré une réduction de 71.000 francs pour manifester la volonté de la commission des finances de voir prendre des mesures pour assurer l'achèvement rapide des tâches du jury national des marchés de guerre.

Ce jury, qui examine les marchés conclus par les collectivités locales pendant la guerre de 1914 à 1918, devrait, semble-t-il, avoir terminé ses travaux depuis longtemps. Nous ne faisons cette année qu'une réduction indicative, mais si elle ne devait pas avoir plus d'effet que celle que nous avons opérée l'année dernière, la commission des finances n'hésiterait pas, lors de la discussion du budget du prochain exercice, à demander la disjonction pure et simple de ce crédit.

Sur le chapitre 1170, qui intéresse lui aussi les vacances d'emplois, je voudrais insister d'une manière plus particulière, car il s'agit des services pénitentiaires.

La réduction faite, à la demande de la commission des économies et de façon forfaitaire, sur les vacances d'emplois obligerait à maintenir vacants 545 postes de surveillants dans les établissements pénitentiaires. Or, l'effectif de ces surveillants avait déjà été réduit de 175 unités dans le budget de 1950 et, par décision de la commission des économies, plus de 200 postes avaient été supprimés dans le présent projet de budget qui fait d'ailleurs état de l'économie correspondante.

Si l'on y ajoute les 545 postes dont je viens de parler, on arrive à un total de près de 1.000 postes de surveillants supprimés, ce qui compromet la sécurité des établissements pénitentiaires. Ce n'est vraiment pas de cette manière qu'on assurera en France une sage politique pénitentiaire !

Sur les chapitres 1200 et 1260, mêmes observations d'ordre général, à propos du trop grand nombre d'indemnités.

En ce qui concerne le chapitre 3040, la commission attire l'attention sur la nécessité impérieuse d'augmenter, l'année prochaine, d'une manière notable, les crédits de matériel de la cour de cassation. Ces crédits sont dérisoires. J'en ai ici tout le détail. J'ai dit dans mon rapport écrit, que je fournirais des explications verbales. Les voici.

Je ne prendrai que deux exemples: les crédits de bibliothèque et les crédits d'entretien.

Pour les crédits de bibliothèque, on prévoit une somme de 169.000 francs, alors que l'année dernière, en se réduisant aux dépenses urgentes, on en a dépensé 322.000. Le résultat, c'est que les ouvrages les plus usuels font défaut. C'est ainsi que le président de la chambre sociale de la cour de cassation ne dispose que d'un code du travail édité en 1939 !

En ce qui concerne les crédits d'entretien, la situation est plus lamentable encore. Le premier président avait fait évaluer les crédits nécessaires à la remise en état. Ils étaient de l'ordre de 6 millions de francs. Cette somme lui avait paru considérable et, très prudent, il avait seulement demandé un crédit de 2 millions, prévoyant la remise en état de ces locaux sur trois ans.

Or, on n'a retenu qu'un crédit de 432.000 francs, qui n'est pas suffisant pour faire face aux besoins essentiels. C'est ainsi — je m'excuse de donner des détails sordides à cette tribune, mais ils sont nécessaires pour éclairer la religion de l'Assemblée — que le seul remplacement des stores qui tombent littéralement en lambeaux dans les salles, où pourtant nous recevons de hauts magistrats étrangers, coûterait 400.000 francs. Or, l'ensemble des crédits d'entretien s'élève à 432.000 francs. C'est une situation qui ne peut pas durer. Il est indispensable que l'an prochain un relèvement massifs de crédits intervienne.

Sur le chapitre 3070, la commission a fait une série d'efforts qui ont abouti à une série d'efforts parallèles du Gouvernement, dont le dernier, qui est en date d'aujourd'hui — et j'en remercie M. le garde des sceaux — donne complète satisfaction par avance à l'Assemblée.

Vous savez, mesdames, messieurs, que dans le chapitre 3070 aucun crédit n'avait été prévu pour le fonctionnement des tribunaux paritaires des baux ruraux, sous prétexte qu'un projet de loi en instance supprimait ces juridictions.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Ce projet de loi est déposé.

M. le rapporteur. C'est exactement ce que je dis, monsieur le garde des sceaux: un projet de loi en instance tend à supprimer ces juridictions. Mais si vous avez le droit de dire que le projet est effectivement déposé, vous jouez au prophète en disant qu'il sera voté.

M. le garde des sceaux. Je ne le dis pas.

M. le rapporteur. Il est toujours dangereux pour le Gouvernement de prophétiser le vote de ses projets par l'Assemblée nationale. Touchez le banc du Gouvernement, sinon, cela vous portera malheur. (*Sourires.*)

Vous l'avez si bien compris que, devant l'attitude de la commission des finances, vous avez commencé par rétablir les crédits pour trois mois, en disant que d'ici là le vote de ce projet serait acquis.

Puis, la commission des finances faisant observer qu'il était contraire à la saine orthodoxie financière de prévoir des crédits pour un trimestre — car que se passerait-il si, au bout de ce temps, la loi n'était pas votée ? — vous l'avez compris et vous avez fait un effort supplémentaire. Je suis heureux d'annoncer à l'Assemblée nationale une seconde lettre rectificative en date de ce jour, rétablissant les crédits pour tout l'exercice.

Dans ces conditions, la commission des finances renonce à sa réduction indicative sur ce chapitre.

En revanche, sur le chapitre 6020, nous proposons une réduction importante d'un million pour attirer à nouveau l'attention du Gouvernement — car nous l'avions déjà fait l'an dernier — sur l'excessive lenteur des tribunaux de pensions et lui demander quelles mesures il compte prendre pour y remédier. J'attendrai, sur ce chapitre, les explications de M. le garde des sceaux pour fixer la position définitive de la commission des finances.

Enfin, sur le chapitre 6040, qui intéresse les cantines, une réduction indicative de mille francs a été opérée. Elle tend simplement à donner au Gouvernement l'occasion de s'expliquer sur le mode de calcul de ce crédit, sur son utilisation et sur le montant des remboursements opérés par l'Etat à ce titre.

J'indique d'ores et déjà à l'Assemblée nationale que le montant des remboursements est supérieur aux crédits demandés et qu'en conséquence aucune critique sérieuse ne semble pouvoir être formulée à ce titre.

D'autre part, nous avons disjoint un certain nombre d'articles du projet de loi, parce qu'ils étaient déjà passés en force de loi par suite de votes antérieurs de l'Assemblée.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que la commission des finances avait à fournir sur le budget du ministère de la justice. Sous réserve de ces explications, elle vous demande de voter les crédits.

M. le président. La parole est à M. Courant, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, il se trouve aujourd'hui que le rapporteur de la commission des finances que vous venez d'entendre est un juriste et que le rapporteur pour avis de la commission de la justice est membre de la commission des finances. Vous comprendrez, dans ces conditions, que les observations présentées au nom de la commission de la justice soient quelque peu abrégées. Les points de vue des deux rapporteurs concordent dans l'ensemble, puisque, en présentant les observations de la commission des finances, M. Coste-Floret, a, évidemment, apporté un point de vue juriste connaissant parfaitement le fonctionnement du mécanisme judiciaire et les imperfections qu'il peut présenter.

Dans l'ensemble, les observations formulées par la commission de la justice, lorsqu'elle a examiné le projet de budget qui vous est soumis, ont porté surtout sur une politique financière d'un caractère vraiment trop parcimonieux, qui, se traduisant par des réductions de crédits vraiment par trop importantes, risque grandement d'anémier le fonctionnement des services judiciaires.

Je ne saurais trop souligner, au nom de la commission de la justice, que ces économies s'appliquent à un département qui, s'il participe aux dépenses, est aussi producteur de recettes. Il y a un an, lors du débat budgétaire, quelques-uns de mes collègues et moi-même avions demandé quels étaient les profits procurés au Trésor par le fonctionnement de la justice. Nous n'avons pu obtenir de réponse absolument précise. Il a été seulement indiqué que ces profits pouvaient être évalués à 3.450 millions de francs.

Nous persistons à penser qu'en fait le fonctionnement de l'appareil judiciaire doit procurer à l'Etat un profit supérieur à 3.450 millions de francs, car, dans cette somme ne figure pas le produit des taxes et droits d'enregistrement perçus sur les actes judiciaires et pièces produites, qui doit être compris dans les recettes générales de l'enregistrement.

Alors que d'autres départements ministériels entraînent des dépenses considérables et que l'on pourrait peut-être réaliser des économies en ce qui les concerne sans empêcher leur bon fonctionnement, est-il légitime d'exercer sur les crédits de fonctionnement de la justice française des prélèvements tels que les tribunaux ne puissent plus travailler que d'une manière imparfaite et non conforme à la loi et au vœu du Parlement ?

Or, c'est à cela que nous arrivons. Les postes de magistrats sont créés par la loi et c'est par la loi qu'ils sont supprimés. Nous constatons, à l'examen du présent budget, que de nombreux postes qui n'ont point été supprimés ne seront pas pourvus au cours de l'exercice 1951, parce que le budget de l'Etat n'a pas prévu de ressources suffisantes pour rémunérer les fonctionnaires qui devraient les occuper.

Il en est ainsi, sans que j'aie à en faire une fastidieuse analyse, de postes de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux d'instance et des justices de paix.

La commission de la justice insiste tout spécialement en faveur de la cour de cassation.

Nous avons voté, il y a deux ans, une réforme de la cour de cassation. Sur les indications fournies, nous avions conçu la légitime espérance que cette réforme aurait pour résultat d'amener un examen plus rapide des affaires déférées à cette haute juridiction.

Il se trouve que les retards sont encore considérables. On les attribue à l'impuissance où se trouvent les magistrats éminents de la cour de cassation d'expédier toutes les affaires qui leur sont soumises.

Or, c'est précisément à ce moment qu'on nous signale que les crédits de cette année ne permettront pas de pourvoir certains postes de conseiller à la cour de cassation ou d'avocat général.

Est-il besoin d'un exemple plus probant pour démontrer que c'est le fonctionnement indispensable de la justice qui se trouve ainsi entravé ou menacé faute de quelques crédits pourtant bien modiques, par rapport au volume global des dépenses de l'Etat ?

Ai-je besoin de souligner, davantage que par cet exemple, combien ces économies sont néfastes en affectant les éléments essentiels de l'administration générale du pays, de ce service judiciaire qui est le moins contestable peut-être parmi ceux que gère un pays civilisé et dont il n'est pas niable qu'il n'a jamais comporté de dépenses excessives de fonctionnement ou de gaspillage ?

Je crois donc être l'interprète de l'unanimité de la commission de la justice et de législation en protestant contre cette réduction des crédits destinés à la cour de cassation.

A ce propos, j'ajoute que la commission de la justice et de législation demande au Gouvernement d'examiner de nouveau la situation de la cour de cassation et de rechercher tous les moyens d'améliorer le fonctionnement de cette juridiction, en lui permettant d'élaborer plus promptement ses arrêts.

Quant aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel, nous connaissons leur situation tant pour Paris que pour la province. Les instances y ont encore une durée tout à fait excessive.

Les malheureuses victimes d'accidents de la rue, par exemple, sont obligées d'attendre très longtemps le jugement définitif qui leur permettra de toucher une indemnité souvent absolument indispensable pour assurer les éléments essentiels de leur vie. Par conséquent, là encore, les économies nous paraissent excessives.

Il en est de même des économies pratiquées sur les crédits de personnel des services pénitentiaires. Des réductions d'effectifs tellement considérables ont été opérées que mes collègues de la commission ont été d'accord pour demander à M. le garde des sceaux s'il était bien sûr que la garde des détenus serait assurée dans des conditions suffisantes, au cours de l'année 1951, avec les effectifs qui subsistent.

Monsieur le garde des sceaux, nous sommes tous angoissés à la pensée que, peut-être, l'insuffisance des effectifs se traduira pour les détenus par un renforcement de la sévérité. En effet, nous savons que c'est en réalité la seule solution à laquelle on a recours dans des prisons qui renferment de nombreux détenus et qui disposent d'un nombre insuffisant de gardiens.

Faute de pouvoir assurer le contrôle et le fonctionnement normal de l'administration pénitentiaire, on est obligé d'appliquer une discipline parfois excessive, une discipline de fer qui, dans une large mesure, ne répond pas aux conceptions de la commission de la justice et de législation. Cette dernière, voudrait, en effet, qu'une plus large place fût faite à la rééducation, que l'administration pénitentiaire fût plus humaine.

Elle ne peut donc entrer dans les voies qui seraient alors les vôtres si vous étiez obligés d'appliquer une telle doctrine.

Ce sont là les indications principales. Pour les autres, certaines intéressent spécialement la commission des finances. Evidemment, la commission de la justice ne prendra pas parti sur les réductions indicatives tendant à la revision des indemnités versées à certains magistrats ou à certains fonctionnaires de la haute administration. C'est une question d'ordre purement financier. Nous laisserons la commission des finances en discuter avec M. le garde des sceaux.

Nous avions l'intention de souligner combien il était inadmissible d'opérer, sans recours à une loi délibérée par le Parlement, des réformes de structure, telle, par exemple, la suppression des tribunaux paritaires chargés de juger les litiges survenus à propos des baux ruraux. Mais la question n'a plus d'objet aujourd'hui.

Nous avons la même préoccupation en ce qui concerne la Haute Cour de justice.

La commission de la justice a pensé qu'il ne pouvait être question de réaliser, à propos du budget de la justice, une réforme qui pourrait être considérable. Elle ne suivra pas sur ce point — et sur ce seul point je crois — les observations de la commission des finances.

Elle est d'avis, comme la commission des finances, qu'il n'est pas admissible de pratiquer, sur les services de l'éducation surveillée, les économies qui ont été annoncées par M. le rapporteur et, sur ce point, des voix particulièrement qualifiées, notamment celle de M. Louis Rollin, qui s'est dévoué à cette question et qui, à son sujet, est déjà intervenu ici, à de nombreuses reprises, se feront certainement entendre pour souligner le caractère indispensable de pareilles dépenses et

l'impossibilité de leur appliquer des mesures d'économies excessives.

Telles sont les observations que j'étais chargé de présenter, de présenter.

Monsieur le garde des sceaux, je pense qu'au fond de vous-même d'ailleurs, vous serez d'accord avec la commission de la justice. Il y a un an, en présentant mes observations sur ce budget — je devrais dire il y a six mois, car il n'y a guère qu'un écart de six ou sept mois entre le vote du budget de 1950 et la discussion du budget de 1951 — je disais:

« Ce qui frappe dans l'examen du budget de la France au travers des fascicules bleus qui nous sont soumis, c'est la différence de conception des dépenses de l'Etat. Alors que certains services d'Etat, des services dépensiers, ont joui de faveurs et peuvent faire des dépenses considérables, d'autres, comme celui de la justice, ont été constamment traités avec une rigueur et une parcimonie excessives. »

Vous aviez vous-même, monsieur le garde des sceaux, l'année dernière, cité des exemples frappants de palais de justice, de cours d'appel dont la situation matérielle était très humiliante.

Vous aviez alors cité le cas du bâtiment d'une cour d'appel dont le toit était traversé par la pluie.

Ces locaux judiciaires sont, pour une grande part, entretenus par des collectivités locales, départementales ou communales.

Mais nous ne savons pas encore quelles seront les décisions du Parlement en matière de réforme des finances locales.

L'existence même d'un projet de loi, soumis à l'Assemblée nationale, qui tend à transférer à l'Etat l'entretien des locaux judiciaires, produit ce résultat déplorable que les collectivités locales qui en ont la charge n'ont guère tendance, au cours de ces années, à engager des frais importants pour l'entretien de bâtiments dont sans doute elles auront perdu le contrôle d'ici quelque temps. C'est là une explication.

Nous souhaiterions qu'une solution intervînt en faveur des locaux judiciaires français.

S'ils doivent être transférés et mis à la charge de l'Etat, il est nécessaire qu'ils le soient à très bref délai et que l'on préserve, par l'attribution de crédits raisonnables, ces locaux judiciaires qui, faute de cette mesure, risquent de devoir subir des réparations beaucoup plus importantes, d'autant plus considérables qu'elles auront été davantage retardées.

Nous voudrions que, sur ce point, un effort fût fait, car nous connaissons des locaux judiciaires dont l'état n'est pas digne du train de vie général de la France et où se manifestent des économies excessives, par l'existence d'un matériel vraiment insuffisant à assurer le bon fonctionnement et la vie decente des juridictions appelées à se prononcer dans notre grand pays.

Nous voudrions donc que cette loi qui fixera le régime définitif des locaux judiciaires français intervînt à très bref délai. Nous voudrions — c'est, je crois, l'avis de la commission de la justice unanime — qu'un plus juste équilibre fût établi entre les efforts faits par la France pour la dotation des divers postes de son budget, qu'il n'y eût pas ainsi des départements ministériels en faveur desquels l'effort budgétaire fût insuffisant et d'autres pour lesquels l'opinion, sans cesse alertée, estime que l'effort est excessif et pourrait être réduit.

Nous vous souhaitons, monsieur le ministre, d'obtenir de votre collègue des finances les crédits qui permettront à la France d'exercer sainement sa justice, non pas des crédits excessifs, mais simplement raisonnables. C'est tout le sens des observations que j'ai été chargé par la commission de la justice de vous soumettre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Conformément à la décision prise le 5 décembre 1950 par l'Assemblée de supprimer la discussion générale des projets de loi fixant les budgets de dépenses civiles, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état.

ETAT ANNEXE

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 102.652.000 francs. »

La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Mesdames, messieurs, M. Paul Coste-Floret, rapporteur spécial du budget de la justice, a signalé et déploré certaines réductions effectuées dans le budget du ministère de la justice.

La commission de la justice et de législation ne laisse pas de les déplorer également et d'en être émue et inquiète. Elles lui paraissent particulièrement critiquables et inadmissibles quand elles affectent les crédits destinés aux pupilles des maisons d'éducation surveillée publiques ou privées: réduction de 50 millions de francs en ce qui concerne l'entretien des pupilles dans les établissements publics d'éducation surveillée; réduction de 50 millions sous la rubrique: « Subvention à l'éducation surveillée ».

Ainsi, quand la direction de l'éducation surveillée accomplit un effort infiniment louable pour tenter de sauver des milliers d'enfants ou d'adolescents délinquants ou prédélinquants — je ne dis pas coupables, car ils portent généralement le fardeau des fautes que d'autres ont commises — quand elle s'applique et par ses propres moyens, et avec le concours des œuvres privées, à les protéger, à les éduquer, à les reclasser socialement non seulement pour eux-mêmes mais encore pour le pays — car ils sont la jeunesse avec tout ce qu'elle représente de force, de rassurant ou d'inquiétant, de bien ou de mal pour l'avenir — on vient rogner des crédits déjà trop modestes et, sinon arrêter, du moins freiner, l'action et l'effort.

Je vous le demande, mes chers collègues: Comment, à défaut de ces 50 millions pourra-t-on subvenir correctement à l'entretien des pupilles ? Le prix de la vie augmente et l'on réduit les crédits !

M. le rapporteur. Très bien !

M. Louis Rollin. N'est-ce pas un extraordinaire paradoxe ?

Comment, d'autre part, je ne dis pas justifier mais expliquer cette autre réduction de 50 millions de francs, absolument indispensables, monsieur le garde des sceaux, pour le remboursement aux œuvres privées des frais de journée des pupilles qui leur sont confiés ?

Ne voit-on pas que l'on crée là une sorte d'excuse à ceux qui seraient tentés, à la faveur de l'indigence, de sous-alimenter et de maltraiter les enfants ?

Et si de telles œuvres, privées des crédits sur lesquels elles étaient en droit de compter, fermaient leurs portes ? C'est une grave responsabilité que l'on assume.

Nous constatons, d'autre part, une réduction de 24 millions 900.000 francs affectant les crédits de matériel des services judiciaires, pénitentiaires ou d'éducation surveillée. Il s'agit là des crédits destinés à l'entretien du matériel des prisons et des maisons d'éducation surveillée.

Une pareille réduction est tout à fait incompréhensible. Les maisons d'éducation surveillée sont encore loin de posséder l'équipement dont elles disposaient avant la guerre. Et cependant, leurs effectifs se sont sensiblement accrus. On comprend d'autant moins, en ce qui les concerne, une telle parcimonie, que la direction de l'éducation surveillée a récupéré en 1950, grâce à la contribution des familles, aux allocations familiales, à la sécurité sociale, 90 millions au lieu de 50 millions de francs en 1949.

Mais cette réduction de crédits de 25 millions, pour autant qu'elle affecte le matériel des établissements pénitentiaires, est encore, s'il est possible, plus incompréhensible et dépasse vraiment l'entendement pour tous ceux qui connaissent, pour l'avoir eux-mêmes constaté, l'état de vétusté et de délabrement d'un grand nombre de nos maisons d'arrêt et de nos prisons.

J'avais récemment l'occasion de rencontrer à Stockholm le directeur de l'administration pénitentiaire de Suède. Il me fit part d'un voyage qu'il avait fait à Paris et se félicitait de l'accueil qui lui avait été réservé. Mais il ajouta: « Je n'ai jamais pu obtenir l'autorisation de visiter les prisons de la Santé et de Fresnes ». On l'avait dirigé sur Saint-Maurice. Je n'ai rien dit, mais j'ai compris.

Il paraît cependant que les crédits d'entretien sont trop élevés !

Une autre réduction d'une gravité exceptionnelle est celle de 174.407.000 francs sur les crédits destinés à l'entretien des détenus.

A-t-on réfléchi au fait que les crédits existants ne permettent pas toujours d'assurer le minimum vital aux détenus ?

Nous lisons dans nos ouvrages de droit, dans de savantes études de criminologie: « La peine de prison doit résider seulement dans la privation de la liberté. Il ne faut pas y ajouter des sanctions ou des souffrances supplémentaires de nature à altérer la santé physique ou morale des détenus. »

Ces principes sont strictement appliqués dans certains pays. Chez nous, ils sont hélas ! très loin de la réalité.

Les conditions de l'habitat sont parfois affreuses. L'alimentation est plus que sommaire. Et voici que l'on veut encore diminuer, réduire !

Mais, il y a, dira-t-on, les colis et la cantine. C'est exact pour ceux qui ont quelques ressources. Et pour ceux qui n'en ont pas ?

Un pareil régime est inadmissible dans une démocratie. Au-dessous d'un certain niveau de vie, mes chers collègues, il n'y a plus place pour la dignité humaine; il n'y a de place que pour l'abandon et le désespoir. Il serait vain, alors, de songer à des possibilités de rééducation et de reclassement social.

Je pense, monsieur le garde des sceaux, que vous partagez notre manière de voir et que ce n'est pas volontiers que vous avez accepté ces réductions de crédits. Nous souhaiterions que notre protestation pût vous aider à en obtenir le rétablissement.

Sur ces réductions de crédits, je viens d'exprimer fidèlement, je le crois, l'opinion unanime de la commission de la justice et de législation.

Je voudrais maintenant, en mon nom personnel, puisque il s'agit de sujets dont la commission n'a pas délibéré, vous présenter quelques observations qui ne sont pas inspirées par un esprit critique, mais bien plutôt, si vous me le permettez, monsieur le garde des sceaux, par un désir de collaboration.

Nous savons que certains problèmes graves, tant du point de vue humain que du point de vue de la défense sociale, sont l'objet de vos préoccupations. Nous voudrions que vous fussiez assuré — et l'opinion également — qu'ils ne nous laissent pas indifférents et que, bien au contraire, leur solution nous tient à cœur, bien que la plupart, sinon tous, soient sans incidence sur le plan électoral.

Sans doute, ces problèmes devraient-ils trouver leur solution dans le cadre d'une réforme générale et profonde de notre régime pénitentiaire dont il est, hélas! permis de dire, sous réserve de quelques initiatives heureuses dont je ne veux sous-estimer ni le mérite ni les résultats, qu'il est anachronique et désuet, à l'image des vieux bâtiments, parfois sordides, qui abritent les détenus.

La confrontation que l'on a pu faire, au mois d'août dernier, au congrès international pénal et pénitentiaire de La Haye, entre les régimes pénitentiaires des différents pays, ne pouvait que laisser pleins de confusion et d'humilité les hommes distingués qui nous représentaient.

Il n'est que de lire la remarquable étude de M. Pierre Canat, contrôleur général des services pénitentiaires, à la suite d'une enquête aux U. S. A., à laquelle il fut convié par les Nations Unies, étude publiée par la *Revue pénitentiaire de droit pénal* de septembre 1950, ou d'avoir visité, comme je l'ai fait moi-même il y a peu de mois, les prisons des démocraties scandinaves, notamment de la Suède, pour se rendre compte que nous sommes, dans ce domaine, terriblement arriérés.

Si je n'avais le souci de vous épargner des lectures, je placerais sous vos yeux de larges extraits de l'étude de M. Canat, tellement son intérêt est grand. Je me bornerai à citer ces quelques lignes relatives aux prisons qu'il a visitées:

« Le but de la peine est la réadaptation du délinquant à la vie en société. Nulle part on ne s'efforce avec autant de succès de traiter sans prévention le détenu et de rapprocher sa vie pénitentiaire de celle des hommes libres. »

Et plus loin:

« Le travail de réadaptation sociale qui s'effectue dans d'aussi splendides bâtiments est-il à la hauteur du cadre qu'on lui a accordé ? Je crois pouvoir répondre affirmativement, au moins d'une façon globale. »

Sans doute, il importe de le souligner, le mode d'existence dans une prison est-il fonction du standard de vie dans le pays. Il convient, d'autre part, pour comparer et juger équitablement, de tenir compte de possibilités financières. Mais, comme le dit très bien M. Canat, et je veux lui laisser le soin de le dire, « ceci n'explique pas tout, car, tout au long du dix-neuvième siècle et jusqu'à la première guerre mondiale, nous fûmes riches aussi, sans pour cela songer à transformer vraiment nos prisons ».

Aujourd'hui, nous sommes pauvres; il est donc impossible d'envisager une réforme générale et profonde de notre système pénitentiaire, laquelle entraînerait des dépenses considérables, et il nous faut en conséquence nous borner à aborder séparément les problèmes, à leur apporter des solutions, au besoin même fragmentaires, et à répondre aux nécessités les plus urgentes.

On a dénoncé tout récemment avec force, à cette tribune, les abus de la détention préventive. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit, mais je veux déplorer la légèreté, sinon la désinvolture avec lesquelles certains magistrats en usent à l'égard de la liberté individuelle, dont le respect devrait s'imposer à tous dans une démocratie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ils savent que la liberté provisoire est la règle. Depuis des dizaines d'années, des circulaires ministérielles le leur rappellent et précisent que celui qui peut justifier d'un domicile, d'un travail régulier, qui n'a pas d'antécédents judiciaires, dont le comportement ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou dont l'arrestation n'est pas indispensable aux nécessités de l'instruction, doit être laissé en liberté.

Ils savent que les aveux que parfois la police leur apporte ont été obtenus par ruse, promesses, menaces ou violences et que de tels aveux sont donc infiniment suspects. Mais ils feignent de l'ignorer.

Ils savent que nos effectifs pénitentiaires ont considérablement augmenté — dans ce domaine, le progrès est certain — que des maisons d'arrêt et des prisons, et non des moindres, par suite trop souvent de l'incurie des administrations locales, chargées des travaux de réparations et d'entretien qui, depuis très longtemps, n'ont rien fait à cet égard, ce qui est le cas notamment pour le département de la Seine, sont devenues des établissements vétustes et délabrés; que les détenus y sont entassés à raison de trois, quatre, cinq et même six dans une cellule sordide faite pour en recevoir un seul; que les conditions d'hygiène physique et morale sont détestables; que l'élément encore sain se contamine aussitôt; que l'élément déjà contaminé s'enfonce dans la déchéance; ils savent tout cela, mais qu'importe ! Sans s'attarder à rechercher si, conformément aux instructions ministérielles adressées au Parquet, le maintien en liberté ne serait pas possible, on signe un mandat d'arrêt: on verra bien plus tard !

Que verra-t-on plus tard ? Parfois le détenu, après un premier interrogatoire d'identité, attendra des mois avant d'être interrogé à nouveau.

Plus tard ? Nous verrons sept jeunes hommes incarcérés pendant trente mois, déclarés innocents, et acquittés par la cour d'assises de la Loire-Inférieure.

Plus tard ? Le 20 novembre 1950, Jean Faby, après dix-huit mois de détention préventive, sera relaxé par son juge d'instruction: il y avait eu erreur sur la personne ! Excusez du peu !

M. Bernard Paumier. Vous faites le procès de votre gouvernement.

M. Louis Rollin. Plus tard ? Des détenus, ayant été incarcérés durant vingt mois, seront condamnés à treize mois de prison, soit sept mois de captivité et de souffrances imméritées. Qu'importe !

Plus tard ? On verra douze manifestants de Saint-Brieuc acquittés en bloc, après avoir fait sept mois de prison préventive.

Plus tard ? Des détenus se verront condamnés à une peine d'une durée rigoureusement égale à la durée de leur détention préventive. Pourquoi ? Parce que dans un mouvement bien naturel de solidarité, des magistrats du siège n'auront pas voulu infliger un désaveu trop cuisant à leurs collègues de l'instruction.

M. de Moro-Giafferri. Cela s'appelle couvrir la détention.

M. Louis Rollin. C'est vous dire, mes chers collègues, qu'il y a là des errements et des abus intolérables.

L'indépendance du magistrat, qu'il faut en effet sauvegarder, ne saurait les couvrir, car j'imagine qu'elle n'est pas incompatible avec les notions de devoir et de responsabilité auxquelles il importe de rappeler ceux qui seraient trop naturellement enclins à les méconnaître.

M. le garde des sceaux. Vous généralisez.

M. Louis Rollin. Pas du tout, monsieur le garde des sceaux, je constate des faits. Ceux de nos collègues qui ont la pratique des tribunaux vous diront, j'en suis certain, que je ne généralise pas.

En tout cas, il suffirait que des faits de cette nature se produisent de temps à autre pour que des mesures soient prises afin qu'ils ne puissent se renouveler.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur Rollin, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Louis Rollin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, avec la permission de l'orateur.

M. de Moro-Giafferri. Ce n'est pas vous qui généralisez, monsieur Rollin, c'est l'abus qui est trop général.

Tous ceux qui ont la pratique judiciaire le savent, s'en plaignent, évoquent parfois ces faits à la tribune, sans succès d'ailleurs.

M. Jean Toujas. Vous critiquez, mais vous soutenez le Gouvernement qui tolère de tels abus, vous et M. Louis Rollin.

M. Roland de Moustier. Vous, les communistes, vous pouvez parler !

M. de Moro-Giafferri. Si nous soutenons le gouvernement actuel, malgré des abus dont, au surplus, il n'est probablement pas responsable, la comparaison nous est facile avec d'autres régimes où c'est le gouvernement qui jugule la justice et où la liberté n'existe plus. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Je prends acte de ce que M. de Moro-Giafferri a dit que le Gouvernement n'était pas responsable. Où sont-ils alors, les responsables ? Peut-être de l'autre côté de l'océan !

M. de Moro-Giafferri. Je vous remercie de m'interpeller, mais je ne suis pas le Gouvernement.

Rassurez-vous, d'ailleurs, j'hésitais à parler, mais je vais le faire et je vous répondrai tout à l'heure. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Louis Rollin. Quand il s'agira de prendre des mesures pour sauvegarder la liberté individuelle et le respect de la dignité humaine, ce n'est évidemment pas de ce côté (*l'extrême gauche*) que nous nous tournerons. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Vous êtes bien placé pour donner des leçons de dignité humaine.

M. le président. Je vous prie de cesser ces interruptions.

Si vous désirez interrompre, demandez-en la permission à l'orateur et au président.

Monsieur Rollin, je vous prie de poursuivre votre discours.

M. Louis Rollin. Peut-être conviendrait-il de ne pas s'en tenir à des circulaires dont il est avéré que les parquets ne font pas grand cas, et serait-il plus rationnel et plus efficace de recourir à la loi.

Voulez-vous me permettre de vous indiquer brièvement les garanties légales dont une démocratie proche de nous, une vraie démocratie, la Suède, entoure la liberté individuelle et la protège contre les errements et les abus que nous dénonçons ?

Une loi du 21 juin 1946 a pour objet de limiter au minimum indispensable l'arrestation et la détention préventives. Le ministère public doit requérir du tribunal l'incarcération, le lendemain du jour où le mandat d'arrêt a été décerné.

Le tribunal fixe un débat oral à la suite duquel il est statué sur la demande d'incarcération. Le débat oral doit avoir lieu quatre jours au plus tard après le dépôt de la requête d'incarcération. L'accusé, son défenseur et l'accusation ont la possibilité de s'exprimer dans le débat. La décision du tribunal ordonnant ou refusant l'incarcération peut faire l'objet de la part du prévenu ou de l'accusation d'un recours auprès de la cour d'appel, dans un délai de deux semaines. La décision de la cour d'appel peut être attaquée devant la cour suprême.

Lorsque le tribunal a ordonné l'incarcération, des dispositions spéciales tendent à faire accélérer la procédure et à limiter la durée de la détention au minimum indispensable. Le tribunal fixe à cet égard un délai dans lequel l'action publique devra être intentée. Si ce délai dépasse quatorze jours, le tribunal doit instituer d'office, toutes les deux semaines, un nouveau débat oral pour examiner la question de la détention et accélérer l'instruction.

Si l'action publique n'est pas intentée dans le délai fixé, le prévenu détenu doit être mis en liberté sur-le-champ.

Il importe, d'autre part, de noter que, relativement à l'interrogatoire des détenus, la loi interdit de la façon la plus rigoureuse de recourir à aucun moment, pour obtenir un aveu ou une déclaration du prévenu, à des affirmations sciemment inexactes, à des promesses ou à des tromperies. Les contraintes et menaces de toute espèce sont rigoureusement interdites, de même que l'interrogatoire d'un détenu affamé ou épuisé.

La loi dispose enfin que la détention préventive doit être organisée de manière telle qu'il n'en résulte aucun dommage pour la santé des détenus.

Telles sont les règles, inspirées comme on le voit d'un profond sens humain et d'un haut souci de la liberté, édictées par la démocratie suédoise. Elles lui font à mon sens le plus grand honneur et nous aurions le plus grand intérêt à nous en inspirer.

Monsieur le garde des sceaux, au cours du débat sur l'amnistie, vous avez souligné l'importance du reclassement social. Elle n'est certes pas moindre et, dans tous les cas, elle est de caractère permanent quand il s'agit de délinquants de droit commun. Or, il ne peut pas y avoir de reclassement social sans une assistance pénale et postpénale réelle, sérieuse, efficace.

La vérité m'oblige à dire, quelque regret que j'en éprouve, que durant des décades et des décades, et jusqu'à ces dernières années, exactement en 1946, rien n'a été fait en France à cet égard. Cette carence totale des pouvoirs publics au regard d'un problème humain et social aussi grave, même et surtout si elle s'explique par son défaut d'incidence sur le plan électoral, n'est pas à l'honneur d'une démocratie.

Si l'on s'en réfère au rapport de M. Germain, directeur de l'administration pénitentiaire, à l'assemblée générale du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, un grand effort aurait été accompli depuis 1946. L'honorable rapporteur affirme la nécessité, en même temps que du reclassement social, de l'amendement du détenu. « Il faut remettre, dit-il, le libéré dans la société libre en une telle position qu'il ne soit plus le parasite immanquablement voué aux récidives, mais, de plus, l'y remettre si possible amendé, c'est-à-dire amélioré, modifié, rectifié. »

On ne saurait mieux dire et l'on ne peut que souscrire entièrement aux principes énoncés et aux intentions manifestées.

On doit louer l'effort accompli et le progrès réalisé, que l'on peut résumer, je crois, de la façon suivante :

Création d'un corps d'éducateurs, d'un réseau de patronages officiels sur l'ensemble du territoire, dans le cadre de l'arrondissement judiciaire, sous la direction des présidents de tribunaux. 3.000 délégués prêteraient leur concours gratuit. Ils auraient eu à suivre, en 1949, 814 libérés conditionnels. Création de centres d'accueils dans six villes : Paris, Lille, le Mans, Bordeaux, Toulouse et Carcassonne. Création d'un centre social dans la plupart des prisons, 177 sur 249. Création, dans le secteur de l'hygiène mentale, d'une si haute importance, où tout est à faire, d'annexes psychiatriques dans certaines maisons d'arrêt.

Tout cela, mesdames et messieurs, n'est certes pas négligeable, mais je ne puis, si je m'en rapporte à ma modeste expérience, dissimuler un certain scepticisme.

Dans quelle mesure ces institutions sont-elles réellement efficaces ? Il y a souvent loin de la coupe aux lèvres, et souvent loin aussi des intentions à la réalité. Les faits, dans tous les cas, dénoncent l'insuffisance ou l'inefficacité des mesures prises.

Le nombre des récidivistes ne cesse de s'accroître : 75 p. 100 de récidivistes à la Santé et à Fresnes, ce qui est en contradiction avec une assistance pénale et postpénale efficace.

L'aumônier général des prisons, que j'avais l'honneur de rencontrer il y a peu de jours me confiait : « Il ne se passe pas une semaine qu'un condamné ne me dise : « Monsieur l'aumônier, je serai libéré dans huit jours, mais vous me retrouverez ici dans trois mois. Je suis sans famille, sans domicile, sans argent, sans travail et pourvu d'un casier judiciaire ».

Que faire ? Question angoissante qui ne devrait pas se poser si, comme dans les vraies démocraties, par exemple les démocraties scandinaves, le condamné, rendu à la liberté, était pourvu d'un pécule confortable, de vêtements propres, assuré d'un travail régulier, assisté d'un délégué qui, sans porter atteinte à sa liberté recouvrée, lui proposerait ses conseils et son appui.

Question qui ne devrait pas non plus se poser si, même en l'absence de tant d'éléments favorables au reclassement social, un centre d'accueil véritable s'offrait, comme on nous l'affirme, aux condamnés.

M. Félix Kir. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Rollin ?

M. Louis Rollin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Kir, avec la permission de l'orateur.

M. Félix Kir. Mon cher collègue, votre exposé nous intéresse vivement. Vous en êtes arrivé à un point crucial, celui de la remise de l'ancien prisonnier dans le circuit normal de l'existence. C'est là que réside, à mon avis, la grosse difficulté.

Lorsque le prisonnier sort de la maison d'arrêt, il part souvent sans ressource, comme vous venez de le dire avec juste raison. Alors, il essaye de trouver du travail et, bien entendu, son séjour en prison ne constitue pas une référence. J'estime qu'une institution doit, à ce moment là, s'en occuper, mais pour un temps assez limité.

Nous avons organisé à Dijon une œuvre où nous accueillons les ex-détenus libérés, où nous essayons de les remettre, pour employer l'expression connue, sur le bon chemin. Mais il ne faudrait pas que ce secours, j'allais dire cette sollicitude, se poursuive indéfiniment. Autrement, la ville se verrait envahir par de nombreux indésirables. (*Rires.*)

C'est pourquoi j'estime qu'en premier lieu les préfectures ont le devoir de leur faire réintégrer leur domicile, de leur donner des ordres de transport. La ville où ils sont libérés leur fournirait le moyen de subsister pendant le voyage.

Mais il est indispensable qu'ils puissent rentrer chez eux, parce que, je le répète, si l'assistance qui leur est donnée devait être définitive, aucune œuvre ne serait assez vaste pour s'occuper de tous ceux qui se trouvent dans ces cas, certes limités, mais qui ne sont cependant pas exceptionnels.

M. Louis Rollin. Monsieur le chanoine, je vous remercie d'avoir bien voulu apporter votre approbation à mon propos.

Je crois, en effet, que si l'on veut éviter la récidive, si l'on veut éviter de se faire sciemment ou inconsciemment les recruteurs de l'armée du crime, il faut venir en aide à ceux qui sortent de prison et sont dans le dénûment, sans ressources et surtout sans travail.

Cependant — et j'y reviendrai d'un mot tout à l'heure — vous indiquez qu'il faudrait se préoccuper de leur faire réin-

tégrer leur domicile. Il arrive parfois qu'ils n'en ont pas, où bien encore, s'ils en ont un, il se trouve que, par une bienveillance particulière, comme ils sont interdits de séjour, on ne leur permet pas de revenir à leur ancien domicile, ce qui ne manque pas de compliquer et d'aggraver singulièrement leur situation.

Dans le rapport auquel je me suis déjà référé, M. le directeur de l'administration pénitentiaire signale, à l'actif de la chancellerie, le dépôt d'un projet de loi créant un service social dans les prisons, d'où l'on pourrait déduire que ce service n'existe pas ou dans tous les cas est insuffisant.

En effet, ce projet de loi, auquel je ne suis pas étranger, a été déposé le 1er février 1949, voilà donc deux ans, et il a été voté à l'unanimité le 22 novembre 1949 par la commission de la justice et de législation, également unanime en raison de l'importance et de l'urgence de la réforme, à en demander le vote sans débat.

Or, pour notre surprise — et je modère mes expressions — l'administration du ministère de la justice s'est opposée au vote sans débat. Par une lettre du 10 juin 1950, Monsieur le garde des sceaux, vous avez fait connaître à M. le président de la commission les raisons de votre opposition.

J'ai confronté avec soin le texte du projet de loi et celui de la commission. J'ai examiné de près les raisons invoquées dans votre lettre, et je dois dire qu'elles ne m'ont pas paru valables. Voici d'ailleurs ces raisons.

Vous dites: On risque d'éveiller les méfiances, les suspicions, des organisations syndicales du personnel des prisons et d'altérer leur collaboration avec les assistants sociaux et les assistantes sociales si ceux-ci peuvent s'adresser directement au ministre.

Mon Dieu! Comme vous tenez à ménager les susceptibilités des gardiens de prison.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Louis Rollin. Volontiers.

M. le garde des sceaux. Sur ce point spécial — je vous écoute avec beaucoup d'attention — permettez-moi de vous dire qu'il ne s'agit pas de ménager des susceptibilités.

Il s'agit, dans des conditions extrêmement difficiles, que vous avez vous-mêmes décrites, et au milieu d'efforts auxquels vous rendez vous-même hommage, de ne pas diminuer l'autorité des chefs d'établissement à un niveau tel qu'il ne serait pas supportable pour la bonne marche du service, et c'est tout.

M. Louis Rollin. Je ne conteste pas la valeur de votre observation, monsieur le garde des sceaux, mais je crois pouvoir vous dire qu'elle n'a pas la portée que vous lui attribuez, et je vais le démontrer.

En effet, quelles seront donc la liberté, l'indépendance, l'objectivité des rapports des assistantes et des assistants sociaux s'ils doivent nécessairement et dans tous les cas passer par le directeur de l'établissement ? Pourquoi vouloir placer entre eux et le chef de la justice un ou plusieurs écrans ?

Voilà qui ne témoigne pas d'un réel désir d'être sincèrement et exactement informé.

Mais l'argument, d'ailleurs bien fragile, manque de base. En effet, l'article 4 du rapport dispose: « Les assistants sociaux et les assistantes sociales peuvent établir des rapports qu'ils adressent aux directeurs des établissements. Ces rapports sont examinés par l'administration pénitentiaire qui en rend compte au garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les assistants sociaux et les assistantes sociales peuvent saisir directement le garde des sceaux de leurs observations et suggestions... » — écoutez bien ceci, monsieur le garde des sceaux!...

M. le garde des sceaux. Je vous écoute.

M. Louis Rollin. « ...seulement si elles s'appliquent aux mesures susceptibles de contribuer au relèvement ou au reclassement des détenus libérés. »

Il ne s'agit donc plus de prisonniers. L'argument longuement développé et que vous avez repris tout à l'heure, tiré du mécontentement suscité dans le personnel des gardiens de prison et déjà bien contestable, apparaît comme dépourvu de tout fondement.

En effet, il ne s'agit plus de prisonniers, mais d'ex-détenus libérés.

Vous indiquez, en second lieu, dans votre lettre:

« Il n'est pas nécessaire, comme le fait le texte du rapport, de prévoir que le service social sera informé de la prochaine libération des détenus. »

C'est au contraire indispensable. Cela se fait, nous dit-on, pratiquement. Quel inconvénient y a-t-il à l'inscrire dans la loi ?

Et vous faites cette troisième objection: Il faut supprimer les articles 3 et 7. Les règles sont trop rigides. Elles manquent de souplesse.

Or le projet de loi prévoit un règlement d'administration publique, qui peut précisément préciser et assouplir les dispositions légales.

Enfin vous dites que « le projet de loi disposait que le comité d'assistance serait présidé par le président du tribunal de première instance ou, en tout cas, par un magistrat de l'ordre judiciaire », et que le texte du rapport est muet sur ce point. J'admets que ce soit une lacune. Ne peut-elle être comblée par le règlement d'administration publique ?

Je me permets donc d'insister auprès de vous afin que vous retiriez votre opposition au vote d'un texte qui ressemble comme un frère à celui du projet de loi, et dont telle lacune, si elle existe, peut être aisément comblée grâce au règlement d'administration publique.

Vous courriez autrement le risque, alors que près de deux ans se sont écoulés depuis le dépôt du projet, de laisser en suspens pendant un temps indéterminé la réalisation d'une réforme dont, avec vos services et avec vous-mêmes, vous proclamiez la nécessité, et dont l'accroissement continu du nombre des récidivistes souligne l'urgence.

Je ne doute pas, monsieur le garde des sceaux, que vous ayez à cœur d'apporter une solution à un autre problème qui est grave et angoissant, et qui, j'en suis convaincu, a retenu l'attention de la chancellerie et votre attention personnelle.

J'appelle sur ce problème, mes chers collègues, votre attention à tous, il s'agit de la relégation. Le Parlement n'a pas le droit de s'en désintéresser ou de paraître s'en désintéresser.

Depuis la suppression de la transportation à la Guyane des relégués, leur condition s'est fortement aggravée, puisque la relégation est devenue une peine privative de liberté, exécutée dans les maisons centrales, et qui peut ne pas avoir de fin. Sans doute cette situation n'est-elle pas illégale, encore qu'il faille, pour la justifier, se réclamer d'une loi de Vichy du 6 juillet 1942. Mais ce qui est certain, c'est qu'elle n'est conforme ni au vœu du législateur de 1885 ni, comme le dit M. Germain, au plus élémentaire sentiment de justice.

J'emprunte cette opinion, pour la faire mienne, à M. le directeur de l'administration pénitentiaire, qui l'a exprimée — et je lui en rends hommage — dans son rapport au conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

Oui, mes chers collègues, il y a là une situation profondément injuste, inhumaine, indigne d'une démocratie. Des hommes souffrent injustement, condamnés en fait à une peine qu'ils ne devraient pas subir, et nous ne paraissons pas nous en soucier.

M. Paul Boulet. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Rollin. Je vous en prie.

M. Paul Boulet. Nous nous en soucions beaucoup mon cher collègue. Nous vous écoutons avec la plus grande attention et il est extrêmement intéressant que le Parlement soit saisi aujourd'hui de cette question.

Traitant d'un problème hautement humain, votre exposé honore la tribune. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.)*

M. Louis Rollin. Je vous remercie, mon cher collègue.

La relégation, c'est-à-dire la détention perpétuelle, frappera un individu qui, jeune encore, aura en raison des circonstances, et parfois de quelles circonstances, la guerre, l'occupation et les bouleversements qui s'en sont suivis, commis quatre délits simples ayant entraîné chacun une peine supérieure à trois mois de prison. Et encore les condamnations ayant fait l'objet de grâce, de commutation ou de réduction de peine, seront néanmoins comptées en vue de la relégation. On a peine à le croire, mais c'est ainsi.

Jadis, le relégué, sur sa terre d'exil, connaissait certes des conditions d'existence très dures, mais il vivait en plein air, au soleil et en liberté.

Le Gouvernement, en vertu de l'article 17 de la loi de 1885, pouvait lui accorder l'exercice de tout ou partie des droits civils dont il avait été privé par l'effet des condamnations encourues. Des mesures d'aide et d'assistance étaient prévues en faveur des relégués et de leur famille. Des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pouvaient leur être accordées.

De par l'article 18 de la loi, des avances pour premier établissement pouvaient leur être faites. Ils n'étaient pas exclus de la communauté nationale puisqu'ils restaient soumis aux obligations créées par les lois sur le recrutement de l'armée.

Aujourd'hui, c'est la détention peut-être perpétuelle. Vous entendez bien, mes chers collègues, des hommes de 25 ans peuvent être soumis à la détention perpétuelle dans une maison centrale.

M. le rapporteur. Vous savez bien qu'ils étaient jadis, en pratique, sous le régime de la relégation dite collective, à peu près analogue à celui des travaux forcés.

Par conséquent, cela ne change rien...

M. de Moro-Giafferri. Le régime de la relégation était pire. Il comportait les mêmes cruautés et n'offrait aucun avantage.

M. le rapporteur. ...et votre démonstration est vraiment bien théorique.

M. le président. N'interrompez pas l'orateur.

M. Louis Rollin. Ne dites pas que mes observations sont théoriques. Je regrette de ne pas être d'accord avec ce que vous pensez ou ce que pense notre distingué collègue, maître de Moro-Giafferri, mais j'ai eu l'occasion de visiter certaines maisons où sont détenus des relégués, et il n'est que de lire d'ailleurs les ouvrages qui traitent de cette matière.

Là encore je ne serai pas démenti par ceux qui dirigent l'administration pénitentiaire et qui, ainsi que je l'indiquais il y a un instant, dénoncent l'injustice de la condition présente des relégués.

Du temps de la transportation à la Guyane, je l'ai dit, les conditions de vie étaient très dures; mais ils n'étaient pas en prison, ils n'étaient pas enfermés. Ils jouissaient d'une certaine liberté, et même de la liberté. Ils étaient parfois dans une grande misère, j'en conviens. Mais ils vivaient en plein air, tandis que maintenant un relégué va rester à l'expiration de sa peine dans la même maison centrale, enfermé, claustré dans une cellule pour une durée indéterminée, peut-être même perpétuellement, et vous me dites que la situation n'est pas modifiée, et même qu'elle était pire antérieurement ?

Véritablement, je ne comprends pas.

M. le garde des sceaux. Il faut admettre toutes les opinions, monsieur Rollin.

Je vous répondrai sur ce point tout à l'heure, et je partage l'avis de M. de Moro-Giafferri. Je vous expliquerai quelles sont en réalité actuellement nos préoccupations sur la relégation, qui rejoignent en partie les vôtres, et la situation exacte des relégués par rapport à ce qu'elle était avant la suppression de la transportation.

M. Louis Rollin. Nous savons tous ce qu'était la situation des relégués avant la suppression de la transportation.

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de vous dire, monsieur Louis Rollin, que vous ne la décrivez pas très complètement.

M. Louis Rollin. Je ne la décris pas complètement, monsieur le garde des sceaux, mais il faudrait aussi décrire très exactement la situation des relégués qui vivent aujourd'hui en maison centrale, dans une cellule.

M. le garde des sceaux. Ils ne sont que très exceptionnellement en cellule et, trois ans après l'expiration de leur peine, ils peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle.

Je reconnais volontiers — vous le savez mieux que personne puisque vous êtes membre du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire — que la suppression du bagne et de la transportation, qui date de 1938, et les difficultés présentes font que le régime de la relégation doit être revu, non pas seulement sur le plan pénal, mais aussi sur le plan pénitentiaire. La relégation est maintenant une mesure de sûreté qui a remplacé l'ancienne mesure de débarras, et cette mesure de sûreté permet notamment la libération conditionnelle lorsque trois années se sont écoulées depuis l'expiration de la peine principale.

Voilà ce qu'est aujourd'hui la relégation. Ce n'est pas l'idéal...

M. le rapporteur. C'est un énorme progrès.

M. le garde des sceaux. ...mais ce n'est pas exactement ce que vous dites si vous la comparez avec l'ancien régime où le relégué était transporté où vous savez, amené à vivre comme il le pouvait et dans des conditions de vie bien souvent pires, comme l'a dit M. de Moro-Giafferri, que ce que vous pouvez imaginer et même parfois pires que celles des forçats.

M. le rapporteur. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. Ce qui n'enlève rien à la portée des paroles de M. Louis Rollin. (*Rires à droite.*)

M. Louis Rollin. Monsieur le garde des sceaux, je ne souscris pas du tout à des affirmations catégoriques comme celles qui viennent d'être apportées et qui tendent à faire croire que la situation des relégués doit nous réjouir parce qu'elle comporterait un progrès par rapport à ce qu'elle était antérieurement.

C'est complètement inexact, à telle enseigne que la commission des réformes pénitentiaires, manifestant à cet égard son opinion, a condamné formellement la situation faite présentement aux relégués et exprimé le vœu que l'on trouve pour eux une résidence forcée en colonie pénale, en principe perpétuelle, mais susceptible d'être abrégée par une libération anticipée.

Vous avouerez qu'il est assez singulier de dire que la situation d'hommes qui ont été condamnés à une peine de prison se trouve améliorée du fait qu'à l'expiration de leur peine ils sont tenus de rester en captivité, privés complètement de liberté, d'air et de lumière.

Au demeurant, M. le garde des sceaux vient de nous dire que la situation n'est pas aussi sombre que nous l'avons fait apparaître et que les relégués sont susceptibles de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.

Eh bien! je vais vous dire, mes chers collègues, ce qui est fait présentement pour essayer de remédier à cette situation qui réjouit le cœur de notre collègue M. Paul Coste-Floret.

M. le rapporteur. Je ne vous permets pas, monsieur Rollin, de dire que la situation des relégués réjouit mon cœur.

M. Louis Rollin. Voilà justement la protestation que j'ai voulu provoquer de votre part.

M. le rapporteur. Je vous ai dit et je répète que toute une école n'avait cessé de dénoncer ce qu'avaient de fallacieux et de théorique les dispositions de la loi sur la relégation, que vous avez citées.

En réalité, le législateur distinguait deux systèmes: le système de la relégation dite individuelle, celui que vous avez décrit et qui ne s'appliquait qu'à une infime minorité de cas qui pourraient se compter sur les doigts de la main, et le système de la relégation dite collective qui, comme l'a dit avec raison M. de Moro-Giafferri, était peut-être pire que le régime des travaux forcés.

Toute une école n'a cessé de dénoncer la faillite des peines dites coloniales, cela pour des raisons d'ordre pénitentiaire et aussi pour des raisons de politique générale.

Pour ma part, je suis partisan d'un système de relégation dans la métropole, qui peut évidemment être amélioré par rapport au système actuel. Mais je ne crois pas qu'on soit en droit de prétendre que le système actuel ne constitue pas un progrès...

M. Louis Rollin. Non!

M. le rapporteur. ...par rapport au système de la déportation, comme l'a dit M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Rollin, qui connaît les expériences faites à Loos, dans le domaine pénitentiaire, pourrait en parler également.

M. Louis Rollin. Heureux de déférer à votre désir, monsieur le garde des sceaux, je vais en parler.

M. le garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. Louis Rollin. Je disais donc que la commission des réformes pénitentiaires avait préconisé, convaincue qu'elle était que la situation actuelle ne constitue pas un progrès, l'isolement des relégués dans un territoire d'outre-mer.

M. le rapporteur. Demandez donc au ministre de la France d'outre-mer ce qu'il en pense.

M. Louis Rollin. Mais je ne saurais faire grief à M. le garde des sceaux de ne pas avoir réalisé cette réforme, puisque aussi bien il n'est pas de son seul pouvoir de la réaliser et que sans doute il aurait beaucoup de difficultés pour obtenir la désignation d'un territoire d'outre-mer affecté à la relégation.

Il a fallu recourir à des expériences métropolitaines, comme on l'a indiqué. C'est ainsi qu'il a été créé à Loos — vous voyez, monsieur le garde des sceaux, que je ne l'ignore pas — un centre d'observation et de triage sur lequel les relégués, après trois ans d'internement au delà de l'expiration de leur peine, sont dirigés en deux contingents annuels de soixante-douze hommes.

Mais vous allez voir qu'il y a loin de la théorie à la réalité.

On s'efforce de reclasser socialement les relégués par le jeu d'une liberté conditionnelle étroitement encadrée, avec assignation de résidence dans l'agglomération lilloise.

Vingt-sept d'entre eux ont été libérés conditionnellement le 1er avril 1949. Sur ce nombre, quinze sont encore en liberté; les autres ont fait l'objet d'une mesure de révocation. Le 1er janvier 1950, trente-trois ont été libérés dans les mêmes conditions; il n'est intervenu que trois révocations.

Cette expérience, je m'empresse de le dire, ne peut être que louée. Mais il est évident qu'elle est beaucoup trop limitée. Le nombre des relégués ne cesse de s'accroître. Il y a un an, ils étaient neuf cents qui avaient achevé leur peine. Voulez-vous calculer: neuf cents d'un côté et, de l'autre, soixante libérés conditionnels en deux ans.

Je me garderai de critiques faciles. Je mesure l'étendue des difficultés. J'apprécie l'effort accompli et je crois pouvoir dire, monsieur le garde des sceaux, que notre Assemblée s'intéresse à cet effort et qu'elle vous demande de le développer dans toute la mesure requise pour satisfaire à des exigences d'humanité et de justice.

J'en aurai terminé, mes chers collègues — si vous voulez bien me faire encore le crédit, pendant quelques secondes, de votre bienveillante audience — lorsque j'aurai soumis à l'examen de M. le garde des sceaux et au vôtre un dernier problème qui, je crois, mérite de retenir notre attention.

Il s'agit de l'interdiction de séjour.

Monsieur le garde des sceaux, lors de la dernière assemblée générale du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, le régime de l'interdiction de séjour a été sévèrement et juste-

ment critiqué. Il crée, en effet, une sorte de bannissement à l'intérieur. Le condamné libéré et interdit doit vivre dans une région où il n'a ni famille, ni relations, ni possibilités de travail.

M. Félix Kir. Ni logement.

M. Louis Rollin. Ni logement, bien entendu.

Il devra présenter son carnet d'interdit de séjour, qui est sa véritable pièce d'identité, à toute réquisition.

Vite dépisté par la curiosité et la malveillance, il est une sorte d'intouchable. Son interdiction de séjour, c'est comme la marque d'infamie imprimée jadis sur l'épaule des condamnés.

C'est dire que tout espoir de reclassement social lui est interdit puisque, entouré de la suspicion et du mépris, il lui est impossible de travailler.

On est stupéfait de l'obstination irréductible que l'on met à empêcher des gens de renaître à l'espoir par le travail et à en faire inévitablement des récidivistes ou de misérables épaves.

Je pourrais citer le cas d'interdits de séjour qui, à la faveur d'une grâce ou d'une libération conditionnelle, ont eu, à leur sortie de prison, leur liberté de mouvement — l'interdiction de séjour n'étant notifiée qu'à l'expiration de la durée normale de la peine — et qui ont réussi, par des relations, des amis, à trouver du travail, un logis, à vivre honnêtement, à se reclasser socialement.

Et soudain, à l'expiration légale de la peine, au bout d'un an ou deux ans, suivant les cas, au mépris de ce méritoire effort, de cet heureux résultat, on leur notifie l'interdiction de séjour. Il faut partir, quitter tout ce qui leur permettait de revivre une vie normale et prendre le chemin de la misère et du désespoir.

Ainsi, la société, au lieu de venir en aide et d'enregistrer tout au moins avec satisfaction leur reclassement social, s'applique, je peux dire stupidement, à en faire des parias et des rebelles. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Robert Bruyneel. C'est un régime abominable.

M. Louis Rollin. S'il se commet un crime dans la région où ils sont réfugiés, ils sont aussitôt arrêtés comme suspects et, pour ne pas être incarcérés, il leur faut fournir un alibi irrécusable.

M. Robert Bruyneel. Ou devenir des indicateurs de police.

M. Louis Rollin. Que vont faire ces interdits de séjour ? Se résigner à mourir, ou, faisant fi de l'interdiction, se cacher, recourir à des expédients, y compris le délit ou le crime, ou bien obtenir l'autorisation de rester dans la ville interdite en devenant des indicateurs de police, ou encore, ce qui paraît la solution la plus honorable ou la seule honorable, être pris en charge par une œuvre ?

J'ouvre ici une parenthèse. Savez-vous, mes chers collègues, quelle est la subvention attribuée aux œuvres qui s'intéressent aux interdits de séjour ? Cinquante centimes par jour et par individu libéré !

A cette assemblée générale du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire à laquelle je viens de me référer, M. Battestini, président de l'union des sociétés de patronage, a déclaré que tout le régime de l'interdiction de séjour appelait une réforme.

M. Clément Charpentier, membre du conseil supérieur de la magistrature, a indiqué que depuis trente ans, la société générale des prisons réclamait la réforme de l'interdiction de séjour qui, avec la législation actuelle, pousse au crime ceux que les œuvres ne peuvent pas prendre en charge.

Aucune des personnes présentes n'y a contredit.

M. Germain a annoncé qu'était en préparation un projet de loi tendant à la réforme de l'interdiction de séjour.

Mais ce projet ne va-t-il pas se heurter à une opposition du ministère de l'intérieur, c'est-à-dire de la police ?

Il est vraiment pénible, mes chers collègues, de constater que dans notre pays, dans notre démocratie, puisque démocratie il y a, même quand il se trouve l'unanimité pour dénoncer sur le plan humain et sur le plan social la nocivité et la malfaisance d'une institution, on n'arrive pas, sinon à la supprimer, du moins à la réformer.

M. Paul Boulet. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Louis Rollin. Je vous en prie.

M. Paul Boulet. Mon cher collègue, c'est peut-être un peu la faute des assemblées parlementaires, car si nous voulions absolument aboutir à un texte nous pourrions y arriver.

Je crois qu'il ne faut pas toujours attendre de projets gouvernementaux toutes les initiatives.

Peut-être avec des idées aussi saines que les vôtres en cette matière pourrions-nous essayer de trouver dans cette Assemblée une majorité décidée à voter rapidement des textes qui humanisent, au moins dans une certaine mesure, des dispositions qui actuellement ne satisfont personne.

M. Louis Rollin. Mon cher collègue, je suis très sensible à l'intérêt que vous voulez bien porter au problème que je soumets à l'Assemblée, mais laissez-moi vous dire, sans esprit de critique, que l'initiative dans ce domaine doit revenir aux pouvoirs publics...

M. Paul Boulet. Devrait.

M. Louis Rollin. ...à la chancellerie.

Un certain nombre de questions sont posées. Chacun de nous, personnellement, individuellement, a un pouvoir, mais il est très limité. Vous savez pour quelles raisons il est aujourd'hui difficile, sinon impossible, de faire aboutir une proposition de loi.

Un projet de loi, nous dit-on, a été déposé. Cela prouve que l'on reconnaît la nécessité de certaines réformes. Mais il y a trente ans que l'on demande la réforme de l'interdiction de sujour. Pourquoi durant trente ans a-t-on paru rester indifférent devant un problème aussi grave que celui-là ? Nous avons le droit de nous en étonner.

Je pose la question parce que je voudrais non seulement intéresser à ces problèmes tous mes collègues, mais également, dans la modeste mesure où cela m'est permis, stimuler l'initiative de ceux qui ont la responsabilité et le devoir de prendre les mesures nécessaires et de promouvoir des projets, car un projet de loi peut aboutir beaucoup plus aisément qu'une proposition de loi.

Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez réussir là où vos prédécesseurs n'ont rien tenté ou n'ont pas abouti.

Car, pour être juste, l'on ne saurait faire la critique du garde des sceaux qui est sur ces bancs. Il a pris d'heureuses initiatives, et dans des domaines différents. Je l'ai reconnu tout à l'heure comme la loyauté m'en faisait le devoir. Mais hélas ! longtemps, trop longtemps, la chancellerie est restée indifférente à la plupart de ces problèmes.

Mes chers collègues, je vous remercie de votre bienveillante attention. J'ai pensé que j'avais le devoir de soumettre à votre examen ces problèmes humains, douloureux qui, vous l'avez vu, mettent en cause les plus hauts principes de liberté, de justice, de défense sociale, et, par conséquent, ne peuvent pas laisser indifférente une assemblée de républicains et de démocrates. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, je m'efforcerai d'être bref. Je crois qu'on peut dire beaucoup de choses rapidement. C'est en tout cas l'effort que je vais tenter.

Ces discussions budgétaires nous offrent parfois l'occasion de traiter des questions qui auraient pu avoir une place plus indiquée, pour un effort plus direct, par exemple dans le débat d'une proposition de loi ou bien encore dans la discussion d'une interpellation.

Malheureusement, vous savez que, dans la pratique, notre désir d'interpellation est écarté parce que la conférence des présidents, et elle a raison, considère que toujours, mais surtout en fin de législature, il y a des débats positifs plus urgents que ceux, toujours un peu négatifs, nés des récriminations, des interpellations et des reproches qu'un parlementaire, de sa place ou de la tribune, peut adresser au Gouvernement.

Je conviens que c'est un abus, mais laissez-moi vous dire, pour vous rassurer, si vous aviez à cet égard quelque scrupule, que cet abus est ancien comme les institutions parlementaires.

J'ai connu des époques où l'on avait le souci de respecter comme une sorte de dogme la tenue de l'assemblée et où, cependant, on se laissait aller à profiter des discussions budgétaires pour parler un peu de tout.

Léon Blum avait un jour, d'une image pittoresque, défini cette situation à laquelle les assemblées se voyaient contraintes en disant que les débats budgétaires étaient un peu comme ces rames de métro qui, à la fin de la journée, emportaient tous les voyageurs qui n'avaient pu, jusque là, trouver une place.

Nous profiterons donc de ce débat pour indiquer à M. le garde des sceaux, sans récrimination aucune, mais avec une courtoise fermeté, ce qu'il nous paraît indispensable que l'on dise sur la justice, sa pratique, ses usages, ses faiblesses et l'espoir que nous voulons placer en elle.

Que M. Rollin, mon adversaire, pour qui j'ai une très grande amitié, ne m'en veuille pas si je lui dis que je me vois obligé de me séparer de lui sur un point essentiel.

Il a proposé à notre admiration et, ai-je bien compris, à notre imitation, la législation criminelle d'un petit pays, qui est un grand pays, et dont nous ne pouvons jamais parler sans respect ni sans tendresse.

Je ne partage pas cette admiration pour la législation qu'il a invoquée.

M. le rapporteur. Très bien !

M. de Moro-Giafferri. La législation est un peu affaire de climat. Il y a des vérités éternelles, certes, mais le mieux est encore de les envisager dans le climat où elles doivent jouer.

Telle législation correspond admirablement à l'âme anglaise, qui ne correspond pas du tout à la nôtre.

Je n'ai pas été sans lire avec intérêt, parce qu'il venait d'un avocat pour lequel j'ai la plus grande affection et la plus haute déférence, un projet qui consisterait à donner au juge d'instruction une telle autorité que le procureur de la République n'aurait plus qu'à enregistrer la décision du juge.

Je n'en suis pas du tout d'accord, et c'est peut-être le moment de dire, avec toute la clarté dont nous sommes capables, ce qu'il faut en penser.

Ceux qui, avec moi, considèrent que l'indépendance de la magistrature est une nécessité sociale n'oublient pas que le peuple est souverain, que nous le représentons, et que nous nous trouverions immédiatement découronnés du principal de nos attributs si nous ne laissions pas subsister à côté du juge le ministère public, représentant du Gouvernement, sur lequel nous prétendons toujours exercer un contrôle.

Le juge décide, le procureur propose. En cas de conflit, il peut en référer à une autre juridiction. Cela est indispensable.

La vérité, c'est que notre législation française est bonne. Il ne faut pas y toucher sans grande prudence.

Bien loin de chercher à en démolir l'édifice, il faut le rappeler constamment, notamment à ceux qui, s'y abritant, paraissent parfois en oublier le caractère essentiel.

Il y a certainement des réformes à proposer. J'en vois et il est facile d'en apercevoir. Ce sont, en général, des réformes de détail.

La cour de cassation, par exemple — j'emploie un mot que je n'aime pas mais qui est trop usuel pour qu'on l'évite —, a un rôle embouteillé. Il est exact — j'en connais un grand nombre — que telles affaires correctionnelles — accidents de la rue — attendent à la cour de cassation près d'un an.

Il faut que cette situation cesse. Pour cela, il suffirait que fût votée une petite loi, de celles dont il ne faut pas réclamer l'inscription à l'ordre du jour à la conférence des présidents, de celles qui peuvent passer sans débat.

On n'aperçoit pas, en effet, comment pourrait naître un désaccord à cet égard. Je n'ai pas à faire état de confidences que j'ai reçues, mais je puis vous assurer que la toute petite réforme que je propose au passage obtiendrait l'assentiment de la cour de cassation.

La cour suprême est composée de plusieurs chambres. Celle qui nous intéresse le plus, du point de vue particulier que nous traitons aujourd'hui, est la chambre criminelle. Aux termes d'une loi de 1947, les chambres de la cour de cassation, la chambre criminelle en particulier, ne peuvent siéger qu'avec neuf conseillers. Comme l'effectif normal des chambres est de quinze conseillers et que, sauf erreur, neuf et neuf font dix-huit, voilà une chambre qui ne peut se décomposer en deux sections.

Si vous déposiez, monsieur le garde des sceaux, un projet de loi — qui pourrait être voté, j'imagine, sans débat — limitant à sept au lieu de neuf le nombre des conseillers nécessaires...

M. Félix Kir. Pourquoi pas cinq ?

M. de Moro-Giafferri. ...la chambre criminelle pourrait se décomposer en deux sections. Son rendement — que l'on me pardonne une locution aussi triviale à propos d'un sujet élevé — pourrait être doublé.

Je répète que la cour de cassation elle-même désire cette réforme. Je vous demande d'y penser, monsieur le garde des sceaux, car M. Rollin avait mille fois raison en disant que si nous désirons faire aboutir une réforme, nous avons le droit de suggérer, nous avons même l'initiative. Nous vous offrons des suggestions et nous vous demandons de les accueillir.

Il faut que la justice soit plus rapide. C'est la qualité que tous les justiciables lui souhaitent.

Il faut aussi qu'elle soit gratuite, au moins le plus gratuite possible. Les frais actuels sont très élevés.

M. Félix Kir. Et les avocats ?

M. de Moro-Giafferri. Non, monsieur l'abbé.

M. Félix Kir. Si, pour une part. (*Sourires.*)

M. de Moro-Giafferri. Je crois, mon cher abbé, que vous confondez le traitement, l'honoraire et le casuel. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Vous me recommanderez à la justice divine sous le bénéfice de l'assistance judiciaire. (*Nouveaux rires.*)

M. Jean Hubert. Celle-là est entièrement gratuite.

M. de Moro-Giafferri. Mais je vous demande la permission d'achever mon propos.

Les tarifs judiciaires fixés par décret sont tels qu'une seule catégorie de citoyens peut plaider, les gens très riches. D'autres peuvent obtenir l'assistance judiciaire, ceux qui sont pauvres. Je souhaite qu'à cet égard, on se montre plus libéral. Mais ces classes moyennes qui sont constamment ruinées par une législation à laquelle je crains que nous ne soyons pas assez attentifs, ne peuvent pas affronter la barre.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux — il ne s'agit pas là d'initiative législative, mais d'une affaire gouvernementale — de reviser les tarifs. La justice ne doit pas être fermée à la majorité des bourses moyennes.

Je vous demanderai aussi de recommander aux magistrats du parquet d'intervenir dans la mesure où ils le peuvent — et ils le peuvent — afin que l'assistance judiciaire soit plus libéralement accordée. J'ai connu des exemples douloureux de citoyens qui ne pouvaient pas obtenir justice parce que l'assistance judiciaire ne leur était pas accordée; pas assez riches pour plaider à leurs frais, ils n'étaient pas assez pauvres pour qu'on leur accorde l'assistance judiciaire. Voilà encore un abus.

Je réponds ainsi à une interruption que j'ai entendue.

M. Félix Kir. C'est cela...

M. de Moro-Giafferri. Ne la redoublez pas, je ne l'ai pas oubliée!

M. Félix Kir. Moi non plus!

Vous abondez dans mon sens en disant qu'en bien des circonstances, les intéressés ne peuvent pas faire plaider leur cause.

M. de Moro-Giafferri. J'abonde dans votre sens et vous m'approuvez pleinement. Malheureusement, vous n'en aviez pas l'air. (*Sourires.*)

L'assistance judiciaire, je veux le dire publiquement, et je voudrais le dire très haut, est une religion chez les avocats. Devant toutes les juridictions, ceux qui n'ont pas le moyen d'être défendus doivent l'être gratuitement. Jamais la porte du secrétariat de l'ordre des avocats n'est fermée aux indigents.

L'assistance judiciaire existe, en effet, devant toutes les juridictions. Elle est même pratiquée devant le tribunal de la rote, à Rome, pour les annulations de mariage.

M. Félix Kir. Cela n'arrive pas souvent.

M. de Moro-Giafferri. J'ai connu des gens très riches qui n'obtenaient pas la nullité de leur mariage et des pauvres qui l'obtenaient.

Mais je vois bien dans votre regard que vous m'invitez à être sincère et complet: j'ajoute que cela existe même à Rome, mais le fait est plus rare. (*Sourires.*)

M. Félix Kir. Il y a à peine trente cas par an.

M. de Moro-Giafferri. En tout cas, n'ayant quant à présent aucune autorité sur la curie et me bornant à dire ce que je sais, je rappelle que le concours des avocats n'a jamais fait défaut.

L'assistance judiciaire est parfois refusée par les bureaux d'assistance judiciaire. En pareil cas, les parquets peuvent faire appel devant la juridiction supérieure.

Ne me dites pas, comme on l'a indiqué déjà, que les circulaires des gardes des sceaux sont lettre morte. Non: les circulaires des gardes des sceaux sont parfois appliquées. Elles le sont d'autant plus que celui qui les rédige fait, le cas échéant, preuve de fermeté. Je sais que vous en êtes capable, monsieur le garde des sceaux.

Voilà quelques vœux très modestes que je voulais formuler devant vous.

J'exprimerai maintenant un sentiment personnel, celui du professionnel qui, depuis 1898, et sauf deux suspensions — les deux guerres — a plaidé chaque jour.

Je sais un peu mon métier. Les lacunes de la justice, je les connais. Je me plais en tout cas à attester le respect que mérite la magistrature de notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Sans manquer aux égards que nous devons à tous les pays et sans reprendre l'interruption de tout à l'heure, car maintenant mon propos aura un caractère plus général, je dois dire que j'ai été appelé, par curiosité personnelle et aussi sur invitation, flatteuses, à connaître la justice de tous les pays. L'indépendance, la probité, le souci de vérité, je les ai connus dans tous les pays, mais je suis fier de la comparaison avec le mien.

J'ai connu une époque où les magistrats touchaient des appointements de famine (*Applaudissements à gauche*), mais je n'ai pas connu au cours de ma longue carrière, où je ne pense pas que l'on m'ait jamais reproché quelque faiblesse ou quelque flatterie, un magistrat dont on pût dire qu'il avait abaissé sa dignité professionnelle à la recherche d'un intérêt matériel. La passion, le souci d'avancement — et quel homme n'a pas ses tares, quel être humain n'a pas ses faiblesses ? — cela, je l'ai peut-être rencontré; la simonie, jamais.

Je le répète, je connais la justice des autres pays. Soyons fiers de la nôtre.

Ce n'est pas à dire que nos magistrats n'aient pas quelques défauts. En particulier, lorsqu'on a rappelé des incidents récents, on avait raison.

Il faut que la justice maintienne sa richesse. Sa richesse, ce sont ses traditions morales.

Il faut aussi, monsieur le garde des sceaux, que vous ayez la préoccupation constante de faire que l'apparence extérieure de la magistrature continue à inspirer le respect. Le juge pauvre, le juge au veston lustré que l'on voit dans les petites villes — que l'on voyait, plutôt, car on a amélioré son sort — faire péniblement son marché, discutant le prix des denrées et complétant l'office de sa ménagère, pouvait être l'homme le plus honorable, le plus respectable, il perdait quelque peu de son prestige.

Vous devez veiller à ce prestige des hommes et des choses. Il ne faut pas d'économies sur un chapitre qui, au demeurant, est rentable.

Il paraît extraordinaire que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont peut-être ceux auxquels on a pensé le moins, parce qu'ils n'ont pas les moyens syndicaux de se défendre.

J'ai beaucoup voyagé dans toutes les juridictions. J'y ai vu les incomparables richesses du passé. J'ai déploré la misère intérieure.

M. le rapporteur nous a dit qu'à la cour de cassation, la chambre sociale disposait d'un code daté de 1939. Vous avez oublié, mon cher collègue, d'ajouter que c'était de beaucoup la chambre la plus favorisée car, cette codification de 1939, les autres chambres ne l'ont pas.

Je pourrais citer de mémoire, pour y avoir été, tels palais de justice qui sont des joyaux, à l'intérieur desquels se trouvent des meubles dignes de nos plus riches musées, mais où l'on ne reçoit pas la *Gazette du Palais*, ni les journaux judiciaires.

M. le garde des sceaux doit veiller à cela.

Peut-être aussi lui conseillerai-je respectueusement de veiller à ce que l'autorité administrative au contact avec la justice ne soit pas si volontiers tracassière.

Quelques exemples, sordides, disait-on. Savez-vous que la cour de cassation n'a pas été chauffée pendant deux mois ? Les magistrats de la cour suprême étaient obligés de se réfugier dans une chambre des délibérations misérablement chauffée. Savez-vous cela ?

Je ne voudrais pas vous laisser sur ce récit douloureux. Je vous demande la permission de vous rapporter une anecdote peut-être plus familière et moins triste.

J'ai connu un tribunal qui avait ce privilège: l'extérieur du bâtiment appartenait à une collectivité différente de celle qui était propriétaire à l'intérieur.

M. le garde des sceaux. Le cas est fréquent.

M. de Moro-Giafferri. Cela signifiait que les équipes chargées de l'entretien étaient différentes. Les laveurs de carreaux n'étaient pas les mêmes. Ils ne venaient pas ensemble; une équipe nettoyait l'extérieur du bâtiment un jour et l'équipe chargée de l'entretien de l'intérieur faisait le nettoyage une semaine après, ce qui fait que les carreaux étaient toujours sales. (*Sourires.*)

Je sais bien que cela n'est que risible. Mais croyez-m'en: lorsqu'on peut rire de l'extérieur de la justice, cela cesse d'être risible.

De même, ne sont pas risibles certaines misères dont on a parlé.

Mais j'ai hâte, moi aussi, de dire ce que je pense de questions plus graves.

M. Rollin s'est mépris. J'ai interrompu à regret un exposé si émouvant et si complet — que l'Assemblée a justement acclamé — pour dire à notre collègue que je ne partageais pas son sentiment sur la comparaison entre la déportation et la relégation pénitentiaire.

Il y eut là, malgré tout, un progrès,...

M. le rapporteur. Très bien !

M. de Moro-Giafferri. ...un progrès humain. Tous ceux qui, comme moi, ont plaidé des affaires criminelles savent qu'à la cour d'assises la plupart des malheureux qui étaient exposés à la relégation nous demandaient de ne pas solliciter les circonstances atténuantes, préférant les travaux forcés à la relégation.

M. Edouard Depreux. Ils espéraient s'évader.

M. de Moro-Giafferri. La relégation était une chose atroce. Les condamnés subissaient toutes les cruautés du régime des travaux forcés, mais ils n'avaient pas la même protection.

Ils étaient en plein soleil, disiez-vous ? Eh oui ! Ils étaient tellement en plein soleil que certains en crevaient de misère.

M. le rapporteur. Très bien !

M. de Moro-Giafferri. Pour d'autres, la condamnation à la relégation, plus encore que la peine des travaux forcés, était une sorte de peine de mort, mais de mort lente.

La relégation pénitentiaire, hélas! pour la défendre on en est réduit à dire qu'on est prêt à la supprimer. Car enfin, il faut s'entendre: s'il n'est pas d'autre défense d'un régime perpétuel que le dessein qu'on a de le rendre temporaire, c'est que le principe lui-même est condamné.

C'est une chose atroce que la prison perpétuelle, le « carcere duro » des Italiens, la pierre tombale s'abaissant sur les vivants. C'est une chose que la conscience, la raison et le cœur ne peuvent pas admettre.

Il faut y porter remède. Je ne suis pas capable de le trouver. Vous avez des services diligents dont nous aimons à reconnaître la compétence. Qu'on vous aide, monsieur le garde des sceaux, il faut réformer la relégation perpétuelle. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Louis Rollin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. de Moro-Giafferri. Je vous en prie.

M. Louis Rollin. Je ne voudrais pas que naquit une confusion dans votre esprit et dans celui de nos collègues.

Je n'ai pas entendu faire l'éloge de la relégation dans sa première forme, instituée par la loi de 1885.

M. le rapporteur. Je suis heureux de vous l'entendre dire.

M. Louis Rollin. Comme vous, j'ai des raisons de connaître — ayant administré pendant un temps assez long le département des colonies — quel était le sort des relégués à la Guyane et je ne crois pas, en effet, que le fait d'être en plein soleil pût constituer un avantage appréciable. Je pense avec vous que cette situation était tout à fait affligeante et misérable.

Mais je constate que nous nous rencontrons puisque, à votre tour, vous dites qu'on ne peut tolérer la relégation sous la forme où elle est pratiquée aujourd'hui. Peut-être n'a-t-on pas eu la possibilité de faire mieux. Mais, je le répète, on ne peut tolérer la détention perpétuelle dans une maison centrale d'un individu qui a été condamné — vous le savez par votre grande expérience — pour des délits nombreux, mais parfois de faible importance.

M. de Moro-Giafferri. Mon cher ami, je vous comprends fort bien, mais ne m'aidez pas trop à dépasser mon temps de parole.

M. Louis Rollin. Les plus hautes autorités judiciaires ont déclaré qu'il y avait là quelque chose de vraiment contraire à la justice la plus élémentaire. C'est ce que je voudrais voir modifier, par exemple en développant sérieusement l'expérience faite à Loos.

M. de Moro-Giafferri. J'avais cru que vous compariez...

M. Louis Rollin. Non.

M. de Moro-Giafferri. Chacun s'y était trompé.

M. Louis Rollin. Je m'excuse, c'est ma faute, évidemment.

M. le rapporteur. Cette fois, vous avez réjoui mon cœur, monsieur Rollin.

M. de Moro-Giafferri. Nous écartons la comparaison. Je suis d'accord avec vous sur la critique — je constate, sur ce point, une touchante unanimité — et cela réjouira le cœur de M. Coste-Floret.

M. le rapporteur. Cette fois, oui.

M. de Moro-Giafferri. ...le vôtre et le mien.

Il faut envisager le problème d'un peu plus haut. La vérité, est que la relégation pénitentiaire est une peine accessoire. Cela ne devrait pas être une peine, parce qu'une peine doit être proportionnée à la faute que l'on prétend réprimer.

Or, j'ai vu reléguer, à cause de leur passé, des hommes qui venaient de commettre une sorte de peccadille qui méritait six mois de prison. Quelquefois, la mort dans l'âme, esclave de la loi, le magistrat condamnait à six mois de prison et, en outre, à la relégation perpétuelle.

Il faut simplement se rappeler que la relégation pénitentiaire n'est pas une peine — car une peine doit être proportionnée à la faute — mais une mesure de protection sociale.

Je sais, moi aussi — et peut-être mieux que quiconque, car, de vous tous, je suis sans doute celui qui a connu le plus grand nombre de cas semblables — que certains individus ne sont pas rééducables et que, pour quelques-uns, il faut, hélas! abandonner toute espérance.

Mesure de protection, oui; peine, non. Certes, la solution est difficile. Mais, puisque vous avez parlé de ce qui se passe dans d'autres pays, j'indique qu'il existe des hôpitaux-prisons dans des pays voisins du nôtre.

M. le garde des sceaux. Dans le nôtre également.

M. de Moro-Giafferri. Cette protection nécessaire de la collectivité contre le danger permanent des incorrigibles, sans toutefois comporter à leur égard une cruauté impitoyable, est l'œuvre du ministère de la justice et de l'administration pénitentiaire. C'est cela que nous attendons d'eux.

J'apprécierai de la même façon l'interdiction de séjour. Cette peine accessoire est parfois beaucoup plus redoutée que la peine principale.

J'ai quelque pudeur à employer ici un mot d'argot, car je parle généralement un autre langage; je dirai cependant que les condamnés appellent cela « la trique ». Ce mot expressif indique bien ce qu'il veut dire.

Ce qui m'épouvante, dans l'interdiction de séjour — retenez-le bien, je m'adresse à l'Assemblée tout entière, il s'agit non pas de politique, mais d'humanité — c'est que celui qui est condamné à l'interdiction de séjour est condamné à la criminalité perpétuelle. S'il était ouvrier, artisan, s'il avait un métier urbain et qu'on lui interdise de séjourner dans les villes, que voulez-vous qu'il fasse ? On l'envoie dans les campagnes. Il trouvera quelque occasion nouvelle de déshonorer les campagnes où on l'aura envoyé.

Il n'est pas vrai qu'une société ne puisse se défendre contre un péril criminel autrement qu'en commettant le crime de défaut de pitié envers des individus tombés le plus bas, les plus déchus. C'est à cette pensée que je veux vous convier.

Rappelez cela à vos magistrats, monsieur le garde des sceaux. Songez qu'il y a des délits pour lesquels on prononce l'interdiction de séjour, qui sont évidemment des délits condamnables, mais qui ne sont pas tellement criminels.

Rappelez aux magistrats que la pitié est la forme suprême de la justice et qu'ils ne manquent pas à leur devoir en étant un peu humains !

Rappelez leur surtout le respect de la liberté individuelle.

Je vous ai dit, il y a quelque temps, ce que j'en pensais. Je n'ai pas l'intention de le répéter.

Rappelez leur que la liberté est la règle, que la détention doit être exceptionnelle. Je voudrais que vous portiez notamment une main purificatrice sur toute une législation dont je ne me suis pas senti le courage de demander qu'elle fût réformée par voie parlementaire. La plupart des membres de l'Assemblée ignorent, c'est une affaire de métier, certains abus auxquels est exposée la liberté individuelle.

Savez-vous que quand un homme a été reconnu innocent par les magistrats il peut dépendre de la fantaisie d'une partie civile qu'il reste encore quinze jours en prison ? En effet — c'est un des bienfaits de la législation — un juge d'instruction peut mettre quelqu'un spontanément en liberté. Il ne le fait presque jamais. Il nous invite à déposer une demande. Nous le faisons, s'il y a une partie civile, dans un certain délai, car il faut permettre que la partie civile soit avertie. C'est la notification. Un nouveau délai lui est encore donné pour lui permettre de faire opposition. Enfin, un dernier délai lui est accordé pour soutenir sa thèse devant la chambre des mises en accusation, et cela peut durer quinze jours.

J'ai connu le cas — et je vous jure que je fouille sincèrement dans ma mémoire — d'un homme à propos duquel le procureur de la République avait dit au juge d'instruction : Nous ne pouvons pas le garder vingt-quatre heures de plus en prison. Comme ils avaient demandé sa mise en liberté et que la partie civile était à l'égard de cet homme animée d'une hostilité vigilante, cette opinion unanime des magistrats n'a pu être sanctionnée par la liberté qu'au bout de quinze jours.

Nous avons demandé des dommages-intérêts, mais cela est mon procès et je n'ai pas l'habitude de porter mes procès à la tribune. Je vous indique simplement ce qui constitue un intolérable abus. Il ne faut pas que cela dure. La justice doit comprendre et les magistrats doivent se persuader que le maintien en liberté est nécessaire.

Puis — et ceci dépend vraiment de vous, monsieur le garde des sceaux — vous pourriez peut-être, par circulaire aux magistrats, qui dépendent de vous et qui ne sont que votre projection, rappeler qu'ils doivent faire leur métier, qu'ils ne doivent pas le déléguer à d'autres.

Récemment, mon collègue M. Ramarony a rappelé un exemple. Je ne prononcerai pas un nom propre ; je serais embarrassé. Je parlerai de gens pour qui j'ai de l'estime. On est allé trouver un médecin à sa clinique et on l'a emmené alors qu'il allait procéder à une opération. Je ne sais pas quel a été l'avis du malade.

M. Paul Boulet. Le malade a peut-être guéri grâce à cela. (*Rires.*)

M. de Moro-Giafferri. Il n'appartenait qu'à un médecin de le dire. Mais ce n'est pas pour ces sortes de cures qu'est faite la justice.

Il faut rappeler aux magistrats que les policiers sont des limiers, qu'ils doivent courir après les coupables, les rechercher, mais qu'en tout cas la véritable instruction ne doit être faite que par le magistrat.

Cette façon de tourner les règles tutélaires de la loi de 1897 sur l'assistance obligatoire est odieuse Savez-vous dans quelle proportion elle est utilisée, monsieur le garde des sceaux ? Eh bien, elle est quotidienne. Je pourrais citer des cas où j'ai eu l'occasion de protester.

Une partie civile porte plainte contre X... X... ne peut être nommé, mais c'est tout de même une personne corporelle. Elle est amenée chez le commissaire de police. La partie civile est convoquée. Elle a un avocat. X... n'en a pas et la confrontation a lieu dans ces conditions d'inégalité. J'ai connu un cas de ce genre où je représentais la partie civile. Je suis parti parce qu'il ne me convenait pas de me prêter à une pratique que je considérais comme dégradante pour la justice et contraire à la plus élémentaire équité.

Je recommande à votre attention, dont je vois bien la marque, et à votre sollicitude le secret professionnel qui, pour nous, est sacré. Il s'est produit dernièrement un incident douloureux. Je ne peux que vous remercier de la solution que vous lui avez donnée. M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation, avec l'autorité qui s'attache à sa connaissance du droit, sa probité professionnelle et sa qualité de président d'une commission, vous interpellera. Je me bornerai à écouter son interpellation pour épargner le temps de l'Assemblée.

Il est bon que vous ayez décidé que le dossier pris chez un avocat lui serait rendu. Il n'en reste pas moins que les policiers ont pu le voir et cela est intolérable. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Vous avez au fait lui-même apporté le remède qui convenait. Il ne faut pas que cela se reproduise.

Ayez la bonté de rappeler à tous les magistrats que, conformément à un arrêt de la cour de cassation, un accusé, même en fuite, garde un droit de protection dans le cabinet de son avocat, que c'est une chose sacrée et qu'on ne doit pas y toucher.

Mes chers collègues, ne croyez pas que le secret professionnel soit pour nous un bénéfice. Pour l'avocat comme pour le prêtre, monsieur le chanoine, comme pour le médecin, monsieur Boulet, et pour tous ceux qui reçoivent des confidences dans le cadre de leur activité légitime, le secret professionnel n'est pas un privilège, c'est un fardeau. Quant nous en réclamons le respect, ce n'est pas à notre profit, c'est au profit des individus que la loi nous autorise à recevoir et au profit de la société tout entière. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Le reclassement social, le retour, la réparation, la résurrection intérieure, savez-vous combien de fois confesseurs, médecins ou avocats en sont les artisans ? Je n'ai pas le droit, même en généralisant, de rappeler des souvenirs, mais dans ma longue carrière il m'est arrivé souvent de retrouver, entourés de tous les respects, des hommes que j'avais eu l'occasion de défendre et que j'avais protégés.

Le cabinet de l'avocat est souvent un confessionnal, mais à moins que l'avocat ne soit indigne, c'est un confessionnal dans lequel le ferme propos, monsieur l'abbé, est exigé en même temps que l'aveu.

Nous avons eu des traditions, nous les avons respectées. Nous avons même eu des martyrs du secret professionnel. Vous êtes venu, monsieur le garde des sceaux, et je vous en remercie, inaugurer un monument élevé à la mémoire d'une grande et noble femme, Maria Vérone. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

J'espère que vous reviendrez parmi nous. Il y a à côté de cette plaque une place vacante, je la proposerai pour un ancien député qui s'appelait Python. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il avait été l'avocat de Gabriel Péri. Leurs opinions étaient différentes, mais Gabriel Péri exerçait une séduction à laquelle n'échappaient pas ses adversaires. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Python était de ces libéraux qui pensent que l'on doit se donner tout entier à la défense de la justice, mais surtout au bénéfice de ceux qui ne pensent pas comme vous.

Python fut arrêté avec ses quatre secrétaires. Il fut martyrisé. Il est resté six mois en prison. On lui a demandé de dire quelles étaient les personnes qui venaient chez Gabriel Péri. On lui a demandé des noms, on lui a demandé des explications, on lui offrait la liberté, on lui offrait surtout la vie qu'il sentait dépérir. Il a répondu avec hauteur qu'il était Français, qu'il était avocat, un homme civilisé et qu'il mourrait plutôt que d'abandonner le secret professionnel.

Mes chers collègues, je voulais évoquer ces souvenirs. La liberté, la respectabilité du juge, l'indépendance du magistrat, la liberté et le respect du secret professionnel, voilà ce que nous trouvons dans la législation actuelle. Vous les avez toujours respectées, je le sais.

Par les instructions que vous donnerez, évitez que, demain, des abus comparables à ceux d'hier ne se produisent. Je ne vous dirai pas que ce faisant vous serez ministre de la justice, je sais que vous n'aimez pas cette formule et que vous avez toujours été un juste ministre de la justice, mais laissez-moi corriger une phrase qui, je le sais, naguère, vous avait un peu irrité. Par là, vous aurez rendu à la justice et à la société un service éminent dont je vous sais capable. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Mes chers collègues, puisqu'il est assez difficile, comme l'a signalé M. de Moro-Giafferri, de développer devant l'Assemblée une interpellation, je veux profiter de la

discussion du budget du ministère de la justice pour attirer brièvement l'attention de M. le garde des sceaux sur une question qui a déjà été traitée dans ses grandes lignes par M. de Moro-Giafferri et qui a trait au respect de la liberté individuelle.

Nous avions déposé, M. de Moro-Giafferri, M. Louis Rollin et moi-même une demande d'interpellation relative aux conditions dans lesquelles un médecin parisien d'une parfaite honorabilité a été arrêté tandis qu'il était convoqué comme témoin par un commissaire de police.

Au moment où nous avons examiné le budget du ministère de l'intérieur, cette question a été évoquée. M. le ministre de l'intérieur a parfaitement reconnu qu'il y avait eu un abus intolérable. Il a même indiqué que, malgré les excellentes notes du commissaire de police qui avait commis cette erreur, un blâme lui avait été infligé.

Je ne veux pas examiner ici le point de savoir si le blâme est une sanction suffisante eu égard à la faute commise. Mais, comme la demande d'interpellation visait aussi M. le ministre de la justice, je voudrais, en quelques mots, attirer son attention sur un point.

Nous demandons à M. le ministre de la justice les raisons pour lesquelles il n'avait pas cru devoir faire ouvrir une information, en application des articles 341, 342 et 343 du code pénal. Je n'ai pas besoin de rappeler les textes. Ils précisent que « l'arrestation hors des cas où la loi l'ordonne est un crime. » Non point un délit, mais un crime.

Il nous semblait, qu'à partir du moment où il y avait eu arrestation illégale, il appartenait à M. le garde des sceaux de faire ouvrir une information.

Je sais bien que depuis une plainte a été déposée contre X... avec constitution de partie civile. Par conséquent, au moment où nous évoquons ce problème devant l'Assemblée, M. le garde des sceaux pourra et devra nous dire qu'une information étant ouverte il convient de laisser au juge d'instruction et à la justice le soin d'examiner cette affaire.

Par cette réponse, M. le garde des sceaux ne fera que respecter le principe de la séparation des pouvoirs, auquel nous restons attachés. Mais qu'il me soit permis de regretter que M. le garde des sceaux n'ait pas cru devoir décider lui-même l'ouverture de l'information.

J'ajoute que si le cas particulier de ce docteur éminent, dont l'honorabilité est indiscutable, qui était même — oh! suprême ironie! — docteur du ministère de l'intérieur, nous intéresse, plus encore nous importe l'aspect général du problème.

Nous n'entendons aucunement, je l'ai déjà dit, monsieur le garde des sceaux, critiquer la police de notre pays. Nous savons que son rôle est souvent difficile, qu'elle a rendu les plus éminents services; mais il est dans la police, comme dans un grand nombre de professions, des hommes qu'il convient de rappeler au respect de certains principes.

Je ne crois pas me tromper en disant que, notamment depuis la libération, en raison des excès commis pendant l'occupation, des mœurs spéciales et exorbitantes de cette époque, il est des policiers qui ont oublié certaines règles qu'il conviendrait de leur rappeler.

Je pourrais citer un grand nombre d'affaires — et certaine sensationnelle, tout récemment — à l'occasion desquelles des prévenus qui avaient, devant la police, reconnu par écrit leur culpabilité, furent ensuite acquittés, soit par des tribunaux correctionnels, soit par des cours d'assises, parce qu'il fut démontré à l'audience que ces aveux n'avaient été signés qu'en raison même des sévices et des violences subis.

Des abus sont donc commis, et je vous demande, monsieur le garde des sceaux — c'est le seul objet de mon intervention — s'il ne vous paraît pas nécessaire, si vous ne l'avez déjà fait, de rappeler à vos parquets que, s'ils doivent indiscutablement poursuivre tous les crimes et délits perpétrés dans leur ressort, ils ont le devoir absolu, et de veiller à ce que les arrestations soient opérées légalement, et d'intervenir chaque fois qu'ils se trouveront en présence de faits d'où résulte que la police a violé le principe du respect de la liberté individuelle, s'agissant de prévenus ou même d'hommes qui subissaient simplement un interrogatoire. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mesdames, messieurs, la loi de septembre 1947 nous a donné la citoyenneté et l'honneur d'être des Français en Algérie.

Nous avons des magistrats musulmans. Ces magistrats jugent en matière de statut personnel des musulmans. Ils dépendent actuellement des juges suppléants dans les cantons.

Il y a deux ans que ces magistrats, collègues des magistrats européens, réclament en vain un statut qui les place, eux aussi, sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature et du garde des sceaux.

Mes chers collègues, je tiens encore à vous signaler la situation matérielle déplorable de ces magistrats.

Evidemment, je ne saurais être aussi éloquent que ceux de nos collègues qui m'ont précédé à cette tribune. Mais l'essentiel est que vous connaissiez les faits, la vérité.

L'honneur de la justice, l'honneur de la France entière dépend des magistrats. Ils sont susceptibles de juger les hommes les plus haut placés et appelés à rendre souvent leurs décisions dans d'importantes et graves affaires. Ils doivent donc être au-dessus de tous. Or, ces magistrats sont mal payés en Algérie.

Le magistrat d'une juridiction dans le ressort de laquelle vivent un million d'habitants ne gagne que de 30.000 à 40.000 francs par mois, soit moins qu'un commissaire de police. J'estime qu'un magistrat devrait être mieux rémunéré qu'un commissaire de police, celui-ci n'étant que l'auxiliaire de celui-là.

M. de Moro-Giafferri a évoqué le cas du magistrat obligé de faire son marché lui-même. Un magistrat qui rend la justice au nom de la société, appelé à trancher dans des cas graves et épineux, doit jouir du maximum de dignité et recevoir le plus haut traitement possible, lui permettant de pourvoir honorablement à ses besoins et d'élever dignement sa famille. Il ne doit pas être à la merci des éventuels justiciables de sa circonscription judiciaire.

Je ne vous apprend rien en rappelant que les magistrats ont été appelés à juger, au cours de l'Histoire — notamment à l'occasion des guerres récentes — les affaires les plus graves, dont certaines touchant à l'honneur de la France. Ces magistrats devraient jouir d'une grande considération.

Les magistrats musulmans, eux, sont sous les ordres des juges suppléants, bien que le statut de l'Algérie ait fait de nous des citoyens, et s'en trouvent blessés.

Nous ne verrions pas d'inconvénient à ce qu'ils dépendent d'un procureur général, d'un premier président, d'un juge de paix titulaire. Il est inadmissible qu'ils soient sous la tutelle d'un suppléant qui, parfois, n'a pas même six mois d'ancienneté de services.

S'agissant des prévenus et de tous ceux qui sont appelés à être interrogés sur certaines affaires, je ne blâmerai pas la police, comme l'a fait un de nos collègues. Mais il est nécessaire de faire respecter la justice. Or, la police commet souvent des erreurs, se livre même à des actes de torture. Souvent, monsieur le garde des sceaux, des inculpés — à tort ou à raison — ont subi la torture de la bouteille, du feu, de l'électricité, ont été roués de coups. Vous pouvez vous renseigner. Certains ont été frappés à coups de cravache jusqu'à ce qu'ils avouent des actes qu'ils n'avaient pas commis. Ce n'est pas à l'honneur de la justice!

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bentaïeb?

M. Mohamed Bentaïeb. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. Monsieur Bentaïeb, j'ai écouté attentivement ce que vous avez dit de la situation des magistrats et je vous répondrai sur ce point.

Pour le reste, je suis le premier à savoir que — et c'est surtout vrai pour le passé — des erreurs sont parfois commises. Mais je ne peux accepter le ton de généralisation que prend votre exposé.

M. Mohamed Bentaïeb. Je ne généralise pas. Je dis que des erreurs sont souvent commises.

M. le garde des sceaux. Je vous rappelle que vous avez été vous-même, autrefois, délégué de magistrat, dans ce pays d'Algérie que vous représentez si bien, et je vous demande de mesurer la portée de vos paroles.

M. Mohamed Bentaïeb. Monsieur le garde des sceaux, lorsque j'étais délégué de magistrat, j'exerçais mes fonctions sans faillir à l'honneur et je n'ai jamais torturé mes frères.

M. le garde des sceaux. Très bien!

M. Mohamed Bentaïeb. Je fais appel à votre sentiment de la justice. Les Algériens sont citoyens français et nous demandons que cessent les mauvais traitements qu'ils ont pu endurer, trop souvent, ai-je dit, ne voulant pas généraliser.

Monsieur le garde des sceaux, je voudrais également que soient donnés des apaisements aux magistrats musulmans et aux magistrats français quant à leur rémunération. J'ai évoqué leur situation.

M. le garde des sceaux. Je vous ai entendu.

M. Mohamed Bentaïeb. L'Assemblée nationale ne doit pas accepter qu'un magistrat soit dans la dépendance des justiciables. Son prestige s'en trouverait diminué. Il y va de l'honneur de la France. Les magistrats ont droit au respect de leur dignité, surtout dans les territoires d'outre-mer où notre pays doit être honoré.

S'agissant spécialement de la situation des magistrats musulmans, vous avez été saisi de protestations nombreuses et des délégations vous ont demandé audience. Je vous laisse juge.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour vous entretenir encore de la situation de quelques auxiliaires de la cour d'appel d'Alger et de certains tribunaux de première instance.

Je note que d'aucuns reçoivent une tenue et non pas tels autres. En outre, ils n'ont droit à aucune retraite. J'estime qu'un auxiliaire de la justice doit être récompensé des services rendus par l'attribution d'une petite retraite lorsqu'il atteint l'âge de soixante, soixante-cinq, voire soixante-dix ans.

En fait, quand ces auxiliaires quittent leur emploi, ils se trouvent réduits à la mendicité.

Monsieur le garde des sceaux, je voudrais que vous me disiez très nettement et très exactement quand vous comptez prendre une décision au sujet du projet relatif au statut des magistrats musulmans d'Algérie, qui semble demeuré dans l'oubli jusqu'à ce jour.

Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, je souhaite que vous attachiez plus d'attention au sort de ces magistrats en vue de l'améliorer. Ce faisant, vous honorerez grandement la France. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai brièvement aux observations qui ont été présentées au cours de cette discussion du chapitre 1000.

J'ai écouté avec attention les deux importants discours prononcés par MM. Louis Rollin et de Moro-Giafferri. Je ne veux pas, ici, entrer dans une discussion de droit comparé sur les mérites respectifs de la législation française, d'autres législations, et même d'une législation française éventuelle en ce qui concerne les pouvoirs du juge d'instruction. De savants auteurs et les membres de la commission de réforme du code d'instruction criminelle ont élaboré un projet qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie dans les différents ressorts. Il sera longuement commenté, assurément. Certaines de ses vues seront probablement adoptées, d'autres seront contestées.

Je me propose seulement d'apporter une réponse, en ce qui concerne les pouvoirs des juges d'instruction, aux observations présentées tout à l'heure par M. de Moro-Giafferri et M. Ramarony. Je la réserve jusqu'à la fin de mes explications, espérant que nos collègues, momentanément absents, pourront l'entendre.

M. de Moro-Giafferri a formulé une suggestion relative à la Cour de cassation. On peut se demander si la réduction du nombre des magistrats appelés à statuer est une réforme opportune, notamment en ce qui concerne le chambre criminelle. Elle aurait des conséquences de divers ordres; il faudrait augmenter le nombre des magistrats du parquet et le nombre des greffiers; il ne suffirait pas de dédoubler les chambres.

Par conséquent, si je retiens la suggestion, que je connaissais déjà, je note qu'elle ne permettra pas de résoudre complètement le problème. Au reste, les membres de la commission de la justice et de législation savent que, dans le projet de statut de la magistrature que j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée, la réforme de la cour de cassation est abordée, notamment par la création de conseillers référendaires, d'ailleurs très discutée, je le sais. Le Parlement statuera.

S'agissant des tarifs et de la gratuité de la justice en faveur de laquelle est intervenu M. de Moro-Giafferri, j'aurais voulu faire observer à notre collègue que tous les décrets récents qui ont relevé les tarifs — notamment pour les huissiers, les greffiers et les avoués — sont uniquement fondés sur des modifications intervenues dans les accords de salaires entre ces officiers ministériels et leurs clercs.

M. Edouard Depreux. Les augmentations de salaires étaient parfaitements légitimes, d'ailleurs, et s'étaient trop longtemps fait attendre.

M. le garde des sceaux. Je ne conteste aucunement la légitimité de ces augmentations de salaires. J'ai voulu simplement montrer que les modifications de tarifs étaient normales. Au reste, assez d'officiers ministériels et d'auxiliaires de la justice siègent au Parlement pour que je sois parfaitement compris.

Il apparaît donc que seule une transformation totale de la procédure, que je n'attends pas à bref délai d'un Parlement, fût-il aussi révolutionnaire que celui-ci, mes chers collègues, pourrait permettre une diminution des frais de justice, puisque leur augmentation par la voie des tarifs est justifiée, comme je viens de la dire.

D'ailleurs, l'assistance judiciaire est largement accordée, et je remercie M. de Moro-Giafferri, d'avoir bien voulu rendre hommage aux bureaux d'assistance judiciaire et même au bureau supérieur.

J'ai pu m'en rendre compte, non pas dans la juridiction judiciaire, mais lorsque, après mon départ du conseil d'Etat, j'ai siégé comme maître des requêtes honoraire pendant plusieurs années, d'abord comme membre, puis comme président du bureau d'assistance judiciaire du conseil d'Etat et du tribunal des conflits.

L'assistance judiciaire est donc largement dispensée et elle compense, dans toute la mesure du possible, une élévation des tarifs, que je reconnais et qui s'explique, je le crois, par les raisons que je viens de donner.

Je me permets d'aborder maintenant deux autres problèmes, d'ordre législatif, qui ont été traités aussi bien par M. Louis Rollin que par M. de Moro-Giafferri.

D'abord, le problème de la relégation.

Je m'excuse d'avoir interrompu M. Louis Rollin dans son exposé et je le remercie d'avoir, à plusieurs reprises, rendu hommage à une œuvre qu'il connaît bien, puisqu'il est membre du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. Je le remercie encore du concours qu'il nous donnera, comme il nous l'a déjà donné, pour faire progresser des réformes dans la voie desquelles on ne peut procéder actuellement que par tâtonnements, étant donné l'état de la législation et l'état des locaux.

M. Louis Rollin. Etant donné également les ressources financières.

M. le garde des sceaux. Je ferai état d'un document qui a été distribué aux membres des commissions.

C'est un rapport qui n'émane pas de l'administration pénitentiaire, mais qui est l'œuvre collective de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur. Il a été signé, au nom de tous les inspecteurs généraux, par M. Brunschwig-Bordier, que beaucoup de nos collègues connaissent et qui est le chef du service de l'inspection générale. Ce rapport date de décembre 1950.

Un chapitre entier de ce rapport — objectif, et qui n'a pas été établi par le ministère de la justice — est consacré à la relégation. Non seulement il rappelle les expériences qui ont été faites à Loos et qui seront, je puis le confirmer à M. Rollin, poursuivies et étendues, mais il évoque également d'autres expériences qui, dans une certaine mesure, et si je puis m'exprimer ainsi, ont été faites à ciel ouvert, à Saint-Martin-de-Ré, et dont vous savez qu'elles ont échoué.

Enfin ce rapport évoque la prison-asile de Clermont-Ferrand, ancienne prison militaire qui a été entièrement transformée et dont j'ai signé le règlement le 24 mars 1950.

Cet établissement est réservé à ceux des relégués venant du centre de triage de Loos qui n'ont pas paru pouvoir être mis en liberté conditionnelle et qui seront soumis à un régime spécial. Il s'y fait une expérience intéressante dont les résultats pourront s'apprécier d'ici quelques années.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point. Je citerai simplement la conclusion du chapitre auquel j'ai fait allusion. Voici ce qu'écrit l'inspection générale du ministère de l'intérieur :

« Il est encore trop tôt pour porter un jugement sur l'action de l'administration pénitentiaire. Toutefois, dès maintenant, elle peut être félicitée d'avoir enfin entrepris de panser cette plaie sociale de la relégation, qui s'était envenimée davantage encore dans l'ombre des maisons centrales que sous le soleil de la Guyane. »

Sur ce point, les inspecteurs généraux du ministère de l'intérieur sont pour M. Louis Rollin et contre les adversaires du soleil.

M. le rapporteur. Et surtout pour leur administration.

M. le garde des sceaux. « Panser », disions-nous, « non guérir, car le remède n'est pas à la portée de l'administration pénitentiaire »... dont ils ne font pas partie, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Evidemment, ils préfèrent les établissements qu'ils inspectent dans la métropole, plutôt que les établissements outre-mer.

M. le garde des sceaux. Je poursuis :

« C'est à d'autres d'éviter les chutes.

« Au cours de la prochaine tournée d'inspection, il sera sans doute permis d'enregistrer les résultats de l'œuvre entreprise par l'administration pénitentiaire dans le domaine des relégués comme en tous autres. Son but, partout, reste le même. Elle a compris qu'elle n'était pas seulement chargée d'obligations matérielles en tant qu'exécutrice des décisions judiciaires, la gardienne des prisonniers, mais que la responsabilité morale lui incombait de rendre à la société ceux qui s'en étaient exclus, souvent parce que cette société n'avait pas su les retenir en son sein ».

Pour en terminer avec ce problème de la relégation, je répète ce que j'ai dit lors de mon interruption : que ceux des relégués qui en paraissent dignes peuvent être placés en liberté conditionnelle. Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, que, dans tous les cas, la société n'aura qu'à s'en louer.

M. Louis Rollin, à moins que ce ne soit M. de Moro-Giafferri, a bien voulu reconnaître que ce problème est posé depuis trois décades.

Comme je ne suis garde des sceaux que depuis seize mois, je ne peux prendre que la part de responsabilité qui me revient sur ces trente ans.

Je poursuivrai l'effort qui a été entrepris depuis quelques années.

Je signale d'autre part à M. Louis Rollin, en ce qui concerne l'aide pécuniaire de l'Etat aux œuvres hébergeant les libérés, que la commission de la justice du Conseil de la République a adopté un projet déjà voté par l'Assemblée et qui doit figurer bientôt à l'ordre du jour des travaux du Conseil de la République. Ce projet, dont j'espère bien qu'il sera voté dans les termes mêmes arrêtés par l'Assemblée, tend à relever de cinquante centimes à cent francs le taux de l'indemnité journalière accordée aux œuvres qui recueillent les libérés.

Il reste un dernier problème législatif que je veux traiter; c'est celui de l'interdiction de séjour.

Là aussi, Dieu merci pour moi (*Sourires*), il a été question de décades.

M. Louis Rollin. C'est exact.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie de l'avoir dit.

M. Louis Rollin. J'ai dit aussi que vous vous préoccupiez de ce problème.

M. le garde des sceaux. Je ne cherche, d'ailleurs, pas à m'abriter derrière le rideau des temps. Je puis donner à l'Assemblée nationale l'assurance que ce problème, extrêmement difficile, est sur le point d'être résolu. Je crois bien que les magistrats de la chancellerie et, spécialement, mes collaborateurs directs ont fini par mettre complètement d'accord et le ministère de l'intérieur, la société générale des prisons et des hommes, dévoués et compétents, l'un d'eux n'étant pas moins que le président de la chambre criminelle de la cour de cassation.

On s'occupe donc très activement de l'interdiction de séjour et le dépôt du projet de loi en préparation marquera sans doute un pas décisif dans la voie du règlement d'une question difficile et spécialement critique sur un point que vous avez signalé, avec beaucoup de pertinence et de précision, à savoir qu'actuellement l'interdiction de séjour, lorsqu'elle a été prononcée, ne prend effet qu'à l'expiration de la libération conditionnelle, s'appliquant au condamné le jour où sa peine est terminée.

Depuis que je puis juger de son application, je considère que la libération conditionnelle est l'un des points les plus critiques et les plus critiquables de notre législation. Elle devra, sur ce point, être amendée prochainement.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le garde des sceaux. Je ne veux pas aborder les questions de crédits. J'en parlerai à l'occasion des réductions indicatives proposées par la commission des finances et je donnerai à l'Assemblée les explications nécessaires. Je ferai un exposé d'ensemble dès l'examen du premier chapitre dont la dotation a été réduite et j'ai à peine besoin de vous dire que ma réponse sera aisée.

Vous avez, en effet, demandé au Gouvernement, de réaliser, outre l'équilibre budgétaire, 25 milliards d'économies supplémentaires. Nous allons vous les soumettre et vous devez vous préparer à les voter. Vous avez demandé des économies, il a bien fallu les effectuer quelque part.

J'aborde donc les points qui ont été soulevés par M. Ramarony et, d'une manière très enveloppée, par mon collègue et ami M. de Moro-Giafferri. Il s'agit des pouvoirs des juges d'instruction.

Je m'exprimerai avec toute la réserve que le garde des sceaux se doit d'observer, conformément à notre Constitution et au droit, quand il porte une appréciation sur des magistrats dont l'indépendance est aussi nécessaire au bon fonctionnement de la justice que le respect des droits de la défense est indispensable.

C'est pourquoi je distinguerai, dans les observations qui ont été présentées, deux faits différents.

Mon ami M. de Moro-Giafferri ne m'en voudra pas si je lui rappelle que l'Assemblée nationale a fixé au 27 février la date de discussion des interpellations relatives aux difficultés qui se sont élevées, à Paris, à la suite d'une perquisition effectuée, en présence, d'ailleurs, du bâtonnier de l'ordre, chez l'avocat de Dilasser.

Je ne pourrai donc répondre que le moment venu sur cette affaire. Je ne puis le faire dès maintenant en l'absence de certains des interpellateurs. C'est, on en conviendra, une question de courtoisie élémentaire.

Il est une affirmation, cependant, que je relèverai car elle a, par erreur sans doute, été produite à cette tribune, à savoir que des pièces figurant au dossier du client de l'avocat auraient été vues par des policiers.

La commission rogatoire du juge d'instruction de Rouen a été effectuée par un juge d'instruction de Paris lui même, en présence même du bâtonnier et d'un membre du conseil de l'ordre. Je ne vois pas comment, dans ces conditions, le tout ayant été mis, sur mes ordres, sous scellés les policiers auraient pu avoir accès au dossier de l'avocat.

Je n'en dirai pas plus sur cette affaire.

J'en viens à l'affaire soulevée par M. Ramarony qui a motivé, elle aussi, des demandes d'interpellation. Elles n'ont pu, jusqu'à maintenant, être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée que pour la fixation de la date de discussion.

M. le ministre de l'intérieur, lors de l'examen du budget de son département, a déjà eu l'occasion de répondre sur ce point.

Je remercie M. Ramarony de lui avoir donné acte des déclarations qu'il a faites concernant l'inspecteur qui avait exécuté — qu'on me permette de le dire — à sa manière, la commission rogatoire dont il était chargé.

Il est un fait que je puis affirmer, parce qu'il se déduit clairement du calendrier de cette journée et des horaires, c'est que le juge d'instruction qui avait délivré cette commission rogatoire n'a su que le médecin en question était retenu dans un commissariat que plusieurs heures après que le commissaire de police eût pris spontanément une mesure que le juge ne lui avait jamais prescrite. J'ajoute que le juge d'instruction invita le commissaire de police à renvoyer le docteur chez lui.

M. de Moro-Giafferri. C'est exact.

M. le garde des sceaux. Pour le reste, je ne dirai rien. S'il y a, en effet, eu plainte, il y a aussi instruction ouverte contre l'éminent praticien en question.

M. Jules Ramarony. Pas contre ce docteur, monsieur le garde des sceaux!

M. le garde des sceaux. Il était l'objet d'une information.

M. Jules Ramarony. Pas du tout!

Il était convoqué comme témoin. Il n'y avait aucune information contre lui.

M. Louis Rollin. C'est ce qui fait la gravité de l'affaire.

M. le garde des sceaux. Il était entendu dans une affaire dont je ne dirai rien parce qu'elle est soumise à un juge d'instruction qui ne s'est pas encore prononcé à son sujet.

Je ne dirai rien de plus, sinon pour faire observer à M. Ramarony qu'il n'y a pas eu arrestation illégale et pour lui faire part, en second lieu, d'une observation: Il peut être, en effet, nécessaire de retenir quelque temps de plus, afin d'en référer au magistrat qui a nommé la commission rogatoire, quelqu'un que l'on vient d'entendre.

Je ne dirai pas que je légitime et ce qui s'est passé dans ce cas et la façon dont la commission fut exécutée. Je dis ce que je puis dire en tant que garde des sceaux, à savoir que le médecin en question a été rendu à la liberté aussitôt que le magistrat instructeur a su que, sans son ordre, il avait été retenu.

Pour terminer, je répondrai aux questions que M. Bentaïeb m'a posées à propos des magistrats d'Algérie.

Les magistrats français d'Algérie non seulement ne perçoivent pas un traitement moindre que celui de leurs collègues de la métropole, mais bénéficient d'un traitement supérieur, comme M. Bentaïeb le sait, puisqu'ils ont droit à une majoration de 33 p. 100.

Quant aux magistrats musulmans qui sont placés sous mon autorité et à la nomination desquels je veille de mon mieux — comme M. Bentaïeb le sait aussi — je précise qu'ils sont rémunérés, en ce qui concerne les cadis, par un traitement fixe et, en ce qui concerne les bachadels, sur les ressources de la mahakma.

Ces traitements ont été fixés en considération de leur situation.

Il est un point sur lequel M. Bentaïeb a commis une erreur: ces magistrats, a-t-il dit, sont soumis aux juges de paix.

M. Mohamed Bentaïeb. Ils dépendent des juges de paix suppléants.

M. le garde des sceaux. L'appel des décisions des cadis est porté devant le tribunal civil et non devant le juge de paix. C'est un point que je voulais établir. Ils sont, au point de vue de l'appel, sur le même plan que les juges de paix et les juges de paix suppléants.

Voilà ce que je voulais répondre aux différentes observations qui m'ont été présentées sur ce chapitre dont l'examen a donné lieu, selon la procédure nouvelle, à une amorce de discussion générale.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur les autres observations qui ont pu être formulées. J'aurai certainement l'occasion d'y revenir à propos de la discussion des chapitres.

Je remercie, en tous cas, M. de Moro-Giafferri de l'hommage qu'il a rendu à la magistrature et du rappel qu'il a fait des délais qui ont été nécessaires pour réaliser le reclassement, en particulier des magistrats, et pour mettre leurs traitements en rapport avec ceux d'autres catégories de fonctionnaires.

Je saisis cette occasion pour exposer ma thèse sur l'échelle présente des traitements et notamment des traitements supé-

rieurs. Et mon opinion vaut non seulement pour la magistrature, mais aussi pour la magistrature administrative et le conseil d'Etat, dont le garde des sceaux est l'un des présidents, le traitement des conseillers figurant d'ailleurs dans ce budget.

L'échelle des traitements supérieurs est ainsi faite qu'un maître des requêtes qui n'a pas quarante ans ne peut espérer, en fin de carrière, quand il sera conseiller, qu'un revenu supplémentaire de 35.000 à 36.000 francs.

Ce n'est pas une échelle normale pour les traitements supérieurs et si elle n'est pas modifiée, il ne faudra pas s'étonner si la France ne garde pas, au nombre de ses fonctionnaires, des jeunes gens de valeur, formés à l'école nationale d'administration, et qui, entrés dans les grands corps de l'Etat, y découvrent une carrière dans laquelle leur traitement, peu avant l'heure de la retraite, sera à peine supérieur à celui qu'ils percevront avant d'avoir atteint la quarantaine.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. le garde des sceaux. On a souvent dénoncé cette situation qui favorise l'exode des jeunes gens de valeur hors des services publics.

Comme tuteur du premier corps de l'Etat, j'attire l'attention de l'Assemblée sur les échelles des traitements supérieurs. Le nombre des fonctionnaires qui en bénéficient est tellement faible qu'un redressement sur ce point serait budgétairement insignifiant.

C'est pour contribuer à assurer l'avenir du recrutement des fonctionnaires que j'ai voulu, dès à présent, attirer l'attention de l'Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, M. le garde des sceaux a bien voulu dire que mon intervention avait été enveloppée.

Il aurait pu dire que j'avais fait une intervention modérée. Si je l'ai formulée avec rondeur, ce n'est pas ma faute.

Je n'attaque jamais les personnes. Pour les deux faits auxquels M. Ramarony et moi avons fait allusion, ce n'est pas les personnes que nous critiquons. C'est un usage que nous incriminons.

M. Jules Ramarony Très bien!

M. de Moro-Giafferri. Qu'un homme de situation importante ou de situation modeste — devant la justice, c'est tout un — puisse être retenu vingt-quatre heures avant qu'un magistrat soit appelé à dire s'il convient de le mettre en liberté, c'est intolérable. (*Aplaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est à cela que nous vous demandons de porter remède par des instructions formelles.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue.

M. de Moro-Giafferri. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. Je suis obligé de dire — je désirais ne pas revenir sur cette question, mais vous m'y obligez — que la personne dont vous parlez a été retenue de midi quarante à dix-huit heures.

Cela ne fait pas vingt-quatre heures!

M. Jules Ramarony. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. de Moro-Giafferri. Volontiers.

M. Jules Ramarony. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu donner des précisions en réponse à la question que je vous avais posée.

Ce que nous avons critiqué — je voudrais bien qu'il n'y ait pas d'erreur — c'est le fait qu'un témoin, j'insiste sur ce mot, convoqué, sur commission rogatoire par un commissaire de police...

M. le garde des sceaux. Dans une information contre X.

M. Jules Ramarony. Dans une information contre X, certes. ...se soit vu retirer— vous le savez — ses lacets de souliers et sa cravate et placé, pendant six heures, si vous voulez, dans un cabanon, tout seul, dans des conditions inadmissibles pour toute interrogation de témoin. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Je ne sache pas que, dans notre pays, un commissaire de police ou un juge d'instruction — fort heureusement pour la magistrature et pour notre pays, les juges d'instruction n'usent pas de pareils procédés — ait le droit d'interroger un témoin de cette manière et ait même le droit de garder un témoin, ne serait-ce que quelques heures.

C'est contre ce fait et contre ces usages que nous protestons.

Oh ! si, comme vous le pensiez, monsieur le garde des sceaux, il s'était agi d'un inculpé convoqué sur commission rogatoire par le commissaire de police, que ce dernier l'ait interrogé comme il l'a fait et qu'avant de lui permettre de partir il en ait référé au juge d'instruction, cela serait peut-être admissible parce que c'eût été un inculpé.

Mais quand il s'agit d'un témoin, le commissaire de police n'a pas le droit de le garder, ne fût-ce que quelques heures, et il a le devoir absolu de le traiter autrement.

Ce que nous vous demandons, monsieur le garde des sceaux, c'est de le rappeler à vos parquets. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Je ne voudrais pas prolonger l'incident. Il n'en vaut d'ailleurs pas la peine.

M. le rapporteur. Je rappelle que la discussion générale a été supprimée.

M. Jules Ramarony. L'incident est d'importance quand même. Mieux vaut le liquider aujourd'hui, ce qui évitera la discussion d'une interpellation.

M. de Moro-Giafferri. C'est précisément ce qui vient d'être dit par la chancellerie qui est grave.

Voilà donc un homme qui est convoqué comme témoin et qui est traité comme un inculpé. J'ajoute que je ne saurais, moi, blâmer le fonctionnaire qui a agi de cette façon, parce que cela se fait tous les jours, et c'est parce que, loin de constituer une exception, cela constitue une règle, que je suis intervenu avec la simplicité, mais aussi la fermeté que comporte, je crois, un tel sujet.

Les inculpations et les interrogatoires, comme on doit les pratiquer vis-à-vis des inculpés, cela regarde les magistrats, et ils n'ont pas le droit de déléguer leurs pouvoirs. Or, ils le font constamment. Il vous appartient de l'interdire, monsieur le garde des sceaux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Je demande la permission d'ajouter un mot à ce qu'ont dit mes collègues, car j'avais déposé une demande d'interpellation à M. le garde des sceaux sur ce sujet, et cette demande n'aura plus d'objet après les quelques paroles que je vais prononcer.

Evidemment, il semble qu'il y ait eu une confusion dans l'esprit de M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il y a eu un lapsus, non une confusion, monsieur Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Si c'était un lapsus, je ne dis plus rien sur ce sujet.

M. le garde des sceaux. Ce que j'avais voulu dire, c'est que le docteur n'avait pas été entendu en dehors d'une information.

Je vous rappelle que, dans une autre partie du discours que vous avez prononcé tout à l'heure, vous avez demandé que les magistrats n'émettent pas trop de mandats.

M. Louis Rollin. Non. J'ai demandé que les magistrats n'abusent pas du mandat d'arrêt et qu'ils n'oublient pas que la règle est la liberté provisoire. Voilà ce que j'ai dit tout à l'heure.

Mais ce qui est inadmissible et intolérable, c'est que, sur commission rogatoire d'un juge d'instruction qui demande qu'un médecin soit entendu à titre de témoin, ce médecin soit non pas convoqué, mes chers collègues, mais appréhendé. Car il a bel et bien été appréhendé; on est allé le chercher dans sa clinique, on l'a conduit dans une voiture dans les locaux de la police judiciaire.

M. Edouard Depreux. Il ne serait pas médecin, ce serait la même chose.

A droite. C'est ce qui est grave !

M. Louis Rollin. Là, il a été traité non pas comme un témoin, mais comme un inculté, comme un prévenu.

Nous devons profiter de cette occasion pour protester. Car il a fallu que ce soit une personnalité ayant des appuis et certaines influences pour que le scandale éclatât — s'il s'était agi d'un simple citoyen, personne n'en aurait jamais rien su.

Il est indispensable qu'on mette un terme à de pareilles mœurs.

Ce qui est vraiment incroyable, mes chers collègues, c'est que, dans cette affaire, une instruction est ouverte. Elle n'est pas ouverte contre le médecin. C'est lui qui a porté plainte.

Il aurait peut-être pu être devancé — ainsi que M. Ramarony le disait tout à l'heure — par l'ouverture d'une information à la requête de la chancellerie. Cela n'a pas été fait. C'est lui qui a porté plainte avec constitution de partie civile.

Savez-vous ce qui s'est passé ? Le commissaire de police qui s'est livré à cet attentat à la liberté individuelle, qui a eu l'audace d'enfermer cet homme pendant plusieurs heures, à sa discrétion, parce qu'il lui plaisait d'aller prendre son repas — le médecin, lui, n'était pas pressé, paraît-il, d'exercer sa fonction — a été convoqué par le juge d'instruction.

Savez-vous ce qu'il lui a répondu ? « Je n'ai rien à vous dire. Il y a une instruction, je suis couvert par le secret de l'instruction. »

M. Jules Ramarony. C'est un comble!

M. Louis Rollin. J'espère bien que les choses ne vont pas se terminer de telle manière que, par une espèce de solidarité singulière entre la justice et la police, des actes de ce genre ne seraient pas réprimés.

Nous ne le tolérerions pas! J'ai tenu à le dire pour ce qui me concerne. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cherrier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Cherrier. Si nous avons demandé à intervenir sur le chapitre 1000 du budget de la justice, c'est pour rappeler à l'Assemblée nationale une situation particulièrement scandaleuse.

Un jeune patriote français, remarquable par son courage, est en prison. Il y aura bientôt un an que le second maître Henri Martin est enfermé à Toulon. Il risque d'être transféré à bref délai à la centrale de Riom ou en Afrique du Nord.

Au même moment, on libère le traître Chasseigne qui a, sur la conscience, la mort de milliers d'enfants français déficients. Ministre du ravitaillement du gouvernement de Pétain, il les a conduits à la mort en les privant de la nourriture qu'il réservait à la Wehrmacht et à l'ennemi. Chasseigne, qui a coopéré à piller notre pays, à l'affamer, à traquer les patriotes, à les dénoncer et à réclamer leur tête à Hitler, est libre.

Il était maire d'Issoudun, à quinze kilomètres exactement de Lunery où vivait le jeune Henri Martin qui, n'écoutant que son amour de la liberté, à seize ans et demi, entrait dans la Résistance pour combattre parmi les francs-tireurs et partisans du Cher.

Chasseigne, condamné à dix ans de travaux forcés en 1946, est donc libre depuis samedi dernier.

Le général S. S. Ober, bourreau de patriotes, qui, de plus, a fomenté la révolte de Fresnes avec les collabos assassins et ses amis S. S., lui, est au régime politique.

Mais le héros de la Résistance et de la paix, Henri Martin, est au régime cellulaire à la prison maritime de Toulon. Demain, il sera à la réclusion, tout seul, sans jamais voir personne.

Lorsqu'il ira à la promenade — terme impropre, s'il n'était pas odieux — Henri devra mettre une cagoule sur la tête. Il n'aura pas droit aux colis ni aux couvertures. Il aura encore plus froid et encore plus faim, tandis que les quelques assassins de patriotes qui restent encore en prison à Clairvaux ou ailleurs ont la musique, les colis et la presse pour se distraire.

Henri Martin sera en butte à des gardes-chiourmes, des directeurs de prisons qui appliquent le mot d'ordre gouvernemental: Faire disparaître les récalcitrants, les têtus qui ne veulent ni se soumettre à leur volonté ni devenir des traîtres. Quel est le crime reproché à Henri Martin ?

En 1945, après son magnifique combat dans la Résistance et dans la poche de Royan, Henri Martin s'engage pour aller chasser les Japonais d'Indochine. Arrivé là-bas, il s'aperçoit qu'on l'envoie à la lutte, non pas contre les Japonais, mais contre le peuple du Viet-Nam, pour tenter de remettre ce peuple sous l'esclavage colonialiste.

Aussitôt, la nature droite d'Henri Martin se révolte. Et, dès son retour en France, il ne cesse de dénoncer le caractère de cette guerre injuste et criminelle. Il rédige des tracts dans lesquels il salue tous ceux qui luttent contre la guerre du Viet-Nam.

Henri Martin montre la nécessité de conclure la paix et de rapatrier le corps expéditionnaire. Devant le tribunal maritime de Toulon, Henri Martin revendique hautement l'honneur d'avoir été le rédacteur des tracts. Au président qui lui reproche d'avoir fait l'apologie du refus d'obéissance, Henri Martin répond fièrement: « Il n'y a pas désobéissance quand il s'agit de lutter contre un gouvernement qui trahit les intérêts de la France. Ceux qui luttaient contre Vichy n'étaient pas des traîtres »

Par conséquent, Henri Martin, pendant plusieurs mois, a appelé ses camarades marins, avec tous les travailleurs de notre pays, à lutter contre la guerre du Viet-Nam.

Henri Martin n'est d'ailleurs pas seul dans cette campagne contre la guerre du Viet-Nam. Des journaux comme *Témoignage chrétien* l'ont dénoncée. La revue *Esprit* l'a stigmatisée. La militante socialiste Odette Merlat a déclaré que la guerre du Viet-Nam n'était pas la guerre de la France, mais une guerre pour procurer des bases d'agression aux fauteurs de guerre américains. M. Mendès-France lui-même a affirmé devant l'Assemblée que cette guerre était absolument inutile et qu'il fallait conclure la paix avec Ho Chi Minh.

Deux officiers de marine du tribunal maritime de Toulon ont approuvé Henri Martin. Il eût suffi d'une autre voix pour qu'Henri Martin fût acquitté.

Henri Martin, combattant de la paix exemplaire, a exprimé les sentiments de la grande majorité des travailleurs de France. Si on l'avait écouté, si on avait écouté la voix de la raison, combien de vies humaines auraient pu être sauvées!

Au moment où les jeunes recrues vont être jetées dans le gouffre de la guerre du Viet-Nam faite pour les seuls intérêts de M. Truman et des potentats du dollar, au moment où l'inquiétude grandit dans toutes les familles, la lutte pour la libération d'Henri Martin qui a voulu, lui, sauver notre jeunesse, est le plus beau des symboles, celui de la lutte pour la paix

Non, mesdames, messieurs, le peuple ne laissera pas assassiner Henri Martin, menacé de mort lente.

Les héros de la mer Noire, avec André Marty à leur tête, ont vu s'ouvrir les portes de la prison grâce à la puissance de l'action populaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Depreux. Ce n'est pas l'opinion d'André Marty.

M. le rapporteur. Relisez la lettre qu'a citée M. Max Lejeune!

M. Marcel Cherrier. Vous savez bien que c'est faux.

Pierre Bothereau, marin de la Mer noire, a été condamné à dix ans de détention. Il n'a fait que trois ans grâce à l'action d'alors.

André Marty, qui sauva l'honneur de la France en 1919 — nous le maintenons (*Interruptions à gauche et au centre*) — fut arraché des mains de ceux qui l'avaient voué à une mort certaine par l'action de tous les démocrates. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs, ne passionnez pas le débat.

M. Marcel Cherrier. Henri Martin, nous en sommes sûrs, sera, lui aussi, arraché de sa prison.

D'ailleurs, l'action en faveur d'Henri Martin, condamné injustement, va se renforçant; des dizaines de milliers de Parisiens, je vous le rappelle, dimanche dernier, ont clamé, de la Bastille à la Nation: Libérez Henri Martin!

M. le garde des sceaux. Des dizaines de milliers ?

M. Marcel Cherrier. De nombreuses usines, comme les établissements militaires de Bourges, comme la Précision moderne de Vierzon, comme la centrale électrique de Saint-Ouen, et tant d'autres, ont débrayé pour la libération d'Henri Martin.

Vous ne pouvez plus longtemps retenir Henri Martin dans sa cellule.

Vous qui parlez précisément toujours du respect de la personne humaine, n'êtes-vous pas obligés de reconnaître les qualités de patriote, le courage magnifique d'Henri Martin, honneur de notre pays ?

Croyez-vous que la peine de cinq ans de réclusion ne soit pas disproportionnée avec l'acte du vaillant combattant de la paix, Henri Martin ?

Oui, il faut libérer Henri Martin au plus vite. Tel est le cri qui monte de la France entière. Nous sommes sûrs qu'en définitive l'action populaire obligera le Gouvernement à ouvrir les portes de la prison du second maître Henri Martin, qui a coopéré lui-même avec tant d'héroïsme à libérer la France de l'oppression nazie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Tourné a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1000.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, cet amendement n'a qu'une valeur indicative, puisqu'il a pour but de me permettre de vous poser trois questions auxquelles vous répondrez, nous en sommes convaincus.

Aujourd'hui 15 février, comme pour offenser tous les morts et tous les combattants de la dernière guerre, des généraux nazis sont arrivés à Paris. Ce n'est pas un mauvais rêve; c'est une réalité, la triste réalité de votre politique.

Ces généraux sont en ce moment dans le salon du ministère des affaires étrangères, pour discuter de la constitution de l'armée dite européenne, c'est-à-dire pour essayer de réussir là où avait échoué Hitler, lui qui, dans toute sa propagande, avant et pendant la guerre, prétendait vouloir réaliser l'Europe et créer une armée unique européenne.

M. Edouard Depreux. Molotov!

M. André Tourné. Jamais l'honneur de la patrie n'avait été aussi bafoué et jamais on n'avait traité le patriotisme avec autant de mépris.

Si les hommes qui sont tombés revenaient à présent et voyaient ces généraux nazis, ils n'oseraient pas croire à cette terrible réalité et ils se demanderaient si ce n'est pas un cauchemar. Je suis convaincu qu'ils seraient tous révoltés devant cet événement si douloureux pour notre pays et, certainement, susceptible d'être très lourd de conséquences pour l'avenir de la France.

Il est vrai que cet événement s'inscrit dans la politique de votre Gouvernement, monsieur le ministre de la justice, politique qui consiste à qualifier délits de droit commun ce qui fut actes caractérisés de résistance ayant eu pour but la libération de notre pays, politique qui consiste à qualifier de patriotisme ce qui fut hier trahison, à qualifier de bons Allemands les généraux nazis d'hier qui demeurent nazis aujourd'hui et se trouvent en ce moment dans notre capitale.

C'est ainsi que votre dernière loi d'amnistie n'a profité qu'aux collaborateurs. Lors de la discussion de cette loi, un marchandage a été tenté que nous avons dénoncé. Nous avons dit qu'il était scandaleux d'inclure des dispositions favorables aux résistants dans un texte de loi destiné aux « collabos ». Mais même ce marchandage n'était qu'une façade car, depuis que la loi est appliquée, c'est-à-dire depuis le 5 janvier, beaucoup de « collabos » ont été libérés.

J'arrive ainsi à ma première question, qui conclut la première partie de mon exposé: combien de collabos ont été libérés en vertu de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951...

M. le garde des sceaux. La réponse est facile: zéro!

M. André Tourné. ...et, en vertu de la même loi, combien de résistants ont été libérés ?

En ce qui concerne les collabos, nous attendons votre réponse, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous l'ai donnée: zéro!

M. André Tourné. Nous ne sommes pas convaincus, car Chasseigne, qui était ministre sous Vichy, a été libéré.

M. le garde des sceaux. Je répète qu'aucun collaborateur n'a été libéré en vertu de la loi d'amnistie.

Mme Denise Bastide. Les représentants de vos services qui sont derrière vous, monsieur le ministre, n'en sont pas sûrs, car je les vois faire des calculs.

M. le garde des sceaux. Que vous soyez convaincus ou non, vous n'aurez pas d'autre réponse: zéro!

Mme Denise Bastide. Vous dites une contre-vérité.

M. Marcel Hamon Alors, vous avez fait une loi d'amnistie pour rien ? Farceur!

M. André Tourné. Quant aux résistants, combien en avez-vous libéré ?

Grâce à l'action des résistants et des F. F. I., grâce aussi à l'action des honnêtes gens, vous avez été obligé de libérer Kabacinsky, innocent, enfermé en prison depuis cinq ans.

En revanche, d'autres résistants, tous valeureux, sont en prison.

Le capitaine Moreau, dont la tête a été mise à prix par les occupants et par les traîtres pendant la guerre, est encore en prison. Il y a quelques semaines, il se trouvait dans un sanatorium. Vous l'avez transféré à Fresnes et, de là, à la prison centrale de Melun. A son arrivée dans cette centrale, vous l'avez fait punir.

C'est ainsi que ce capitaine des F. F. I., ce Français admirable, qui fut un entraîneur d'hommes extraordinaire dans le Pas-de-Calais, a été condamné à ne recevoir, pendant plusieurs semaines, qu'une gamelle de nourriture tous les quatre jours. Pourquoi ? Parce qu'il a osé protester et exprimer son indignation pour la façon dont lui, résistant, était traité alors que les collaborateurs, eux, sont en liberté.

Certains ont dit du capitaine Moreau qu'il avait quelque chose à se reprocher. On voudrait, à présent, faire oublier les durs épisodes de la résistance. Dans le Pas-de-Calais, la résistance n'était pas facile pour les hommes des mines. Dans les bassins miniers, il y avait beaucoup de mouchards, de policiers et il n'y a pas ces montagnes et ces bois qui permettaient aux résistants, dans d'autres régions, de se cacher et agir plus facilement.

Malgré ces difficultés, Moreau s'est battu pendant des années. Bien sûr, il fut conduit, comme la loi de la guerre l'imposait, à commettre des actes répréhensibles à vos yeux, mais qui tous n'avaient qu'un seul but: obtenir le plus rapidement possible la libération de notre pays. Et à ce moment, seule la loi de la libération comptait.

Si vous étiez un peu soucieux de justice, vous demanderiez compte à ces généraux nazis de ce qu'ils ont fait dans notre pays pendant l'occupation. Vous persistez à maintenir en prison des anciens combattants de la résistance et vous ouvrez vos bras à ceux qu'ils combattirent, c'est-à-dire aux Allemands non dénazifiés.

M. Gilbert Berger. Le Gouvernement trouve qu'ils n'en ont pas fait assez puisqu'il les invite à revenir!

M. André Tourné. Vous avez permis, sur parole, au général Ramcke, qui fut le bourreau du peuple de Brest, de vivre à la campagne en toute tranquillité, et quand il l'a voulu, il a pu partir chez lui sans être inquiété.

Pour Moreau, c'est la centrale de Melun; pour le bourreau du peuple de Brest, le général Ramcke, c'est la liberté!

Et si le général Ramcke a pu retourner en Allemagne, c'est parce que vous avez tenu à ce qu'il parte. En tout cas, vous n'avez rien fait pour l'en empêcher.

Deux résistants parisiens, Michaël Grant et Stephan, sont, eux aussi, en prison, et je rappelle que plusieurs élus appartenant à des partis divers sont intervenus en leur faveur.

Le jour où ils furent condamnés, des Allemands étaient jugés par le même tribunal, et parce que ceux-ci avaient prétendu jusqu'au bout avoir agi sur ordres, ils furent acquittés. Mais Michaël Grant et Stephan qui, eux aussi, avaient reçu des ordres, et pour la France, ont été condamnés. Ils sont en ce moment à la centrale de Melun et vous n'avez rien fait pour les libérer.

M. Robetez, ce résistant des Vosges, membre de l'armée secrète, en faveur de qui tous les partis, toutes les associations et tous les parlementaires du département des Vosges ont pris position, est encore en prison. Il n'est pas jugé. Pourtant, la loi du 2 août 1949 que vous avez votée permet la mise en liberté provisoire de tout résistant objet de poursuites. Malgré cette loi, vous ne l'avez pas libéré, alors qu'on vous demande sa libération depuis des mois.

C'est ainsi, par exemple, que les résistants Sallat, Jonest, Boudin et Baïl, du département de la Corrèze, qui, ainsi qu'on l'a constaté au lendemain de la libération, avaient à la Gestapo leur fiche portant la mention: « terroristes dangereux » sont, en ce moment, poursuivis pour le même motif qu'en 1943. Ils sont à nouveau des « terroristes dangereux », parce que, ayant rencontré des policiers de Vichy au cours d'une expédition, ils leur livrèrent combat et qu'il y eut des morts. C'était la guerre, et c'est parce que la guerre de la libération imposait de tels actes qu'à présent ces résistants sont menacés d'être traduits devant un tribunal bordelais.

Mesdames, messieurs, il est vraiment douloureux que, chaque fois que le budget de la justice vient en discussion, nous soyons conduits à évoquer ces faits douloureux.

J'ai écouté M. Louis Rollin, qui a manifesté son indignation au sujet de certaines arrestations préventives. J'ai écouté avec beaucoup de déférence M. de Moro-Giafferri dont je partage également l'indignation en présence de certaines arrestations préventives injustes.

Mais, mesdames, messieurs, ceux dont j'ai parlé sont des résistants, des soldats qui ont fait leur devoir. Partagez un moment notre indignation qui est celle de tous les résistants dont certains ont été maintenus illégalement en prison pendant des mois, voire des années. On parle de patriotisme. Or vous êtes en train de tout faire pour détruire dans notre pays ce qui est la pureté de ce patriotisme...

M. le garde des sceaux. On s'en rapporte à vous.

M. André Tourné. ... en vous en prenant à ces hommes qui, au lieu de rester chez eux comme ils auraient pu le faire, quittèrent leur foyer, s'armèrent et se nourrirent comme ils purent et souvent sur les réserves de l'ennemi, pour partager les vicissitudes de la lutte contre l'ennemi et obtenir au plus tôt la libération de notre pays.

L'ordonnance d'Alger de 1943, la loi d'amnistie du 16 août 1947 vous permettent de libérer ces hommes et la loi du 2 août 1948 vous permet de leur accorder la liberté provisoire. Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, si vous êtes enfin prêt à appliquer les lois telles qu'elles ont été votées et par l'Assemblée consultative d'Alger et par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'arrive à mon troisième point.

Je rappelle qu'hier, un criminel de guerre nommé Demitrio, qui a sur la conscience la mort de quarante-sept otages qu'il fit assassiner à Valréas dans le Vaucluse, a été gracié bien que des survivants aient apporté la preuve de ses crimes.

Je vous demande quelques minutes d'attention pour vous montrer, par un exemple douloureux, comment on en arrive à révolter tous ceux qui ont essayé d'accomplir seulement leur devoir, pas plus.

Hier, la dix-septième chambre correctionnelle était appelée à statuer sur un cas très particulier.

Le 28 septembre 1948, à Paris, un rescapé du camp de la mort d'Auschwitz, nommé Jules Obarjinski rencontrait sur la place de la République un individu nommé Kass, qu'il avait connu comme Kapo dans ce camp; autrement dit cet individu frappait les déportés sur les ordres des Allemands.

Après s'être assuré, en l'interrogeant, qu'il était bien Kass, il lui donna un coup de poing. Geste banal, car si ce rescapé du camp de la mort avait mis à exécution les pensées légitimes qu'il avait eues devant le four crématoire du camp d'Auschwitz, il est fort probable que l'individu en question n'aurait pas pu porter plainte.

Il n' a donc reçu qu'un simple coup de poing en 1948. Or, la dix-septième chambre correctionnelle, appelée à juger, a renvoyé sa sentence à huitaine.

Si votre politique continue, non seulement d'anciens « collabos », d'anciens traîtres obtiendront que des résistants soient poursuivis en permanence, mais nous risquons de voir un jour des veuves de nazis, des enfants de nazis, ou des nazi eux-mes, se porter partie civile et obtenir que des résistants ou des anciens combattants qui les combattirent pour l'honneur et la vie de la France soient poursuivis et arrêtés.

Il n'y a pas de raison pour que l'on s'arrête avec votre politique, tout est possible et c'est pourquoi je vous pose cette troisième question:

Allez-vous permettre, monsieur le garde des sceaux, que se continuent dans notre pays de tels procès qui constituent une offense inadmissible à tous ceux et à toutes celles qui sont morts pour la France au cours de la dernière guerre ?

Je résume mes trois questions:

Combien de collaborateurs ont été libérés en vertu de la loi d'amnistie votée le 16 janvier dernier et combien de résistants avez-vous fait libérer en vertu de cette loi ?

Etes-vous décidé à faire appliquer les lois qui permettent aux résistants non seulement de ne pas être inquiétés, mais de bénéficier de tous les égards dûs à des hommes qui ont fait tout leur devoir ?

Etes-vous disposé à mettre fin à tous ces procès qui déshonorent notre pays, puisqu'ils tendent à réhabiliter des traîtres ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Tourné.

M. le garde des sceaux. Deux autres amendements, monsieur le président, tendent également à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif le crédit du chapitre 1000. Il conviendrait de les discuter conjointement avec celui de M. Tourné.

M. le président. Etant donné l'heure, je ne peux mettre ces amendements en délibération, monsieur le ministre, Mme Bastide m'ayant fait connaître qu'il lui faudrait près d'une heure pour soutenir le sien.

M. le garde des sceaux. Comment le vote sur ces amendements aura-t-il lieu, monsieur le président, puisque ils ont tous trois le même objet ?

M. le président. Plusieurs amendements tendent à des réductions indicatives de crédits, mais ils peuvent avoir des significations différentes.

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, je vais demander le rejet de l'amendement de M. Tourné.

M. Jean Toujas. M. le ministre a peut-être des explications à nous donner.

M. le garde des sceaux. Si vous m'empêchez de parler, monsieur Toujas, je me bornerai à demander le scrutin sur l'amendement de M. Tourné.

M. Jean Toujas. Bien au contraire, je désire que vous répondiez.

M. le garde des sceaux. Personne n'a été libéré en vertu de la grâce amnistiante récente, pour la simple raison que celle-ci ne porte effet qu'en faveur de condamnés ayant terminé leur peine ou qui se trouvent dans les conditions précisées par la loi. Aucune mesure de libération n'ayant été prise du chef de la grâce amnistiante, ma réponse à votre question est celle que je vous ai déjà faite: zéro.

M. André Tourné. Parlez-nous des libérations conditionnelles.

M. le garde des sceaux. Les libérations conditionnelles sont prononcées en vertu de la loi de 1885. Je ne répondrai qu'aux questions que vous m'avez posées et non à d'autres.

M. Jean Toujas. Nous enregistrons l'aveu.

M. le garde des sceaux. Enregistrez tout ce que vous voudrez, cela m'est tout à fait indifférent.

M. Jean Toujas. Vous refusez de nous indiquer le nombre des libérations conditionnelles ?

M. le garde des sceaux. Je ne vous indiquerai pas le nombre des libérations conditionnelles. Vous n'avez pas à me poser cette question et je n'ai pas à vous répondre

M. Jean Toujas. Encore une fois, nous enregistrons l'aveu.

M. le garde des sceaux. Je répète que personne n'a été libéré par mesure individuelle prise en vertu de la loi d'amnistie.

D'autre part, déjà dans plusieurs procès intentés à des résistants, dont vous avez pu voir l'énumération dans la presse, on a excipé des dispositions de la loi du 5 janvier 1951 et demandé le renvoi de l'affaire devant la chambre des mises en accusation, pour qu'il soit statué sur le point de savoir si les crimes ou délits avaient été commis dans l'intérêt de la libération de la France.

La chambre des mises en accusation statuera en vertu de la loi nouvelle et se prononcera sur le point de savoir dans quel cas ces faits sont contestés.

La loi, dans ses dispositions concernant l'amnistie aux résistants, est appliquée.

C'est tout ce que j'ai à vous répondre, car vos autres questions ne consistent qu'à critiquer soit les décisions de justice, ce que je ne me permettrai pas de faire, et je vous en laisse le soin, soit la manière dont ont été appliquées les lois de 1947 et de 1949 qui étaient en vigueur, ce que je vous laisse également le soin de faire et ce qui ne me concerne pas.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour répondre au Gouvernement.

M. André Tourné. Votre réponse, monsieur le garde des sceaux, ne peut pas me donner satisfaction.

Chaque fois que nous vous posons de telles questions, vous commencez par vous énerver, ce qui démontre que vous ne faites pas tout votre devoir à l'égard des résistants.

Je vous ai rappelé que vous disposez de textes qui vous permettent de mettre fin à des poursuites qui déshonorent notre pays.

Nous vous demandons une fois encore de les appliquer. Vous répondez « par la bande », ou vous ne voulez pas donner une réponse qui va dans le sens des intentions de l'Assemblée consultative d'Alger et les deux importantes décisions prises par l'Assemblée nationale.

En tout cas, les résistants continueront à s'unir dans notre pays contre votre politique qui consiste à permettre aux généraux nazis de revenir fouler le sol de Paris.

Les résistants savent à quoi s'en tenir. Ils continueront à s'unir, parce qu'ils ont conscience que, de leur union, dépend la sauvegarde des intérêts de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné, repoussé par le Gouvernement.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	178
Contre	414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Justice) (Dispositions concernant le budget de la justice) (nos 11042 et annexes 1 et 2, 12009, 12114, 12190. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 15 février 1951.

SCRUTIN (N° 3361)

Sur l'amendement de M. Tourné au chapitre 1000 du budget de la justice (Traitement du ministre) (Réduction indicative du crédit).

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 178
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coutelat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Françoise), Seine.
Lefèvre Tonialis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).

Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 178
Contre..... 414

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44e SEANCE

3e Séance du Jeudi 15 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Proces-verbal.
2. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Justice). — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Art. 1er (*réservé*) : suite.
Etat annexé (*suite*).
Chap. 1000 (suite).
Amendement de Mme Bastide: Mme Bastide, MM. Thiriet, Noguères, Péron, le président, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption du chapitre.
Chap. 1010 *à* 1030: adoption.
Chap. 1040.
MM. Noguères, Paul Coste-Floret, rapporteur; le garde des sceaux, Courant, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation. — Adoption avec le chiffre du Gouvernement.
Chap. 1050.
MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.
Chap. 1060 *à* 1080: adoption.
Chap. 1090.
MM. Kuehn, le garde des sceaux.
Amendement de M. Courant, au nom de la commission de la justice et de législation: M. le rapporteur pour avis. — Retrait.
Adoption du chapitre.
Chap. 1100.
MM. Berger, le garde des sceaux, Alphonse Denis, Dominjon, Minjoz.
Amendement de M. Alphonse Denis: M. Alphonse Denis. — Adoption.
Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.
Chap. 1110.
M. le garde des sceaux. — Adoption.
Chap. 1120 *à* 1160: adoption.
Chap. 1170.
Amendement de M. Courant, au nom de la commission de la justice et de législation: MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.
Chap. 1180.
Amendement de M. Péron: MM. Péron, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption du chapitre.
Chap. 1190 *à* 1340, 3000 *à* 3040: adoption.
Chap. 3050.
Amendement de M. Berger: MM. Berger, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.
Adoption du chapitre.
Chap. 3060: adoption.
M. le garde des sceaux.
Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.
3. — Report d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
4. — Rappel d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
5. — Avis conformes du Conseil de la République.
6. — Renvois pour avis.
7. — Dépôt d'un projet de loi.
8. — Dépôt d'une lettre rectificative.
9. — Dépôt de propositions de loi.
10. — Dépôt de propositions de résolution.
11. — Dépôt de rapports.
12. — Dépôt d'un avis.
13. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.
14. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 INTERIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice). (Dispositions concernant le budget de la justice.) (Nos 11042 et annexes 1 et 2, 12009, 12114, 12190.)

[*Article* 1er (suite).]

Etat annexé (*Suite*).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen du chapitre 1000 de l'état annexé à l'article 1er et s'est arrêtée à l'amendement n° 5, présenté par Mme Denise Bastide, et qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le

crédit de 102.652.000 francs du chapitre 1000: « Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale. »

La parole est à Mme Bastide.

Mme Denise Bastide. Mesdames, messieurs, cet après-midi, au cours de la discussion du projet de budget de la justice, de véritables conversations de salon s'étaient instaurées ici. Chacun parlait amicalement, et l'on s'adressait au ministre pour lui faire des suggestions, lui poser des questions tout à fait anodines.

Mais le ton a bien changé lorsque sont intervenus nos amis Fourné et Cherrier, car ils ont dès lors posé le véritable problème de la justice, le problème de la répression contre le peuple.

Il va sans dire que le projet de budget de la justice, dont l'Assemblée a aujourd'hui à s'occuper, donne lieu à quelques observations qu'au nom du groupe communiste j'aurai l'honneur de formuler.

Il s'agit particulièrement des aspects de la politique du Gouvernement afférente à ce domaine, et nous nous réservons de présenter sur les chapitres tous les amendements utiles. J'indique tout d'abord qu'à l'instigation de votre Gouvernement, vous avez trouvé le temps de discuter tous les textes scélérats, mais vous avez enterré, ou à peu près, la loi sur la propriété commerciale et toute une série de propositions qui allaient dans le sens de la volonté populaire.

Par contre, vous avez construit cette monstruosité qui s'appelle la loi des loyers et qui plonge un peu plus dans la misère les travailleurs qui voient le coût de la vie, tous leurs frais et les loyers augmenter sans cesse, alors que votre mot d'ordre est le blocage des salaires.

En fait, votre ministère porte presque tous ses efforts pour imposer des mesures répressives et des textes scélérats. Depuis plusieurs années, depuis 1947, et particulièrement au cours de l'année écoulée, de nombreux Français ont été poursuivis devant les tribunaux.

Il s'agit en premier lieu d'ouvriers ayant engagé la lutte revendicative pour leurs salaires, ayant fait usage du droit constitutionnel de grève, et qu'au mépris de toute légalité vous avez fait poursuivre devant les tribunaux, comme ce fut le cas pour les travailleurs du gaz de Paris.

Vous avez fait poursuivre des militants syndicaux pour avoir exercé le mandat qui leur était confié par leurs compagnons de travail.

Je me permets de rappeler quelques exemples.

Le 18 mai 1950, Solange Chalus, déléguée C. G. T. aux usines Michelin, qui prit la défense du droit de grève, fut inculpée de violences avec préméditation, de complicité de séquestration et de détention arbitraire.

Aucune preuve ne put être établie puisque de nombreux témoins, dont certains étaient affiliés à la C. F. T. C., vinrent démontrer la fausseté de ces accusations. Néanmoins, elle fut condamnée à un an de prison, et à ses côtés, trois ouvriers de l'usine Michelin se virent infliger trois mois de prison pour des motifs identiques, pas mieux fondés, cependant. Ils furent libérés sous la pression populaire dans les derniers jours du mois d'octobre.

Il s'agit également de Jean Cavalier, de la Grand'Combe, libéré après quinze mois de prison; il s'agit encore de Cané, secrétaire du syndicat des mineurs de Montceau-les-Mines, membre de la commission exécutive du syndicat C. G. T. de Saône-et-Loire. Cané, en 1948, pour avoir rempli son mandat de délégué syndical en défendant courageusement les grèves des mineurs du bassin, est condamné à un an de prison. Libéré, il reprend sa place dans le combat, au poste où l'avait placé la confiance des mineurs, et lors de la journée internationale de la paix à Montceau-les-Mines, il est à nouveau arrêté sous le prétexte classique de violences et incitation à la violence contre agents de la force publique. La vérité, évidemment, était que les C. R. S. avaient fait preuve de leur brutalité coutumière.

Le 28 octobre dernier, de nouveau condamné, il fut libéré grâce à la constante protestation populaire.

Au mois d'août 1950, tandis que le Gouvernement ferme les mines, trois mineurs sont condamnés à 147 millions de francs de dommages et intérêts, trois mineurs du Pas-de-Calais, Landru, Sauvage et Carbonnier, tenus pour responsables des hypothétiques dégâts qui auraient été causés aux installations minières lors de la grève d'octobre-novembre 1948, parce qu'ils étaient délégués à la sécurité de leur puits.

Or, les délégués à la sécurité, d'après la législation en vigueur, ont pour mission de veiller à la sécurité du personnel et non à celle des installations, ce qui est du ressort de la direction des houillères. Seulement, votre Gouvernement, disons-le une fois de plus à cette occasion, se désintéresse absolument, comme l'a prouvé la récente catastrophe de Bruay, de la sécurité et de la vie des mineurs.

Vous voulez que les mineurs, parce qu'ils sont à la pointe du combat pour la paix, pour la liberté, pour les salaires, soient particulièrement touchés par la misère. Ils ont des salaires qui n'atteignent pas, et de loin, 20.000 francs par mois. Vous les condamnez à payer des millions qu'ils ne gagnent pas, des millions qui, par les feuilles bleues, pèseront sur leur existence et tueront de faim leurs petits enfants.

Enfin, un autre mineur, Marcel Lapierre, du bassin de la Loire, licencié également pendant les grèves, non repris à la mine bien qu'aucune poursuite n'ait été engagée contre lui, fut le mois dernier traduit devant le tribunal correctionnel par la direction des Houillères nationalisées. Elle demandait son expulsion *manu militari* du logement qu'il occupe.

Le tribunal, fort justement, a débouté les Houillères, mais de telles poursuites sont démonstratives de la peur que vous inspire la grande corporation minière.

Souvenez-vous! Les nazis ont pu user de menaces; ils n'ont jamais pu, ni les S S, ni la milice, ni les tribunaux spéciaux, empêcher les mineurs de faire leur devoir patriotique, ni mettre un bâillon à ceux qui, dans la nuit des puits, luttent à chaque seconde contre la mort.

Et cette Assemblée, ce Gouvernement, qui trouvent tout le temps nécessaire pour procéder, au besoin par étapes forcées, au vote des projets scélérats, n'ont pas jugé utile de discuter et de voter le projet d'amnistie aux mineurs réclamé par les millions de Français qui ont participé à la grève des mineurs ou les ont encouragés, soutenus et aidés.

Peut-être une des raisons de cette carence coupable réside-t-elle dans la proximité des élections, les mineurs condamnés perdant leurs droits civiques. Peut-être aussi est-ce une des raisons pour lesquelles vous avez enterré la proposition de loi déposée par notre ami André Marty sur ce problème des droits civiques.

Et puis, vous voulez aussi, par là même, vous réserver un moyen de pression sur les délégués et les militants syndicaux, en leur déniant le droit, parce que condamnés, d'exercer leur mandat syndical. Sur ce point, cependant, vous avez subi plusieurs échecs, l'un des premiers a eu lieu fin janvier 1950. Le tribunal de Chalon-sur-Saône a relaxé René Rey, secrétaire de l'union départementale des syndicats C. G. T., Edmond Marc, secrétaire du syndicat des mineurs de Montceau, Carré et Walzack, secrétaires adjoints, qui, soutenus par tous les travailleurs, avaient refusé d'abandonner leur mandat syndical, comme les autorités voulaient illégalement les y contraindre.

Vous êtes ennemis de tous ceux qui luttent pour la vie. Les dockers sont au premier rang de cette bataille. Ils refusent de manutentionner le matériel de guerre. Ne pouvant briser cette volonté, vous avez essayé de décapiter leur mouvement en jetant au cachot, comme de vulgaires malfaiteurs, Andréani et Gagnères, avec deux de leurs amis. Deux semaines après, l'action populaire les arrachait des sinistres Baumettes, qui virent souffrir tant de patriotes sous l'occupation.

La lutte contre la guerre soulève l'enthousiasme de notre population qui a souffert Oradour, Tulle et tout le martyre de cinq années d'occupation.

Nous venons de parler des dockers, mais les cheminots, les métallos, mènent le même combat, et en juillet 1950, Roger Linet, secrétaire du syndicat de la régie Renault, membre du comité central du parti communiste français, était inculpé de complicité de détérioration de matériel pour avoir approuvé l'action des ouvriers de Renault, qui renversèrent à la gare de Sèvres deux caisses de matériel destiné au Viet-Nam.

Roger Linet fut acquitté de ce fait, mais il fut condamné à 6.000 francs d'amende pour avoir pénétré sans billet dans la gare de Sèvres. Le comble du ridicule!

En janvier 1951, c'est au tour de Robert Marchadier, poursuivi, lui, pour avoir circulé sans autorisation sur une voie de chemin de fer. En réalité, c'est parce que la population d'un quartier de Clermont et les travailleurs de l'usine Michelin avaient déchargé un wagon de pneumatiques destinés à l'Indochine, que le Gouvernement voulut frapper Robert Marchadier.

Enfin, en février 1950 vous faisiez condamner les squatters d'Angers, coupables d'avoir logé par leur action, parce qu'on ne pouvait pas faire autrement, trois familles, dont vingt et un enfants, dans une maison de passe bourgeoise.

Cette villa appartenait à la demoiselle Gaultier, parfaitement logée à Paris, amie d'un M. Lepage, exclu de la chambre de commerce à la libération pour faits de collaboration, et patron de combat bien connu dans la région d'Angers.

Ce qui est clair pour tous dans cette affaire, c'est la volonté du Gouvernement de laisser sans logis ou dans des taudis les familles ouvrières. Les tribunaux et la prison ne peuvent en aucun cas suppléer l'incapacité de construction de votre Gouvernement, et de tels jugements, de telles sanctions, n'amènent rien de plus.

La lutte pour la paix touche au plus haut point la population paysanne. Elle l'exprime, et c'est dans le département des vingt-neuf pendus de Tulle, dans le département du ministre de la matraque, M. Queuille, que s'abat la répression.

Le paysan Champeix, résistant valeureux, président de la fédération des exploitants, est arrêté, puis condamné à deux mois de prison et 20.000 francs d'amende. Après lui, vous avez encore fait condamner d'autres paysans, tels ceux de Narosse condamnés à un mois de prison ferme et 10.000 francs d'amende pour s'être opposés à l'expulsion d'un métayer.

Je voudrais signaler au passage l'étroite collusion entre les services de M. Queuille et ceux de M. René Mayer. Les services de M. Queuille matraquent, entraînent au commissariat de police, et ensuite la justice entre en jeu, quelquefois même pour des motifs absolument ridicules.

C'est ainsi que trois partisans de la paix qui collaient des affiches contre la guerre, à Marseille, sont menacés d'un revolver par un policier, puis conduits au poste. De là, ils sont transférés au parquet. Deux sont relâchés; le troisième, M. Ferry, est inculpé en correctionnelle de port d'armes prohibées. Il avait sur lui un couteau de boy-scout gagné dans une kermesse.

Comment, d'ailleurs, pourrait-il en être autrement, quand un préfet de Vichy, M. Cornu, particulièrement actif contre la Résistance et actuellement préfet du Tarn se permet, avec votre assentiment et votre appui, de faire poursuivre le déporté Roger Garaudy parce qu'il dénonça ce scandale ?

L'audace de ce M. Cornu s'explique. Le tueur numéro un de la Gestapo, Otto Skorzeny, est bien venu se promener à Paris. Pendant ce temps, les condamnations de patriotes continuent, comme celle du F.T.P. Elie Maison, condamné à cinq ans de travaux forcés par le tribunal de Lyon.

Les poursuites continuent également contre la presse de la vérité, contre la presse démocratique. La campagne pour l'appel de Stockholm condamnant l'arme atomique, que vous avez essayé de passer sous silence, puis de minimiser, et aujourd'hui de calomnier, a donné lieu, entre temps, à des sanctions et à des poursuites de votre part.

C'est ainsi que M. Loppe, secrétaire du commissaire de police de Saintes, ayant fait signer l'appel de Stockholm, est révoqué sans traitement. On ne s'occupe pas de sa situation de famille; il est cependant père de trois enfants.

Pour avoir fait signer l'appel de Stockholm, le jeune soldat Jacques Kaiser, en garnison à Provins, en Seine-et-Marne, est arrêté et transféré à la caserne Dupleix, à Paris, loin de ses camarades et des braves gens de Provins qui le connaissaient et dont on craignait les protestations. On lui a infligé une peine disciplinaire de soixante jours de prison renouvelables.

Le tribunal militaire de Metz a condamné à un an de prison ferme le soldat Labecki Alexandre, qui avait refusé, par objection de conscience, de prendre possession de ses effets militaires.

La loi sur les dix-huit mois de service militaire a soulevé une vive protestation dans la jeunesse de notre pays. Des affiches ont été collées, des tracts distribués. Les jeunes sont poursuivis. La plupart sont menacés du tribunal militaire.

Je voudrais, à ce sujet, donner l'exemple des jeunes de Douai, dans le département du Nord.

Le 14 décembre, cinq jeunes gens de l'U. J. R. P. collaient des affiches contre les dix-huit mois et la guerre du Viet-Nam. Ils furent vus par des policiers, qui contrôlèrent le matériel et les laissèrent poursuivre leur travail. Les jeunes continuent donc le collage de leurs affiches. Un moment après, d'autres agents arrivent, leur intiment l'ordre de les suivre.

Leur identité est relevée par le commissaire qui confisque le matériel, et maintenant ces jeunes gens sont poursuivis. Quels sont ces jeunes gens ? Ce sont le jeune Claude Delattre, âgé de dix-sept ans, dont le père a déjà été condamné pour fait de grève lors de la grève des mineurs; Eugène Auteur, vingt-trois ans, mineur très bien noté à la mine, dont le père, combattant de la guerre 1914-1918, est titulaire de nombreuses décorations; Maziero Giovanni, vingt et un ans, stagiaire C. E. P. A., aîné d'une famille de sept enfants; Salvini Antéo, vingt-trois ans, cimentier, ayant accompli son service militaire, nommé caporal et ayant obtenu son certificat de bonne conduite; Dubois Eugène, vingt-cinq ans, mécanicien, interné pour son action dans la Résistance, d'une famille de sept enfants dont l'aîné fut déporté au camp de Buchenwald; le deuxième de ces enfants est mutilé de guerre à 100 p. 100.

Tels sont les jeunes gens qui furent jugés par un tribunal d'exception.

Maintenant vous voulez aller encore plus loin. Les jeunes qui luttent contre les dix-huit mois ont la certitude, malgré vos démentis d'un jour, que votre politique les mène directement à la guerre et que vous ne pourrez satisfaire les exigences américaines au Viet-Nam sans envoyer là-bas les soldats du contingent. C'est pour eux une raison supplémentaire de lutter contre la guerre au Viet-Nam.

Vous poursuivez les jeunes qui le disent. Vous poursuivez aussi cette admirable femme, cette mère, cette patriote, cette savante qui, au nom de toutes les familles de France, dit à ceux qui seraient tentés de le faire : Non, tu ne t'engageras pas!

Vous avez vu là une provocation à une entreprise de démoralisation de l'armée. La Chambre des mises en accusation a refusé de déférer Mme Cotton devant le tribunal militaire et demandé pour statuer un supplément d'information.

Mais les mères de France peuvent toutes les fournir, ces informations. Elles ont donné la vie, peiné pour élever leurs garçons, leur donner un métier, de l'instruction, leur inculquer le sens de la droiture et de l'honneur. Les mères de France se refusent à donner leurs fils à l'holocauste colonialiste et aux Américains, quelle que soit pour eux la nécessité qu'ils aient d'être maîtres de l'Indochine pour le déclenchement de la guerre mondiale.

Les mères de France se refusent à laisser leurs fils devenir les instruments meurtriers d'une politique colonialiste et d'une politique de guerre. Mères de France et mères du Viet-Nam, au-dessus de vous, de vos intrigues, de vos scandales, de la corruption des généraux et des gens en place, se tendent fraternellement la main pour sauver la vie de leurs petits et la paix du monde.

Que cela vous gêne, nous n'en doutons pas! Aussi, vous poursuivez Léo Figuères, ce dirigeant de la jeunesse, parce que, après avoir, en tant que journaliste, visité le Viet-Nam, il a commis le grand crime, aux yeux du Gouvernement, d'avoir rendu publiques les généreuses propositions du président Ho Chi Minh tendant à libérer des prisonniers français en échange de la libération des prisonniers vietnamiens.

Seulement, les familles des prisonniers français au Viet-Nam remercient Léo Figuères. Dans le cœur de ces parents inquiets, dans le cœur de ces fiancées douloureuses, il y a une immense gratitude pour Léo Figuères, Ho Chi Minh et le peuple démocratique du Viet-Nam. Il y a aussi un mépris infini pour ceux qui fusillent les patriotes vietnamiens à l'heure même où des Français retrouvent leur famille et leurs amis.

Léo Figuères, c'est un fils de la France généreuse. Il est l'honneur de notre pays. Il est le représentant aimé de la jeunesse. Il est sous la sauvegarde de notre peuple, et à cause de tout cela, et malgré vous, il n'y aura pas de Bastille pour Léo Figuères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces cas de répression que je viens de dénoncer relèvent du territoire de la métropole. Mais vous êtes plus féroces encore dans les colonies.

En outre-mer, c'est le règne de l'arbitraire. Permettez-moi de citer quelques exemples.

Depuis l'assassinat de 80.000 Malgaches sous le règne de M. de Chevigné, 5.000 patriotes malgaches croupissent et meurent dans les bagnes. Comment y sont-ils traités ?

A Sainte-Marie, à Madagascar, il est interdit aux détenus d'écrire au comité de solidarité.

A Antanimora, Tananarive, on force les détenus à signer des déclarations suivant lesquelles ils seraient volontaires pour les travaux à l'extérieur. Ceux qui refusent sont mis en cellule. D'autres transportent les cadavres de l'hôpital de Befelatanana au cimetière européen d'Anjanahary, distant de cinq kilomètres.

A Tamatave, un détenu a été emprisonné pendant un an sans jugement. Une fois terminée la peine à laquelle on l'a tout de même condamné, il a été libéré, puis de nouveau jeté en prison, et, actuellement, on le fait travailler au port.

Au camp de concentration voisin d'Analalava, il y avait soixante-treize détenus politiques. Trois sont morts. Pas un n'avait été interrogé ni jugé depuis trois ans.

La voilà bien, votre justice!

A Ambohidrattrimo, notre amie Charline Razanamalala a été condamnée à quinze ans de prison parce que présidente de la section féminine du mouvement démocratique de rénovation malgache. Elle est emprisonnée à l'asile d'aliénés d'Anjanamasina.

La nourriture est composée exclusivement de manioc, matin et soir, sauf le dimanche, où le repas est composé de riz et d'un peu de viande. Astreinte au travail, elle fait dix kilomètres à pied chaque jour pour la cueillette des joncs servant à faire des nattes. En outre, elle est encore obligée de puiser de l'eau pour le directeur de l'asile.

Brimades et insultes sont à son égard monnaie courante. Les vêtements qui lui sont envoyés par le comité de solidarité sont mis en dépôt. Il lui est même interdit de porter une couverture, même s'il fait froid, même si elle est malade.

Ce n'est pas mieux en Côte d'Ivoire.

Au village de Bouaflé, trois habitants sont tombés, en janvier dernier, tués par des balles françaises. Les dix autres sont morts, à la prison d'Abidjan, à la suite de coups et de privations de toutes sortes.

A la prison d'Abidjan, l'administrateur Biqual, exécutant fidèle des ordres de l'administration colonialiste, pourchasse de sa haine les survivants de Bouaflé. Il a fait transférer les détenus de Bouaflé dans le bâtiment le plus insalubre de la prison. Quand il pleut, l'eau coule sur le sol de la cellule. Pendant le jour, les détenus reçoivent la fumée des cuisines et l'atmosphère surchauffée devient irrespirable.

Les survivants de Bouaflé ainsi condamnés luttent chaque jour de toutes leurs forces pour ne pas mourir de mort lente.

C'est ainsi que, le 3 octobre, un brigadier, aidé de trois gardes, a frappé jusqu'au sang plusieurs condamnés au cours de la répartition des corvées.

Adama Coulibaly reçut six violentes gifles qui lui remplirent la bouche de sang. Begbeu déchire l'unique tricot d'Adama Coulibaly.

Noufou Touré reçut plusieurs gifles et deux coups de poing dans le bas ventre.

Koffi Kouakou fut terriblement frappé, à tel point qu'il souffre d'une entorse dans le bras droit; il a dû s'arrêter dès la rentrée des corvées, à dix-sept heures.

Idrissa Diakite reçut également plusieurs gifles et des coups de poing dans le ventre.

Idrissa Dramet fut si bien frappé qu'il souffre atrocement des meurtrissures intérieures.

A la prison civile d'Abidjan, en Côte d'Ivoire, sont internés, à la suite de manifestations: Mockey, Paraiso, Ekra, Wiliams, Alioh, Ambroise Samba, Zoro-Pi-Ira, Zambli-Hi-Zambi, Yves Mathieu.

Devant de telles iniquités, l'émotion ne peut que grandir en France, en outre-mer et même dans cette Assemblée. Les débats de cet après-midi me confirment dans cette opinion. Je veux croire que d'aucuns réprouvent ces injustices.

Il apparaît nécessaire, pour ne pas laisser se continuer de telles atrocités, que l'Assemblée soit rapidement saisie de la proposition de notre ami Jacques Duclos demandant l'amnistie pour les démocrates de l'Afrique noire.

A Dimbroko, où la gendarmerie a tenté de disperser de force la foule massée sur le marché, il y a eu treize morts, tous du côté des autochtones, et d'innombrables blessés. Devant la fenêtre du juge de paix, on trouve deux cadavres dans une mare de sang. Des témoins ont vu l'étrange magistrat faire feu.

A Seguela, le commandant du cercle abat à coups de revolver une femme qui, dans une délégation, venait demander la libération de son fils arrêté la veille.

A la prison de Dakar est incarcéré un journaliste que beaucoup d'entre nous ici connaissent bien, Doudou Guèye, marié, père de trois enfants. Pourquoi est-il emprisonné ? Parce qu'il a écrit ce qui avait été certifié.

A la suite des derniers événements sanglants de la Côte d'Ivoire, une femme est venue raconter devant le tribunal, dans quelles circonstances son bébé avait eu la tête fracassée par une balle alors qu'elle s'enfuyait de son village, cerné par la troupe. Le tribunal a donné acte de cette déclaration à l'avocat.

Doudou Guèye a raconté le fait dans son journal et cela lui vaut une condamnation à deux ans de prison. Doudou Guèye est incarcéré à la prison de Dakar pour avoir rapporté dans un journal des faits dont un tribunal a reconnu l'authenticité.

Au Maroc, sur de fausses accusations, une provocation est montée par M. Chénebaux, contrôleur civil, chef de la circonscription d'Oujala, Bouhamida, trésorier du syndicat minier C. G. T. de Djerada, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Votre ambition est de briser tout mouvement afin de pouvoir réaliser le plan d'action pour le Maroc que vous a ordonné l'Amérique de M. Truman, c'est-à-dire créer des bases américaines au Maroc. C'est bien dans cet esprit que le cargo américain *Exford* a débarqué à Casablanca une importante cargaison de matériel de construction, comprenant notamment plusieurs buldozers de 24 tonnes.

Chargés immédiatement sur camions, ces engins ont été dirigés sur la base aéronavale de Port-Lyautey. « Ils seraient destinés, croit-on, dit innocemment l'agence France-Presse, à la construction des bases aériennes américaines dont l'installation est envisagée ».

Est-il exemple plus typique de votre vassalisation, exemple plus démonstratif que la répression n'est autre chose qu'un aspect essentiel de la préparation à la guerre ?

Après ce tableau, si succinct soit-il, de la répression, nous pouvons constater qu'après avoir tenté arrestations et poursuites isolées, vous avez été rapidement débordé par le flot montant du peuple de notre pays qui n'a peur ni de vos C. R. S., ni de vos interdictions, ni de vos lois scélérates.

Il s'agit, pour tout notre peuple, de faire reculer la guerre qui serait l'anéantissement total, et aucun frein, ni terreur, ni prison ne peuvent entraver la marche vers la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tenant compte de cet échec, vous avez modifié votre tactique et, délibérément, vous faites poursuivre les dirigeants d'organisations démocratiques, espérant décapiter le mouvement pour la paix.

Vous avez évidemment des exemples pour cela, et ceux qui vous les fournissent ont l'impérieux besoin de mater la classe ouvrière de notre pays.

En Amérique, il y a la loi antisyndicale Taft-Hartley, il y a l'emprisonnement des dirigeants du parti communiste américain, il y a la privation de toute liberté démocratique, dans ce pays où la liberté signifie seulement celle d'aller en prison si l'on exprime la révolte de sa conscience et si on lutte pour le mieux-être des travailleurs et la paix du monde, la liberté d'être lynché ou électrocuté si l'on est noir.

M. Jules Thiriet. Et en Russie ?

Mme Denise Bastide. En Russie, il n'y a pas de Martinville.

M. Georges Coudray. Il y a la Sibérie!

M. Virgile Barel. Vous approuvez l'électrocution de Martinville ?

M. Jules Thiriet. Et vous, approuvez-vous les assassinats qui ont lieu au-delà du rideau de fer ?

Mme Denise Bastide. Seulement, monsieur le ministre, les dirigeants d'organisations démocratiques que vous poursuivez sont élus démocratiquement.

Cela signifie qu'ils ont été choisis parce qu'ils sont estimés, combatifs, suivis par leurs camarades. Cela signifie que ceux qui les ont élus entendent que leur volonté soit respectée et donc qu'ils sont aux côtés de leurs dirigeants, pour les soutenir, les défendre, les arracher de vos griffes, des griffes de votre justice.

L'année 1950 et le début de 1951 ont été pour vous très durs. Les soufflets les plus cinglants ont été infligés à votre politique.

En effet, au fur et à mesure que la préparation à la guerre vous impose une répression accrue, il faut bien constater — il y en a encore une preuve ce soir — que se renforce le front uni de tous ceux qui luttent pour la paix. C'est là l'origine de vos échecs.

Il convient de ne pas les oublier et de les rappeler à la fois à votre souvenir et au cœur des Français qui mènent le combat.

Kraba Hamou, qui est secrétaire de l'union de la jeunesse démocratique algérienne, membre du conseil de la F. N. J. D., fut emprisonné le 23 avril 1950 pour avoir appelé les jeunes Algériens à ne pas combattre contre leurs frères du Viet-Nam. La campagne pour sa libération fut menée par tous les combattants de la paix et tous les braves gens de l'Algérie. Kraba Hamou passe devant le tribunal militaire de Constantine le 5 juillet 1950 et il est acquitté.

Marcel François, poursuivi devant le tribunal correctionnel d'Avignon, est condamné à six mois de prison avec sursis et 10.000 francs d'amende pour diffusion à des soldats partant en Indochine d'une brochure reproduisant les discours de René Arthaud à l'Assemblée nationale sur la guerre au Viet-Nam, discours qui ont paru au *Journal officiel*. Marcel François passe devant la cour d'appel de Nîmes le 9 novembre 1950, et est acquitté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Louis Dupont, directeur de *La Voix de l'Est*, est poursuivi pour publication de trois articles contre la guerre du Viet-Nam. Le 24 mai 1950, le juge d'instruction de Nancy se dessaisit du dossier au profit de la justice militaire. Arrêté le 17 juin 1950, il est remis au tribunal militaire et incarcéré à la prison militaire de Metz. Il est remis en liberté provisoire sous caution le 22 juillet, parce qu'en quarante-huit heures plus de 200.000 francs ont été collectés dans la population pour assurer la caution. C'est l'action des honnêtes gens de France qui l'a arraché de sa prison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le 23 mars 1950, a lieu à Roanne une manifestation de protestation contre le départ d'un train de matériel de guerre. Vingt et une arrestations sont opérées. Nos amis sont transférés à Lyon et mis à la disposition du tribunal militaire.

Aussitôt, listes de pétitions, délégations, protestations, meetings exigent l'acquittement des combattants de Roanne. Dix d'entre eux restent en prison jusqu'au procès le 22 août. Ce jour-là, l'acquittement est prononcé dans un grand élan d'enthousiasme. Des juges pleuraient en entendant *La Marseillaise* chantée par ceux qui étaient présents au verdict. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le peuple avait fait échec aux textes scélérats!

M. Gilbert Berger. Bien des officiers français ne veulent pas être commandés par un général étranger.

Mme Denise Bastide. Le 11 mai 1950, à Saint-Brieuc, a lieu une manifestation contre un train chargé de matériel de guerre. Les manifestants chantent *La Marseillaise* devant le train. Ils sont arrêtés, inculpés d'entrave violente à la circulation du matériel servant à la défense nationale. Les hommes vont à la Santé, les femmes à la Roquette.

Après sept mois de détention, ils sont remis en liberté provisoire. Ils passent devant le tribunal militaire, à Paris, le 22 janvier, et, le 30 janvier ils sont tous acquittés. Mais certains avaient tout de même fait sept mois de prison à la Roquette ou à la Santé.

Cette victoire est le résultat de l'action de tous les braves gens de notre pays qui avaient souscrit, signé, manifesté,

constitué des délégations, envoyé des télégrammes pour que les douze soient libérés. L'émoi était si grand que quarante-cinq réunions ont eu lieu dans les Côtes-du-Nord et que vingt-cinq cars ont amené au meeting central de Saint-Brieuc la population du département.

En février 1949, la presse gouvernementale annonça la découverte d'une grave affaire d'espionnage, on disait même d'un complot contre la sûreté extérieure de l'Etat. Des perquisitions furent effectuées à *Regards* et à *France d'abord*, qui se trouvaient ainsi poursuivis pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Nos amis étaient inculpés: Yves Moreau, Jacques Friedland, Azema, Bernard Jouanne. Azema a fait six mois de prison préventive.

Le tribunal militaire de Paris les juge à huis clos, le 9 janvier, et tous les quatre sont acquittés. Mais Azema avait tout de même fait six mois de prison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le 23 février 1950, à Saint-Pierre-des-Corps, Raymonde Dien se couche sur les rails pour empêcher le départ d'un train de matériel de guerre. Elle est arrêtée, inculpée de détérioration de matériel de guerre. Jugée par le tribunal militaire de Bordeaux, le 31 mai 1950, elle est condamnée à un an de prison.

Raymonde Dien, grâce à l'union de tous les braves gens de chez nous, a été libérée le 24 décembre, c'est-à-dire quarante-huit jours avant la fin de sa peine.

Mais ce même tribunal militaire, qui avait condamné Raymonde Dien d'une façon illégale, car il s'est agi d'appliquer rétroactivement la loi scélérate, ce tribunal militaire de Bordeaux, lorsqu'il eut à juger les officiers nazis qui pillèrent, torturèrent, assassinèrent, brûlèrent les maisons de la poche de Royan en 1944, l'amiral Kranke, le contre-amiral Michaellis, l'intendant Thiele, le capitaine de frégate Lenz et le lieutenant Veldten, les acquitta tous.

Pour le tribunal militaire de Bordeaux, ces criminels de guerre n'ont fait « qu'obéir aux ordres de leurs chefs ». C'est ce que font actuellement les officiers américains qui massacrent les populations coréennes. Ils ne font qu'obéir aux ordres du Pentagone et de la Maison Blanche. Aussi bien le moment serait mal choisi, n'est-ce pas, pour ce tribunal militaire de condamner des officiers nazis, alors que Washington exige l'intégration de l'Allemagne dans le pacte Atlantique.

A Bordeaux, où était emprisonnée Raymonde Dien, il y avait aussi les massacreurs d'Oradour et beaucoup d'agents de la Gestapo, entre autres, Pierre Beyraud, bien connu pour les tortures qu'il fit subir aux patriotes pendant l'occupation allemande.

Ces individus font l'objet d'une mesure de faveur.

C'est ainsi que les S. S. d'Oradour ont formé des équipes de football qui disputent deux matches par semaine, des championnats, des coupes, à l'intérieur de l'établissement.

Pendant ce temps, les résistants emprisonnés restent dans leurs cellules.

Au tribunal de Bordeaux, neuf anciens S. S. criminels de guerre ont été relaxés. Neuf anciens Waffen S. S. ayant appartenu à la division Das Reich, des bourreaux d'Oradour-sur-Glane, ont été relaxés fin janvier par le tribunal militaire de Bordeaux, présidé par M. Guyonnet-Dupérat, qui avait condamné Michel Bottin à huit mois de prison, pour son action patriotique, pour avoir dénoncé les dix-huit mois et la guerre.

Le 5 mai 1950, il y a une manifestation populaire à La Bocca, suscitée par le départ d'un train de matériel de guerre: dix arrestations. Aussitôt la population se solidarise autour des arrêtés, envers vos victimes.

Je vais vous donner des chiffres. Il y a eu plus de 800.000 francs collectés en vue d'assurer la subsistance des familles et l'envoi de colis aux emprisonnés à la prison des Baumettes, à Marseille. Cela sous l'égide d'un comité de soutien très large.

Il y a eu des délégations, des débrayages, des télégrammes, des protestations.

Le 10 octobre, les dix de La Bocca passent devant le tribunal militaire de Marseille. Le 14, le verdict est rendu: deux condamnations à quinze mois, une à treize mois, trois à un an, dont une avec sursis, et quatre acquittements.

Mais, en fait, vous devez les rendre tous à la liberté. Il dépend de vous que soit mis fin à cette détention qui va à l'encontre des pensées et de la volonté de l'immense majorité de notre peuple.

Michel Bottin, soldat à Bayonne, originaire du Havre, est en permission dans ses foyers quand il est rappelé pour se voir inculper de distribution de tracts, le jour même où il apprend la naissance de son fils.

C'était pourtant pour lui une raison supplémentaire de lutter contre la guerre, ce petit enfant qui venait de naître. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le 11 juillet, il est arrêté et transféré au fort de Hâ, à Bordeaux. Que portait le tract qu'il distribuait : « Soldats de France, oui. Mercenaires de l'étranger, jamais! »

Le 28 novembre, devant le tribunal militaire, il est condamné, à raison de ce tract, à huit mois de prison, et son petit Daniel l'attend chez lui, à la maison.

Vous devez rendre Michel Bottin à sa jeune femme, à son petit enfant, sans attendre le 11 mars, qui serait la date de sa libération.

Enfin, le 14 mars 1950, le second maître Henri Martin est arrêté pour diffusion de tracts contre la guerre au Viet-Nam.

Quel est le motif d'inculpation ? « Participation à une entreprise de démoralisation de l'armée de nature à nuire à la défense nationale, et complicité de sabotage ».

Il est emprisonné à la prison maritime de Toulon. Il passe devant le tribunal maritime de Toulon le 19 octobre. Le tribunal ne retient que la diffusion de tracts et condamne Henri Martin à cinq ans de réclusion, c'est-à-dire qu'il le condamne pour un délit d'opinion.

Cependant, listes de pétitions, souscriptions, cartes postales, délégations, arrêts du travail ont réclamé l'abandon des poursuites. Télégrammes, protestations adressées au président du tribunal maritime de Toulon ont réclamé, pendant le procès, que le marin de la paix fût acquitté.

Maintenant, dans tout le pays, alors que vous l'avez enterré dans cette prison maritime de Toulon, de nombreux comités de défense, dans les usines, dans les quartiers, partout, se forment pour arracher Henri Martin à la prison et à la mort.

Car c'est bien à la mort qu'il s'agit de l'arracher. Henri Martin est menacé d'être envoyé, pour purger ses cinq ans de réclusion, à Riom ou en Afrique.

Seulement, ce mauvais coup préparé contre lui, il appartient à toute la France— et elle n'y faillira pas — d'y faire échec.

Nous saluons ici officiers et magistrats qui, malgré les risques que cela entraînait pour eux, se sont prononcés pour l'acquittement des combattants de la paix et du marin de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela veut dire que même ceux à qui vous demandez une soumission absolue se refusent à la servilité et se souviennent qu'au-dessus des ordres il y a la justice, le peuple et le combat quotidien du peuple pour la vie, pour la paix.

Tous les patriotes, tous les jeunes, toutes les mères, tous les soldats et marins exigent la libération d'Henri Martin.

Henri Martin c'est un fils de France. Il est un peu l'enfant chéri de toutes ces mamans qui ont tricoté les couvertures que vous lui refusez, alors qu'il a froid. Il est un peu l'enfant chéri de tous ces gens qui lui confectionnent les colis que vous lui refusez, alors qu'il a faim. Il est un peu l'enfant chéri de tous ceux qui lui écrivent et dont vous retenez les lettres, alors qu'il vit dans la solitude absolue, subissant la censure et la réglementation pour les lettres et les visites.

Mais toutes ces brimades, cet isolement dans lequel vous le maintenez, n'empêcheront pas que monte, plus puissante et plus forte chaque jour, jusqu'à la victoire qui sera l'écrasement de votre fausse justice, la voix d'un peuple qui sait, pour l'avoir vécu, qu'on emprisonne les meilleurs ou qu'on les tue pour mieux envoyer les autres au charnier.

La France, ce n'est pas l'Amérique, même si vous servez celle-ci fidèlement, servilement.

La police de M. Queuille a tué Passaret. Votre gouvernement a fait déporter les républicains espagnols, sans que la justice en soit saisie.

Vous avez un dossier, dites-vous ? Alors, ouvrez-le. Faites un procès.

Mais vous n'avez même pas tenté une parodie de justice.

Il y a du sang, c'est vrai, dans leur dossier, du sang, le leur, des membres, les leurs, des vies, les leurs, qu'ils ont offertes et données à la France pour que vous, pour que nous soyons tous ici aujourd'hui.

Il y a leur sacrifice et celui des milliers qui étaient avec eux, et celui de Cristino Garcia, que Franco a fait mourir sans vous avoir laissé le temps de le faire.

Ce dossier, c'est une page, et des plus belles, de l'histoire de la France.

Il se continue par les larmes de leurs femmes, de leurs enfants, à qui vous refusez le pain, après leur avoir arraché ceux qu'ils aiment.

Nous comprenons que vous ne voulez pas ouvrir ce dossier, vous, qui avez couvert les scandales, qui couvrez Bertaux, le superpréfet qui présida à l'assassinat d'Antonin Barbier, vous, monsieur le ministre, qui menez la même politique que vos prédécesseurs, et je m'excuse ici de citer des noms:

François de Menthon, qui a nommé chef de son cabinet au ministère de la justice, M. Zambeaux, magistrat des sections spéciales, instituées par Vichy pour condamner les patriotes; qui a nommé directeur du personnel, M. Ménégaux, le juge d'instruction félicité par Vichy pour la diligence qu'il manifesta dans l'affaire de la rue de Buci, qui eut les résultats suivants: Meunier, Lefébure, Delmas, guillotinés; Benoît, Legros, Grelot, Arthur, seize ans et demi, fusillés; Kalisky, mort en déportation.

Pierre-Henri Teitgen, qui a gardé Zambeaux et Ménégaux et a donné l'ordre d'exécuter Rakotondrabé, trois jours avant le procès de Tananarive, où ce dernier était le principal témoin et accusé, et qui, en plus, a décoré l'escroc P. P. F. Peyré de la Légion d'honneur.

André Marie, qui a ordonné le classement de l'affaire Sainrapt et Brice, un des plus grands scandales de la collaboration économique.

Puis, Robert Lecourt, qui a protégé l'inspecteur Piednoir et Beau, dans l'affaire de l'assassinat du résistant Scaffa; qui a délivré à Joanovici un certificat de « résistance », et qui a « démissionné » le procureur général Boissarie, résistant, insuffisamment docile aux consignes de blanchiment des traîtres et de répression contre les patriotes.

M. Gilbert Berger. Quel singulier apparentement!

Mme Denise Bastide. Ensuite, Paul Ramadier, resté très peu de temps au ministère de la justice, mais qui a exercé ses méfaits à la défense nationale, car, à son actif, il y a l'incarcération de Juin, de Jouenne, de Pénillault, de Serbat, d'Azéma et de Régnier, et j'en passe, accusés de détenir des « secrets » de Polichinelle; qui a ordonné un non-lieu pour le « collabo » repris de justice Peyré et a fait procéder à la restitution de toutes les pièces compromettantes pour ces messieurs les « chéquards ».

N'oublions pas M. Michelet qui, comme ministre des armées, pourchassa les résistants, réintégra les vichystes dans l'armée, en chassa les patriotes, et qui, au retour d'une commission d'enquête, à Dachau, nia les profanations des tombes de ses camarades déportés qu'il avait pourtant vues là-bas.

Cela se conçoit fort bien d'ailleurs.

Mais vous-même, monsieur le ministre de la justice, qui êtes-vous ?

Vous appartenez à la famille Rothschild. Vous êtes fondé de pouvoir principal de la banque Rothschild de Paris, et véritable dirigeant intellectuel de cette maison, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, ancien professeur à l'école libre des sciences politiques, membre du cabinet de Pierre Laval avant la guerre.

Vous avez été ministre à Alger, commissaire général pour les questions allemandes après la Libération, et plusieurs fois ministre dans les cabinets qui se sont succédé depuis trois ans.

Mais ce ne sont là que des charges honorifiques.

Vous êtes avant tout le représentant de la haute banque dans les conseils d'administration, des oligarchies financières et industrielles, principalement des chemins de fer, des industries métallurgiques et minières et des assurances.

Et votre participation de plus en plus active dans les affaires publiques s'explique par la nécessité où se sont trouvées les deux cents familles d'envoyer — je m'excuse de l'expression — un « grand commis » pour le sauvetage de leurs intérêts.

Monsieur René Mayer, vous êtes l'homme des trusts caractéristique. Il faut se rappeler que les projets de loi superscélérates ont été déposés et soutenus par un représentant direct de la banque Rothschild, administrateur des sociétés contrôlées par ce groupe financier.

Vous êtes le garde des sceaux de la répression contre les travailleurs. En fait, vous êtes l'ennemi de classe de la classe ouvrière et de ses alliés, paysans, intellectuels, commerçants, fraternellement unis dans le même combat pour le pain de chaque jour et la paix pour toujours.

Et vos alliés, quels sont-ils ?

On a cité, ce soir, un certain nombre de vos collaborateurs, qui ont été libérés. Il y a des noms cependant qu'il est bon de redire.

Georges Claude, de l'Air liquide et du groupe Collaboration, qui réclamait à Hitler la tête des résistants, est élargi.

Une remise de peine est accordée à Henri Béraud.

Xavier Vallat, ancien commissaire aux questions juives, pourvoyeur du bagne de Drancy et des chambres à gaz d'Auschwitz, condamné à dix ans de travaux forcés, est libéré.

Georges Bonnet bénéficie d'un non-lieu.

Pierre-Etienne Flandin et 88 ministres de Pétain sont libres et blanchis, sur les 107 ministres qu'ils furent.

Enfin, M. Chasseigne est en pleine liberté, n'est-ce pas ?

Vous n'avez pas voulu répondre, cet après-midi, à la question que vous posait notre ami M. Tourné. Peut-être pourriez-vous accepter de nous dire combien il reste de collaborateurs en prison. J'espère que vous répondrez à cette question.

Mais avec tous ces « collabos » blanchis, vous avez Ottenbacher, ce bourreau nazi, et votre justice a fait libérer des hommes comme ces deux officiers nazis qui avaient assassiné 69 patriotes: Hermann Fuchs, 39 ans, et Karl Ring-Sonnenburg, 39 ans, tortionnaires de nombreux patriotes dans le Morbihan, qui en avaient fait assassiner 69 à la citadelle de Port-Louis.

Le tribunal militaire siégeant à la caserne de Reuilly a condamné Fuchs à deux ans de prison et a acquitté Sonnenburg.

Et pour compléter cela, vous avez laissé s'évader Ramcke, le bourreau de Brest.

Pendant ce temps — et je ne reviendrai pas sur l'intervention de notre ami M. Tourné — les résistants sont maintenus en prison et Edouard Moreau a fait du « mitard » pour avoir revendiqué les droits de tout tuberculeux à de meilleurs soins dans une prison. (*Mouvements divers.*)

Vous avez applaudi à la libération de Krupp. Vous avez oublié les morts des charniers.

M. André Tourné. Les nazis font du football, tandis qu'Edouard Moreau passe trois jours sans une seule cuillerée de soupe. Voilà votre politique!

Mme Denise Bastide. Vous adoptez la même politique que celle pratiquée par l'Amérique et ses satellites. Je n'en cite que deux exemples: une tortionnaire de Ravensbruck a été libérée par Londres...

M. Louis Noguères. On ne peut pas avoir confiance en vous, vous le savez.

M. Auguste Touchard. Vous n'étiez pas si fier au procès de Laval, monsieur Noguères.

M. Louis Noguères. Je n'ai jamais assisté au procès de Laval. Sachez donc d'abord ce que vous dites. Alors peut-être pourrait-on vous croire. Mais on ne peut pas croire des gens comme vous, qui déforment sciemment la vérité; vous venez encore de le montrer. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. Vous n'êtes pas cru par la classe ouvrière, puisque vous l'avez trahie.

M. Louis Noguères. Vous êtes incapable de dire autre chose que des mensonges.

M. Yves Péron. On notera que c'est un socialiste qui proteste lorsque nous citons le cas d'un résistant tuberculeux que vous faites mourir en prison.

M. Louis Noguères. Je vous ai déjà dit que si vous n'étiez pas ce que vous êtes, on pourrait vous croire.

M. Yves Péron. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous.

M. Louis Noguères. Ce que vous pouvez recevoir, c'est mon mépris. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. C'est-à-dire pas grand'chose.

M. Auguste Touchard. On le ramasse avec la pelle et on vous le retourne.

M. Louis Noguères. Avec la pelle de Stockholm!

M. Jean Toujas. Le mépris d'un traître !

M. Bernard Paumier. Tartarin a parlé.

M. Louis Noguères. Tartarin, lui, a lutté contre un lion, mais vous n'êtes pas un lion. (*Rires à gauche et au centre.*)

M. le président. Je vous demande de bien vouloir faciliter la tâche de votre président et de laisser l'orateur poursuivre son exposé.

M. Yves Péron. M. Noguères est sans doute venu pour se distraire, ce soir.

M. Louis Noguères. Je suis venu pour écouter et pour travailler.

M. Yves Péron. Alors, faites-le !

M. Louis Noguères. Je n'ai pas l'impression qu'on travaille beaucoup en ce moment, car nous ne faisons pas ce qui est notre travail.

M. André Tourné. On vous soumet le cas d'un résistant qui a été condamné à mort.

M. Louis Noguères. Vous savez très bien que, en ce qui concerne la Résistance, je n'ai pas de leçon à recevoir de vous.

M. André Tourné. Vous insultez un résistant qui a été condamné à mort.

M. Louis Noguères. Je vous ai dit que l'on pourrait vous croire si l'on était pas habitué à vos mensonges.

M. le président. Monsieur Noguères et monsieur Péron, je vous demande de ne pas avoir de colloques pendant le discours de Mme Denise Bastide.

M. Louis Noguères. Je m'excuse auprès de vous, monsieur le président.

M. Yves Péron Madame Bastide, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Denise Bastide. Volontiers.

M. le président. Avec la permission de l'orateur, la parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je fais observer que lorsque j'interromps, je respecte le règlement.

Mme Bastide a fait à la tribune le procès des méthodes de répression qui frappent incontestablement d'honnêtes gens ayant des créances certaines quant à la défense de notre pays.

Le socialiste Noguères a cru alors devoir créer une diversion en vue d'amoindrir les critiques adressées à ce qui constitue une des tares essentielles d'une politique de répression, politique qui, pour préparer la guerre, essaye de débarrasser du chemin des généraux nazis, que vous essayez de ramener à

Paris, ceux qui, hier, s'y sont opposés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Noguères. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame Bastide ?

Mme Denise Bastide. Je vous en prie.

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. Noguères.

M. Louis Noguères. Le socialiste Noguères vous répondra simplement ceci : même lorsque les thèses que vous défendez peuvent apparaître aux hommes que nous sommes, dignes d'être considérées, il est, malheureusement pour vous, établi, et de façon définitive...

A l'extrême gauche. Par qui ? Vous n'êtes pas notre juge !

M. Louis Noguères. ...que nous ne pouvons jamais avoir confiance en ce que vous dites.

M. Jean Toujas. Ces affirmations sont sans aucun fondement.

M. André Tourné. Henriot parlait comme vous.

M. Louis Noguères. Laissez-moi tranquille avec Henriot que j'ai combattu de toutes mes forces.

M. Jean Cristofol. Les socialistes n'ont pas confiance en vous, puisqu'ils vous ont exclu de la fédération des Pyrénées-Orientales. Vous êtes seul, terriblement seul.

M. Louis Noguères. Je parle avec l'autorisation de votre orateur, que je remercie.

Alors même que vous seriez tous dressés contre moi, vous savez que ce que je vous dis est vrai. Il n'est malheureusement pas possible de vous accorder créance parce que, sur tous les points, on est obligé de douter de ce que vous dites. Et parfois, nous en éprouvons nous-mêmes quelque tristesse, car nous voudrions croire et nous ne le pouvons pas, parce que vous nous avez trop souvent trahis et que vous continuez à nous trahir. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Quelqu'un, avant le socialiste Noguères, qui s'appelait Paul Faure, parlant de ceux qui siègent ici, avait dit que l'on ne pouvait leur répondre que par le mépris.

Vous savez où il a fini. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Noguères. Il y a, monsieur Péron, une différence entre Paul Faure que vous citez, et le socialiste Noguères, c'est que le socialiste Noguères était à Vichy et a voté « non », tandis que Paul Faure n'y était pas et nous a trahis.

M. Yves Péron. Ce qui ne vous empêche pas de reprendre ses arguments aujourd'hui.

Souvenez-vous ! Quelqu'un aussi a dit que la bourgeoisie venait chercher ses hommes dans les poubelles de la classe ouvrière. (*Mouvements divers.*)

M. Louis Noguères. Sachez que je ne suis pas celui qui cherche quoi que ce soit dans les poubelles de la classe ouvrière, car je l'ai toujours défendue, vous le savez puisque vous siégez ici depuis assez longtemps, et vous n'avez pas le droit de m'insulter comme vous venez de le faire.

M. Yves Péron. Si vous voulez ce procès, vous serez condamné.

M. Louis Noguères. Vous voulez me condamner ? Ne vous gênez pas.

Des procès, j'en ai gagné un certain nombre, pour vous.

M. Yves Péron. Pas pour la classe ouvrière !

M. Virgile Barel. Vous oubliez Albert Sérol, ministre de la justice, qui a institué la peine de mort pour les communistes.

A l'extrême gauche. Et Chasseigne ? Vous rappelez-vous de Chasseigne ?

M. Louis Noguères. Il a été condamné par la Haute Cour sous ma présidence.

Mme Denise Bastide. Cet incident prouve une chose, c'est qu'il n'y a pas de Forrestal qu'en Amérique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je reprends donc mon exposé.

Les autorités américaines en Allemagne ont relâché de la prison de Landsberg quatre grands criminels de guerre nazis: Franz Schlegelberger, condamné à vie, ancien secrétaire d'Etat à la justice hitlérienne; Wilhelm Keppler, conseiller économique de Hitler; Max Ihn et Edouard Houdremont, tous deux dirigeants du trust de guerre Krupp.

Tito a amnistié 11.329 condamnés dont de nombreuses personnes internées pour collaboration avec les nazis.

Evidemment, devant ce tableau de chasse, le cynisme des collabos est sans borne. Les collabos et les nazis de Fresnes font la grève de la faim, et organisent la révolte en attendant les mesures d'élargissement que vous ne pouvez manquer de prendre. Car vous avez besoin d'eux comme des plus expérimentés dans la lutte contre le peuple de France, de même que les Américains ont besoin d'eux comme des plus expérimentés dans la lutte contre les peuples des démocraties populaires et l'Union soviétique.

Et vous envisagez la libération de Pétain!

M. Yves Péron. Madame Bastide, me permettez-vous de vous interrompre à nouveau ?

Mme Denise Bastide. Je vous en prie.

M. le président. Je veux bien, monsieur Péron, que vous repreniez la parole avec l'autorisation de Mme Bastide, mais j'espère que vous n'allez pas renouveler l'incident de tout à l'heure.

M. Yves Péron. A propos, précisément, de l'incident qui vient d'avoir lieu, je tiens à informer M. le garde des sceaux que j'aurai l'honneur de lui demander quelques explications sur le chapitre 3080 de son budget, qui a trait au maintien en 1951 d'un crédit pour le fonctionnement de la voiture de la Haute Cour de justice.

Il me plairait qu'on me dise quel est l'usage de cette voiture. Cela pour inciter certain de nos collègues à un minimum de discrétion. (*Mouvements divers.*)

Mme Denise Bastide. Votre justice protège les tueurs de la police...

M. Yves Péron. C'est vous que je vise, monsieur Noguères.

M. Louis Noguères. Eh bien, mon ami, vous visez mal! Vous êtes passé à côté.

Si je dispose d'une voiture, c'est sans doute parce que je suis président de la Haute Cour de justice.

M. Yves Péron. La Haute Cour ne siège plus, vous êtes donc un prébendier. Vous allez coûter 200.000 francs à l'Etat pour vous servir d'une voiture à l'usage d'une Haute Cour qui n'existe plus. Votre point de vue n'était donc pas gratuit!

Je tenais à vous donner cette petite leçon que vous méritez bien.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, ne recommencez pas ce colloque. Il n'y a plus de débat possible dans ces conditions!

M. Louis Noguères. Vous vous trompez, monsieur Péron, le crédit en question n'est pas de 200.000 francs, mais de 250.000 francs.

M. Yves Péron. Vous émargez pour 200.000 francs au budget, monsieur Noguères et c'est pour cela que vous venez au secours de M. René Mayer. Votre intervention coûte 200.000 francs. Vous êtes payé cher à la minute!

M. Marcel Hamon. Voilà les honnêtes gens!

M. Yves Péron. J'ai établi, clair et net, devant l'Assemblée, que vous émargez au budget pour 250.000 francs. C'est précis, personne ne peut démentir.

M. Louis Noguères. Personne ne dément.

M. Yves Péron. Il est donc bien établi que vous émargez pour 250.000 francs.

M. Louis Noguères. C'est une constatation sur laquelle nous nous expliquerons.

M. Yves Péron. Votre intervention n'était donc pas gratuite et je n'ai pas de leçon à recevoir d'un prébendier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Noguères. Tout ce que vous pouvez dire...

M. le président. Je demande amicalement et courtoisement au président de la Haute Cour de ne pas prolonger cet incident.

M. Jules Thiriet. C'est M. Péron qui insiste.

M. le président. M. Péron a demandé la parole et l'a obtenue avec l'autorisation de Mme Bastide.

J'avais pris soin de lui demander de ne pas renouveler l'incident.

M. Yves Péron. Monsieur le président, j'ai dit tout ce que j'avais à dire.

M. le président. Il s'est produit ensuite des colloques insupportables qui rendent impossible le déroulement normal du débat.

M. René Mayer, *ministre de la justice.* Il vaut mieux ne pas appeler cela un débat.

M. Louis Noguères. Je fais observer à l'interrupteur que j'apprécie personnellement la qualité de son intervention. Je peux tout de même dire cela.

Mme Denise Bastide. Si vous me le permettez, je voudrais bien reprendre maintenant le cours de la mienne.

M. Louis Noguères. Ce ne serait pas une mauvaise idée.

M. le président. Madame Bastide, veuillez, je vous prie, poursuivre votre exposé.

Mme Denise Bastide. La justice protège les tueurs de la police. Je voudrais en donner un seul exemple:

Les assassins de Lucien Voitrin ont bénéficié d'un non-lieu général; il s'est trouvé un tribunal partial pour approuver et féliciter des témoins, membres du R. P. F., qui, le 18 septembre 1948, à Grenoble, couvrirent les hommes de main de de Gaulle qui assassinaient et matraquaient de paisibles gens. Le même tribunal a empêché les témoins de la défense d'apporter des faits sur les conditions dans lesquelles se sont déroulés les incidents de cette journée.

On n'a pas arrêté ceux qui ont perpétré les attentats contre les sièges des organisations démocratiques, les militants de ces organisations, ceux qui ont commis le lâche attentat d'Auch.

Vous n'avez pas élevé la moindre protestation contre l'attentat perpétré contre notre cher camarade Maurice Thorez.

M. Jules Thiriet. Et *Le Figaro* ?

Mme Denise Bastide. Au lieu de cela, devient délit toute attaque ou toute protestation contre votre politique.

Il est interdit de penser que votre politique est criminelle.

M. Jules Thiriet. Et l'attentat contre *le Figaro* ?

Mme Denise Bastide. Sans doute êtes-vous d'accord, monsieur, avec Skorzeny, rédacteur du *Figaro*. Nous, nous ne sommes pas d'accord avec les nazis !

Interdit de dire que la guerre est odieuse et que le peuple se refuse à vous suivre.

Interdit de dénoncer la guerre d'Indochine, d'appeler la jeunesse à lutter pour du travail, un métier, un emploi, de lui conseiller de repousser l'engagement pour l'Indochine.

Interdit de protester contre l'augmentation du coût de la vie et d'en dénoncer les causes.

Interdit de rédiger des affiches, des tracts ou des articles appelant à l'union de tous contre la misère et la guerre. Vous faites lacérer les affiches et vous poursuivez l'afficheur ou l'imprimeur.

Interdit d'appeler les travailleurs à s'unir pour le salaire, la sécurité de l'emploi et la protection dans le travail.

Interdit de dénoncer votre politique de liquidation nationale.

Il deviendrait interdit de mener le combat pour une existence meilleure et la libération de l'esclavage.

M. le ministre de l'intérieur avait interdit la manifestation d'aujourd'hui contre la venue à Paris de généraux allemands. L'arrêté d'interdiction est absolument illégal, car une manifestation ne peut être interdite que si elle peut donner lieu à une contre-manifestation. Quels sont les anciens nazis, collaborateurs, traîtres à la France qui seraient venus aujourd'hui contre-manifester contre les combattants de la paix et les patriotes réunis place de l'Opéra ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Malgré la police, cette manifestation a connu un plein succès. Bien sûr, on a matraqué notre camarade Genest, député d'Eure-et-Loir, qui a été blessé et arrêté.

Notre amie Rose Guérin, député de la Seine, ancienne déportée, a été frappée. M. Monjauvis, secrétaire de l'union départementale C. G. T. de la Seine, ancien député, a été également matraqué.

Il y a eu de nombreux autres blessés. Un ouvrier du quatrième arrondissement, par exemple, a été conduit à l'Hôtel-Dieu avec l'arcade sourcillière ouverte. Vous avez procédé à des arrestations. Mais la manifestation a eu lieu et les généraux nazis et l'Amérique qui vous a invités à les accueillir sauront que le peuple de France n'est pas prêt à entrer dans une armée où il y aura des nazis, à entrer dans une armée qui recommencerait les mêmes mauvais coups que l'armée nazie contre l'Union soviétique.

Pour ceux qui ont été arrêtés et matraqués, le ministère de la justice prépare sans doute des tribunaux et des geôles, mais là encore le peuple de France lui fera échec comme il a fait échec à vos interdictions.

Gabriel Péri, dans les cahiers du premier trimestre 1941 écrivait :

« Le peuple de France n'admet pas une collaboration qui se traduit avant tout par le rapt des produits alimentaires, par l'installation au pouvoir d'une mafia d'aventuriers, la destruction de ses libertés, le dépècement de son territoire et l'asservissement pour demain. »

Il est douloureux de reprendre, neuf ans et demi plus tard, cette phrase du grand patriote.

Que se passe-t-il dans le cœur des honnêtes gens devant de telles manœuvres ? En France il est un mot haï, c'est « Verboten » ; il rappelle de trop mauvais souvenirs. Mais il est un mot aimé, c'est « Liberté ».

Des milliers d'hommes ont sacrifié leur vie pour préserver nos libertés. La Constitution les reconnaît, mais votre Gouvernement s'appuie à la fois sur votre ministère de la justice et sur celui de M. Queuille pour les battre en brèche.

Mais nous, nous y tenons aux libertés démocratiques, et tous les braves gens de France s'unissent pour les défendre et, par là même, font échec à votre politique de guerre.

Je veux remercier, au delà de cette enceinte, tous ceux qui se sont unis pour faire échec aux lois scélérates, tous ceux qui s'unissent pour aider les dockers, les cheminots, les métallos en lutte contre la guerre ; tous ceux qui s'unissent pour que plus un civil ne passe en conseil de guerre comme le demande la proposition déposée par M. Serre ; tous ceux qui assureront par leur présence, leur signature, l'acquittement des élus du Finistère : Mme Lambert, M. Alain Signor et leurs amis.

Je veux remercier tous ceux qui mènent par une action constante, permanente, le combat pour l'amnistie aux mineurs, aux patriotes, aux démocrates d'outre-mer.

Que tous ceux qui s'unissent pour arracher Henri Martin de ses geôles sachent combien est grande la gratitude du peuple de France, celle de tous les combattants de la paix, celle de ses parents, de sa sœur, de sa fiancée.

Et je voudrais dire aux croyants et aux non-croyants, aux hommes et aux femmes qui ont foi dans l'avenir, qu'il faut encore, et plus encore, resserrer nos liens fraternels pour faire triompher les idées qui sont chères à tout notre peuple, celles de paix et de liberté.

La répression ne règle rien. Elle ne supprime pas la misère, elle l'accentue et, ce faisant, elle aide à la préparation à la guerre.

C'est Gabriel Péri qui, en avril 1941, dans sa lette intitulée « Non, le nazisme n'est pas le socialisme », écrivait : « Pour assurer leur pouvoir, les oligarchies doivent renoncer au système de gouvernement démocratique. Elles recourent au terrorisme. Elles deviennent antidémocratiques et réactionnaires. »

Voilà votre politique, condamnée par celui qui mourut pour que vive la France.

Enfin, monsieur le ministre, vous qui avez la charge d'établir cette répression sur laquelle s'appuie le Gouvernement, permettez-moi de vous dire que les difficultés d'aujourd'hui sont minimes à côté de celles que vous rencontrerez demain, quand il s'agira de traduire sur le peuple de France les décisions prises sur l'ordre de M. Truman par MM. Pleven et de Gasperi.

Les méthodes fascistes, déjà souvent mises en échec, seront vaincues par l'action unie et chaque jour renforcée des honnêtes gens de France. Ce sont eux qui ont raison. La liberté, comme la paix, se gagne, et nous la gagnerons !

Souvenez-vous, monsieur le ministre, de cet homme qui, seul au milieu d'une meute fasciste déchaînée et qui avait caractérisé le fascisme en disant : « C'est le banditisme politique érigé en système de Gouvernement », faisait face aux bourreaux Hitler et Gœring, faisait face à un procès monstrueux. Cet homme, Dimitrov, ce vieux lutteur que le fascisme voulait abattre, disait : « Je défends la raison d'être de ma vie ». Il dénonçait la provocation, l'assassinat, la préparation à la guerre, s'appuyant sur le fascisme qui a besoin — je reprends ses termes — « tout comme a besoin d'air pour respirer », d'écraser le mouvement ouvrier et la démocratie. Seul, il se battait face à ses juges. Seul, oui... mais avec lui, le peuple du monde entier menait le combat. Seul, oui... mais avec la certitude que sur un sixième du globe le fascisme était à jamais vaincu et que les peuples, tous les peuples, y compris le peuple de France, réaliseraient à leur heure leur propre bonheur en rejetant dans la nuit les valets et les maîtres.

Monsieur le ministre, Hitler et Gœring ont subi le sort qu'ils méritaient, haïs par les peuples, répudiés par ceux qui les avaient installés. Nous pleurons la mort de Dimitrov, mais nous sommes fiers de sa vie. Elle nous est un enseignement dans le combat de chaque jour.

C'est lui qui avait raison, et nous menons avec tous les peuples le combat qu'il menait.

Votre gouvernement passera. Votre régime s'effondrera. Mais les peuples resteront, et c'est alors seulement que, débarassées de la loi de la guerre, de la loi de la misère et de la loi du lynch, la liberté et la justice deviendront des réalités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'Assemblée a entendu tout le parti que Mme Denise Bastide a su tirer d'une collection de nouvelles qui ont paru dans la presse.

Je ne me prononcerai pas sur l'impression qu'a pu faire cette énumération. Je tiens seulement à donner à l'Assemblée, en lui demandant de repousser l'amendement de Mme Bastide, l'assurance que le Gouvernement continuera à appliquer la politique votée par sa majorité.

Je demande le scrutin.

M. Virgile Barel. Et la majorité continuera à soutenir la politique de ce Gouvernement.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bastide.

Mme Denise Bastide. Monsieur le ministre, mon énumération ne comportait que quelques faits parmi ceux qui ont été jugés par les tribunaux.

En réalité, 3.500 Français ont été arrêtés et poursuivis.

L'Assemblée doit tenir compte, au contraire, de notre amendement si elle veut que cesse la politique de répression, qui est un des moyens d'aider à la préparation à la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Bastide, repoussé par le Gouvernement et la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 174
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cristofol a déposé un amendement tendant, à titre indicatif, à réduire de 1.000 francs le crédit du chapitre 1000.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, je veux insister sur un fait dont a parlé Mme Denise Bastide.

Le 5 mai 1950, dix travailleurs ont été arrêtés à La Bocca, dans les Alpes-Maritimes, pour avoir manifesté contre la guerre. Cinq d'entre eux ont été jugés le 15 octobre 1950 par le tribunal militaire de la IXe région.

Il s'agit de: Louis Ruffino, père de famille, médaillé de la Résistance, qui a été condamné à quinze mois de prison; Gono, jeune métallurgiste, père de deux enfants, condamné à quinze mois de prison; Delbert, cheminot, marié, condamné à treize mois de prison; Deplano, métallurgiste, condamné à un an de prison; Humbert, cheminot, condamné à un an de prison.

Ils ont tous accompli, aujourd'hui, plus de la moitié de leur peine.

Normalement, ils pourraient bénéficier de la liberté conditionnelle. Mais une demande en ce sens ne serait pas recevable parce que ces hommes sont considérés comme prévenus, en raison du fait qu'ils se sont pourvus en cassation.

Une seule mesure était donc possible: la mise en liberté provisoire. Une demande à cet effet a été formulée par les intéressés auprès du président du tribunal militaire, le 23 décembre dernier. Ils pensaient pouvoir passer les fêtes de Noël et du premier de l'an en famille.

Le président du tribunal, au lieu de statuer et de donner à cette affaire une suite qui eût dû être favorable, s'est borné à transmettre la demande au commissaire du Gouvernement, qui la lui a renvoyée, se déclarant incompétent.

Nous avons alors assisté à la comédie des compétences. La demande fut envoyée à la chambre des mises en accusation, qui la renvoya au président du tribunal, seul compétent, dit-elle.

Les jours passèrent et rien ne fut décidé. On apprit finalement que le ministre était consulté. Je crois qu'il s'agissait du ministre de la défense nationale, mais il ne répondit pas.

Enfin, il y a une quinzaine de jours, une délégation du Secours populaire français s'est rendue à la chancellerie. Elle a protesté contre l'attitude des magistrats qui se sont réfugiés dans le maquis de la procédure pour esquiver les responsabilités. Elle a insisté pour que les cinq combattants de la paix de La Bocca, qui ont été condamnés alors qu'ils n'auraient même pas dû être arrêtés, soient mis en liberté. Des ordres ont sans doute été donnés, non pas pour qu'il soit rapidement statué, mais pour que les magistrats responsables s'engagent un peu plus dans les détours de la procédure.

Et voici les décisions surprenantes prises, et par le président du tribunal militaire, et par le tribunal lui-même: une ordonnance et un jugement d'où résulte que ni le président ni le tribunal ne sont compétents.

Le dossier de cette affaire a donc été renvoyé à la Cour de cassation, pour règlement de juges.

Que fera la Cour de cassation ? Joindra-t-elle ce dossier au dossier sur le fond, dont elle a été saisie par le pourvoi, le 13 octobre ? Statuera-t-elle immédiatement sur le règlement de juges ?

C'est une question importante. Car la Cour de cassation ne semble pas pressée de statuer sur les pourvois de cette nature. Sans doute attend-on que les intéressés aient accompli leur peine.

Ces faits nous paraissent inadmissibles. L'attitude du président du tribunal militaire de la IXe région est, dans cette affaire, absolument illégale, donc intolérable. A ce sujet, en effet, l'article 67 du code de justice militaire ne comporte aucune ambiguïté. Le voici:

« La mise en liberté provisoire peut être demandée par l'inculpé au président du tribunal militaire, depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant le tribunal militaire et jusqu'à la décision de la Cour de cassation, si un pourvoi a été formé.

« La mise en liberté provisoire pourra être également demandée au tribunal militaire si l'affaire n'est pas jugée au jour fixé par l'ordre de convocation du tribunal militaire ».

Ce n'est pas le cas, et, en l'espèce, c'est le premier alinéa de l'article 67 qui est applicable. L'article comporte cet autre alinéa:

« Si le jugement a été cassé, la mise en liberté provisoire sera demandée au président du tribunal militaire appelé à statuer comme tribunal de renvoi. Aucun recours ne sera possible contre les décisions prononcées au sujet des demandes de mise en liberté provisoire visées au présent article ».

S'agissant des tribunaux maritimes, l'article 76 du code contient, je crois, les mêmes dispositions.

Par conséquent, une seule personne était compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire, M. Bousquet, président du tribunal militaire, qui devait, conformément à la loi, recevoir les demandes et leur donner une suite, à notre sens favorable.

L'attitude du président et du tribunal militaire, dont la conséquence est que les demandes de mise en liberté provisoire formulées le 23 décembre sont maintenant en instance devant la Cour de cassation, est d'autant plus sensible à la population que, tout récemment, des tortionnaires de la Gestapo — une aventurière, nommée la belle Irène, et un certain commandant Fournier — ont été mis en liberté provisoire sans caution.

Ainsi, l'on met en liberté provisoire des tortionnaires de la Gestapo, on en libère d'autres définitivement — je ne reviens pas sur ce qui a été dit à ce sujet — et l'on joue de la procédure, malgré des textes formels, pour ne pas être obligé de statuer sur les demandes de mises en liberté provisoire qui requièrent une suite favorable, et d'autant plus que les intéressés ont déjà accompli plus de la moitié de leur peine et pourraient donc bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle.

Je pose la question: le président Bousquet a-t-il agi de son propre chef ou a-t-il reçu des instructions ?

Car cette affaire n'est pas normale. Il convient, nous semble-t-il, de fixer les responsabilités, surtout quand des gens comme Chasseigne — ministre de Vichy, traître à la patrie — bénéficient de mesures de mise en liberté, quand le Gouvernement français a donné son approbation, peut-être décisive, à la libération de Krupp, à qui l'on a restitué l'arsenal de la Ruhr pour qu'il puisse fabriquer du matériel de guerre.

D'autre part, j'ai déjà souligné l'autre jour à quel point les hommes de la collaboration devenaient arrogants à la suite de la loi d'amnistie. J'ai signalé qu'une réunion très protégée avait pu se tenir en faveur de la revision du procès de Pétain et de sa mise en liberté.

Nous aurons sans doute, un jour, l'occasion de rappeler un vote émis dans cette Assemblée, au cours du débat relatif à l'amnistie, sur une proposition de M. Terrenoire. Vous savez probablement que tous ceux qui ont voté contre cette proposition ont été en quelque sorte, sans distinction, cloués au pilori à l'intention des électeurs.

M. le garde des sceaux. Vous pouvez donc prendre à ce sujet rendez-vous avec le ministre de la justice!

M. Jean Cristofol. Nous sommes en effet en très bonne compagnie, en la circonstance, ce qui montre que la collaboration ne se gêne pas, et l'on imagine ce que pourraient être les résultats de la politique de répression dénoncée par Mme Denise Bastide, si elle réussissait, car il y a des précédents.

On a voulu frapper les communistes, en 1939; ensuite ont suivi les israélites et les franc-maçons; et puis les radicaux et enfin les catholiques qui faisaient acte de patriotisme et de résistance ont été envoyés dans les camps et dans les prisons. Il y a donc là, monsieur le ministre, matière à réflexion.

M. le garde des sceaux. Vous avez oublié les protestants.

M. le rapporteur. Disons: « les chrétiens ».

M. Jean Cristofol. Oui, ainsi l'énumération sera complète.

J'ai dit pourquoi nous aimerions avoir une réponse satisfaisante, dans le cas qui nous occupe. Nous demandons la mise en liberté des combattants de la paix de La Bocca. Nous aurions aimé qu'ils fussent libres pour les fêtes de Noël et du jour de l'an. Nous espérons qu'ils le seront très prochainement.

Et nous demandons également la mise en liberté d'Henri Martin, de Bottin et de tous les combattants de la paix qui sont encore en prison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Cristofol demande surtout une réduction de 1.000 francs; c'est du moins l'objet de son amendement.

Il a cependant posé une question parfaitement légitime et j'aurais aimé qu'il s'y cantonnât.

Il est certain que de deux décisions d'incompétence rendues, la première par le président du tribunal militaire, la seconde par le tribunal lui-même, l'une doit disparaître. Il faut une autorité compétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire. C'est le seul moyen, comme M. Cristofol l'a dit — et un précédent célèbre, qu'il connaît bien, illustre cette affirmation — d'obtenir la libération de condamnés qui, s'étant pourvus en cassation, ne peuvent pas être mis en liberté conditionnelle.

Je n'ai pas à dire qui a tort, du tribunal ou de son président. Mais je peux donner l'assurance à M. Cristofol — à qui je demande, en conséquence, de bien vouloir retirer son amendement — que je ferai tout mon possible pour que la Cour de cassation statue séparément, et le plus tôt possible, sur la demande de règlement de juges dont elle est actuellement saisie.

M. Jean Cristofol. Vous commettez une légère erreur, je m'excuse de vous le dire, monsieur le garde des sceaux. Peut-être avez-vous été mal informé ?

Le président du tribunal a rendu une ordonnance d'incompétence et le tribunal a émis un jugement identique.

M. le garde des sceaux. C'est bien ce que j'ai dit. Des deux décisions d'incompétence, il en est au moins une qui n'est pas fondée.

M. Jean Cristofol. Mais elles sont toutes les deux dans le même sens !

M. le garde des sceaux. Il en est généralement ainsi !

M. Jean Cristofol. S'il y a règlement de juges, c'est donc que l'on cherche qui est compétent.

M. le garde des sceaux. La Cour de cassation le dira, et je vous donne l'assurance que j'agirai pour que ce soit dans le délai minimum.

M. Jean Cristofol. Dès lors que vous ferez le nécessaire pour que ce règlement de juges ne soit pas joint au dossier au fond et intervienne rapidement, j'ai satisfaction.

J'insiste pour que ce règlement soit acquis le plus tôt possible, afin que le président du tribunal militaire, qui sera certainement déclaré compétent, puisse prendre une décision de mise en liberté provisoire.

M. Virgile Barel. Avant l'accomplissement des peines, autant que possible !

M. Jean Cristofol. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 102 millions 652.000 francs.

(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1010. — Indemnités du ministre et du personnel de l'administration centrale, 11.099.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Conseil supérieur de la magistrature. — Rémunération des membres du conseil, 17.767.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Conseil d'Etat. — Traitements, 166 millions 982.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1040. — Haute cour de justice. — Traitements, 486.000 francs. »

La parole est à M. Noguères.

M. Louis Noguères. Mes chers collègues, M. le rapporteur, interprète de la commission des finances, « attire l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à renvoyer les affaires pendantes devant la Haute cour de justice devant la Haute cour constitutionnelle, de manière à assurer la liquidation totale de la première, pour laquelle aucun crédit ne devrait être réclamé dans le prochain exercice ».

Voilà quel est exactement le passage du rapport qui détermine mon intervention de ce soir à la tribune.

Une première observation : je tiens à rappeler — comme j'ai eu, du reste, l'occasion de le faire à plusieurs reprises depuis que j'ai l'honneur de présider la Haute cour de justice — qu'en réalité c'est par une nécessité de commodité que le budget de la Haute cour de justice est incorporé au budget du ministère de la justice.

La Haute Cour de justice, telle qu'elle a été constituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, n'a aucun rapport avec le ministère de la justice.

En fait, comme il n'existait pas d'assemblée délibérante en 1944 et qu'il était néanmoins nécessaire de rattacher le budget de la Haute Cour, que l'on venait de créer, à un organisme existant, on l'a rattaché au ministère de la justice. Mais la Haute Cour de justice, telle qu'elle a été, ensuite, créée par les lois qui ont modifié l'ordonnance de 1944 était, avant tout, sous la seule dépendance de l'Assemblée constituante, laquelle a cédé la place à l'Assemblée nationale. Il conviendrait donc que le budget de la Haute Cour fût rattaché, non pas au ministère de la justice, mais au budget de l'Assemblée nationale, car il ne relève que d'elle.

C'est là une observation que je me devais de répéter au seuil de ce débat.

Cela dit, vous êtes effectivement saisis aujourd'hui des questions budgétaires relatives à la Haute Cour de justice et c'est à l'occasion de l'examen du budget de cet organisme que l'observation que j'ai relevée dans l'exposé de M. le rapporteur du budget de la justice vous a été soumise.

Quel est le souci qui a guidé essentiellement la commission des finances ? C'est manifestement — et c'est tout à fait à sa louange — le désir de réaliser des économies. La commission des finances a raisonné ainsi : Pourquoi laisser subsister deux organismes, portant tous les deux le titre de Haute Cour de justice, alors qu'un seul de ces deux organismes pourrait aboutir au résultat cherché ?

Il convient d'examiner si ce raisonnement est pertinent.

Je tiens, tout d'abord, à dire que, président, à la fois, de la Haute Cour instituée par l'ordonnance du mois de novembre 1944 et de la Haute Cour constitutionnelle, je suis tout à fait à mon aise pour aborder un tel problème.

Il n'y a pas de doute sur ce point et je ne pense pas que, dans l'esprit de M. le rapporteur, il en subsiste un.

Je sais très bien qu'en développant sa pensée, M. le rapporteur a traduit un véritable sentiment d'angoisse. Il nous a dit : Qu'arriverait-il si deux Hautes Cours étaient, en même temps, saisies, la Haute Cour prévue par l'ordonnance de 1944 et la Haute Cour constitutionnelle ?

Je remercie M. le rapporteur d'avoir exprimé son inquiétude.

Je lui répondrai volontiers, comme Pyrrhus à Oreste :

« Je ne sais pas prévoir les malheurs de si loin. »

Je lui dirai aussi — j'en appelle au témoignage de l'un des collaborateurs de M. le ministre de la justice que je vois sur les bancs des commissaires du Gouvernement — que nous avons eu à résoudre un problème infiniment plus difficile le jour où il a fallu désigner, à la représentation proportionnelle intégrale, le jury de la Haute Cour. L'un de nos collègues, M. Laribi, n'avait droit qu'aux deux cinquièmes d'un siège pour sa personne. (*Rires.*)

M. le garde des sceaux. Voilà qui juge la représentation proportionnelle.

M. Laribi eût dû avoir droit à un siège entier.

M. Louis Noguères. M. Laribi s'est vu, effectivement, attribuer un siège entier. (*Rires.*)

Le problème était résolu.

Que l'on ne s'inquiète donc pas. Nous avons vaincu bien des difficultés. Nous saurons surmonter aussi celles qui vous préoccupent, monsieur le rapporteur.

Mais, revenons au fond du débat.

Il y a lieu de retenir un premier point : il n'est pas possible, sur le plan même de la loi, de confondre les deux Hautes cours.

En effet, je vous rappelle que la loi organique du 27 octobre 1946, dans son article 30, a spécifié d'une façon expresse que « les affaires actuellement pendantes devant la Haute cour instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 resteront soumises à cette juridiction ».

Par conséquent, un premier point est acquis : vous ne pouvez pas — on a dit le mot tout à l'heure — « par le biais » modifier ce qui est institué par la loi. Vous ne pouvez y parvenir que par la promulgation d'une loi nouvelle.

M. le rapporteur. Nous sommes absolument d'accord.

M. Louis Noguères. Pour donner suite au vœu exprimé dans le rapport qui nous est soumis, il faudrait une loi.

M. le garde des sceaux. Peut-être même une constitution nouvelle.

M. Louis Noguères. En effet, car nous sommes en présence d'une loi organique qui est rattachée directement à l'article 58 de la Constitution.

Vous ne pourriez vraisemblablement toucher à cet édifice qu'en ayant recours à des moyens exceptionnels.

Telle est la situation sur le plan législatif.

La Haute Cour instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 et les lois modificatives de 1945, 1947 et 1948 ne peut donc pas être supprimée dans les conditions où vous pourriez l'envisager. Et cette observation me conduit à me rappeler une observation que j'ai déjà présentée à l'Assemblée et que l'on peut lire dans le *Journal officiel* du 28 juillet 1949.

Alors que la Haute cour instituée par l'ordonnance de novembre 1944 avait terminé ses travaux, je faisais à l'Assemblée un compte rendu qui, publié au *Journal officiel*, n'a jamais donné lieu à aucune contestation de qui que ce soit.

Je posais la question suivante :

« La Haute cour qui vient de terminer ses travaux aura-t-elle encore à juger ? »

Et je déclarais :

« Deux éventualités sont à envisager qui entraîneraient la convocation de la Haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

« La première est celle qui est prévue par l'article 10, alinéa 6, de cette ordonnance :

« Tous les arrêts de condamnation de la Haute cour de justice sont réputés contradictoires, à moins que le contumax ne se présente et ne démontre qu'il était dans l'impossibilité de comparaître par suite d'un cas de force majeure. Dans ce cas, il est jugé par la Haute cour de justice prévue par la présente ordonnance ou par celle qui lui sera substituée.

« La seconde est la découverte de charges nouvelles contre des personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance alors même que ces personnes auraient été jugées. »

Il est évidemment un cas que je n'avais pas prévu, c'est celui d'une revision éventuelle.

Je ne l'avais pas prévu parce que, depuis le 10 mai 1791, date de création de la première Haute cour, il y a eu vingt-cinq textes créant des Hautes cours de justice et que, dans aucun d'eux, il n'est fait mention d'une procédure de revision.

J'ajoute que si nous nous plaçons sur le plan de l'histoire il n'y a, à ma connaissance — et je pense qu'aucune erreur n'est possible — qu'un seul cas de demande de revision. Elle a trait à la condamnation à mort du maréchal Ney.

Le maréchal Ney ayant été exécuté en 1815, son avocat demanda, en 1831, après le discours qu'il prononça devant le Corps législatif, la revision du procès. Il déposa deux mémoires. Le gouvernement de Louis-Philippe se borna à répondre: « Ne vous inquiétez pas N'engagez pas d'inutile procédure; il n'existe pas de procédure de revision pour des cas de ce genre; nous sommes prêts à vous donner toutes les satisfactions que vous voudrez. »

En fait, on nomma le fils aîné du maréchal Ney pair de France ce qui lui permit, lorsqu'il prit séance et qu'il vit, sur les bancs de la Chambre des Pairs et à la présidence, des hommes qui avaient condamné le maréchal Ney, de leur dire ce qu'il pensait d'eux. Il s'entendit répondre, par le président: « Jeune homme vous avez un bel avenir devant vous, ne le gâchez pas en nous insultant. »

Il n'y a pas d'autre exemple de demande de revision en matière d'arrêt prononcé par une Haute cour de justice.

Actuellement, en revanche, il y a eu trois demandes de revision. Ce sont les suivantes:

Tout d'abord, au mois d'août 1949, une demande en revision a été introduite par un honorable avocat du barreau de Paris, en faveur de Noguès, condamné, le 20 novembre 1947, à vingt ans de travaux forcés par contumace.

La requête a été transmise le 18 août 1949 par M. Lecourt, alors garde des sceaux, au procureur général près la Haute Cour de justice. Elle a fait l'objet d'un rapport du procureur général tendant à l'irrecevabilité de la demande, le 5 septembre 1949.

Une nouvelle demande a été transmise, dans la même affaire, le 28 novembre 1949. Elle a été retournée le 5 décembre 1949 par le procureur général qui a purement et simplement maintenu ses précédentes conclusions.

Le 21 janvier 1950, le garde des sceaux a notifié au procureur général que, nonobstant ses conclusions, il avait décidé de soumettre l'affaire à la commission de revision et, par conséquent, de suivre la procédure de droit commun.

La demande de revision aurait, par la suite, été retirée.

Voilà pour la première demande.

La seconde demande de revision est celle qui a été introduite, le 13 mai 1950, par les défenseurs de l'ex-maréchal Pétain. Il en a déjà été parlé ici même. Elle a été transmise par le garde des sceaux au procureur général près la Haute Cour de justice pour avis, tant sur la recevabilité que sur le fond, le 6 juin 1950.

Le procureur général a remis son rapport, qui comporte 170 pages de texte, à la fin du mois de décembre 1950.

M. le garde des sceaux a saisi la commission de revision, cependant que, le 5 janvier 1951, une proposition de loi était déposée qui tendait à organiser une procédure spéciale en matière de revision d'arrêts rendus par la Haute Cour.

Une troisième instance en revision a été introduite le 31 juillet 1950 par un honorable avocat à la cour de Paris, au nom et en faveur de Rochat, condamné à mort par contumace le 18 juillet 1946.

Le 31 juillet 1950, le garde des sceaux a transmis le dossier à M. le procureur général qui, le 24 octobre 1950, l'a retourné en y joignant son rapport concluant à l'irrecevabilité « à tous égards ».

Ainsi, alors que le président de la Haute cour, rendant compte à l'Assemblée nationale de son activité — qui avait porté, ne l'oubliez pas, sur 108 affaires — avait envisagé comment, sous le régime de l'ordonnance de 1944, la Haute cour pouvait encore être appelée à se réunir et à statuer, il avait entièrement laissé de côté ce qui, à la vérité, ne s'était jamais produit et ne paraissait même pas concevable, la revision.

Cependant, il est tout à fait exact que l'on ne peut pas dénier à un homme, quel qu'il soit, qui a été condamné par un tribunal ou par une cour quels qu'ils soient, le droit de demander la revision de son procès.

C'est bien pour cette raison qu'il a fallu examiner dans quelles conditions on pouvait suivre une procédure consécutive à une demande de revision. Serait-ce la procédure ordinaire, celle qui est prévue par les articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle ? Ou bien y avait-il lieu d'envisager une procédure nouvelle ?

C'est un problème qui, à l'heure actuelle, est soumis à l'appréciation de l'Assemblée nationale. La commission de la justice et de législation a désigné son rapporteur. Celui-ci vous saisira de ses conclusions — je souhaite que ce soit le plus rapidement possible — et c'est l'Assemblée nationale qui décidera souverainement si c'est le droit commun qui doit jouer ou si, au contraire, il faut établir une procédure spéciale.

Je n'aborde pas, vous le comprendrez, le fond d'un débat qui, je le répète, doit être souverainement tranché par l'Assemblée nationale.

Il demeure donc que la Haute cour, telle qu'elle a été instituée et telle qu'elle a fonctionné pendant plusieurs années pour régler les 108 dossiers qui lui ont été soumis, conserve une raison de subsister; elle a encore une activité.

Ainsi que je l'ai déclaré, dans le cours du compte rendu que j'ai soumis à l'Assemblée au mois de juillet 1949, on relève une activité constante de la Haute cour.

Nous avons dû maintenir et nous avons maintenu, bien entendu, les archives, qui sont importantes, et auxquelles, chaque jour, il est nécessaire de se reporter.

En effet, des pourvois sont formés; des contumax ont le désir de rentrer et de se soumettre à la justice et il y a lieu d'examiner leur cas. Il y a, enfin, maintenant, des demandes de revision.

Je vous en ai signalé trois parce que trois seulement, jusqu'à maintenant, ont été actuellement produites. Il faut en prévoir d'autres.

Mais alors, qui, en dernière analyse, devra statuer, s'il y a lieu, tout à la fois dans des affaires jugées par contumace et sur des instances en revision. De toute manière, il faudra que ce soit la Haute cour.

Quelle est la Haute cour qui devra statuer ? C'est évidemment la Haute Cour qui a été constituée par l'ordonnance de 1944, modifiée par les lois subséquentes.

Aucun doute n'est possible à cet égard. La Haute cour constitutionnelle, elle, n'a rien à voir avec les affaires du passé. Elle ne peut être saisie et elle ne peut statuer que lorsque — comme le bruit en a couru ce soir et M. de Moro Giafferri en a témoigné — l'on désire faire passer des ministres en Haute cour de justice, mais des ministres en activité.

Voilà pourquoi j'ai dit:

« Je ne sais pas prévoir les malheurs de si loin. »

Dans ces conditions, si la Haute cour de justice, telle qu'elle a fonctionné pendant trois ans, telle qu'elle a été instituée par l'ordonnance de 1944, doit encore statuer, il y a lieu de savoir si un désaccord profond divise la chancellerie et ceux qui soutiennent la thèse que je viens de développer.

Or, j'ai la bonne fortune d'avoir dans mon dossier une lettre qui émane de M. le garde des sceaux. Elle est du 29 août 1949 et voici en quel sens elle se prononce:

« Il convient de constater que le fait, pour une juridiction, d'avoir épuisé son rôle n'entraîne pas sa suppression.

« En l'état, les purges de contumace devraient donc être jugées par la Haute Cour organisée et fonctionnant dans le cadre de l'ordonnance de 1944 modifiée.

« On peut se demander cependant s'il ne serait pas opportun de supprimer cette juridiction et de prévoir le jugement des contumax par une autre juridiction ayant une existence permanente.

« Le choix de cette dernière serait alors particulièrement délicat.

« On pourrait songer à soumettre les affaires de cette nature à la Haute Cour constitutionnelle, mais une telle compétence ne se justifierait pas.

« En effet, si, comme toute notre législation depuis la libération du territoire l'a constaté, le « gouvernement de l'Etat français » n'était pas un gouvernement, les ministres de ce gouvernement de fait n'étaient pas juridiquement des ministres. On serait ainsi conduit à faire purger les contumaces de la Haute Cour de justice de l'ordonnance du 18 novembre par les tribunaux militaires, ce qui n'irait pas, évidemment, sans présenter d'autres inconvénients.

« La question du sort à réserver aux archives de la Haute Cour qui vient de terminer ses travaux me semble par contre moins difficile.

« Aucune mesure de transfert ne paraît devoir s'imposer pour l'instant, en raison notamment de l'éventualité de recours en grâce, de demandes de libération conditionnelle, voire de requêtes en revision. »

Ainsi, nous sommes bien d'accord et la position prise par la Chancellerie rejoint exactement celle que j'ai eu l'honneur d'exposer à l'Assemblée: Il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, de modifier quoi que ce soit. Même s'il y avait un renvoi en vertu du droit commun, c'est encore la Haute Cour de justice qui devrait être appelée à statuer.

Mais alors, il faut en venir à la notion d'économie, qui est sans doute la notion déterminante dans la pensée de la commission des finances. Comment se pose le problème ? Je m'en suis entretenu rapidement, ce matin, avec M. le rapporteur.

Admettons, par hypothèse, que la Haute Cour de justice constitutionnelle, seule, doive subsister. Son siège est évidemment

le Palais Bourbon. Par conséquent, il faudrait envisager l'installation au Palais Bourbon de la Haute Cour constitutionnelle et le transfert des services actuels et des archives au Palais Bourbon.

Mais je tiens à faire observer que la Haute Cour, qui a d'abord été installée au Palais Bourbon, a été obligée de transférer ses services au Palais du Luxembourg, lorsque l'Assemblée nationale constituante a pris possession du Palais Bourbon. A ce moment, le Palais du Luxembourg était libre parce que l'Assemblée consultative avait disparu. Mais il a fallu ensuite abandonner le Palais du Luxembourg et chercher un autre logement. La Haute Cour s'est alors transportée au 69 de la rue de Varenne, dans un hôtel particulier qui était occupé par le ministère de l'agriculture. Là, il a fallu procéder à des travaux de réfection qui se sont élevés à plus d'un million de francs. Et, un beau jour, nous nous sommes trouvés en présence du commissariat à l'énergie atomique, qui a pris possession des locaux.

Nous avons passé avec le commissariat de l'énergie atomique une convention que j'ai dans mon dossier et aux termes de laquelle il a été entendu qu'en raison même des améliorations qui avaient été apportées, sur le budget de la Haute Cour de justice, aux locaux du 69 de la rue de Varenne, nous resterions dans des locaux que l'on nous a aménagés et dans lesquels se trouvent actuellement les services et les archives.

Ces locaux, nous les occupons sans payer ni loyer, ni téléphone, ni électricité.

M. Bernard Paumier. Quel mauvais locataire!

M. Louis Noguères. J'entendais dire tout à l'heure que j'étais un prébendier. Vous voyez jusqu'à quel point peut aller mon sens de la prébende. (*Sourires.*)

M. Yves Péron. Nous en reparlerons. Cependant, il serait bon que tous les locataires fussent soumis au même régime!

M. Louis Noguères. Nous avons trouvé cette solution extraordinaire. Nous devons être les seuls à être logés gratuitement, éclairés gratuitement, chauffés gratuitement.

Ce serait donc une singulière économie que celle qui consisterait à quitter les locaux dans lesquels nous sommes ainsi installés pour venir demander asile au Palais-Bourbon, où il faudrait créer de nouveaux services et procéder à de nouveaux aménagements!

M. le rapporteur. Vous pourriez sans doute téléphoner aussi gratuitement du Palais-Bourbon.

M. Louis Noguères. Je crois que, de ce point de vue, il n'est pas possible d'insister.

Mais il y a une seconde question.

M. Bernard Paumier. Celle de la voiture!

M. Louis Noguères. J'y viendrai, car vous savez que je ne suis pas homme à éviter un débat. Mais j'en parlerai plus tard.

Voici le second problème qui se pose — et je demande à M. le rapporteur de m'écouter attentivement.

Je demande à l'Assemblée de ne pas procéder à une réduction du personnel de la Haute Cour de justice. Actuellement, pour assurer les services, la Haute Cour dispose en tout et pour tout d'un greffier et d'une employée sténodactylographe qui est elle-même archiviste paléographe.

Voilà tout le personnel. Or, je vous ai dit quelle était l'activité, qui reste essentielle, de la Haute Cour. Je vous ai indiqué dans quelles conditions celle-ci est encore saisie. Je vous ai dit qu'elle devait répondre d'une façon constante à toutes les demandes présentées par les différents services, préparer et dactylographier les rapports demandés, conserver des archives dont l'importance est considérable.

Je supplie la commission des finances et l'Assemblée de ne pas liquider un des deux employés qui assurent un tel service. Ce serait à la fois du mauvais travail et, je le dis tout net, une mauvaise action.

Vous êtes au courant, mes chers collègues, de la lettre de M. le procureur général, qui explique à M. le garde des sceaux pourquoi il est indispensable de laisser à sa disposition les deux employés qui sont actuellement en service à la Haute Cour de justice. Vous avez ironisé. Laissez-moi vous dire qu'à certain point de vue il ne serait même pas, à l'heure actuelle, très généreux d'agir ainsi. En effet, l'employée sténodactylographe peut être indisponible bientôt — vous devinez pourquoi: c'est tout à son honneur — et nous ne pouvons pas, quant à nous, la mettre à la porte dans la situation où elle se trouve. (*Sourires.*)

Je vous demande donc, en toute simplicité, pour les nécessités du service et étant donné les conditions mêmes que je viens d'exposer, de ne pas retirer les deux employés qui sont nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour.

S'il le fallait, je déposerais même un amendement tendant à maintenir le crédit qui nous permettrait de conserver ces deux employés. Je vous demande de ne pas m'obliger à le faire et de me donner votre accord. Et je remercie par avance l'Assemblée nationale du geste qu'elle voudra bien faire, à ma demande, dans l'intérêt même de l'administration de la Haute Cour, dont je suis responsable. J'ai pris mes responsabilités, je demande à l'Assemblée de les couvrir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La première des réductions indicatives, qui est de 1.000 francs et qui constitue une réduction indicative type, avait pour but, comme M. le président de la Haute Cour de justice vient de le rappeler, d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à renvoyer les affaires pendantes devant la Haute Cour de justice devant la Haute Cour constitutionnelle.

Que cela soit impossible en l'état de la législation positive actuelle, je n'ai jamais songé à le contester. Mais on peut toujours modifier la loi organique, ce qui, à mon avis, serait suffisant. On peut même modifier la Constitution, si certains jugent qu'une modification constitutionnelle est nécessaire.

Il est tout de même abusif de voir figurer au budget des crédits de plus d'un million de francs, pour la liquidation de la Haute Cour de justice qui, en réalité, ne fonctionne plus et ne peut plus être appelée à fonctionner.

En effet, sur le chapitre actuellement en discussion, on vous demande des crédits s'élevant à 921.000 francs. Mais ce n'est pas tout. Sur le chapitre 3030, on vous demande 40.000 francs pour le matériel et, sur le chapitre 3080, 200.000 francs pour l'entretien du parc automobile. Cela fait, au total, 1.161.000 francs pour la liquidation de la Haute Cour de justice.

Or, quelle peut être l'activité de cette Haute Cour de justice créée par l'ordonnance de 1944 ?

Le procureur général, dans la lettre à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, cite deux cas: la purge des contumaces — il y a seize condamnés dans ce cas — et l'examen des demandes en revision.

Pour l'examen des demandes en revision, vous avez rappelé la controverse qui s'est élevée entre vous, monsieur Noguères, et le garde des sceaux. Ce n'est point ici le moment de prendre parti, mais il est certain que si, comme je le pense, la solution est finalement défavorable à votre thèse, cela réduira sur ce point d'autant l'activité de la Haute Cour de justice.

Quant aux condamnés par contumace, ils sont seize. Mais — vous avez vous-même cité le texte législatif — ils ne peuvent purger leur contumace que s'ils font la preuve, extrêmement difficile à administrer, qu'ils ont été dans un cas de force majeure les mettant dans l'impossibilité matérielle absolue de se présenter devant la Haute Cour. Il n'y aura peut-être aucun de ces seize contumax qui rapportera cette preuve, évidemment très pénible.

Alors, je pense qu'on aurait pu modifier la loi, peut-être même la Constitution, pour qu'il n'y ait plus qu'une seule Haute Cour de justice.

Vous nous dites, il est vrai, que, rue de Varenne — c'est également indiqué dans ma lettre — vous avez le téléphone gratuit et que des dactylos sont mises gratuitement à votre disposition. Si vous veniez au Palais-Bourbon, je ne pense pas qu'on vous ferait payer le téléphone, ni même les services des dactylographes des commissions.

Mais, puisque j'ai attiré l'attention du Gouvernement sur ce premier point — et tel était bien le but de la réduction indicative — voulant faire gagner du temps à l'Assemblée, je renonce à la réduction de 1.000 francs concernant l'article 2 du chapitre.

Quant à la seconde, qui était de 434.000 francs, elle vient de ce que, sur le chapitre du personnel, vous avez demandé une augmentation de crédit, ce qui, pour un service en liquidation, paraît vraiment abusif.

Le détail en est rapporté à la page 55 du projet gouvernemental où figure l'indication suivante: « Reconduction en 1951 du service de liquidation de la Haute Cour de justice... un greffier en chef archiviste paléographe, au lieu d'un greffier, en plus 95.000 francs. »

L'année dernière, vous aviez un greffier et un archiviste paléographe. Du moment que l'un de vos collaborateurs — comme vous, homme protée — devient greffier en chef, archiviste paléographe, de même que vous présidez les deux Hautes Cours de justice, nous avions pensé que le second collaborateur était inutile. C'est pourquoi nous avions supprimé son poste.

J'aurais maintenu intégralement cette réduction de 434.000 francs si je n'avais été ému par l'argument d'ordre humain que vous avez invoqué à la fin de vos explications. Je renonce donc également à cette réduction.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'ai plus grand'chose à ajouter dans ce débat dans lequel je m'aventurais avec beaucoup de précautions pour des raisons que tout le monde comprendra.

Pour la première réduction, il ne s'agissait de rien moins que de modifier la Constitution. Le rapporteur de mon budget ayant été en même temps celui de la Constitution, je n'étais pas très encouragé à le suivre dans la voie où il voulait lui-même entrer.

Je crois d'ailleurs — je le dis à titre purement personnel — que la Constitution a réservé à la Haute Cour qu'elle a instituée la connaissance des crimes et délits commis par les personnes visées dans la loi organique et ayant fait l'objet de la motion d'accusation prévue par la même loi.

M. le rapporteur. La loi organique peut être modifiée par une loi ordinaire.

M. le garde des sceaux. Il fallait sur ce point modifier la loi organique et la Constitution.

Mais je n'insiste pas, M. Coste-Floret ayant renoncé à la réduction indicative de 1.000 francs proposée par la commission.

Je remercie M. Coste-Floret d'avoir bien voulu renoncer également à l'autre demande de réduction et d'apporter ainsi à la Haute Cour de justice ce que je permettrai d'appeler « un don de joyeux événement ». (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Courant, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* La commission de la justice et de législation m'avait donné mandat de combattre la réduction indicative proposée par M. le rapporteur de la commission des finances.

Elle estimait en effet qu'il devait y avoir un débat complet sur l'abrogation ou la modification de la loi, si elle était proposée et jugée possible, car la question se posait de savoir s'il ne s'agissait pas d'une loi constitutionnelle susceptible d'être modifiée seulement suivant la procédure de la révision de la Constitution. Mais la demande de réduction indicative étant retirée, je n'ai pas à insister.

Je n'avais pas mandat de prendre parti sur la réduction du quantum des crédits, ce quantum n'intéressant pas la commission de la justice et de législation.

M. le président. La parole est à M. Noguères.

M. Louis Noguères. J'aurais mauvaise grâce à dire autre chose que: Merci!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission renonçant aux réductions de crédit proposées, je mets aux voix le chapitre 1040, au nouveau chiffre de 921.000 francs, chiffre du Gouvernement.

(*Le chapitre* 1040, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1050. — Cour de cassation. — Traitements, 103.995.000 francs. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je désirerais — puisque c'est sur ce chapitre qu'intervient la première réduction indicative relative aux vacances d'emplois — fournir quelques renseignements à l'Assemblée sur cette question des vacances d'emplois.

Il est certain que les réductions pour vacances d'emplois peuvent créer actuellement pour l'administration de la justice quelques difficultés, d'autant plus que l'article 50 de la loi du 20 septembre 1948 lui fait obligation de continuer à payer le traitement jusqu'au premier jour du mois qui suit la date de la mise à la retraite.

Or, l'Assemblée sait que la mise à la retraite d'un magistrat est fixée à une date qui ne peut pas être changée. Si cette date se place dans les premiers jours du mois, l'intéressé continue à percevoir son traitement jusqu'au dernier jour de ce mois. Il en résulte que, dans certains cas, la vacance d'emploi n'a d'effet au point de vue financier que quelques semaines après avoir été prononcée. De ce fait, la période pendant laquelle les vacances d'emplois doivent être observées se trouve prolongée.

C'est le comité interministériel d'économies qui a, par une mesure générale, dans tous les services, augmenté ces réductions au pied des chapitres. Le projet de budget de la Chancellerie n'a pu que tenir compte de ses décisions.

J'observe que, pour les tribunaux d'instance, le taux est très légèrement inférieur à celui de l'année dernière, mais qu'il est néanmoins passé de 1,50 p. 100 à 2 p. 100; pour la cour de cassation, il est passé de 3,95 p. 100 à 4 p. 100 — ce qui ne représente pas une grande différence —; pour les tribunaux cantonaux du ressort de Colmar, de 2,45 p. 100 à 4 p. 100 pour les auxiliaires.

Sur ce dernier point, il convient de signaler que le décret du 13 octobre 1948 suspend le recrutement, sauf dérogations exceptionnelles, ce qui explique que la réduction soit plus forte; cette réduction n'a pas les mêmes conséquences que dans les autres cas.

Pour les cours d'appel, il est prévu 2 p. 100 contre 1,60 en 1930. La réduction n'était que de 1,30 l'année dernière.

Je dois dire également que ces vacances d'emplois s'appliquent à l'administration centrale qui a déjà été imposée fortement puisque la réduction était de 2 p. 100 en 1930, qu'elle est passée à 4,40 en 1950 et atteint 5 p. 100 pour 1951, dans le projet qui vous est soumis.

Pourtant, il est clair que l'administration centrale du ministère de la justice a, actuellement, un travail qui est peu comparable à celui de 1930, notamment du fait des modifications qui se sont produites non pas seulement dans les grâces ou dans les lois successives de grâce amnistiante, mais aussi en ce qui concerne l'administration de la magistrature musulmane, et de beaucoup d'autres tâches nouvelles.

Voilà les observations que je voulais faire.

Je comprends d'ailleurs le souci de la commission des finances, qui s'est émue, comme la commission de la justice, en dehors même de toutes préoccupations financières, de l'importance de ces vacances d'emplois.

Le conseil supérieur de la magistrature s'en est également ému, mais je suis obligé de rappeler qu'il n'y a pas là une mesure spéciale pour mon département ministériel puisqu'elle résulte d'une décision du comité interministériel des économies et qu'elle est, par conséquent, dans la ligne de la politique financière d'économies qui a été imposée au Gouvernement par l'Assemblée elle-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'enregistre avec plaisir l'accord de M. le garde des sceaux et celui du conseil de la magistrature sur le principe émis par la commission des finances qui n'a pas protesté contre la politique d'économies en général, dont elle souhaite au contraire voir le principe s'affirmer par des réalités concrètes, mais contre la procédure consistant à prévoir une réduction forfaitaire pour vacances d'emplois au pied des chapitres. Une telle procédure appliquée au présent budget a des conséquences aussi nuisibles à la bonne administration de la justice en France que le non-rétablissement de la collégialité que l'Assemblée avait réclamée l'an dernier.

Je me suis expliqué sur ces diverses réductions pour vacances d'emploi au cours de la discussion générale ou de ce qui en a tenu lieu. J'ai, dans mon rapport écrit, cité les nombreux emplois qui devraient rester vacants pendant tout l'exercice parce que ces réductions étaient trop fortes.

Je prends donc acte avec plaisir de l'accord de M. le garde des sceaux et du conseil supérieur de la magistrature et, bien entendu, je demande à l'Assemblée de voter les crédits tels qu'ils résultent des délibérations de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'insiste également pour que l'Assemblée admette la réduction indicative proposée.

Assurément, les services judiciaires ne fonctionnent pas de façon souhaitable et leur lenteur est l'objet de plaintes de la part des justiciables. Si nous avions la certitude que les réductions proposées ne nuiraient pas au bon fonctionnement du mécanisme judiciaire et n'empêcheraient pas d'administrer la justice avec une diligence suffisante, nous ne verrions pas d'inconvénient à ces réductions pour vacances d'emplois.

Mais, dès l'instant qu'il nous est signalé de tous côtés que la marche des procès, notamment devant la cour de cassation, est trop lente faute d'effectifs suffisants, nous ne pouvons que constater que nous avons là un exemple d'économies qui mettent en péril une bonne administration du pays et, par conséquent, la commission de la justice ne peut pas donner son approbation à cette manière de faire.

Elle approuve, en revanche, je le répète, la réduction indicative proposée par la commission des finances et demande à l'Assemblée de voter le chapitre 1050 tel qu'il lui est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1050 au chiffre de 103 millions 995.000 francs.

(*Le chapitre* 1050, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1060. — Cours d'appel. — Traitements, 627 millions 012.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Tribunaux de première instance. — Traitements, 1.710.820.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 47.606.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1090. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 140.384.000 francs. »

La parole est à M. Kuehn.

M. René Kuehn. Je voudrais, à l'occasion de ce chapitre, présenter quelques brèves observations et rappeler très courtoisement à M. le garde des sceaux une question qu'il connaît d'ailleurs parfaitement, celle du reclassement du personnel des greffes et secrétariats du cadre local des juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar.

D'une part, les conditions de recrutement et d'accès à ces fonctions sont tout à fait particulières et, d'autre part, les responsabilités des greffiers de la cour d'appel de Colmar ne sont pas les mêmes que celles de leurs collègues des autres départements.

Ces greffiers rencontrent des difficultés nombreuses, non seulement sur le plan normal de la profession, mais également au point de vue de la carrière. Ces particularités sont dues au régime spécial à l'Alsace et à la Lorraine et elles présentent des désavantages certains.

M. le garde des sceaux, de même que M. le rapporteur général de la commission des finances ont été saisis de la question à plusieurs reprises déjà. Je sais bien que le garde des sceaux n'est pas le seul intéressé par cette question. Ce que je lui demande aujourd'hui c'est avant tout son appui auprès de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et éventuellement auprès de M. le ministre des finances pour que cette délicate question du reclassement puisse trouver une heureuse solution.

Je ne retiendrai pas aujourd'hui sur ce point l'attention de l'Assemblée. Je suis persuadé que M. le garde des sceaux, qui connaît parfaitement cette question, voudra bien me donner des apaisements et des assurances qui permettront à ces greffiers du cadre local d'avoir confiance dans le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux

M. le garde des sceaux. Je donne bien volontiers à M. Kuehn l'assurance que, sur ce point comme sur d'autres, la chancellerie s'efforcera de mener à son terme cette tâche, en coopération avec le secrétaire d'Etat à la fonction publique, pour tous les personnels de la chancellerie qui, à des titres divers, n'avaient pas encore leur statut il y a seize mois.

En ce qui concerne les greffiers fonctionnaires la rédaction du texte les concernant est à peu près définitivement mise au point par le secrétariat à la fonction publique et par la chancellerie.

Je suis d'accord avec le secrétariat à la fonction publique pour examiner, immédiatement après que le statut général aura été fixé, les cas particuliers des greffiers fonctionnaires de l'Alsace et de la Lorraine.

M. René Kuehn. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. M. Courant a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1090. La parole est à M. Courant, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la justice et de législation m'avait donné mandat de soutenir cet amendement afin d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur la nécessité de revoir précisément la situation des greffiers et d'améliorer notamment l'indemnité qui leur est versée.

Les explications que vient de fournir M. le garde des sceaux me donnent satisfaction, puisqu'il annonce que le statut des greffiers sera présenté prochainement et que les mesures qui les concernent seront bientôt mises au point.

Par conséquent, tout en maintenant l'avertissement que la commission de la justice et de législation avait tenu à donner, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1090, au chiffre de 140.381.000 francs.

(*Le chapitre 1090, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1100. — Justice de paix. — Traitements, 508.121.000 francs. »

La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Monsieur le ministre, à l'occasion de la discussion du chapitre 1100 prévoyant la suppression d'un certain nombre de postes de juges de paix, je voudrais protester contre ces dispositions qui vont à l'encontre des intérêts des justiciables qui peuvent avoir recours à cette juridiction populaire et faire ainsi valoir leurs droits à peu de frais.

J'entends bien que cette mesure est la conséquence du regroupement des justices de paix prévu par la loi du 9 février 1949 à l'occasion de laquelle nous avions présenté certaines observations.

En effet, nombreux sont les justiciables qui ont recours aux justices de paix pour la défense d'intérêts particuliers devant ces juridictions qui sont également compétentes pour résoudre une série de différends entre propriétaires et locataires.

D'autre part, dans les cantons où il n'existe pas de conseil de prud'hommes, ce sont les juges de paix qui ont qualité pour trancher les litiges entre employeurs et employés.

L'intérêt de cette juridiction se manifeste surtout, à cet égard, dans les cantons ruraux où les ouvriers agricoles éprouvent de grandes difficultés à obtenir de leurs employeurs l'application des lois sociales et des barèmes de salaires.

La suppression de justices de paix portera atteinte aux intérêts d'un grand nombre de personnes qui y ont recours. Il leur faudra parfois perdre plus d'une journée de salaire pour se rendre à la justice de paix la plus proche de leur domicile et payer des frais de transport.

Cette mesure lésera les intérêts des petits et moyens justiciables. D'ailleurs, il est inconcevable que de telles dispositions soient prises au moment où plusieurs propositions de loi ont été déposées par des députés appartenant à divers groupes de l'Assemblée, propositions qui tendent à modifier les taux de compétence des juges de paix. Dans le rapport établi par M. Garet au nom de la commission de la justice, il est proposé de relever très sensiblement ces taux de compétence. Par conséquent, si ce rapport est adopté par notre Assemblée, les juges de paix auront à connaître un nombre très important d'affaires.

J'ajoute que d'ores et déjà sont en instance devant ces juridictions des milliers de dossiers ayant trait à des demandes d'attribution ou de revision de l'allocation aux économiquement faibles, à des demandes de carte d'économiquement faibles, ou à l'attribution de la retraite aux vieux travailleurs salariés.

Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il serait juste, dans l'intérêt de toutes les personnes qui ont recours à cette juridiction, de surseoir à la suppression, envisagée au chapitre en discussion, d'un certain nombre de justices de paix.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il y a non pas suppression de justices de paix au chapitre en discussion, mais seulement application de la loi sur le regroupement des justices de paix. Il y a même création d'une justice de paix à Nice, comme vous pouvez le constater au fascicule budgétaire.

Je fais observer à M. Berger que lorsqu'il n'y a pas de juges de paix, il y a des juges suppléants, et que, par conséquent, il ne peut pas y avoir une telle accumulation de dossiers en instance.

D'ailleurs, je reconnais que le nombre des justices de paix actuellement vacantes est plus grand que le nombre des vacances imposé par la réduction de crédits figurant au projet qui vous est soumis. C'est la raison pour laquelle j'aurais pu accepter cette réduction sans la réduction indicative proposée par la commission des finances.

Mais le garde des sceaux se borne à traduire dans le budget l'application de la loi sur le regroupement des justices de paix et, du point de vue budgétaire, il ne peut rien faire d'autre, en faisant observer, je le répète, que dans les cantons où il n'y a pas de titulaire, il existe un suppléant.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, je voudrais, à l'occasion de la discussion de ce chapitre, attirer l'attention de l'Assemblée et de M. le ministre de la justice sur le fait que de nombreux locataires de bonne foi, se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter des jugements d'expulsion, se voient condamner à des dommages et intérêts atteignant des sommes exorbitantes, hors de proportion avec les dommages causés et leurs moyens matériels.

C'est le cas de ces innombrables locataires victimes de l'impossibilité où ils sont de trouver un logement, en particulier dans des villes sinistrées ou dans des villes surpeuplées depuis la guerre, telle, par exemple, la ville de Limoges qui, pendant ces dernières années, a vu s'accroître sa population dans des proportions considérables et qui, de plus, se trouve être la deuxième ville taudis de France.

De nombreuses maisons viennent de s'écrouler au cours de ces derniers mois. Une pauvre femme a d'ailleurs trouvé la mort dernièrement sous les décombres d'une maison qui s'est effondrée.

Au surplus une cinquantaine de propriétaires, dont les maisons sont menacées d'écroulement, et qui se déclarent dans l'impossibilité de faire procéder aux réparations nécessaires donnent congé aux locataires.

Les locataires poursuivis font tous leurs efforts pour trouver des logements de remplacement. Ils n'ont aucun intérêt à se maintenir dans les lieux, étant donné, d'une part, l'hostilité dont font preuve les propriétaires à leur égard et d'autre part le relèvement des loyers effectués partout sur la même base.

Déjà la profonde émotion soulevée dans le pays par la pratique abusive des astreintes en matière d'expulsion des locataires, avait attiré l'attention de l'Assemblée. Une loi fut adoptée par l'Assemblée à la quasi-unanimité le 12 juillet 1949 et promulguée le 21 juillet de la même année.

L'article 2 de cette loi précise que l'astreinte « ne sera pas maintenue lorsque l'occupant aura établi l'existence d'une cause qui ne lui est pas imputable et qui aura retardé et empêché l'exécution du jugement ».

Cette situation avait soulevé tant d'émotion que, contrairement à la tradition de notre droit, l'Assemblée avait adopté une disposition admettant la rétroactivité de cette loi.

Or, malgré la volonté du législateur, dans la plupart des cas les locataires de bonne foi sont condamnés à payer des dommages et intérêts considérables. C'est le cas, dans ma région, d'un employé de la S. N. C. F. père de trois enfants, qui touche un salaire nettement insuffisant. Il est d'ailleurs

reconnu, dans les attendus du jugement, comme un locataire de bonne foi.

Ces attendus indiquent que ce locataire est entré dans les lieux en 1946. C'est donc de plein gré que le propriétaire, qui paraissait s'estimer suffisamment logé, aurait pu occuper le logement qu'il a loué.

Malgré toute sa bonne foi, ce locataire vient d'être condamné à 40.000 francs de dommages et intérêts.

Je ne veux pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée. Mais je pourrais citer de très nombreux exemples de ce genre. Il y a là violation de l'esprit de la loi.

Les articles 1147 et 1148 du code civil disposent sans aucune équivoque que « le débiteur cesse d'être responsable lorsque l'inexécution ou le retard sont dus à une cause qui lui est étrangère, c'est-à-dire lorsqu'ils résultent d'un cas fortuit ou d'une force majeure ».

C'est bien là le cas de ces malheureux qui ne peuvent trouver à se loger.

Au surplus, l'article 1149 du code civil précise « qu'en aucun cas les dommages et intérêts ne peuvent être supérieurs au montant total de la perte du gain. »

M. Robert Lecourt, à l'époque garde des sceaux, avait lui-même textuellement déclaré lors de la séance du 30 juin 1949:

« Il va de soi que le montant des dommages et intérêts ou de l'astreinte représente la contrepartie du préjudice subi. »

Le propriétaire qui désire reprendre son logement et dont nous comprenons fort bien, dans de nombreux cas, les difficultés, ne peut prétendre exiger des dizaines de milliers de francs de dommages et intérêts, et surtout de la part d'ouvriers ayant des salaires nettement insuffisants, d'autant plus que ce ne sont pas des jugements de saisie ni d'expulsion qui peuvent régler le problème du logement.

Il faut consacrer les crédits nécessaires à la construction de logements sains, plutôt que d'engloutir des milliards de francs dans les œuvres de mort.

Il résulte de cette politique que de braves gens sont entassés dans des taudis ou logent dans des maisons qui s'écroulent ou menacent ruine.

En conclusion, je vous demande, monsieur le ministre, de préciser comment vous entendez faire appliquer la loi, afin de mettre un terme à des situations inhumaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a plus d'orateur inscrit sur le chapitre 1100.

M. Alphonse Denis. J'aimerais que M. le ministre me donnât une précision.

M. le garde des sceaux. Je ne peux vous répondre.

Les juges apprécient, dans la limite des lois, les indemnités qui leur sont demandées.

Si un locataire est de mauvaise foi, le juge doit le condamner à une astreinte. C'est lui qui apprécie.

Si le locataire estime que le juge a mal jugé, il lui appartient de faire appel.

Le garde des sceaux doit s'incliner devant la décision rendue par le juge en toute indépendance.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je veux simplement souligner, dans l'exemple précis cité par M. Denis, une particularité qui nous semble étonnante.

En effet, si un locataire est entré par contrat dans les lieux en 1946, et si la famille de son propriétaire ne s'est pas accrue depuis, il semble anormal que les juges aient autorisé le propriétaire à reprendre les locaux sous prétexte qu'il était insuffisamment logé.

Si l'exemple cité par M. Denis est exact, il montre un cas d'interprétation de la loi qui ne correspond pas à la volonté du législateur.

M. le garde des sceaux. C'est pourquoi j'ai parlé d'appel.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je signale à M. le garde des sceaux que, dans les notes qu'il a l'habitude d'adresser aux parquets, il pourrait faire remarquer ce qui suit:

On essaie parfois de tourner la législation sur les astreintes en demandant une condamnation à des dommages et intérêts.

Il est évident que cette procédure n'a pas été prévue par le législateur de 1949 et a pour but de tourner la loi.

Cependant — et sur ce point, je suis d'accord avec M. le garde des sceaux — les tribunaux sont parfois liés par les conclusions des parties. Il faut donc attirer l'attention des parquets sur le fait qu'il importe que les parties n'essaient pas de tourner la volonté du législateur.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. J'aurais aimé que M. le ministre précisât malgré tout son opinion sur ce point, car il est clair que la volonté du législateur n'a pas été respectée.

Si l'unanimité de l'Assemblée se prononçait dans le sens que j'ai indiqué, elle aiderait précisément au prononcé de jugements conformes à la volonté du législateur.

J'ai sous les yeux les attendus du jugement dont j'ai parlé. Je ne veux pas en donner la lecture intégrale, mais je désire simplement vous faire constater que je me réfère à un document très sérieux. Toutefois, je ne donnerai pas les noms des personnes en cause.

Voici ce qu'on lit dans ces attendus:

« Attendu que si le propriétaire peut paraître justifié à demander à occuper l'appartement de M. X. parce qu'il n'a à sa disposition qu'une mansarde et une cuisine en sous-sol, il convient de rappeler que, lorsque le locataire est entré dans les lieux, en 1946, c'est du plein gré du propriétaire, que celui-ci, à cette époque, aurait pu facilement occuper le logement qu'il a loué au locataire; que, bien plus, quelques mois après avoir loué à M. X., il a loué aux époux Y., paraissant ainsi s'estimer suffisamment logé... »

Il apparaît très nettement que la bonne foi du locataire est établie. Notre groupe, d'ailleurs, a été très sensible à cette situation et à de nombreux autres cas de ce genre. Nous avons déposé une proposition de loi qui permettra de remédier à ces inconvénients.

Mais, étant donné la réponse qui m'a été faite par M. le ministre, je demande à l'Assemblée, bien que n'ayant pas déposé d'amendement, de voter contre ce chapitre, afin qu'elle marque sa volonté de faire respecter la loi.

M. le rapporteur. Vous ne demandez pas la suppression du chapitre ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Denis, vous ne voulez pas que soient supprimés tous les traitements des juges de paix ?

M. Alphonse Denis. Non, ce n'est pas cela que je demande.

Je dépose alors un amendement tendant à réduire de 1.000 francs le crédit du chapitre 1100 en lui donnant le sens que je viens d'indiquer, et je demande le scrutin sur cet amendement.

M. le président. M. Alphonse Denis dépose un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1100.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Au nom de la commission de la justice, j'accepte également l'amendement.

M. Alphonse Denis. Dans ces conditions, je retire ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alphonse Denis, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1100, au nouveau chiffre de 508.120.000 francs résultant de l'adoption de l'amendement de M. Alphonse Denis.

(*Le chapitre 1100, mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1110. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 17.165.000 francs. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai demandé la parole par déférence à l'égard de la commission, afin de répondre rapidement à l'observation qu'elle a présentée sur les indemnités.

Je reconnais volontiers avec la commission qu'elle n'a pas entendu critiquer la nature des indemnités, mais marquer son désir de les voir intégrer aux traitements.

La commission a déjà eu satisfaction en ce qui concerne les juges pour enfants, puisqu'une partie de leur indemnité forfaitaire cessera de figurer à ce chapitre lorsque la dernière tranche de reclassement sera traduite dans le budget, qui ne comprend actuellement que la troisième tranche accordée en juillet 1950. Quant aux autres indemnités, comme celle de chaussures, accordées à certains agents, ou de technicité attribuée aux dactylographes, l'observation de la commission des finances doit se retrouver dans d'autres rapports puisque, sur ce point, il s'agit de questions communes à toutes les administrations centrales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1110, au chiffre de 17.165.000 francs.

(*Le chapitre 1110, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1120. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités variables, 1.231.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1130. — Versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et indemnités de fonctions aux greffiers et secrétaires de parquet des cours et tribunaux, 64.827.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1140. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels, 5.255.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1150. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 120.545.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1160. — Jury national des marchés de guerre, 259.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1170. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 1.711.278.000 francs. »

M. Courant, au nom de la commission de la justice saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à réduire de 5.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1170.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la justice m'a demandé de déposer cet amendement pour protester contre la réduction excessive des effectifs.

Une réduction indicative a déjà été espérée par la commission des finances. Mais la commission de la justice a voulu marquer qu'elle attachait une grande importance à cette question et m'a prié de demander à M. le garde des sceaux s'il était certain qu'avec les effectifs très affaiblis dont il disposera cette année, les services pénitentiaires pourront assurer la garde des détenus, non seulement d'une manière efficace, mais d'une manière humaine.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai accepté la réduction de deux cents emplois qui avaient été demandée par la commission des économies.

Je prétends que l'administration de la justice ne peut plus faire de grands progrès dns la voie des économies et qu'elle est arrivée à une limite telle que le garde des sceaux a dû refuser toute contribution nouvelle dans le projet de loi relatif aux 25 milliards d'économies qui va être déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Ayant accepté une réduction de deux cents emplois, je demande à M. le rapporteur pour avis de ne pas ajouter un abattement de 5.000 francs à la réduction indicative opérée par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce qu'il y a de grave, c'est qu'à la réduction de deux cents emplois s'ajoute, par suite de la réduction forfaitaire en bas du chapitre sur les vacances d'emploi, une réduction qui conduirait à laisser vacants en permanence une moyenne de cinq cent quarante-cinq postes.

Les services pénitentiaires auxquels je m'étais adressé, en ma qualité de rapporteur de la commission des finances, m'ont communiqué une note précisant que ces vacances d'emploi seraient incompatibles avec la sécurité des établissements pénitentiaires.

Cela se comprend fort bien et c'est pourquoi j'ai protesté, dans mon rapport, contre la réduction forfaitaire en bas de chapitre.

M. le garde des sceaux. C'est pourquoi j'ai accepté la réduction de 1.000 francs opérée par la commission des finances.

M. le rapporteur. La question posée par M. Courant est donc importante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je maintiens la demande de réduction de 5.000 francs. Etant donné le volume du crédit, ce n'est pas une telle réduction qui créera un obstacle sensible et nouveau au payement des traitements des agents du service pénitentiaire.

Je pense, à la suite de la réflexion de M. le garde des sceaux, que l'Assemblée, en votant notre amendement, marquerait d'une manière plus officielle et plus nette sa volonté de protester contre des réductions qu'elle juge excessives. En votant cette réduction, l'Assemblée mettra les services pénitentiaires à l'abri de toute diminution de crédits ultérieure, notamment de celles dont ces services pourraient être de nouveau menacés dans un prochain train d'économies.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Courant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1170, au nouveau chiffre de 1.711.273.000 francs résultant de l'adoption de l'amendement de M. Courant.

(*Le chapitre* 1170, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1180. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels contractuels, 68.996.000 francs. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mon intervention ne soulèvera pas de grandes passions au sein de l'Assemblée.

Le chapitre 1180 comporte la création de huit postes d'assistante sociale des établissements pénitentiaires et le chapitre 1240 vise également des créations de postes de même nature.

Je rappelle à M. le garde des sceaux que, le 1er février 1949, le gouvernement de M. Queuille a déposé un projet de loi instituant un service social des prisons. Au mois de novembre 1949, la commission de la justice a déposé son rapport qui devait être voté sans débat par l'Assemblée.

A la suite des discussions budgétaires de l'année dernière, M. le garde des sceaux, le 10 juin 1950, a fait connaître les raisons qui, selon lui, s'opposaient au vote sans débat de ce texte.

Le temps passe, il passe vite et on n'aboutit pas au vote d'un texte souhaité et voulu par le Gouvernement, puisqu'en la matière, il s'agit d'un projet de loi.

Dans la lettre qu'il a fait parvenir à la commission, M. le garde des sceaux a fait connaître ses objections. Peut-être conviendrait-il soit de tenir compte de ces observations, soit d'admettre les préoccupations de la commission.

En tout cas, voilà le problème qui doit être résolu. L'objet de mon amendement est de le rappeler.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds bien volontiers à M. Péron.

J'ai déjà fait allusion à ce problème cet après-midi lorsqu'il a été traité par M. Louis Rollin.

Il est, en effet, exact que ce projet avait été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée en vue d'être voté sans débat. Mais la Chancellerie s'y est opposée pour les raisons que j'ai eu l'occasion d'indiquer moi-même à la tribune l'année dernière, avant que de les confirmer par une lettre à laquelle M. Péron vient de faire allusion.

Notre collègue a laissé entendre que la commission pourrait se rallier aux vues du garde des sceaux. Rien ne me serait plus agréable. Dans ces conditions, la procédure du vote sans débat pourrait être utilisée.

M. Pierre Dominjon. On en pourrait discuter.

M. Yves Péron. Le texte soumis par M. le garde des sceaux fait apparaître des contradictions avec la lettre du projet de loi que le Gouvernement avait déposé.

M. le garde des sceaux. Alors, le texte ne pourra être adopté sans débat.

M. Yves Péron. On peut toujours demander la discussion du rapport.

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. Yves Péron. L'important est que la question soit tranchée.

M. Pierre Dominjon. Nous demanderons à la conférence des présidents l'inscription de la discussion du rapport à l'ordre du jour de l'Assemblée.

M. le garde des sceaux. En tout cas, vous ne vous opposez pas, monsieur Péron, à la création de huit emplois d'assistante sociale ?

M. Yves Péron. Certes pas. Je constate qu'on passe aux réalisations dans un esprit différent de celui qui ressort du texte de la commission. Néanmoins, j'approuve la mesure.

M. le président. Dans ces conditions, vous retirez votre amendement ?

M. Yves Péron. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1180, au chiffre de 68 millions 996.000 francs.

(*Le chapitre* 1180, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1190. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 16.673.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1200. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 196.714.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1210. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités variables, 9.685.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1220. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 52.148.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1230. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements, 196.079.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1240. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 89.048.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1250. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 23.184.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1260. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 10.926.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1270. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités variables, 306.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1280. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 7.267.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1290. — Indemnités de résidence, 857 millions 67.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1300. — Supplément familial de traitement, 115.260.000 francs. »

M. Courant, au nom de la commission de la justice saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à réduire de 5.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1300.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement étant satisfait, nous le retirons, ainsi que l'amendement analogue que nous avions déposé au chapitre 1320.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 1300, au chiffre de 115 millions 260.000 francs.

(*Le chapitre* 1300, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1310. — Congés de longue durée, 21.936.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1320. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 254 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1330. — Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)

« Chap. 1340. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 88.714.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 20 millions 801.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Conseil supérieur de la magistrature. — Matériel, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Conseil d'Etat. — Matériel, 8.444.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Haute Cour de justice. — Matériel, 40.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Cour de cassation. — Matériel, 3.407.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 3050. — Cours d'appel. — Matériel, 42.535.000 francs. »

M. Berger et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 3050.

La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Mon amendement a pour objet de protester contre l'application d'un texte qui remonte au 28 janvier 1883 et qui met à la charge des collectivités départementales des frais importants d'entretien, de nettoyage, d'éclairage des bâtiments et locaux servant aux cours d'assise, aux tribunaux civils et aux chambres de commerce.

Il en est de même pour les collectivités locales qui doivent supporter des frais d'entretien des mobiliers de justices de paix.

Les collectivités départementales et locales connaissent des difficultés financières et il leur est matériellement impossible d'établir leur budget sans recourir à des votes massifs de centimes additionnels.

Les frais d'entretien des bâtiments servant aux divers tribunaux devraient être à la charge de l'Etat. Au reste, la mesure est prévue dans le rapport sur la réforme des finances locales, qui tarde trop à venir en discussion.

Les tribunaux n'ont pas à connaître seulement des délits commis par les habitants du département. C'est ainsi, par exemple, que les différends relatifs aux accidents automobiles sont jugés par le tribunal du lieu de l'accident sans que l'on ait à tenir compte du lieu du domicile ou de la résidence des auteurs de l'accident ou des victimes.

Il en est de même en ce qui concerne certains délits commis par des personnes étrangères au département ou à l'arrondissement. C'est le lieu du délit qui fixe la compétence.

Ces considérations témoignent en faveur de la prise en charge par l'Etat de tous les frais ayant trait à l'achat du mobilier, à l'entretien, au nettoyge et à l'éclairage des bâtiments servant à la justice.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement demandant une réduction de 1.000 francs à titre indicatif avec la ferme conviction que l'Etat prendra à sa charge l'entretien des bâtiments qui concernent la justice.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le garde des sceaux ne partage pas l'opinion de M. Berger et des membres du groupe communiste. Il a déjà eu l'occasion de le dire l'année dernière à cette tribune et à celle du Conseil de la République.

Il est reconnaissant aux conseils généraux des départements qui veulent bien entretenir, comme ils doivent l'être, les locaux des tribunaux et le matériel des cours d'appel. Jusqu'à ce que la législation ait été modifiée par la volonté du Parlement, à l'occasion de la réforme des finances locales ou par un texte particulier, il est nécessaire, dans l'intérêt de la bonne tenue de la justice et des justiciables eux-mêmes, de maintenir les crédits tels qu'ils sont.

Je demande à M. Berger de comprendre ces raisons. Une réduction indicative opérée à l'occasion d'une discussion budgétaire ne suffira pas, à elle seule, à transformer la législation en la matière.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Monsieur le ministre, vous remerciez les conseils généraux de voter chaque année les subventions nécessaires à l'entretien des tribunaux.

M. le garde des sceaux. Ceux qui les votent, car dans de nombreux départements ils ne le font pas.

M. Gilbert Berger. Je suis persuadé que bon nombre de conseils généraux émettent chaque année des vœux protestant contre cette situation.

Vous avez parlé d'économies. Mais les départements aussi éprouvent des difficultés et voudraient bien, non pas réaliser des économies, mais faire face à l'administration du département. Il est vraiment anormal de mettre à la charge d'une collectivité départementale des frais qui devraient normalement incomber à l'Etat.

Je maintiens donc mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Berger, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes son recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	174
Contre	366

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3050 au chiffre de 42.535.000 francs.

(*Le chapitre* 3050, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 3060. — Cours de justice. — Matériel, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La discussion du budget de la justice étant presque achevée, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter d'en reporter la suite à la séance de demain après-midi, après les réponses des ministres aux questions orales.

Les interpellations qui devaient avoir lieu le mardi 20 février ont été reportées par la conférence des présidents au 27 courant et je serai absent de Paris la semaine prochaine Il reste peu de chapitres et l'Assemblée pourra en terminer rapidement demain après-midi, qui est une séance consacrée aux discussions budgétaires.

Je demande à la commission de bien vouloir accepter cette proposition.

M. le rapporteur. La commission accepte la proposition de M. le garde des sceaux

M. le président. A titre tout à fait exceptionnel, et en raison des motifs invoqués par M. le garde des sceaux, l'Assemblée voudra sans doute accéder à sa requête. (*Assentiment.*)

En conséquence, la suite de la discussion du budget de la justice est renvoyée à la deuxième séance de demain vendredi, après les réponses des ministres aux questions orales.

— 3 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Dans sa séance du 13 février 1951, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance du 13 février, la proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin ayant pour objet de modifier l'ordon-

nance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique (n° 8609-11628).

Mais la commission des affaires économiques ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire ou d'ancien magistrat, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 12039).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 13 février 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à transférer à l'association dite « Centre national de transfusion sanguine », le bénéfice de l'expropriation prononcée au profit de « l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence » par application de l'article 2 de la loi n° 49-762 du 10 juin 1949.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 décembre 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 14 février, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au déclassement des fortifications de Djelfa (Sud-Algérien).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 décembre 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 14 février, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place d'Aumale (Algérie).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 décembre 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 14 février 1951 a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au déclassement du fort Cavaignac, à Bou Saada (Algérie).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 décembre 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 14 février 1951, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant déclassement d'une partie du mur d'enceinte et de terrains militaires dépendant de la place d'Arzew (Algérie).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 décembre 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 14 février, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au déclassement du front 31-32 à Bône (Algérie).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 décembre 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 14 février 1951, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au déclassement de la place de Mascara (Algérie).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 décembre 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 14 février 1951, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Dra-El-Mizan (Algérie).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 décembre 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 12152 sur la proposition de loi n° 11525 de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire la perception de redevances pour la location et l'entretien des compteurs, des branchements et des colonnes montantes de gaz et d'électricité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle;

2° La proposition de résolution n° 12085 de M. Zunino et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de tous impôts commerciaux et industriels les patrons pêcheurs se livrant personnellement à la pêche, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches;

3° La proposition de loi n° 11518 de MM. Emile Hugues et Delcos, tendant à compléter les dispositions de l'article 18, paragraphe 5, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

4° Le rapport n° 11563 sur la proposition de loi n° 11172 de M. Henneguelle et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transport gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

5° Le rapport n° 9180 sur la proposition de loi n° 3509 de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à la nationalisation de l'école de métiers de la meunerie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

6° Le rapport n° 10635 sur la proposition de loi n° 7426 de M. Fonlupt-Esperaber relative aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

7° La proposition de loi n° 11517 de MM. Emile Hugues et Delcos, tendant à modifier les dispositions de l'article 36 (§ 1er) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

8° Le rapport n° 12039 sur la proposition de loi n° 11891 de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre l'admission aux fonds de chômage des marins pratiquant habituellement la petite pêche à la part et complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le rapport n° 11628 sur la proposition de loi n° 8609 de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin, ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le rapport n° 12095 sur le projet de loi n° 11047 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travail et sécurité sociale), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du budget un projet de loi portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12226, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du budget une deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande, travaux publics, transports et tourisme) (dispositions concernant le budget des travaux publics, transports et tourisme. — Section II: aviation civile et commerciale) (nos 11044-12179-12070).

La deuxième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 12222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir et codifier la propriété foncière africaine en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Fabre et Guille une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949, portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12219, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à simplifier le régime fiscal des vins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12220, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer des droits d'enregistrement et d'hypothèques certaines acquisitions immobilières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12230, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire le procédé de vente dit de la « boule de neige ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12231, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Chautard et Alfred Coste-Floret une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12232, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet de créer trente postes de greffiers au tribunal civil de la Seine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12233, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12234, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à aider les fonctionnaires à bénéficier de la législation sur les habitations à loyer modéré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Christiaens et Theetten une proposition de loi tendant à modifier la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Damas et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable dans les départements d'outre-mer, les dispositions du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant constitution de la caisse nationale des retraites des agents des services publics, des départements et des communes et de leurs établissements publics.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12212, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un premier crédit de 5 millions de francs pour secourir les sinistrés de la tornade qui a ravagé la côte ouest de Port-de-Bouc le 12 février 1951.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12215, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles dans le but de permettre à l'usine de réparations de wagons d'Orval (Cher), de soumissionner les commandes de réfections de wagons mises en adjudication par la Société nationale des chemins de fer français afin de procurer une charge de travail au personnel de cette usine menacée de fermeture totale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12221, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier les articles 1407 et 1421 du code civil, et à exiger le concours ou le consentement de la femme pour la validité des actes de ventes d'immeubles, de fonds de commerce dépendant de la communauté, ou des actes d'échange d'immeubles appartenant au mari.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12235, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Truffaut un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à allouer un secours d'un million aux familles des victimes du naufrage du chalutier cherbourgeois *Cachalot*, disparu en mer le 4 février 1951 (n° 12142).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12204 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et les heures de travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa vingt-quatrième session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938 (n° 6134).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12205 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert comptable et de comptable agréé signée à Lugano le 27 avril 1948 (n° 11025).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12206 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabriel Paul un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer les statuts des personnels des centres d'apprentissage (n° 11302).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12207 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Prévert un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 77, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, et la convention n° 78 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents (n° 4994).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12208 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi relatif aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants (n° 4422).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12209 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de sécurité sociale, sur le projet de loi portant validation de l'acte dit loi du 20 janvier 1941 fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rente à la charge de l'Etat (n° 4423).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12210 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Delalande, sénateur, tendant à étendre aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil (n° 8414).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12211 et distribué.

J'ai reçu de M. Delahoutre un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: I. Le projet de loi portant majoration de certaines rentes viagères; II. Les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues, tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont, tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère ; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues, tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais, tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; 9° de MM. Frédéric-Dupont et Edgar Faure, tendant à la revalorisation des rentes viagères privées; 10° de M. Auguet et plusieurs de ses collègues, portant revision des rentes viagères servies au titre de réparations civiles; 11° de M. Frédéric-Dupont, tendant à compléter la loi du 2 août 1949 n° 49-1098 portant revision de certaines rentes viagères; 12° de M. Carcassonne, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à reviser certaines rentes viagères accordées par décision de justice; III. Les propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée; 4° de MM. Baylet et Delcos, tendant à inviter le Gouvernement à reviser la situation des rentiers viagers des compagnies d'assurances, de la caisse nationale des retraites et des caisses autonomes mutualistes (dispositions concernant les rentes et pensions allouées à titre de réparation civile, les pensions servies à l'époux divorcé et les rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes). (Nos 12151, 313, 1229, 2699, 2749, 2765, 3364, 4205, 4501, 5585, 9999, 10522, 10750, 312, 2967, 4044, 10922.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 12213 et distribué.

J'ai reçu de M. Penoy un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi portant déclassement des lignes d'intérêt général de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon et de Saulmory à Baroncourt et de leurs raccordements à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est (n° 11432).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12214 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel David un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population) (n° 11046).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12116 et distribué.

J'ai reçu de M. Kuehn un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France (n° 7948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12223 et distribué.

J'ai reçu de M. Badie un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues, portant extension à la guerre 1939-1945 des dispositions de la loi du 27 avril 1916 instituant un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la Patrie, depuis le début des hostilités (n° 11557).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12225 et distribué.

J'ai reçu de M. Touchard un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à titulariser le personnel des foyers des victimes de guerre (n° 11772).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12227 et distribué.

J'ai reçu de M. Signor un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection de la pêche goémonière en élevant à 100 p. 100 les droits de douane sur les quantités à importer pour compléter notre production nationale, en instituant une prime à la production pour encourager les pêcheurs, en assurant la reprise du fonctionnement de la caisse de péréquation des producteurs d'iode (n° 11542).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12228 et distribué.

J'ai reçu de M. Gouge un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi de M. Hamon et plusieurs de ses collègues, tendant à faire attribuer des appareils de prothèse, à titre gratuit, aux mutilés du travail inscrits maritimes (n° 8328).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12229 et distribué.

J'ai reçu de Mme Roca un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder pour les fêtes de Noël un secours d'urgence de 100 kilos de charbon à tous les économiquement faibles exonérés de l'impôt sur la cote mobilière (n° 11468).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12238 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Dumas un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur:

I — Le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II — les propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou, portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou-Konate et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Reville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (nos 7072-3501-4942-8281-9285-1434-3683).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12239 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Palewski et plusieurs de ses collègues, portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations cen-

trales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (n° 10000).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12240 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamarque Cando, un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues, relative aux modifications à apporter à l'exercice du droit de préemption prévu dans le statut du fermage; 2° de M. Monin, tendant à supprimer le droit de préemption subsidiaire des professionnels de l'agriculture prévu par l'article 5 *bis* du statut des baux ruraux; 3° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 et relative au statut du fermage et du métayage; 4° de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage et du métayage; 5° de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois du 22 décembre 1946 et du 9 avril 1947, sur le statut du fermage et du métayage; 6° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois des 22 décembre 1946 et 9 avril 1947, relative au statut du fermage et du métayage; 7° de MM. Terpend et Martineau, tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par la loi du 13 avril 1946; 8° de M. Moussu et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 13 avril 1946 modifiant l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage; 9° de MM. Coudray, Mehaignerie et Mlle Prévert, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 31 décembre 1948 modifiant certaines dispositions du statut du fermage et du métayage; 10° de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par la loi du 13 avril 1946 en matière de conversion; 11° de M. Mehaignerie et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1948 modifiant certaines dispositions du statut du fermage et du métayage; 12° de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer un juste prix des fermages par la revision de la loi du 31 décembre 1948 (n°s 362, 702, 951, 1016, 1224, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11768).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12241 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Rollin un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger (n°s 10623, 11865).

L'avis sera imprimé sous le n° 12224 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce).

L'avis sera imprimé sous le n° 12203, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 16 février, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée entre la France et la Grande-Bretagne le 14 décembre 1950, en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus (n°s 11922, 12025. — M. Palewski, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 28 octobre 1950 à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs (n°s 11896, 12026. — M Palewski, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi instituant un régime transitoire d'assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n°s 9235, 11730. — M. Kauffmann, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme (n°s 10748, 11220. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie (n°s 11926, 12098. — M. Barrot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à conserver, au point de vue de la rémunération, les avantages acquis dans le premier emploi, aux agents, employés et ouvriers des administrations de l'Etat et des services publics qui ont été mutés dans un emploi plus compatible avec leur aptitude physique en conséquence d'une aggravation de blessure de guerre, d'accident ou de maladie (n°s 10714, 11762. — M. Ginestet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale (n°s 6178, 12032. — M. Reeb, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur douze propositions de lois relatives au statut du fermage et du métayage (n°s 362, 702, 951, 1016, 1224, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132, 11768, 12241. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. de Moro-Giafferri tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion (n°s 10781, 10820 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à saisir sans délai l'Assemblée nationale du projet de budget (n° 10950);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Chautard tendant à inviter le Gouvernement à réparer les conséquences de l'erreur dont sont victimes les viticulteurs de l'Ardèche dans l'établissement des bases d'impositions des bénéfices agricoles (n° 10949);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Roger Roncaute et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les agriculteurs ardéchois en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles (n° 10991);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les viticulteurs des départements du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles (n°s 11094, 11157 — M. Baurens, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits de suppléance, afin d'assurer au maximum le fonctionnement des écoles primaires publiques (n°s 11145, 11308 — Mme Lempereur, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux (n° 11137);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Coudray et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux négociants en grains agréés, de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936 (n° 9906);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Biscarlet et plusieurs de ses collègues, tendant à empêcher toute fermeture de mines dans les houillères nationales ou privées ou d'usines métallurgiques sans que la décision ait été préalablement soumise au Parlement (n°s 10451 rectifié, 10784 — M. Védrines, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Charles Schauffler et plusieurs de ses collègues, tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur enfants (n° 9709);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. de Menthon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gou-

vernement à accorder, à titre exceptionnel, la gratuité de l'envoi d'un colis aux soldats d'Indochine à l'occasion des fêtes de Noël (nos 11326, 11356 — M. Yves Fagon, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Joseph Dumas demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les raisons qui ont motivé le retard apporté au payement des traitements de décembre du personnel des collèges modernes de la Seine et quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels retards (3e appel);

2. — M. Jean Minjoz expose à M. le ministre de la justice que, le 31 décembre 1950, un juge d'instruction de la Seine ayant reçu une commission rogatoire d'un de ses collègues de province, se présenta au domicile d'un avocat à la cour de Paris, sous le prétexte que, dans une affaire en cours d'instruction, un inculpé, en fuite, lui aurait laissé une valise. Mais aucun délit n'étant reproché à l'avocat en cause, le juge d'instruction a voulu soumettre celui-ci à un interrogatoire qui est une véritable provocation à la violation du secret professionnel et a ainsi porté gravement atteinte à la liberté de la défense. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de pareils faits qui ont suscité une légitime protestation du conseil de l'ordre du barreau de Paris (2e appel);

3. — M. Joseph Denais, se référant à la réponse faite le 9 novembre 1950 à sa question écrite n° 13495, demande à M. le ministre du budget quelle est la portée et quelle est la valeur légale de cette affirmation que la période de douze mois fixée par la loi du 7 janvier 1948 pour l'application du prélèvement exceptionnel et visant exclusivement les bénéfices réalisés en 1946 peut être arbitrairement étendue par l'administration à une durée supérieure;

4. — M. Jean Minjoz expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un employeur a occupé un salarié, assuré social, du 1er mai au 1er novembre 1948; il a négligé de déclarer ce salarié aux services de la sécurité sociale et n'a acquitté les cotisations que sur rappel, le 23 février 1950; à la suite d'une maladie dont le premier acte médical se situe au 2 mai 1949, soit six mois après son départ de chez l'employeur, l'employé bénéficie de l'assurance de « longue maladie »; la caisse primaire de sécurité sociale réclame à l'ancien employeur, à titre de sanctions pour sa négligence, en application de l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, le remboursement de l'intégralité du montant des prestations attribuées à son ancien employé, soit une somme importante s'élevant à plus de douze fois le montant des cotisations dont le payement avait été différé. Cependant, l'employé a travaillé chez plusieurs employeurs après avoir quitté le service du premier et se trouvait au service de l'un d'eux le jour où s'est ouvert son droit aux prestations de « longue maladie ». Il demande si l'ancien employeur est tenu de payer totalement, ou même partiellement, les prestations dont l'origine remonte à une époque bien postérieure à la date de la cessation de son emploi;

5. — M. d'Astier de la Vigerie, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser si une société civile immobilière réunissant les conditions de forme prévues par la circulaire du 10 juin 1949, n° 2253, de la direction générale des impôts, est susceptible: 1° d'être assujettie à l'impôt sur les sociétés si elle procède à la vente totale ou partielle, par appartements, de l'immeuble qu'elle a fait consrtuire et qu'elle gère depuis 1936; 2° dans la négative à quels impôts serait assujettie, entre les mains des associés, la répartition: *a*) des prix de vente, en cours de société; *b*) du boni constitué par la plus-value après dissolution de la société;

6. — M. André Gautier expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les conditions scandaleuses dans lesquelles ont été construites les habitations à loyer modéré de la cité Château-Gaillard, à Chelles (Seine-et-Marne). A la suite de malfaçons constatées, un abattement provisoire de 15 p. 100 a été accordé en diminution du prix des loyers, abattement insuffisant en raison de l'importance des malfaçons et du retard apporté dans les travaux de visibilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un minimum de confort aux locataires de ces habitations à loyer modéré; quel abattement il entend leur appliquer, et si une enquête a été faite sur les faits susmentionnés;

7. — M. Henri Thamier expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, dans une usine du Lot, des mises à pied et des licenciements arbitraires ont été opérés par une direction qui s'était particulièrement signalée par son zèle envers l'occupant jusqu'à la Libération. Il lui demande, étant donné que l'inspection du travail du Lot s'est prononcée contre ces mesures, ce qu'il compte faire pour assurer le respect de la loi;

8. — M. Henri Thamier demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° s'il n'est pas possible de dédoubler, en gare de Cahors, les trains en direction de Libos et de Capdenac les jours de foire et les veilles de fêtes; 2° s'il n'envisage pas le remplacement des autorails « Floirat » inconfortables et dangereux qui sont en service sur ces lignes, par des autorails offrant toute garantie de sécurité; 3° s'il compte, comme le souhaitent les usagers, prendre les mesures qui s'imposent pour que la gare de Cahors ne soit plus fermée durant de longues heures pendant la nuit;

9. — M. Georges Coudray, se référant à la réponse faite le 13 janvier 1950 à sa question écrite n° 12522, demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quels résultats ont été acquis à la suite des études et travaux exécutés depuis lors, en vue de la construction d'une usine marémotrice sur la Rance; 2° quelles sont les principales conclusions et si, déjà, elles permettent de considérer que cette usine éventuelle sera rentable; 3° s'il est en mesure de dire, approximativement, à quelle époque la construction sera entreprise;

10. — M. Raymond-Laurent demande à M. le ministre de la justice quelles sont les interventions qui empêchent la plainte déposée par la société « Les Publications cherbourgeoises » de venir à l'audience.

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice) (dispositions concernant le budget de la justice) (nos 11042 et annexes 1 et 2-12009-12114-12190 — M. Paul Coste-Floret, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à constituer des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air, ainsi qu'à fixer le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements (nos 11845-12151 — M. Maurellet, rapporteur);

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande — travaux publics, transports et tourisme) (dispositions concernant le budget des travaux publics, transports et tourisme — Section II: aviation civile et commerciale) (nos 11044, annexes 5 et 6-12070-12179-12222).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 1er du règlement.)

Le groupe d'action démocratique et sociale a désigné:

1° M. Vendroux pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Theetten;

2° M. Theetten pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Capitant (René).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Weill-Raynal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11959) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire la numérotation des mouvements de montres importés.

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11960) de M. Marcellin tendant à interdire la vente dite « à la boule de neige ».

BOISSONS

M. Fabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11961) de M. Gaillard modifiant et complétant la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949, réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne ».

M. Fernand Chevalier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11976) de M. Charpentier tendant à instituer la tenue pour les distillateurs d'un compte spécial des eaux-de-vie de fruits à noyau.

DÉFENSE NATIONALE

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12141) de M. Bonnet tendant à exempter les pères de famille sursitaires des classes 1946 à 1949 de tout service militaire.

M. Bayrou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12018) de M. Dusseaulx tendant à reconnaître la qualité de combattants volontaires avec droit au port de la Croix de combattant volontaire aux militaires ou marins des classes 1905 et plus jeunes du service auxiliaire qui sont partis, sur leur demande écrite, au front dans une unité combattante.

M. Tourné a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11853) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à tous les militaires du contingent, soldats et marins, la gratuité de transport sur les chemins de fer et sur les autobus pour tous les voyages relatifs aux permissions de longue durée, permissions agricoles ou permissions exceptionnelles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de l'avis (n° 11411) transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Martineau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11507) de MM. Tanguy Prigent et Reeb annulant les délibérations du conseil général du Finistère relatives à l'attribution de bourses départementales, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11514) de M. Thamier tendant: 1° à fixer le montant des crédits affectés à l'éducation nationale au sixième de l'ensemble du budget ordinaire et du budget de la reconstruction et d'équipement; 2° à interdire l'application de la loi des maxima sur ce budget, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Faraud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11668) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une réduction de tarif de 50 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux scolaires, étudiants, apprentis se rendant en vacances dans leur famille, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

FINANCES

M. Jean-Moreau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4512) portant organisation de l'aéronautique marchande, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Gresa.

M. Courant a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8324) de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à porter à 120.000 francs par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés, pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Mitterrand.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8544) de M. Savard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 12 de la loi du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la santé publique et de la population, en remplacement de M. Marc Dupuy.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 12038) sur la proposition de résolution (n° 11898) de M. Serre tendant à inviter le Gouvernement à prévoir au budget de 1951 les crédits nécessaires à l'application des dispositions votées par le Parlement pour améliorer le sort des anciens combattants, invalides, veuves, orphelins, déportés et à l'indemnisation équitable des anciens prisonniers de guerre, déportés du travail ou autres victimes des guerres, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11948) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à payer immédiatement la ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture, instituée par la loi n° 50-1009 du 19 août 1950, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 12024) annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

INTÉRIEUR

M. Mezerna a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8699) de M. Mokhtari tendant à inviter le Gouvernement à réglementer les maisons closes en Algérie et à assainir certains quartiers par la fermeture de celles d'entre elles situées en dehors des quartiers réservés et qui seraient une gêne sérieuse pour les habitations avoisinantes.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11838), de M. André Hugues tendant à inviter le Gouvernement à organiser la « protection civile ».

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11962) de M. Mouchet et plusieurs de ses collègues créant un insigne officiel des maires

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12030) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond autorisé pour la réalisation des marchés par les communes.

M. Fagon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12043) de M. Chazette, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 23 (4° paragraphe) de la loi du 12 octobre 1946 en faveur des diminués physiques (victimes de la guerre et du travail).

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11963) de M. Louis Rollin, tendant à modifier le § 1er de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

M. Chautard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11970) de MM. Chautard et Delahoutre, tendant à permettre aux fonctionnaires obligatoirement logés de sous-louer, dans certaines conditions, pendant leur absence, l'appartement dont ils sont locataires.

M. Berger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12048) de M. René Schmitt, tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à l'indemnisation des propriétaires de Gonneville et de Maupertus (Manche), expropriés en 1938 de leurs terrains transformés en aérodrome.

MOYENS DE COMMUNICATIONS ET TOURISME

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11982) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer le service de cars Grenoble—Bourg desservant les régions de Morestel, Montalieu (Isère), Lagnieu (Ain) et réclamé par les assemblées départementales et locales de l'Isère et de l'Ain.

M. Poumadère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12001) de M. Tourné, tendant à mettre en valeur la ligne de chemin de fer de montagne de Perpignan—Villefranche-du-Conflent—Latour-de-Carol, menacée de suppression.

Mme Reyraud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 12086) de M. Tourné, tendant à permettre l'acheminement plus facile entre producteurs et consommateurs des petits fûts de vin et à procurer du fret supplémentaire à la Société nationale des chemins de fer français.

PENSIONS

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11991) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 49 de la loi du 31 mars 1949 au profit de certaines catégories d'agents des ministères de la guerre, de la marine et de l'air.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12015) de M. Emile-Louis Lambert, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12046) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter au 1er septembre 1950 le minimum vital à 146.000 francs par an en application de l'article 65 de la loi du 20 septembre 1948.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11905) de M. Gaborit tendant à modifier les articles 23 et 45 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Eugène Rigal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12102) de M. Gosset tendant à modifier l'article 74 du règlement

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Ninine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11992) adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales.

M. Citerne a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11907) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à accorder: 1° l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leur peuple; 2° la cessation des poursuites pour tous les démocrates d'outre-mer emprisonnés préventivement ou poursuivis pour les mêmes motifs, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE.

M. Mazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11944) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à réserver une priorité d'embauche à certains ouvriers des établissements industriels de l'Etat précédemment licenciés.

Mme Francis Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11995) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de réserver 25 p. 100 des embauchages dans les entreprises comprenant plus de cinq salariés à des personnes ayant plus de cinquante ans.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11996) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'attribuer le chômage aux femmes seules de plus de cinquante ans inscrites dans les services départementaux de placement.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12005) de M. Landry, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à organiser un contrôle effectif sur l'action sanitaire et sociale confiée aux caisses de sécurité sociale.

M. Maurice Guérin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12078) relatif au statut du personnel des organismes de sécurité sociale.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 12095) sur le projet de loi (n° 11947) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travail et sécurité sociale), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(11 membres au lieu de 12.)

Supprimer le nom de M. Olmi.

II. — GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN INDÉPENDANT D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

(21 membres au lieu de 20.)

Ajouter le nom de M. Olmi.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 15 FEVRIER 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

17660. — 15 février 1951. — **M. Maurice Finet** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que, d'après certaines informations, des licenciements seraient prévus parmi le personnel d'enseignement général et d'enseignement technique des centres d'apprentissage et collèges techniques; une telle décision n'aurait pu être prise que par suite de la défaillance des représentants du personnel aux réunions des commissions paritaires. Il lui fait remarquer que ces mesures ne peuvent manquer de soulever une vive émotion, étant donné la pénurie de maîtres qui se fait sentir, alors que l'économie du pays révèle des besoins énormes en main-d'œuvre qualifiée. Une mesure de ce genre irait également à l'encontre de la volonté manifestée par le Parlement à de nombreuses reprises. Il lui demande si les faits signalés sont exacts et, dans l'affirmative, comment on peut justifier une semblable décision.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

17661. — 15 février 1951. — **M. Maurice Finet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'il y aurait intérêt à ce que les auxiliaires occupant des emplois permanents dans les administrations publiques soient autorisés à se présenter aux concours d'accès auxdits emplois, même s'ils ont dépassé la limite d'âge prévue pour l'admission à ces concours, si ces auxiliaires sont entrés en fonction avant d'avoir atteint cette limite d'âge, ce qui permettrait aux intéressés de mettre à profit leur expérience acquise. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager une mesure de ce genre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17662. — 15 février 1951. — **M. Eugène Montagnier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 2 de la loi du 22 août 1950 portant réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique prévoyait que « des règlements d'administration publique pris par le ministre de la santé publique et de la population détermineront les conditions d'application de la présente loi. Ils établiront la liste des substances visées à l'article 1er, les conditions de leur emploi maximum en produits actifs ». Or, antérieurement au vote de cette loi, certaines boissons, telles la coca-cola ou boissons similaires furent introduites en France et il a été prouvé que, dans leur composition, entraient certains produits nocifs et toxiques; et les règlements d'administration publique prévus ne sont pas encore publiés. Il lui demande s'il n'y a pas eu pression faite par un gouvernement étranger pour la non-application de ladite loi et, dans le cas contraire, à quelle date il compte prendre les décrets d'application prévus à l'article 2 de la loi du 22 août 1950.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

17663. — 15 février 1951. — **M. Géraud Jouve** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° ce qu'il a fait et ce qu'il compte faire pour établir un statut de la voierie rurale; 2° s'il est vrai qu'un texte établi en 1943 par ses services n'a pas reçu l'agrément des autres ministères intéressés.

17664. — 15 février 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les textes qui prévoient la défalcation des terres incultes dans le calcul des surfaces servant de base aux cotisations allocations familiales agricoles; 2° quel est le critère qui définit ces terres incultes; 3° en cas de contestation sur ce point entre la caisse d'allocations familiales et le propriétaire, qui est habilité à trancher le différend; 4° en cas de fermage, qui paye ces cotisations, de même qu'en cas de métayage.

17665. — 15 février 1951 — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que depuis le 1er janvier dernier, les producteurs de phosphates de l'Afrique du Nord ont cessé toute expédition vers la métropole et que les prix de vente autorisés en France sont inférieurs à leurs prix de revient et 50 p. 100 au-dessous des cours mondiaux. Cette décision peut entraîner des conséquences très graves pour l'agriculture. Certaines usines de fabrication d'engrais sont menacées, faute de stocks, de s'arrêter dans quelques semaines. Les livraisons à l'agriculture qui vont commencer se ressentiront certainement, en fin de campagne, de la situation actuelle, au moment même où l'on mène auprès des agriculteurs une action de propagande pour le développement de l'utilisation des engrais. Il lui demande quelles dispositions d'urgence il compte prendre pour approvisionner normalement le marché français.

17666. — 15 février 1951. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le tonnage de marrons italiens importés en France depuis le 1er octobre 1950, en lui précisant les quantités entrées par chacune des gares frontières de Modane, Vallorbe, Vintimille.

BUDGET

17667. — 15 février 1951. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre du budget,** si un ancien groupement d'achat de droguistes, transformé en coopérative en vertu de la loi d'août 1949, doit acquitter ou non la licence de grossiste.

17668. — 15 février 1951. — **M. Antoine Mazier** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 695 du code général des impôts étend les dispositions applicables aux mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession occupée par un précédent titulaire, même lorsqu'il n'y a pas cession de clientèle; et demande si, en se basant sur ce texte, l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le droit de vente de fonds de commerce dans les cas suivants: 1° un épicier propriétaire de l'immeuble où il exerce son commerce transporte son fonds dans un immeuble voisin, et loue le premier à une modiste, qu'il autorise à y tenir commerce, moyennant, outre le loyer normal, une indemnité représentant le prix de cette autorisation; 2° situation inverse, un commerçant désire transporter son fonds de commerce dont il est propriétaire, mais qui est occupé par un locataire exerçant un commerce différent du sien. Il résilie le bail moyennant indemnité payée par lui au locataire sortant.

17669. — 15 février 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du budget,** si un percepteur ou l'administration des contributions directes, peut procéder à une retenue sur le payement de l'allocation-économiquement faible pour des impôts ou des majorations d'impôts impayés.

EDUCATION NATIONALE

17670. — 15 février 1951. — **M. André Barthélémy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans l'académie de Besançon, les congés pour maladie sont refusés au personnel de l'enseignement technique si la nature de la maladie motivant la demande de congé n'est pas mentionnée explicitement dans le certificat médical délivré par le médecin traitant. Le corps médical se retranche fort légitimement derrière le secret professionnel, et arguant, à juste titre, qu'il est des cas où la divulgation de la nature exacte de la maladie au malade lui-même, n'est pas souhaitable, refuse des explications dans la rédaction des certificats justifiant éventuellement la délivrance d'un congé de maladie. D'autre part, rien, dans l'article 89 de la loi portant statut de la fonction publique, ne subordonne la concession d'un congé pour maladie ordinaire, à la divulgation, par le corps médical, de la nature de la maladie constatée. Il lui demande s'il compte préciser aux chefs responsables des administrations intéressées, que l'opposition par les membres du corps médical du secret professionnel à la divulgation, sur les certificats qu'ils délivrent aux fonctionnaires malades, de la nature de leur maladie, ne saurait constituer un obstacle à la concession normale des congés de maladie.

17671. — 15 février 1951. — **Mlle José Dupuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte, dans un avenir prochain, faire étudier, par ses services, le statut de la direction d'école, en vue de déposer, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi capable d'assurer, à notre école publique primaire, les garanties d'efficacité et de valeur que les familles sont en droit d'exiger.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17672. — 15 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quels motifs la caisse autonome mutuelle des agents des chemins de fer secondaires et des tramways ne prend pas à sa charge le versement institué par le décret du 9 décembre 1948; 2° si c'est pour cause d'impécuniosité, quels moyens pourraient être mis en œuvre pour exonérer les ayants droit de la taxe de 18 p. 100.

17673. — 15 février 1951. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui est redevable de quatre taxes sur le chiffre d'affaires: la taxe à la production, la taxe de prestations de services, la taxe de transaction et la taxe municipale. En ce qui concerne la première, il est presque toujours créditeur du fait que le montant qu'il peut déduire, c'est-à-dire la taxe à la production payée par ses fournisseurs et révélée par ceux-ci, sur leurs factures, excède le montant de la taxe à la production dont il est redevable, une grande partie de ses ventes étant faite à l'exportation. Cependant, la recette du chiffre d'affaires dans le ressort de laquelle se trouve son entreprise entend lui réclamer, avec les intérêts de retard, le montant intégral des trois taxes autres que la taxe à la production, sans imputation sur ces trois taxes de l'excédent susvisé. Au surplus, quand il lui arrive (peut-être deux fois par an), de devoir personnellement plus en taxe à la production que ce que ses fournisseurs ont réglé, l'administration accroche aux trois taxes dont elle prétend cependant faire tas à part, la taxe à la production alors positive. En outre, l'administration refuse de viser les attestations que ce contribuable a rédigé pour ses fournisseurs afin que ceux-ci lui livrent en suspension de taxe. Il lui demande: *a*) s'il ne serait pas plus simple de n'exiger du redevable en cause que le montant de ce qu'il doit après toutes compensations; *b*) si on peut lui refuser de prendre le seul moyen qui lui permettrait, en cas de réponse négative, de résorber son crédit en taxe à la production au moyen de ce qu'il devra chaque mois pour cette taxe; *c*) si calculer les intérêts de retard sur un ensemble de taxes où il est toujours débiteur ne lui semble pas léonin alors que l'administration reste toujours sa débitrice, si le système des attestations lui est refusé et le demeure, en tout état de cause, dans le cas signalé, pour le passé.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

17674. — 15 février 1951. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° si les dispositions de la circulaire ministérielle n° 68-18/B 4 du 20 septembre 1950 (octroi des majorations d'ancienneté pour services de guerre accomplis au cours de la campagne 1939-1945 par les agents de l'Etat pouvant justifier de la qualité de déporté ou interné de la résistance) s'appliquent aux fonctionnaires engagés dans les forces navales françaises libres; 2° si sont applicables à la veuve d'un fonctionnaire mort pour la France le 16 avril 1942, admise à faire valoir ses droits à une pension de réversion le 14 février 1950, les articles 19 et 22 de la loi du 14 avril 1924, abrogés par l'article 66 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, ainsi que les dispositions de la loi du 14 avril 1924 et des textes y afférents; 3° si la loi du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre et modifiant l'article 23 (§ 2) de la loi du 14 avril 1924 constitue un texte afférent à la loi du 14 avril 1924 abrogée par l'article 66 de la loi du 20 septembre 1948; 4° si les services militaires accomplis dans une unité combattante par un fonctionnaire du 4 septembre 1939 au 1er juillet 1940 et les forces navales françaises libres du 1er juillet 1940 au 17 avril 1942 donnent droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre, et majorations d'ancienneté pour services militaires; 5° si, étant donné les dispositions de l'article 17 (paragraphe I, 1er alinéa de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 modifié par l'article 57 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950) d'après lesquelles la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade ou échelon occupés depuis six mois par le fonctionnaire ou militaire au moment de sa retraite, la veuve d'un fonctionnaire mort pour la France le 16 avril 1942, laquelle a perçu la délégation de demi-traitement avec retenue légale pour pension du 2 septembre 1939 au 31 juillet 1947, peut prétendre que cette dernière période soit prise en compte dans la constitution de son droit à pension.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17675. — 15 février 1951. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les usagers du gaz et de l'électricité sont dans l'impossibilité absolue de vérifier les quittances qui leur sont présentées; et lui demande: 1° quels sont les tarifs successifs appliqués depuis le 1er janvier 1950, soit, pour le gaz, soit pour l'électricité; 2° quelles sont les réductions prévues pour les familles nombreuses et pour les « économiquement faibles ».

INTERIEUR

17676. — 15 février 1951. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en exécution du plan d'économie prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950, le décret n° 50-1474 du 29 novembre 1950 portant compression des effectifs du ministère de l'intérieur consacre, dans son article 1er, la suppression de 273 emplois de brigadiers des corps urbains, dont 57 emplois de brigadiers-chefs, 770 emplois de brigadiers, et 2515 emplois de gardiens dudit corps. En vertu de l'article 2 du même texte, sont, par contre, créés, à compter du 1er décembre 1950, 50 emplois de brigadiers-chefs, 170 emplois de brigadiers, 420 de sous-brigadiers, et 1460 emplois de gardiens des compagnies républicaines de sécurité. Il paraît dès lors que le poids des mesures de dégagement atteint, pour une large part, le corps des brigadiers et gardiens des corps urbains. Ces fonctionnaires se voient particulièrement frappés, tandis que, parallèlement, il est procédé au renforcement des effectifs des agents des compagnies républicaines de sécurité, dont les fonctions sont cependant, sur de nombreux points, analogues à celles exercées par leurs collègues des brigades urbaines. Il lui demande: 1° s'il entre dans les intentions du ministère de l'intérieur de reviser la répartition des emplois supprimés telle qu'elle résulte du décret précité du 29 novembre 1950; 2° dans l'affirmative, si ce département est disposé à tenir compte plus particulièrement des intérêts respectables des fonctionnaires de police des corps urbains (brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens), qui paraissent avoir été sacrifiés lors de l'élaboration du décret, en faveur des agents appartenant aux compagnies républicaines de sécurité.

17677. — 15 février 1951. — **M. Géraud Jouve** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'un projet de statut de la voirie rurale soumis par le ministère de l'agriculture à ses services depuis 1946 n'aurait pas reçu l'agrément de ces derniers et ce qu'il compte faire pour surmonter cette résistance et faire aboutir ce statut attendu depuis trop longtemps par les paysans.

JUSTICE

17678. — 15 février 1951. — **M. André-Rémy Moynet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si une personne, chevalier de la Légion d'honneur, condamnée uniquement à la dégradation nationale à vie par une chambre civique en février 1945, peine ramenée à huit ans par décret, qui est amnistiée en vertu de l'article 2 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 et recouvre tous ses droits (§ 3 de l'article 14) a le droit de porter le ruban de la Légion d'honneur, sachant que cette personne n'a jamais été rayée de l'ordre; 2° si cette personne, qui a aujourd'hui retrouvé son droit à pension, ne peut bénéficier d'une remise de débet pour une somme de 431.000 francs qui lui est réclamée à titre de trop perçu pour sa pension d'invalidité qui avait été suspendue, mais que l'administration avait continué, par erreur, à lui régler.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17679. — 15 février 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'administration peut avoir recours, contre les vieux travailleurs bénéficiant de l'allocation aux vieux, qui ont fait donation de leurs biens avant l'application de la loi du 13 septembre 1946, et s'il compte préciser cette question, éventuellement par un nouveau texte.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17680. — 15 février 1951. — **M. André Barthelemy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, malgré la proximité, à 40 kilomètres, du terrain d'aviation de Longwy-lès-Dijon, il est actuellement entrepris l'agrandissement du terrain d'aviation de Tavaux (Jura) et à l'extension de ses pistes bétonnées. A cet effet, il est procédé à l'expropriation de parcelles de terres cultivales qui avaient été rétrocédées à leurs anciens propriétaires à la suite du déclassement, après la libération, du terrain militaire aménagé par les Allemands sur les territoires des communes de Gevry et de Tavaux. Considérant que ces travaux d'agrandissement d'un terrain que ne justifient aucune nécessité économique, ni aucun besoin de notre aviation civile et commerciale aboutissent à la ruine totale de certains cultivateurs qui n'ont pas la possibilité d'envisager le transfert de leur exploitation agricole. Il lui demande: 1° quelles nécessités motivent ces nouveaux aménagements du terrain d'aviation, jusqu'ici seulement utilisé par un aéro-club local; 2° quel est le montant des crédits engagés dans ces travaux; 3° quelles sont les superficies de ces extensions; 4° sur quelles bases, dans quelles conditions et à quelles dates seront éventuellement indemnisés les cultivateurs de Tavaux, Gevry et autres communes expropriées ou menacées d'expropriation.

17681. — 15 février 1951. — **M. André Barthelemy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que le service des voyageurs sur la ligne ferroviaire Monchard à Salins-les-Bains, serait supprimé à partir de la date d'application du prochain service d'été, en attirant son attention sur les graves répercussions économiques qu'aurait cette mesure pour la station touristique et thermale de Salins-les-Bains, ainsi que pour la localité de Monchard dont les jeunes filles peuvent fréquenter l'école supérieure de Salins, grâce à un service ferroviaire de navette par autorail léger et économique; 2° dans l'affirmative, s'il compte intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français pour empêcher l'application d'une telle décision.

17682. — 15 février 1951. — **M. Louis Marin** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° qu'un décret du 17 juin 1938 a étendu le bénéfice de la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics automobiles; 2° que ce décret n'a jamais été appliqué parce que le décret d'administration publique prévu par son texte n'a jamais été pris; 3° que la loi n° 50-1010 reprend les termes du décret du 17 juin 1938; 4° que cette loi fixe un délai de trois mois pour la publication du décret d'administration publique; 5° que ce délai est écoulé depuis le 19 novembre 1950. Il lui demande pourquoi la loi n'a pas été observée par l'administration chargée de l'appliquer et quand ce décret paraîtra.

17683. — 15 février 1951. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le départ de l'avion Paris-Prague, de la ligne Air France, a été retardé de près d'une heure, au départ du Bourget, le mardi 2 janvier dernier, le pilote ayant constaté que tous les altimètres avaient été sabotés. Parmi les passagers se trouvaient trois députés français appartenant au parti communiste français, tous trois membres de son comité central et l'un d'entre eux, membre de son bureau politique, dont les places avaient été retenues depuis deux jours, et il n'est donc pas improbable que cet acte de sabotage constitue un attentat dirigé contre la vie de ces trois élus. Le pilote de cet avion, avant le départ, exigea une enquête sévère et, notamment, réclama qu'il soit établi: 1° qui était monté à bord pendant la journée précédente; 2° qui y était monté le matin même du départ; 3° qui avait procédé aux vérifications habituelles des appareils de bord. Il lui demande si cette enquête a été menée à son terme, si le ou les coupables ont été découverts et quelles sanctions ont été prises.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

16357. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à combien s'élève, pour chaque année, depuis la Libération, le nombre de tracteurs allemands importés, si possible par type de tracteurs; 2° quels furent les divers régimes ou mesures qui règlèrent ces importations; 3° ce que compte faire le Gouvernement en cette matière, les tracteurs français restant, en partie invendus. (*Question du 16 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Importations de tracteurs en provenance d'Allemagne occidentale:

ANNÉES	TRACTEURS à roues.		TRACTEURS à chenilles.		TOTAL	
	Valeur. (1)	Nombre.	Valeur. (1)	Nombre.	Valeur. (1)	Nombre
1948.....	30	30	0	0	30	30
1949.....	70,5	150	0	0	70,5	150
1950 (2).	1.497,7	3.261	3,8	4	1.501,5	3.265

(1) Chiffres approximatifs en millions de francs.
(2) Pour les huit premiers mois.

2° Régimes règlant ces importations. Avant le 1er janvier 1948: pas d'importations. Pour le premier semestre 1948: crédit sur la zone française d'occupation pour les machines agricoles et les pièces. Cette zone ne fabriquait pas de tracteurs. Accord commercial 1948-1949: crédit de 670.000 dollars de tracteurs et pièces de rechange sur la trizone. Accord commercial 1949-1950: crédit de 463.000 dollars de tracteurs et pièces de rechange sur la trizone. Libération des importations de tracteurs à roues de plus de 1.200 kg. Août 1950: rétablissement du contingentement. Octobre 1950: crédit intérimaire de 800.000 dollars pour les tracteurs et les pièces de rechange sur la trizone. Accord commercial de décembre: crédit d'environ 2 millions de dollars disponibles jusqu'à juillet 1951; 3° intentions du Gouvernement en la matière. Exécution de l'accord commercial en vigueur. Il convient de ne pas perdre de vue que le contingentement constitue une mesure de protection pour la production française.

16356. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le Maroc aurait acheté au minimum 45.000 tonnes de sucre provenant de Cuba et de Hollande. D'autre part, il aurait été décidé de constituer un stock de sucre au Maroc, au moment où le Gouvernement français a déjà fait diminuer et entend faire diminuer encore les superficies de betteraves à sucre en France. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour exporter du sucre au Maroc. (*Question du 16 novembre 1950.*)

Réponse. — L'acte international d'Algésiras a placé le Maroc, avant même l'établissement du protectorat, sous le régime dit « de la porte ouverte ». Les exportations françaises à destination de ce territoire se trouvent donc en compétition avec les exportations étrangères. Lorsque les prix français dépassent, à qualité égale, les prix mondiaux, le jeu normal de la concurrence peut donc arriver à gêner la vente au Maroc des produits français. Le sucre cubain a pu ainsi, temporairement et pour un tonnage limité, trouver un écoulement plus facile que le sucre français sur le marché marocain. Il n'en a pas été de même, à ma connaissance, pour le sucre hollandais. Toutefois — et sans méconnaître la portée des engagements internationaux qu'il a souscrits — le Gouvernement français s'est attaché au développement de nos exportations de sucre et, notamment, sur les territoires de l'Union française. D'importants résultats ont été obtenus déjà en ce sens. C'est ainsi que la métropole est assurée de placer, cette année, au moins 47.000 tonnes dans les pays de l'Afrique noire. Par ailleurs, les autorités du protectorat marocain se sont engagées récemment à réserver à la France la moitié des quantités de sucre dont elles mettraient, au cours de la présente année, la fourniture en adjudication. Cet engagement, particulièrement favorable à nos producteurs, que des différences de prix risquaient d'éliminer, permettra de placer sur le Maroc 70 à 80.000 tonnes de sucre en 1951. Ces efforts soulignent avec netteté la volonté du Gouvernement français d'assurer, dans toute la mesure compatible avec le volume de nos besoins et de nos ressources ainsi qu'avec l'étendue de nos engagements, l'approvisionnement en sucre de l'Union française par les producteurs des pays de l'Union française (métropole et territoires d'outre-mer). Les résultats dès maintenant acquis justifient l'intention du Gouvernement de maintenir à leur actuelle superficie les surfaces emblavées en betteraves à sucre, qui sont nécessaires à la fois à la prospérité de l'économie agricole et à la sécurité de nos approvisionnements. J'ajoute qu'aucune instruction n'a été donnée, à ma connaissance, par les services de la résidence générale de Rabat, en vue de la constitution de stocks de sucre sur le territoire marocain.

16450. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions se sont effectuées les importations de 2.000 tonnes de tourteaux d'arachides, en provenance de l'Afrique occidentale française. (*Question du 22 novembre 1950.*)

Réponse. — En raison de la pénurie constatée dans l'approvisionnement en tourteaux destinés à la fabrication d'aliments composés pour le bétail, une autorisation d'importation portant sur 2.000 tonnes a été donnée. Ces tourteaux importés au prix du cours mondial n'ont pas bénéficié de la subvention qui permet de diminuer le prix de ces produits vendus en l'état aux agriculteurs.

16451. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° depuis quand est inscrit dans le budget du ministère de l'agriculture le chapitre de l'émigration rurale; 2° quelles sont, pour chaque exercice budgétaire, les sommes allouées à ce chapitre; 3° quel est le nombre de personnes ou de familles qui ont bénéficié de ces dispositions. (*Question du 22 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Le chapitre des migrations rurales a été inscrit pour la première fois au budget du ministère de l'agriculture dans la loi de finances n° 481.437 du 14 septembre 1948; 2° les crédits ouverts à ce chapitre ont été les suivants: 1948, ch. 530: 38 millions ramenés à 6 millions au collectif; 1949, ch. 522: lois de finances du 31 décembre 1948 et du 20 avril 1949: 37.999.000 francs; 1950, ch. 5110: loi de finances n° 50-932 du 8 août 1950: 30 millions de francs; 3° le travail de prospection a commencé dès 1948 et au cours de ces deux dernières années, près de 700 agriculteurs ont bénéficié des dispositions prises en matière de « migrations intérieures ». Alors que les candidats migrants n'auraient pas été en mesure d'effectuer, soit directement, soit par intermédiaire, la recherche des exploitations vacantes dans des régions souvent fort éloignées de leur domicile, l'association nationale des migrations rurales a pu, par ses syndicats d'accueil, réaliser ce travail et en faire connaître les résultats aux intéressés. Les syndicats de migrations rurales ont de plus aidé les migrants dans l'accomplissement des nombreuses formalités afférentes à leur départ, à leur déménagement et à leur installation dans la région d'accueil. Les agriculteurs nouvellement installés et remplissant les conditions requises ont, en outre, été indemnisés d'une partie de leurs frais de déménagement; 258 cultivateurs ont de ce fait obtenu une subvention en 1949. Pour 1950, il n'est pas encore possible d'indiquer, de façon précise, le nombre définitif de bénéficiaires, mais celui-ci semble devoir dépasser 400.

16602. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les recettes approximatives escomptées en provenance de la taxe de 0,50 p. 100 sur les produits laitiers importés, en vertu du décret n° 50-1435 du 18 novembre 1950. (*Question du 1er décembre 1950.*)

Réponse. — Les recettes escomptées de l'application de la taxe de 0,50 p. 100 sur les produits laitiers importés sont de 20 millions.

16551. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles, jusqu'ici, il n'existe pas dans les départements d'outre-mer, de service de génie rural dirigé par un ingénieur spécialisé. (*Question du 6 décembre 1950.*)

Réponse. — La situation économique particulièrement précaire des anciennes colonies devenues départements français a été signalée à plusieurs reprises par les autorités locales qui sont déjà intervenues pour obtenir l'affectation dans leurs territoires respectifs de fonctionnaires du génie rural appelés à participer au relèvement de l'agriculture d'outre-mer. Pour satisfaire à ces besoins, des postes avaient été réservés aux budgets de 1949 et 1950 aux fonctionnaires du génie rural qui pourraient être désignés ou recrutés pour servir dans les départements d'outre-mer. Or, jusqu'à présent, en raison de difficultés d'ordre matériel qui subsistent encore, il n'a pas été possible de pourvoir les postes ainsi créés dans les nouveaux départements. Pour pallier ces difficultés de recrutement, il est nécessaire que les fonctionnaires affectés dans les départements d'outre-mer puissent bénéficier d'avantages pécuniaires analogues à ceux qui sont accordés à leurs collègues en service dans les territoires d'outre-mer, et soient assurés de trouver à se loger avec leurs familles dans des conditions satisfaisantes, nonobstant la crise du logement particulièrement aiguë qui sévit dans ces départements.

16678. — **M. Jules Julien** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si un propriétaire de terrain inexploité, totalement inculte et non susceptible de pâturage, est assujetti au payement d'une cotisation familiale agricole, alors que ledit propriétaire n'a ni employé ni tiers qui exploitent ce terrain à sa place et qu'il n'en tire, en conséquence, aucun revenu ni profit quelconque, ses occupations principales étant complètement étrangères à l'exercice d'une profession agricole, et que, dans ce cas, il se trouve exonéré de toute affiliation en vertu des dispositions de l'article 25 du décret-loi du 29 juillet 1939; 2° dans l'affirmative, à quelle loi ou décret il se trouve soumis. (*Question du 7 décembre 1950.*)

Réponse. — L'article 25 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, qui définit « l'exploitant agricole » soumis au régime des prestations familiales agricoles, stipule que sont assujetties à une cotisation les terres exploitées — quelle que soit la forme de l'exploitation — et celles dont l'entretien ou le gardiennage nécessitent l'emploi de main-d'œuvre. Il en résulte *a contrario* qu'aucune cotisation n'est due aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles au titre des terrains inexploités et totalement incultes.

16689. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était au 30 novembre 1950 ou 31 décembre 1950, le montant des recettes encaissées pour le compte du budget annexe des prestations familiales agricoles, en précisant les recettes pour chaque chapitre. (*Question du 8 décembre 1950.*)

Réponse. — Les recettes encaissées pour le compte du budget annexe des prestations familiales agricoles de l'exercice 1950, au 30 novembre 1950, sont les suivantes:

	Francs.
Chapitre 1er. — Cotisations affectées au payement des prestations des deux premiers trimestres	4.361.627.462
Chapitre 2. — Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti (du 1er janvier au 30 novembre)	2.772.219.374
Chapitre 3. — Taxe additionnelle à la taxe à l'achat	829.736.077
Chapitre 3 *bis*. — Taxe sur les céréales (1/10e p. 100)	11.403.734.354
Chapitre 3 *ter*. — Taxe sur les céréales (4 p. 100)	»
Chapitre 4. — Taxe sur les viandes	6.199.321.561
Chapitre 5. — Taxe sur les betteraves	3.763.507.582
Chapitre 6. — Taxe sur les vins, cidres poirés et hydromels	4.878.028.369
Chapitre 7. — Taxe sur les tabacs	1.259.479.055
Chapitre 8. — Taxe sur les bois	650.464.866
Chapitre 9. — Produits des amendes	1.805.264
Chaptire 12. — Avances du Trésor	3.000.000.000
Chapitre 13. — Recettes diverses	657.672.548
Total	39.777.596.512

Il convient également de tenir compte d'une recette de 948.090.949 francs constatée dans les écritures comptables de l'exercice 1950. Cette somme correspond au reliquat dont les organismes payeurs se trouvaient débiteurs envers le budget annexe au 1er janvier 1950. Les ressources comptabilisées au budget annexe du 1er janvier au 30 novembre de la même année s'élèvent donc à: 40.725.687.461 francs. Les recettes de l'exercice 1950 devront également comprendre le montant des cotisations affectées au payement des prestations du deuxième semestre 1950 ainsi que le montant du produit des taxes centralisées au cours du mois de décembre 1950. Ces deux dernières recettes ne sont pas actuellement connues des services.

16752. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° Quel est, depuis 1945, et pour chaque année l'apport de la main-d'œuvre agricole étrangère: *a*) comme exploitants; *b*) comme fermiers; *c*) comme ouvriers agricoles, en précisant le pays d'origine de ces travailleurs et leurs nombre respectif; 2° combien il reste d'Allemands ex-prisonniers de guerre dans l'agriculture; 3° s'il est exact qu'il est question d'introduire à nouveau des familles de cultivateurs étrangers (150.000 familles de déportés politiques ou réfugiés expulsés d'Europe orientale). (*Question du 13 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° *a*) et *b*) Il n'est pas possible de connaître le nombre exact des immigrants installés en qualité de propriétaires exploitants et de fermiers. Des indications ont d'ailleurs été déjà données en ce sens dans la réponse à la question écrite n° 6550, *J. O.*, débats parlementaires (Assemblée nationale) du 17 novembre 1948, p. 7031. Toutefois la législation existante et les mesures de contrôle s'appliquant plus spécialement à cette catégorie d'étrangers, assurent désormais, en droit et en fait, une situation préférentielle aux agriculteurs français qui se proposent de s'installer sur une exploitation agricole. Les baux souscrits ou les reprises effectuées par les étrangers portent principalement sur les terres pauvres, et en particulier sur les exploitations abandonnées ou en voie d'abandon; c) l'effectif des ouvriers étrangers permanents introduits pour l'agriculture depuis 1946 est le suivant:

ANNEES	ITALIENS	PERSONNES déplacées.	ALLEMANDS	DIVERS	TOTAL
1946	»	»	»	»	(1) 2.200
1947	6.860	3.052	351	1.372	11.635
1948	8.302	5.357	4.102	312	18.163
1949	10.870	6.422	5.321	435	23.058
1950 (du 1er janvier au 31 octobre)	2.088	417	1.072	433	4.040
Total					59.096

(1) Cet effectif, pour lequel il n'a pu être fait de ventilation précise par nationalité, comporte une très grande majorité d'Italiens.

2° Cette question a été transmise, pour réponse, à Monsieur le ministre du travail; 3° Réponse négative à la troisième question.

16842. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est l'importance des importations: *a*) de lait en poudre; *b*) de fromage; c) de beurre pour l'année 1949, et pour les dix ou onze premiers mois de 1950; 2° quels sont les pays qui exportent ces produits en France et la quantité respective pour chacun de ces pays; 3° quels sont les prix pratiqués à l'importation de ces produits. (*Question du 19 décembre* 1950.)

Réponse. — 1° Les importations de produits laitiers en provenance des pays étrangers ont été les suivantes pour les années 1949 et 1950:

	1949	1950
	Quintaux.	Quintaux.
Lait en poudre	113.968	42.063
Fromages	91.802	232.593
Beurre	253.192	185.894

2° Pendant ces mêmes périodes la répartition des importations suivant les principaux pays de provenance s'établissait ainsi:

	1949	1950
	Quintaux.	Quintaux.
Lait en poudre:		
U. S. A.	92.946	2.658
Pays-Bas	8.598	5.656
Danemark	6.643	11.430
Suisse	5.679	13.761
Suède	»	7.444
Fromages:		
Danemark	2.949	32.675
Pays-Bas	60.400	53.102
Suisse	11.472	39.641
Finlandoe	16.118	42.942
Suède	»	31.056
Italie	»	18.017
Autriche	»	1.853
Allemagne	»	11.951
Tchécoslovaquie	»	1.000
Beurre:		
Danemark	108.966	74.512
Pays-Bas	110.403	36.949
Argentine	33.100	24.187
Suède	»	3.562
Pologne	»	5.500
Nouvelle-Zélande	»	20.320
Hongrie	»	2.200
Tchécoslovaquie	»	14.106
Irlande	»	4.314

3° Ces importations ont été effectuées sur la base des prix indiqués ci-dessous (prix moyen F. O. B. au kg net):

	1949	1950
	francs.	francs.
Lait en poudre (importations composées pour la plupart de laits médicaux à usage infantile):		
U. S. A. (Pelargon)	350	390
Suisse (lait médical)	515	520
Danemark	215	215
Pays-Bas	390	400
Suède	»	230
Fromages:		
Pays-Bas (franco frontière)	250 à 280	173 à 253
Danemark	246	250 293 (emmenthal)
Suisse (franco frontière)	480	480
Finlande	265 à 340	250 à 313
Suède	»	196 à 240
Italie (franco frontière)	»	280 (gorgonzola) 493 (parmesan)
Autriche	»	300 à 315
Allemagne (franco frontière)	»	283 à 300
Tchécoslovaquie (franco frontière)	»	245 à 295
Beurre:		
Danemark	420	420
Pays-Bas (franco frontière)	428 à 445	372
Argentine	375	320
Suède	»	390
Pologne	»	375
Nouvelle-Zélande (C. A. F.)	»	420
Hongrie (franco frontière)	»	430
Tchécoslovaquie (franco frontière)	»	375 à 430
Irlande (C. I. F.)	»	360

16843. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de coopératives (spécialement de battage) à qui les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles réclament le payement de cotisations auxdites allocations portant un rappel de trois ou quatre ans, ce qui crée des difficultés auxdites coopératives. Il lui demande pourquoi ces coopératives en ont été avisées si tardivement. (*Question du 19 décembre* 1950.)

Réponse. — Il appartient aux assujettis eux-mêmes de se faire connaître à leur caisse mutuelle, en application des dispositions du décret du 29 juillet 1939 dit « code de la famille » et du décret du 13 mars 1940 relatif à l'assiette des cotisations dues par les exploitants agricoles et les artisans ruraux. En cas de non-déclaration portée à la connaissance de la caisse soit par les services de contrôle, soit par les comités communaux, les textes précités prévoient l'inscription d'office, par les soins de l'autorité préfectorale, des intéressés sur la liste des assujettis. Les dispositions ci-dessus sont complétées par celles de l'article 9 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, qui prescrit: « Les appels de cotisations adressés par les caisses départementales et interdépartementales d'allocations familiales agricoles à leurs adhérents ne peuvent concerner une période supérieure aux cinq années qui précèdent la date de leur envoi aux assujettis, sauf lorsque ces derniers sont affiliés d'office à la caisse ou qu'ils se sont rendus coupables de fraude, ou qu'ayant fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes diminuant l'assiette de leurs cotisations, une cotisation complémentaire leur est réclamée ».

16915. — M. Henri Caillet demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans l'application de la loi n° 50-976 du 16 août 1950, relative aux exemptions de cotisations d'allocations familiales, l'on peut restreindre, en dépit des termes juridiques consacrés, la notion d'exploitants agricoles à une catégorie seulement d'exploitants: ceux qui participeraient aux travaux manuels de l'exploitation. (*Question du 22 décembre* 1950.)

Réponse. — L'interprétation, donnée par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, de la loi n° 50-976 du 16 août 1950 qui stipule que le bénéfice des exonérations prévues à l'article 27 nouveau du décret du 29 juillet 1939, s'applique « aux exploitants agricoles ou artisans ruraux alors même qu'ils exerceraient une autre profession », tend à n'admettre au bénéfice de ces exonérations que les personnes qui participent effectivement aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise artisanale. Les caisses considèrent en effet que la lettre même des diverses dispositions de l'article 27 précité ouvrant droit à l'exonération, suppose la participation personnelle de l'assujetti à un travail agricole (cf. à ce sujet, la réponsee à la question écrite n° 12143 publiée au *Journal officiel.* — Débats parlementaires, Assemblée nationale — du 25 janvier 1950, page 478). Il est indiqué que par décision en date du 1er décembre 1950, la commission régionale d'appel du contentieux de la mutualité sociale agricole de Lyon a statué dans le sens des indications qui précèdent.

17029. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend détaxer le sucre destiné à l'exportation étant fait remarquer que la betterave est un des produits agricoles des plus taxés. (*Question du 2 janvier 1951.*)

Réponse. — La question de la détaxe du sucre destiné à l'exportation fait actuellement l'objet d'études au ministère du budget et au ministère de l'agriculture. Il appartiendra à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernière analyse sur les propositions que pourra lui faire, à cet égard, le Gouvernement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17348. — **M. Christian Pineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les conditions dans lesquelles il est procédé dans certains départements comme la Sarthe, à la vente de cycles suivant le système de la chaîne dénommé aussi vente en « boule de neige ». Il apparaît, d'une part, que les sommes reçues à la suite du placement de bons auprès d'éventuels acheteurs s'élèvent, pour chaque unité, à un montant supérieur aux prix normalement pratiqués et que, d'autre part, un tel négoce, qui semble prendre d'inquiétantes proportions, cause un préjudice sérieux aux marchands de cycles répugnant à de telles pratiques. Il lui demande quelles mesures ont été envisagées pour mettre fin à ces procédés aussi préjudiciables à la clientèle qu'aux commerçants. (*Questions du 26 janvier 1951.*)

Réponse. — Le ministre de l'industrie et du commerce se préoccupe depuis longtemps des moyens de mettre fin aux procédés de ventes dits « en chaîne ou à la boule de neige » qu'il considère comme un danger pour les consommateurs. C'est pourquoi un projet de loi portant prohibition de ces ventes, sous peine de sanctions pénales sans préjudice de celles qui pourraient intervenir, le cas échéant, du fait de l'escroquerie, a été préparé. Ce projet pourra vraisemblablement être déposé dans un délai assez bref sur le bureau de l'Assemblée. Dans l'état actuel des textes, un recours devant les tribunaux contre les faits constituant ces ventes peut toujours être tenté. Mais il ne semble avoir de chance d'aboutir que si les éléments de l'escroquerie, telle qu'elle est défini par l'article 405 du code pénal, se trouvent réunis.

INTERIEUR

16675. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un vieux travailleur de la Compagnie des chemins de fer algériens, entré comme temporaire en 1913, à la gare de Béni-Ounif (Sud-Oranais), mobilisé sur place en 1914, affligé d'une maladie des yeux en 1931, assumant alors un emploi de gardien de nuit jusqu'au 18 décembre 1940, date à laquelle il lui a été signifié de cesser son travail en raison de son origine juive. Ne percevant aucune retraite, il se trouve maintenant sans ressources, toujours malade des yeux, avec quatre enfants à charge; il a cependant accompli vingt-sept ans de travail régulier, fut toujours bien noté par ses supérieurs et se vit décerner la médaille d'honneur des chemins de fer par arrêté du 21 juillet 1937. Il lui demande: 1° quelle est la situation exacte de cette catégorie de travailleurs en matière de sécurité sociale et de retraite; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation, notamment quand les intéressés réunissent des conditions telles que celles exposées ci-dessus et qui semblent particulièrement dignes d'intérêt. (*Question du 6 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° La situation des travailleurs auxiliaires qui ont été employés au réseau des chemins de fer algériens pendant plus de quinze ans est actuellement en cours de règlement: *a*) les intéressés avaient droit, antérieurement à la mise en application du régime algérien de sécurité sociale, et à partir de l'âge de soixante ans, à une rente viagère modeste calculée en fonction du nombre d'années passées par eux au service du réseau; *b*) ils ont droit maintenant, à partir de soixante-cinq ans d'âge, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui a été instituée en Algérie par une décision de l'Assemblée algérienne en date du 24 mai 1950; *c*) la question de savoir s'ils doivent opter à cet âge de soixante-cinq ans entre la rente viagère précitée et l'allocation aux vieux salariés, ou s'ils pourront, au contraire, cumuler ces deux allocations dans la limite d'un certain maximum, reste encore à l'étude, mais donnera lieu très prochainement à une décision; 2° quant aux mesures qui ne manqueront pas d'être prises pour améliorer la situation de ces vieux travailleurs, elles dépendront en grande partie de la solution qui sera adoptée pour répondre à la question du cumul posée ci-dessus.

Erratum.

au compte rendu in extenso *de la troisième séance du 13 février 1951.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1112, 2e colonne, question n° 17635 de M. Léon Damas à M. le ministre de l'intérieur:

Rétablir comme suit le paragraphe 7° de la question: « 7° les conditions et la date de sa réception ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 15 février 1951.

SCRUTIN (N° 3362)

Sur l'amendement de Mme Denise Bastide au chapitre 1000 du budget de la justice (Traitement du ministre) (Réduction indicative du crédit).

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	178
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Airoldi.
Alliot
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse) Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques) Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier
Genest.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor) Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell
Serre.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès
Mme Vermersch
Pierre Villon
Zunino

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Bachelet.
Bacon
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin
Barrot
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Bautens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bêche
Becquet.
Bégouin
Ben Ali Chérif.
Benchennouff.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Pierre), Loire.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann
Coffin
Colin
Condat-Mahaman
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray
Coulibaly Ouezzin
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delros
Denais (Joseph)
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Deshors.
Desson
Devemy
Devinat
Dezarnaulds
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon
Guitbert.
Guiliant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot
Jaquet.
Jean-Moreau
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, (Rhône).
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laureill
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail
Lecourt
Le Coutalier
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate
Mamba Sano
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Méréyer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée
Michelet.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice)
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Marcellin.
Mezerna.
Milcent.
Mokhtari.
Rivet
Rollin (Louis).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Fontupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 174
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3363)

Sur l'amendement de M. Berger au chapitre 3050 du budget de la justice (Matériel des cours d'appel) (Réduction indicative du crédit).

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 178
Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Pau. Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béne (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugnier.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Boux.m.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Domminjon.
Douala.
Doutreillot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouhaud (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.

Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 540
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 174
Contre 366

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la première séance du 7 février* 1951.
(*Journal officiel* du 8 février 1951.)

Dans le scrutin (n° 3322) sur l'amendement de M. Malbrant, à l'article 5 du projet sur le renouvellement du Conseil économique (Renouvellement des territoires d'outre-mer):

M. Duveau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 13 février* 1951.
(*Journal officiel* du 14 février 1951.)

Dans le scrutin (n° 3345) sur l'amendement de M. Ruffe aux propositions de la conférence des présidents. (Remplacer le débat sur le quorum par le débat sur les allocations familiales agricoles):

M. Paul Boulet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.